★ Année 1975. — N° 25 (suite) A. N. JOURNAL OFFICIEL Mercredi 23 Avril 1975 ★

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19e SEANCE

2e Séance du Mardi 22 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1920).

Mme Chonavel, M. le président.

2. — **Modification de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. — Modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.** — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 1921).

Discussion générale commune (*suite*) : MM. Maurice Blanc, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Clôture.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendement n° 9 de Mme Thome-Patenôtre : MM. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 5 de M. Renard et 1 corrigé de la commission des lois : MM. Renard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 1 corrigé.

Amendement n° 2 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2 :

Amendements n°s 8 de Mme Thome-Patenôtre, 3 corrigé de la commission des lois, 6 de M. Renard : Mme Thome-Patenôtre, MM. Renard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 8 et de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 3 corrigé, qui devient l'article 2.

Après l'article 2 :

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★

MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Les deux alinéas du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les amendements s'y référant sont réservés jusqu'au vote sur les amendements n°s 16 de la commission des lois, 11 rectifié de Mme Chonavel, 18 de M. Richard et le sous-amendement n° 19 de Mme Chonavel.

Amendements n°s 16 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avec le sous-amendement n° 19 de Mme Chonavel ; 11 rectifié de Mme Chonavel et 18 de M. Richard : M. le rapporteur, Mme Chonavel, MM. Richard, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 19 ; adoption de la première phrase de l'amendement n° 16 ; rejet de la seconde phrase. Adoption de l'amendement n° 16 ainsi modifié. Les amendements n°s 11 rectifié et 18 n'ont plus d'objet.

Amendements réservés :

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission des lois et 7 de la commission des affaires culturelles : MM le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 12 de la commission des affaires culturelles, 6 corrigé de M. Jean Brocard, 3 de la commission des lois, 13 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Chonavel, MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mme Thome-Patenôtre, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13 et de l'amendement n° 6 corrigé ; rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 15 de M. Claude Michel : MM. Maurice Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n°s 4 de la commission des lois et 14 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique :

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Titre :

L'amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles devient sans objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet de l'article additionnel, se limite à l'article unique.

3. — **Travail des femmes.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1930).

Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; M. Michel Durafour, ministre du travail.

Discussion générale : M. Gau, Mme Moreau. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1ᵉʳ :

Amendements n°ˢ 12 de Mme Constans et 1 de la commission des affaires culturelles : Mmes Constans, le rapporteur, MM. le ministre, Gau, Jacques Blanc. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 1.

M. Bernard Marie.

Suspension et reprise de la séance (p. 1936).

Amendement n° 23 rectifié de M. Jacques Blanc, avec le sous-amendement n° 24 de M. Jacques Blanc : M. Jacques Blanc, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Rejet de l'article 1ᵉʳ modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 25 de M. Hamel : M. Hamel, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Bécam, Gau. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendements n°ˢ 13 de Mme Chonavel, 3 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : Mmes Chonavel, le rapporteur, MM. le ministre, Gau. — Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption du sous-amendement n° 20 et de l'amendement n° 3 sous-amendé.

Amendements n°ˢ 21 du Gouvernement, 4 de la commission des affaires culturelles, 14 de Mme Chonavel : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Gau, Bernard Marie, Mme Chonavel. — Adoption de l'amendement n° 21. Les amendements n°ˢ 4 et 14 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 :

Amendements n°ˢ 5 de la commission des affaires culturelles et 26 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Gau. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 26.

Amendements identiques n°ˢ 6 de la commission des affaires culturelles et 15 de M. Berthelot : Mme le rapporteur. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 22 du Gouvernement. — L'amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendements n°ˢ 8 de la commission des affaires culturelles et 16 de Mme Constans : Mme le rapporteur. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, Chonavel, M. le ministre. — Rejet.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement : Mmes Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 19.

Mme le rapporteur.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ :

M. Gissinger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Berthelot, Maurice Blanc, Jacques Blanc. — Adoption.

L'article 1ᵉʳ est ainsi rétabli.

Mme le rapporteur.

La rédaction de l'article 4 est harmonisée avec les modifications adoptées à l'article 3.

MM. Bernard Marie, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Ordre du jour** (p. 1943).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 avril inclus :

Ce soir :

Suite des projets de loi sur le recrutement dans la fonction publique et sur l'accès aux emplois publics ;

Projet de loi sur le travail des femmes.

Mercredi 23 avril, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture, sur l'agriculture et la viticulture, de MM. Bayou, Millet, Mayoud, Antoune et Maurice Cornette.

Jeudi 24, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'octroi de certains permis de construire à Paris ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le permis de chasser ;

Projet de loi modifiant la procédure pénale.

Vendredi 25, matin, après-midi, et éventuellement soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le conservatoire de l'espace littoral ;

Suite du projet de loi modifiant la procédure pénale.

Mardi 29, après-midi et soir :

Projet de loi sur la généralisation de la sécurité sociale.

Mercredi 30, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Douze questions orales sans débat.

La parole est à Mme Chonavel, pour un rappel au règlement.

Mme Jacqueline Chonavel. L'objet de mon intervention est d'élever une protestation, au nom du groupe communiste, contre le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour complé-

mentaire des travaux de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 555, du groupe communiste, concernant la construction et le fonctionnement des crèches, dont le rapport n° 1260 a été approuvé à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je rappelle qu'à la veille des élections législatives de 1973 la majorité avait promis 2 000 crèches. En 1974, une soixantaine ont été construites. A ce rythme, il faudrait trente ans pour atteindre l'objectif que, pourtant, tout le monde semblait considérer comme raisonnable pour couvrir les besoins dans les cinq ans à venir.

Cela suffit donc à démontrer l'urgence qu'il y a à discuter et à adopter la proposition de loi de Mme Moreau. Et il serait inadmissible que les députés qui ont approuvé la proposition de loi en commission refusent aujourd'hui son inscription à l'ordre du jour: sinon chacun pourra conclure que les belles paroles sur le sort des femmes et de la famille ne sont que pure démagogie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Ma chère collègue, comme vous le savez, nous ne pouvons pas modifier l'ordre du jour établi.

Mais le porte-parole de votre groupe a été entendu à la conférence des présidents et l'inscription de l'affaire qui vous intéresse sera vraisemblablement examinée la semaine prochaine par ladite conférence.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n°° 1488 rectifié, 1517) ;

Du projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n°° 1487 rectifié, 1516).

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1487 rectifié, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale aboutira, en fait, à reculer d'un ou deux ans la limite d'âge prévue pour les candidates à certains postes de la fonction publique lorsqu'elles ont un enfant ou un handicapé à charge, du moins si notre amendement, identique à celui de la commission des lois, est adopté par l'Assemblée.

Il est étonnant qu'un texte de loi porte sur une amélioration aussi mineure. On nous avait annoncé, il y a quelque temps, pour justifier la création du secrétariat d'Etat à la condition féminine, de grandes réformes sur le travail des femmes. Nous sommes — je me permets de le remarquer — le seul pays développé à annoncer chaque année un aussi grand nombre de textes de loi sur un sujet aussi précis, sans parvenir à changer la situation d'un iota.

En effet, bien que le législateur ait accumulé dans la Constitution et dans la loi les règles prévoyant la non-discrimination entre les sexes, et envisagé la ratification des conventions européennes et internationales sur ce même sujet, rien ne change, ni dans le secteur privé — mon collègue Jacques-Antoine Gau l'exposera dans un instant — ni, ce qui est encore plus grave, dans le secteur public. Pourtant, la fonction publique devrait être le secteur prioritaire où l'Etat pourrait appliquer les beaux principes qu'il proclame à tous vents, sans se heurter à la mauvaise volonté de certains chefs d'entreprise.

En fait, qu'en est-il ? Aujourd'hui, les disparités restent très grandes entre hommes et femmes dans les administrations de l'Etat. Les dernières statistiques de l'I. N. S. E. E., qui remontent à 1968, nous apprennent que les femmes représentent 44 p. 100 des effectifs de l'administration publique. Mais elles sont très inégalement réparties dans l'échelle des fonctions.

Plus nombreuses dans les basses catégories, elles se raréfient dans les plus hautes. Les femmes — et je vous prie d'y réfléchir — représentent, en effet, 65 p. 100 des fonctionnaires de la catégorie D ; elles passent à 58 p. 100 dans la catégorie B, ce gonflement étant dû, d'ailleurs, au grand nombre d'institutrices. Mais elles ne sont que 31 p. 100 dans la catégorie A, en dépit de l'inclusion des professeurs de l'enseignement secondaire parmi lesquels les femmes sont fort nombreuses.

Une étude récente, de juin 1974, sur les administrations centrales, réalisée par le comité du travail féminin, qui dépend du ministère du travail, met en évidence deux des principales discriminations dont sont victimes les femmes dans la fonction publique.

D'une part, elles constituent la majorité — 55 p. 100 — des agents non titulaires : elles sont contractuelles, surnuméraires, vacataires, etc. D'autre part, leur classsement stagne, quelle que soit l'importance de la tâche qui leur est confiée. Le rythme des promotions féminines est beaucoup plus long que celui des hommes ; la promotion « au choix », notamment, est pour elles pratiquement inexistante.

M. Bernard Marie. Que font les syndicats ?

M. Maurice Blanc. Il en résulte qu'un nombre insignifiant de postes de direction est confié à des femmes. Cette structure existe d'ailleurs dans les services extérieurs de l'Etat. On se rend compte ainsi que la manière dont l'Etat patron tourne sa propre législation est exactement la même que celle des employeurs du secteur privé.

En effet, il n'est pas question pour un patron, quel qu'il soit, de se mettre ouvertement en infraction en créant des disparités visibles entre deux travailleurs titulaires de deux postes similaires, ayant une qualification égale, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Mais on tourne la loi en bloquant les femmes dans les postes de moindre qualification et en freinant leur promotion, bien qu'en général, pour un même emploi, elles possèdent des diplômes supérieurs à ceux de leurs collègues masculins.

Le rapport de notre collègue M. Burckel est, à cet égard, très révélateur : rappelant une étude d'Alfred Sauvy, datant de 1967, sur les traitements de la fonction publique, le rapporteur de la commission des lois nous apprend que, même à qualification égale, les salaires des hommes et des femmes restent inégaux dans la fonction publique.

Au ministère de l'éducation, où les femmes sont pourtant majoritaires en nombre, comme d'ailleurs dans la plupart des ministères sociaux, une seule femme a accédé au poste d'inspecteur d'académie, mais elle est considérée comme « faisant fonction », à moins qu'il n'y ait eu des promotions nouvelles dans cette catégorie au cours du mois dernier et je serais heureux de l'apprendre.

Aussi, face à cette situation complexe où l'égalité est loin d'être la règle, on peut se demander si les projets que nous allons voter aujourd'hui, en particulier celui que nous examinons ce soir, qui modifie l'article 36 du code de la famille, apporteront des solutions plus efficaces que tous les textes déjà votés en la matière.

Tout d'abord, je relèverai une phrase assez étonnante de l'exposé des motifs du projet, qui a été reprise par M. Burckel dans son rapport. En effet, le Gouvernement nous propose de faire disparaître ce qu'il nomme lui-même une discrimination, non parce qu'il s'agit là d'une injustice qu'il faut réparer, mais tout simplement « parce qu'elle ne correspond plus aux mœurs actuelles ». Je vous en laisse l'appréciation !

Faudra-t-il donc attendre que toutes les discriminations sociales, toutes les injustices, toutes les inégalités de notre système ne correspondent plus aux mœurs pour les réparer ? En ce cas, mes chers collègues, pour peu que l'actuelle majorité dure, nous risquons d'attendre longtemps et les femmes, qui constituent parmi les travailleurs une des catégories les plus défavorisées, risquent de le rester indéfiniment.

Ce texte nous propose donc d'allonger la limite d'âge prévue pour la candidature des femmes à certains postes de la fonction publique. Il est fort mince et, à notre avis, bien insuffisant ; cependant, il comporte des lacunes et des dangers.

C'est pour y remédier que nous avons déposé deux amendements.

Le premier précise que le recul de la limite d'âge se fera par enfant à charge ou bien par personne ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés. Je me réjouis que la commission des lois ait elle-même prévu un amendement similaire et qu'elle l'ait adopté ; j'espère vivement que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Le second amendement est encore plus important. Nous sommes fiers, à juste titre, d'avoir introduit, à partir d'un amendement de notre collègue Besson qui a été voté par l'Assemblée contre l'avis de la commission et celui du Gouvernement — permettez-moi de le rappeler — une disposition qui est devenue l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 portant amélioration de la situation des veuves.

Cette disposition prévoit que, pour les veuves obligées de rechercher un emploi après le décès de leur conjoint, il ne peut en aucun cas être fait opposition d'une quelconque limite d'âge pour l'accès aux emplois qu'elles pourraient postuler. Or, le texte que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, dans le cas de veuves ayant également des enfants ou des handicapés à charge, est beaucoup plus restrictif. Il serait inadmissible que le Parlement se déjuge et permette qu'une disposition beaucoup plus large ne puisse être appliquée.

C'est pourquoi nous proposons, par un amendement, que l'article 36 du code de la famille ne puisse s'appliquer que sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975. J'espère vivement que le Gouvernement nous suivra sur ce plan.

En terminant, je rappellerai à Mme le secrétaire d'Etat qu'une convention des Nations Unies, qui date de 1952, porte sur le statut politique des femmes. Mais la France n'a pu et ne peut toujours pas y adhérer, car elle est un des rares pays où des discriminations existent toujours entre les hommes et les femmes, notamment pour l'accès aux emplois publics.

Or, cette convention oblige les Etats signataires à permettre aux femmes « d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale ».

Mme le secrétaire d'Etat pourrait peut-être nous indiquer à quelle date la France entend être à même de signer cette convention. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs, je voudrais rapidement situer l'importance des projets de loi que le Gouvernement soumet à l'Assemblée.

Leur inspiration les rattache à l'un des principes fondamentaux de la tradition républicaine : l'égalité de tous devant la loi. Leur portée les inscrit dans un vaste projet administratif et social : la construction d'une société ouverte au progrès.

L'Etat, premier employeur de France, tient à donner à la gestion de la fonction publique la valeur d'un témoignage permanent de justice, d'équilibre et d'aptitude au changement.

Témoignage de justice : pour le premier projet, la loi imposera à tous un traitement identique ; pour le second, elle rétablira un équilibre compromis par l'uniformité de la règle devant la diversité des situations personnelles.

Dans l'accomplissement du service public, l'Etat ne veut connaître que la qualité du fonctionnaire, et non son appartenance à l'un ou l'autre sexe : la réforme de l'article 7 du statut général, qui vous est proposée, fait de l'égalité de condition des agents une réalité pleine et entière.

A l'inverse, au moment de l'entrée dans la fonction publique, l'Etat tiendra compte des charges familiales et sociales assumées par tel ou tel candidat, la mise à jour de l'article 36 du code de la famille supprimera toute discrimination juridique à l'attribution du recul de limite d'âge pour ne considérer que les sujétions effectives.

Leurs effets immédiats situeront d'abord ces mesures au nombre des actions entreprises par le Gouvernement pour améliorer l'insertion des femmes dans la vie professionnelle.

Jusqu'à présent, les tâches familiales étaient essentiellement assurées par les femmes, au détriment de leur insertion dans la vie professionnelle, sans que la lettre des textes leur en reconnaisse le mérite à l'instant de leur candidature aux emplois publics ; la version initiale du code de la famille, heureusement corrigée par la jurisprudence, réservait aux hommes le bénéfice du recul de limite d'âge accordé pour charges de famille.

De plus, la gestion administrative traditionnelle excluait surtout les femmes de certains corps ou de certaines fonctions, dans un souci de protection et pour privilégier leur rôle séculaire d'épouse et de mère.

Mais le temps n'est plus aujourd'hui où, suivant le mot de Giraudoux, « les hommes croient réparer les injustices qu'ils commettent à l'égard des femmes en les épousant ». Depuis longtemps déjà, le Gouvernement s'attache à éliminer, au moyen de toutes les procédures dont il dispose, les discriminations fondées sur le sexe, qui n'ont pas de raison d'être dans une fonction publique moderne.

S'inspirant des « principes particulièrement nécessaires à notre temps », le statut général des fonctionnaires élaboré au lendemain de la seconde guerre mondiale montrait déjà la voie et l'on peut affirmer que, dans le domaine de la promotion féminine, la fonction publique française a véritablement donné l'exemple : 44 p. 100 des emplois de la fonction publique — je dis bien : 44 p. 100 — sont aujourd'hui pourvus par des femmes et la proportion des administrateurs civils occupant des postes de direction est plus forte dans le cas des femmes que dans celui des hommes.

La tendance égalitaire se renforce d'ailleurs à chaque révision d'un statut particulier qui donne l'occasion d'un réexamen des modalités d'accès et de carrière propres à ce corps en cas de restriction à l'encontre de l'un ou l'autre sexe. A cet égard, je ne citerai que la faculté désormais ouverte aux femmes d'être inspecteur des lois sociales en agriculture, technicien des travaux publics de l'Etat ou commissaire de police.

De même, de hautes fonctions de l'Etat qui avaient toujours été un apanage masculin, sont actuellement exercées par des femmes. Je veux parler des missions d'ambassadeur de France, de conseiller d'Etat et d'inspecteur des finances.

Enfin, et tout récemment, l'Ecole polytechnique a permis à des jeunes filles d'accéder aux emplois d'ingénieur au corps des mines ou au corps des ponts et chaussées, cependant que les fonctions de sous-préfet devenaient également accessibles aux femmes.

La réforme de l'article 7 du statut général des fonctionnaires prolonge ces efforts. Elle élimine de la carrière des fonctionnaires toute inégalité que le mérite ou l'ancienneté ne justifierait pas. Elle rend publique l'énumération des corps dont les conditions d'accès distingueraient le personnel masculin ou féminin.

Il s'agit non plus de définir un statut de l'homme ou de la femme dans la fonction publique, mais d'élaborer celui d'un personnel de l'Etat soumis à des exigences analogues, sinon identiques.

C'est dire que les textes qui vous sont soumis, mesdames, messieurs, se veulent également un témoignage d'équilibre :

D'abord, en procédant à une seconde réforme du statut général, celle de l'article 44, qui n'accordait qu'aux femmes, et non pas à tous les agents fonctionnaires, la faculté d'interrompre momentanément leur carrière pour raison de famille ;

Ensuite, en attribuant le bénéfice du recul de limite d'âge à l'entrée dans la fonction publique pour charges de famille aux personnes supportant effectivement ces charges.

Les dispositions qui font l'objet de ce débat illustrent également la volonté de changement qui anime l'action gouvernementale. Je n'en veux pour preuve que l'entreprise globale dans laquelle s'insère la modification de l'article 36 du code de la famille, c'est-à-dire le recul de l'ensemble des limites d'âge fixées pour l'entrée dans la fonction publique.

Celles-ci ne sont pourtant pas dépourvues de raisons d'être : la plus ou moins grande facilité d'adaptation des agents tant aux nécessités de la formation initiale qu'aux contraintes propres à certaines fonctions, leur faculté d'accomplir une carrière et surtout d'acquérir un droit minimum à pension ne sont certes pas négligeables.

Mais le monde du travail évolue. L'entrée dans la vie professionnelle se fait souvent tardive. Une analogie plus grande entre des emplois des secteurs public et privé autorise, plus couramment que par le passé, le passage de l'un à l'autre.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'élever l'âge auquel sont ouverts les recrutements de la fonction publique : un décret, actuellement soumis au Conseil d'Etat, fixe à quarante-cinq ans la nouvelle limite pour les corps de catégories B, C et D. On évalue mieux la portée de cette mesure si l'on sait que la limite de quarante-cinq ans s'entend sans préjudice des autres reculs autorisés, pour charges familiales ou services militaires, par exemple, et qu'actuellement elle concerne 81 p. 100 des emplois accessibles aux fonctionnaires.

En répondant aux sages observations des rapporteurs, MM. Burkel et Richard, je tiens à rendre hommage à la qualité de leurs travaux qui montrent bien l'intérêt et la nécessité d'une collaboration étroite entre le Parlement et le Gouvernement.

Enfin, pour conclure, je veux souligner que cette volonté d'ouverture trouve son prolongement naturel dans la politique des conditions de travail mise en œuvre pour la fonction publique : politique d'hygiène et de sécurité notamment, à laquelle seront bientôt associés tous les agents par l'intermédiaire de leurs représentants ; politique d'aménagement du temps aussi, avec l'introduction du travail à mi-temps et, tout récemment, des horaires variables.

En définitive, mesdames, messieurs, la politique contractuelle demeure une règle essentielle de l'action gouvernementale, tant il est vrai qu'il ne s'agit pas seulement d'ouvrir à toutes les

compétences les possibilités de carrière dans la fonction publique, mais qu'il s'agit aussi d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et des citoyennes que sont également les fonctionnaires. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

M. le président. Nous abordons tout d'abord l'examen du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1ᵉʳ.

M. le président. « Art. 1ᵉʳ. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

« Cependant, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, il peut être prévu un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercie le justifient.

« A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent pour les mêmes motifs prévoir des recrutement et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes. »

Mme Thome-Patenôtre, MM. Pierre Joxe, Frêche, Boulay, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« *Art.* 7. — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles commandées par la nature des fonctions et prévues par la loi. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris et confirmé par le préambule de l'actuelle Constitution précise : « La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». Le même préambule indique, en outre, que la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques ».

Ces principes ont été repris dans le statut général des fonctionnaires adopté en 1946 par le Parlement et ont été confirmés à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a admis que des dérogations pouvaient y être apportées selon la nature des fonctions exercées ou les conditions de leur exercice.

L'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 reprend à la fois ces principes fondamentaux du droit et leurs conditions d'application dégagées par la jurisprudence.

A l'heure actuelle, des distinctions peuvent être faites entre les deux sexes sous réserve des mesures dérogatoires prévues dans les statuts particuliers et commandés par la nature des fonctions.

Le projet de loi se propose de libéraliser le dispositif de l'article 7. Toutefois, le texte qui nous est proposé parait, en définitive, très en retrait par rapport aux dispositions actuelles et donc infiniment moins favorable.

En effet, alors que les statuts particuliers intervenant par voie réglementaire peuvent être soumis à la censure du Conseil d'Etat pour violation des principes généraux précités, il est proposé que désormais la liste des emplois interdits aux femmes ou aux hommes soit déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Le texte laisse donc une très large marge d'appréciation au pouvoir exécutif et tend à figer indéfiniment une série d'exceptions. Par ailleurs, il tend à introduire dans la loi une disposition nouvelle qui parait restrictive. En effet, les conditions de recrutement pour un même corps pourront être différentes pour les hommes et pour les femmes.

Pour ces divers motifs, il nous paraît nécessaire de poser des règles plus libérales et plus conformes aux principes fondamentaux de notre droit.

L'amendement n° 9 confirme le principe de non-discrimination, mais laisse la possibilité de mesures dérogatoires. Toutefois, s'agissant de l'application d'un principe inscrit dans le préambule de la Constitution, il nous parait indispensable que les dérogations résultent de la loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.* La commission a repoussé cet amendement, estimant que la procédure proposée présenterait de graves difficultés d'application pratique. Il serait, en effet, très difficile de revenir sur des dérogations inscrites dans la loi ,même si elles n'apparaissaient plus justifiées à un moment ou à un autre.

Par ailleurs, la procédure prévue à l'amendement n° 1 corrigé de la commission répond aux vœux des auteurs de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Il est inconcevable que toutes les dérogations relèvent de la loi. Au demeurant, la procédure prévue dans le projet de loi donne aux intéressées toutes garanties en l'occurrence.

Le Gouvernement ne peut que se rallier à la position de sagesse adoptée par la commission. C'est pourquoi il s'oppose à l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nᵒˢ 5 et 1 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Renard, Mme Constans et M. Villa, est ainsi libellé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans des cas exceptionnels résultant de la nature des fonctions, des dispositions dérogatoires ne pourront être prises pour les statuts particuliers qu'après la consultation obligatoire des organismes paritaires ministériels concernés et du conseil supérieur de la fonction publique. »

L'amendement n° 1 corrigé, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou, à titre exceptionnel, selon les modalités prévues dans le même décret, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes. »

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Roland Renard. Cet amendement tend à garantir l'égalité des travailleuses de la fonction publique. Il convient de permettre la consultation et le contrôle des organismes paritaires lors de l'établissement de la liste des corps à recrutement exclusif d'hommes ou de femmes.

C'est là une garantie supplémentaire, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Sans contester le bien-fondé des dispositions dérogatoires au principe général d'égalité des sexes pour l'accès à la fonction publique, la commission des lois souhaite, par l'amendement n° 1 corrigé, renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, toutes les dérogations, qu'elles portent sur la forme même — recrutement exclusif, *numerus clausus*, conditions d'accès différentes pour les hommes et les femmes — ou sur les modalités selon lesquelles pourraient s'opérer les recrutements dérogatoires. L'adoption de

cet amendement emporterait, par voie de conséquence, la suppression du troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959, tel qu'il figure au projet de loi.

La commission a repoussé l'amendement n° 5, qui est contraire à celui que je viens de défendre dans la mesure où il exclut les dérogations fondées sur les conditions d'exercice des fonctions et où il renvoie, pour les dispositions dérogatoires, aux différents statuts particuliers et non à un décret en Conseil d'Etat qui présente l'avantage d'établir une liste récapitulative de ces dérogations.

Il obtient cependant satisfaction par l'amendement n° 1 corrigé quant à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le texte du Gouvernement tendait à introduire une plus grande solennité dans la procédure de dérogation.

A cet égard, la consultation du Conseil d'Etat, dont la contribution au respect, voire à l'extension du principe d'égalité, est considérable, nous a paru une formalité suffisante pour atteindre le but visé.

La proposition de la commission et les amendements qui viennent de nous être présentés, auraient pour effet d'alourdir la procédure administrative alors que le Parlement lui-même invite souvent le Gouvernement à la simplifier.

En effet, les consultations du conseil supérieur de la fonction publique et, surtout, des comités techniques paritaires — principe auquel nous ne sommes pas hostiles — ne pourraient que retarder l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, le texte du Gouvernement vous propose de n'inscrire dans la liste unique que les dérogations exclusives de tout recrutement féminin ou masculin ; les modalités différentes d'accès, suivant le sexe, sont renvoyées aux statuts particuliers d'abord parce qu'elles suscitent moins de difficultés et ensuite parce qu'on a voulu éviter de rendre l'élaboration du décret en Conseil d'Etat trop complexe et trop longue.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, en précisant toutefois que l'amendement n° 1 corrigé est le moins éloigné de ses intentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 corrigé ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement de suppression est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 8, 3 corrigé et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par Mme Thome-Patenôtre, MM. Gau, Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des deux sexes bénéficient en outre d'une disponibilité spéciale dont les modalités sont définies par décret. »

L'amendement n° 3 corrigé, présenté par M. Burckel, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaires peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale pour raisons de famille. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Renard, Mme Constans et M. Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des deux sexes bénéficient en outre d'une disponibilité spéciale pour raisons familiales. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'article 2 du projet tel qu'il nous est proposé abroge la disposition de l'article 44 de l'ordonnance de 1959 qui accorde au personnel féminin une disponibilité spéciale pour raison familiale.

Le motif invoqué est la nécessité d'étendre cette disposition aux fonctionnaires des deux sexes en vertu du principe de non-discrimination.

Si nous sommes parfaitement d'accord sur cet objectif — tel est d'ailleurs l'objet même de notre amendement — nous estimons, par contre, que cette disponibilité doit rester inscrite dans le statut général des fonctionnaires comme un des droits fondamentaux qu'il garantit et non être renvoyée à un décret. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renard pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Roland Renard. Cet amendement a le même objet que celui que vient de présenter Mme Thome-Patenôtre.

Il s'agit de maintenir dans le statut général des fonctionnaires le principe de disponibilité comme un des droits fondamentaux garantis par le statut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 8 et 6.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Conformément au principe de non-discrimination, le Gouvernement propose d'accorder le bénéfice de la disponibilité pour raisons familiales aux fonctionnaires des deux sexes.

Tout en approuvant cette intention, la commission conteste la procédure employée par le Gouvernement, consistant, dans un premier temps, à supprimer les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 pour les reprendre ensuite dans un décret.

Considérant la nature législative et non réglementaire de ces dispositions, la commission propose de modifier l'ordonnance de 1959 de manière à en étendre le bénéfice à tout fonctionnaire.

La commission a également examiné les deux amendements nos 8 et 6 qui vont dans le même sens, mais elle les a repoussés au bénéfice du sien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 44 du statut général des fonctionnaires qui a créé une disponibilité spéciale pour raisons familiales au bénéfice exclusif des femmes.

Un projet de décret a été préparé pour étendre le bénéfice de cette disponibilité spéciale, par exemple aux fonctionnaires des deux sexes pour suivre le conjoint ou élever un enfant en bas âge.

Votre commission des lois estime que cette matière relève du domaine législatif. Elle propose, en conséquence, non pas d'abroger le dernier alinéa de l'article 44, mais de le remplacer par une disposition prévoyant explicitement la disponibilité spéciale en faveur de tout fonctionnaire sans distinction de sexe.

Le Gouvernement ne peut partager l'opinion de votre commission quant à la nature législative d'une telle disposition.

L'article 45 du statut général des fonctionnaires dispose en effet, et sans ambiguïté, qu'« un règlement d'administration publique détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité ».

Les articles 24, 25 et 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pris pour l'application du statut général des fonctionnaires, énumèrent ainsi tous les cas de disponibilités et l'article 26 lui-même précise notamment les conditions d'octroi aux femmes de la disponibilité spéciale.

Pourquoi, dès lors, le statut général des fonctionnaires avait-il, en son article 44, prévu une disponibilité spéciale alors qu'il renvoyait tous les autres cas au niveau réglementaire ? Tout simplement parce que la disponibilité spéciale était de nature législative, dans la mesure où, réservée exclusivement au personnel féminin, elle ne respectait pas le principe d'égalité entre les sexes, posé à l'article 7 du statut général.

Un décret n'aurait pu porter atteinte à ce principe et il était donc nécessaire de recourir à la loi. Mais dès l'instant où la disponibilité spéciale pour raisons familiales en faveur du personnel féminin serait abrogée, le droit commun défini par l'article 45 du statut s'appliquerait de plein droit et la disponibilité spéciale, cette fois conforme au principe d'égalité et étendue aux deux sexes, relèverait évidemment du domaine réglementaire.

Je demande donc à votre commission de bien vouloir retirer son amendement, le Gouvernement prenant l'engagement d'étendre le bénéfice de la disponibilité pour raisons familiales aux agents des deux sexes. Je rappelle que le texte instituant cette mesure est prêt et j'attends avec confiance le vote de ce projet de loi pour soumettre le décret au Conseil d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Je suis sensible à l'argumentation du Gouvernement, mais je ne partage pas entièrement sa manière de voir, craignant malgré tout un vide juridique.

Au demeurant, il m'est impossible de retirer cet amendement n° 8 que la commission a voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. M. Burckel, rapporteur, et MM. Foyer et Charles Bignon ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le principe posé au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 est de plein droit applicable aux candidats aux emplois et aux personnels des assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

« Dans les limites autorisées par l'alinéa 2 du même article, des dérogations pourront, le cas échéant, être établies selon les procédures propres à chaque catégorie d'institutions ou d'organismes visés ci-dessus. Toutefois, cette procédure ne fait pas obstacle à l'application du régime particulier des assemblées parlementaires tel qu'il est prévu par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Le projet de loi ne concerne que les corps régis par le statut général de la fonction publique. Afin de ne pas écarter du bénéfice de ses dispositions différentes catégories d'agents du secteur public ne relevant pas de ce statut, la commission des lois vous propose un article additionnel étendant le champ d'application de ces mesures aux agents des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire et, sur la proposition de son président, M. Foyer, au personnel des assemblées parlementaires.

Toutefois, afin de tenir compte de la nature particulière de ces différents organismes ou institutions, la commission a prévu que des dérogations éventuelles seraient établies selon les procédures propres à chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord sur ce principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour une explication de vote sur l'ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, il est indéniable que ce texte apporte des améliorations importantes à la condition féminine.

Je souhaite, comme de nombreux membres de l'opposition, que ce pas soit suivi d'autres, mais j'estime que ce n'est point servir la cause de l'émancipation féminine ni peser avec exactitude ce qui s'accomplit et ce qui reste à faire que de diminuer systématiquement la portée des progrès déjà réalisés.

Il est impossible, en une seule soirée, de transformer tout un état de choses dont on peut concevoir qu'il le sera prochainement. Nous le souhaitons.

A cet égard, je regrette que M. Maurice Blanc, avec talent, certes, se soit laissé aller à quelque excès. A l'entendre, rien ne serait fait pour la promotion féminine actuellement, par la faute du Gouvernement et de sa majorité.

Je me permets simplement — et c'est d'ailleurs pourquoi je serai heureux, comme député républicain indépendant, de voter ce texte — de rappeler que ce projet s'inscrit dans un mouvement incontestable de promotion féminine.

Jusqu'à présent, quand a-t-on pu compter quatre femmes au Gouvernement ? (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Jusqu'à présent, a-t-on vu — même si l'on peut en sourire — la promotion féminine s'exercer jusque dans l'armée ? Une femme n'a-t-elle pas été nommée colonel ?

Jusqu'à présent, y avait-il des femmes sous-préfet ? La première femme sous-préfet a été nommée il y a quelques mois. Existait-il depuis de longues années des femmes doyen de faculté ?

M. Louis Darinot. C'est du folklore !

Mme Hélène Constans. Et la masse des fonctionnaires ?

M. Emmanuel Hamel. De tels exemples montrent que la majorité et le Gouvernement ont accompli, non pas en paroles mais en actes, une œuvre importante de promotion féminine. Qui peut nier que, dans la fonction publique, de plus en plus nombreuses sont celles qui accèdent à des emplois importants ? Je ne citerai, pour terminer, qu'un seul fait qui a marqué la jeunesse en France : c'était une jeune fille qui, il y a deux ans, portait le drapeau de l'Ecole polytechnique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je tiens à rendre hommage à l'assiduité toute particulière de nos collègues femmes dans ce débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet du loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Nous en arrivons à l'examen du projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — L'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 36. — Pour les candidats et les candidates à l'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés, l'âge limite

d'admission dans ces corps ou cadres est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certaines activités, reculé d'un an par enfant mineur à charge ou ouvrant droit soit aux allocations familiales soit aux allocations prévues pour les enfants handicapés.

« Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes qui ont effectivement la charge des mineurs ou des personnes ouvrant droit à ces allocations. »

A la demande de la commission, les deux alinéas du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille ainsi que les amendements portant sur eux, sont réservés jusqu'à l'examen des amendements n°ˢ 16 de la commission des lois, 11 rectifié de Mme Chonavel et 18 de M. Richard, tendant à compléter ce texte par de nouveaux alinéas, et qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égale à une année. Les candidates bénéficient de cette mesure sous la seule condition qu'elles aient donné naissance à un ou plusieurs enfants. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 19 présenté par Mme Chonavel et libellé en ces termes :

« A la fin du texte de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « donné naissance à un ou plusieurs enfants », les mots : « élevé un ou plusieurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs ».

L'amendement n° 11 rectifié présenté par Mme Chonavel est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant élevé un ou plusieurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs pendant leur minorité ».

L'amendement n° 18 présenté par M. Richard est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Dans le texte actuel, le droit est apprécié au moment de la candidature. Or il peut apparaître injuste d'écarter du bénéfice de la disposition une candidate qui a eu la douleur de perdre son enfant peu après la naissance ou après l'avoir élevé pendant plusieurs années.

A notre avis, le recul de la limite d'âge se justifie non seulement par la charge assumée effectivement au moment de la candidature — et qui, par exemple dans le cas d'une adoption, peut être récente — mais également par le handicap résultant soit de la maternité, soit des soins dispensés pendant plusieurs années pour l'éducation des enfants.

On pourrait donc très bien admettre que le droit soit également ouvert à tout candidat ayant eu la charge d'un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire ayant élevé un enfant pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire de celui-ci ; ce droit pourrait être également étendu aux candidates dès lors qu'elles ont donné naissance à leur enfant.

Tel est l'objet de l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel pour soutenir le sous-amendement n° 19 et l'amendement n° 11 rectifié.

Mme Jacqueline Chonavel. Le sous-amendement n° 19 a pour objet d'étendre le bénéfice du projet de loi non seulement aux femmes qui ont donné naissance à un ou plusieurs enfants, mais également à celles qui en ont adopté.

L'amendement n° 11 rectifié étend le bénéfice des dispositions du projet aux femmes qui ont élevé des enfants ayant dépassé l'âge de dix-huit ans — donc majeurs — et qui ne sont plus obligatoirement à leur charge.

De nombreux membres de la majorité, estimant que l'enfant doit rester auprès de sa mère vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et cela pendant de nombreuses années, s'élèvent contre le fait que des mères de jeunes enfants exercent une profession.

Chacun est libre de ses opinions. En tout cas, nous devrions être d'accord pour que bénéficient du texte que nous examinons aujourd'hui les femmes qui sont restées près de leur enfant et qui veulent reprendre une activité quand celui-ci atteint l'âge de seize, dix-huit ou vingt ans. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Cet amendement répond à un triple souci.

D'abord, il va dans le sens d'une justice accrue et a pour objet d'étendre le champ d'application du projet de loi à des personnes ayant eu trois enfants à charge.

Ensuite, il tend à harmoniser les dispositions de l'article L. 327 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une majoration de 10 p. 100 des pensions de vieillesse pour tout assuré ayant eu ou élevé trois enfants durant neuf ans, avant leur seizième anniversaire.

Enfin, il répond au désir de très nombreuses femmes exclues du bénéfice de ce projet et désireuses de reprendre une activité après avoir élevé leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 et sur les amendements n°ˢ 11 rectifié et 18 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné le sous-amendement présenté par Mme Chonavel. Toutefois, il semble qu'il introduirait une nouvelle discrimination préjudiciable, cette fois-ci, aux hommes.

En ce qui concerne l'amendement n° 11 rectifié, la commission avait eu à examiner un amendement n° 11 dont l'objet était identique. Elle l'avait rejeté, estimant que la proposition formulée était plus restrictive que celle qui est contenue dans son propre amendement n° 16, lequel impose une condition de durée d'éducation de neuf ans et non de dix-huit, comme le prévoit l'amendement de Mme Chonavel. Je puis donc supposer que la commission aurait également rejeté l'amendement n° 11 rectifié.

Quant à l'amendement n° 18 de M. Richard, la commission ne l'a pas examiné, mais tout porte également à croire qu'elle ne l'aurait pas accepté ; en effet, il prévoit une condition d'éducation d'au moins trois ans, alors que la commission, dans ses amendements, a retenu des conditions beaucoup moins draconiennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 16 mérite l'attention.

Autant je suis d'accord sur la première phrase de cet amendement qui fait référence à la charge que constitue un enfant élevé pendant neuf ans avant le seizième anniversaire, autant je suis conduit à formuler des réserves sur la seconde phrase qui institue un recul de limite d'âge pour les femmes du seul fait qu'elles ont eu un enfant, alors qu'elles peuvent ne pas en avoir la charge.

En l'occurrence, on recréerait une discrimination — M. le rapporteur vient de le noter — alors que le projet du Gouvernement a précisément pour objet de les éliminer toutes.

Au surplus, la rédaction proposée permettrait à une femme qui abandonnerait son enfant de bénéficier de la mesure.

M. Pierre Mauger. Très juste !

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Sans mettre en doute l'intention qui a animé la commission, je souligne que cette dernière disposition dont l'esprit est, vous en conviendrez, assez éloigné du texte en discussion, serait de surcroît d'application difficile. Je ne peux donc que m'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16...

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement demande le vote par division de l'amendement n° 16.

Je confirme que je suis favorable à la première phrase, ainsi rédigée : « Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année. »

Bien entendu, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la seconde phrase de l'amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit, lorsqu'il est demandé par le Gouvernement.

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 16, dont M. le secrétaire d'Etat vient de donner lecture.

(*La première phrase de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. La seconde phrase de l'amendement n° 16 est ainsi rédigée : « Les candidates bénéficient de cette mesure sous la seule condition qu'elles aient donné naissance à un ou plusieurs enfants. »

Je mets aux voix cette seconde phrase, rejetée par le Gouvernement.

(*La seconde phrase de l'amendement n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis..

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°ˢ 11 rectifié et 18 n'ont plus d'objet.

Nous en revenons aux amendements précédemment réservés.

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord sur la forme, et sur le fond d'ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n°ˢ 2 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : « à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certaines activités ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Richard, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « certaines activités », les mots : « certains services ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Le projet de loi maintient les dispositions antérieures qui prévoient la faculté de déroger, pour des motifs tenant aux nécessités spéciales de certaines activités, à ce recul de limite d'âge.

En ce qui concerne la fonction publique proprement dite, de telles dispositions dérogatoires figurent dans cinq statuts particuliers : officiers de paix, officiers de police adjoints et commissaires de police de la police nationale, ingénieurs des travaux des services du mobilier et ingénieurs des services techniques du matériel. En fait elles ne sont pas appliquées, sauf dans le corps des commissaires de police.

Ces pratiques contradictoires ne renforcent pas le bien-fondé de telles dérogations. Au demeurant, la légalité de ces dispositions statutaires paraît douteuse dans la mesure où elles limitent également la prise en compte du temps passé au titre du service national actif, ce que ne prévoit pas l'article L. 64 du code du service national.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement tendant à supprimer cette possibilité de dérogation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à revenir au texte actuel de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit des dérogations motivées par les nécessités spéciales de certains services. Ce dernier est en effet plus restrictif que le mot « activités ». Or il apparaît nécessaire de circonscrire au maximum les possibilités de dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 7 de M. Richard.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 2 de M. Burckel, je tiens à appeler, mesdames, messieurs, votre attention, avec d'ailleurs beaucoup d'insistance, sur le fait que la dérogation dont la commission des lois demande la disjonction s'applique, non pas seulement aux corps de fonctionnaires, mais aussi aux entreprises publiques et aux services concédés.

Or les sujétions parfois très contraignantes de certaines activités justifient un recrutement de personnels jeunes, notamment pour certains emplois dans les compagnies aériennes, les chemins de fer et à Electricité de France.

Compte tenu de ces particularités, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement de la commission, étant entendu que les cas d'application de la dérogation sont et demeureront exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement. Elle lui préfère le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Richard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à harmoniser les dispositions du projet qui vous est soumis avec celles qui sont contenues dans la loi du 3 janvier 1975 ayant porté de un à deux ans par enfant la majoration de la durée d'assurance vieillesse des femmes ayant élevé au moins deux enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. La solution qu'il propose avait d'ailleurs été envisagée dans la discussion, mais elle n'a pas été retenue.

La commission a demandé au Gouvernement d'étudier la possibilité d'un recul généralisé, voire, dans certains cas, d'une suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs donné, tout à l'heure, quelques précisions à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs lorsque je vous ai exposé les intentions du Gouvernement, j'ai eu l'occasion d'indiquer qu'un projet de décret prévoit que la limite d'âge, pour le recrutement de 81 p. 100 des fonctionnaires, sera relevée à quarante-cinq ans, alors qu'elle dépasse rarement aujourd'hui trente-cinq ans.

Un tel effort, qui se cumule avec le recul pour service national et avec celui que prévoit le projet du Gouvernement, est incompatible avec les amendements qui nous sont proposés et qui prévoient soit un recul de deux ans par enfant à charge,

soit une extension de cette possibilité même aux enfants qui ne sont plus à charge, à moins que cette charge ait été effective pendant un certain nombre d'années.

Du reste, une telle proposition est incompatible avec la disposition de l'amendement n° 16, qui a été adoptée tout à l'heure par l'Assemblée et qui prévoit « un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année ».

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir retirer l'amendement de sa commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'avait donné pour mission de retirer cet amendement dans l'hypothèse où les explications de M. le secrétaire d'Etat donneraient satisfaction à l'Assemblée. Tel est à mon avis, le cas ; je me permets donc de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n°ˢ 12, 6 corrigé, 3 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Richard, rapporteur pour avis, et Mme Chonavel, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « par enfant mineur à charge », les mots : « par enfant ayant été élevé au foyer ».

L'amendement n° 6 corrigé, présenté par M. Jean Brocard, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « par enfant mineur à charge ou ouvrant droit », les mots : « par enfant à charge ou ayant été à charge et ouvrant ou ayant ouvert le droit ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Burckel, rapporteur ; l'amendement n° 13 est présenté par Mme Thôme-Patenôtre, M. Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « reculé d'un an », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale : « par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ».

La parole est à M. Richard, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Je préférerais que Mme Chonavel, signataire de l'amendement, le défende elle-même.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, procède de l'esprit que j'évoquais tout à l'heure. Il s'agit d'ouvrir le bénéfice de cette loi non seulement aux femmes et aux hommes qui ont des enfants mineurs à charge, mais aussi à ceux dont les enfants ont été élevés au foyer, ce qui sous-entend que ces enfants ne sont plus forcément à charge ni forcément mineurs.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 6 corrigé.

M. Jean Brocard. Cet amendement tend, si je puis dire, à corriger le caractère non juridique de l'amendement de Mme Chonavel.

En effet, nous avons estimé, lors de la discussion en commission, que l'expression « par enfant ayant été élevé au foyer » était trop vague. J'ai donc proposé une nouvelle rédaction, estimant qu'il était socialement injuste de priver un certain nombre de mères de famille, qui ont élevé des enfants mais qui ne les ont plus à charge, du bénéfice des mesures proposées dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner son avis sur les amendements n°ˢ 12 et 6 corrigé.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Par l'amendement n° 3, la commission a entendu élargir les conditions d'ouverture du droit, et ce de deux manières.

D'abord, en substituant la notion d' « enfant à charge » à celle, plus restrictive, d' « enfant mineur à charge ou ouvrant droit aux allocations familiales », afin de ne pas exclure, notamment, la prise en considération de l'enfant de dix-huit à vingt et un ans restant seul à charge et n'ouvrant donc pas droit aux allocations familiales.

Ensuite, en remplaçant la notion d' « enfant handicapé » par celle de « personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés », afin de ne pas introduire une condition de filiation que rien ne justifie.

La commission a repoussé les amendements n° 12 et n° 6 corrigé, mais l'amendement n° 16 précédemment adopté a dû donner satisfaction aux auteurs de ces amendements.

M. le président. Madame Thome-Patenôtre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°ˢ 12, 6 corrigé et 3 ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* La rédaction de l'amendement n° 3 proposé par la commission correspond à l'intention du Gouvernement et présente au moins l'avantage d'une plus grande clarté. J'aurais donc mauvaise grâce, monsieur le rapporteur, à ne pas m'y rallier.

En ce qui concerne les deux autres amendements, le Gouvernement suit les conclusions de la commission. Du reste, l'adoption de l'amendement n° 3 rendrait sans objet ces amendements. En outre, comme l'a dit M. le rapporteur, l'amendement n° 16, précédemment adopté par l'Assemblée, devrait donner satisfaction à leurs auteurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* S'agissant d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je suis obligé de le maintenir.

M. le président. Et vous, monsieur Brocard, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jean Brocard. Bien que n'étant convaincu ni par les arguments de M. le secrétaire d'Etat, ni par ceux de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Claude Michel, Pierre Joxe, Gau, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. »

La parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Dans notre esprit, la présente disposition doit être complémentaire de celle qui a été adoptée lors du vote de la loi du 3 janvier 1975 à l'égard des veuves et qui prévoit que, pour les veuves obligées de travailler après la mort de leur époux, il ne peut être fait opposition d'une quelconque limite d'âge.

Il doit être entendu que, dans le cas de veuves ayant des enfants ou des personnes à charge, la disposition qui s'appliquera sera bien évidemment celle de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 et non celle de l'article 36 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas se déjuger sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement, car il n'est pas d'usage qu'une loi fasse référence à une autre loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nᵒˢ 4 et 14.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Burckel, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par Mme Thome-Patenôtre, M. Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 14.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Le second alinéa du texte proposé par le Gouvernement n'apporte pas de précisions supplémentaires par rapport à la jurisprudence existante et risquerait d'entraîner un doute ou même de suggérer une interprétation plus restrictive de cette jurisprudence. La commission en demande donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique modifié par les amendements adoptés, article unique qui deviendrait l'article 1ᵉʳ si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(*L'article unique, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article unique.

M. le président. M. Richard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article L. 323-36, 1°, du code du travail et dans l'intitulé de la section III dudit code, après les mots : « la proportion minimale de pères, sont insérés les mots : « et mères. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Le projet de loi, qui se situe dans le cadre de la politique gouvernementale de promotion de la femme et de non-discrimination entre les sexes, étend aux candidates à l'admission aux emplois publics le bénéfice d'une mesure jusqu'à maintenant réservée aux candidats.

L'amendement proposé se situe dans le même esprit. Il a pour objet de faire bénéficier les mères de famille des dispositions de l'article L. 323-36 du code du travail qui dispose que, dans chaque département, le préfet détermine, sur proposition de l'union départementale des associations familiales, la proportion minimale de pères de famille ayant au moins trois enfants à charge et de veuves ayant au moins deux enfants à charge qui doivent être employés dans les diverses catégories d'exploitations ou d'établissements privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission ne s'est pas prononcée, s'estimant incompétente sur une matière qui relève du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement appelle certaines observations.

Il convient d'abord de rappeler que la législation sur les allocations familiales visée par l'article L. 323-36 du code du travail ne prend en considération que l'un des deux parents — le père ou la mère — pour établir des conséquences tenant aux enfants à charge. Il en est ainsi notamment pour l'attribution des diverses allocations.

C'est d'ailleurs dans ce sens de protection du revenu de la famille, assuré principalement par le chef de famille — le père ou la mère veuve — que le législateur a prévu les dispositions de l'article L. 323-36. Mentionner les mères serait donc contraire à l'esprit même du texte.

J'ajouterai que ces dispositions sont très anciennes : elles émanent d'une loi du 8 octobre 1940 prise par l'autorité de fait du gouvernement de l'Etat français. Or la garantie de l'emploi ne peut plus être recherchée aujourd'hui par des dispositifs aussi autoritaires.

Il est intéressant de signaler à cet égard qu'en dix ans l'économie a accueilli 1 200 000 femmes supplémentaires. Les femmes représentent aujourd'hui 38,4 p. 100 de la population active, et la population active féminine croît bien plus rapidement que la population active totale.

Il apparaît que les femmes mariées représentent la plus grande partie des femmes au travail. En 1966, 52 p. 100 des femmes au travail étaient mariées ; en 1973, cette proportion est passée à 62 p. 100.

Améliorer les conditions d'insertion professionnelle des femmes suppose d'autres actions de caractère positif auxquelles s'attache le Gouvernement : lutte contre la discrimination salariale, développement de la formation professionnelle, création des conditions permettant de concilier maternité et activité professionnelle.

Pour toutes ces raisons, tenant à la fois à l'esprit du texte et à l'efficacité, je demande à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de bien vouloir retirer son amendement.

J'ai présenté ces observations pour répondre à cette commission, à laquelle je tiens cependant à signaler, comme l'a fait tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois, que le sujet abordé n'a aucun rapport avec le projet de loi sur la fonction publique actuellement en discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Lucien Richard, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas le droit de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Richard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « ... et de l'article L. 323-36 du code du travail. »

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet de l'article additionnel, se limite à l'article unique.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

TRAVAIL DES FEMMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (n°° 1486, 1561).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* Un des problèmes majeurs de la condition féminine est de concilier maternité et travail.

Si l'amélioration générale des conditions de travail va dans le sens de cette nécessaire conciliation, sans créer pour autant de discrimination à l'égard des femmes, il est en revanche évident qu'au moment de la maternité, pendant la période qui la précède et pendant celle qui la suit, les conditions de protection de la femme salariée, conditions qui demandent à être étudiées de manière approfondie sur les plans médical et social, sont de nature particulière puisqu'elles concernent l'enfant attendu, l'enfant récemment né et la femme elle-même.

Nous vivons à une époque où les rôles traditionnellement dévolus à l'un et l'autre sexe sont remis en cause. Mais la maternité est et restera la seule spécificité absolue de la femme : elle doit donc être reconnue comme telle par la société.

Ce projet de loi se veut être un élément de réponse, bien modeste sans doute, à un problème qui se pose à un nombre de plus en plus grand de femmes : comment travailler en étant enceinte ? Comment préserver le sort de la future mère, plus vulnérable, plus portée à la fatigue, et celle de l'enfant à naître ? Comment éviter que la grossesse, qui généralement n'est pas une maladie mais un état exigeant certaines précautions et certains ménagements au cours de son évolution, ne soit pas, pour une femme obligée de travailler, ressentie comme un trop lourd handicap ?

Pour ces mêmes femmes, qui sont de plus en plus nombreuses à travailler — les chiffres sont éloquents — entre vingt-cinq et trente-quatre ans, c'est-à-dire à l'âge normal de la maternité, pour celles qui, de plus en plus nombreuses aussi, gardent leur emploi après leur mariage ou après la naissance de leur premier enfant, l'accueil de la société, son attitude vis-à-vis de leur état constituera un des éléments déterminants de notre démographie.

Il me faut aussi rappeler que le travail féminin, en augmentation constante, est source de prospérité grandissante pour la nation : les femmes qui travaillent paient des impôts, cotisent à la sécurité sociale et leur participation au travail contribue largement à la présence économique de notre pays sur la scène internationale.

Dans l'état actuel du droit, la salariée bénéficie, en cas de maternité, d'une protection assez complète qui résulte pour l'essentiel de la loi du 30 décembre 1966 dont voici les principaux points :

La salariée enceinte bénéficie d'une garantie d'emploi pendant sa grossesse, garantie qui se prolonge douze semaines après l'accouchement. Pendant toute cette période, le licenciement de la femme en état de grossesse médicalement constatée est interdit, sauf en cas de faute grave de l'intéressée ou d'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat, cas peu fréquent qui relève de la force majeure ou du licenciement collectif pour nécessité économique. En outre, quel qu'en soit le motif, le licenciement de la femme enceinte reste strictement prohibé pendant la période où la femme peut suspendre son contrat de travail.

La femme peut, en effet, suspendre son contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après sa date effective. Outre ce congé facultatif, interdiction est faite à l'employeur d'occuper la salariée pendant une période de huit semaines.

Pendant la période de suspension possible du contrat, la salariée bénéficie des indemnités journalières de sécurité sociale, indemnités égales à 90 p. 100 du gain journalier de base calculé dans la limite d'un plafond.

La salariée a également la possibilité, dès qu'elle se trouve en état de grossesse apparente, de rompre son contrat de travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer d'indemnité de rupture.

Elle peut enfin prolonger sa période d'arrêt de travail pendant un an au maximum pour élever son enfant. Le contrat de travail est alors rompu, mais elle bénéficie d'une priorité d'embauche avec maintien des avantages acquis.

Le projet de loi que nous examinons et sur lequel nous devons nous prononcer répond, très partiellement sans doute selon l'avis unanime de la commission, à cet objectif de protection de la femme enceinte lorsqu'elle se trouve dans trois situations : lorsqu'elle est à la recherche d'un emploi ; lorsque, déjà embauchée, elle est sous contrat à l'essai ; lorsque, sous contrat de travail définitif, elle risque de faire l'objet de mutations arbitraires.

Point n'est besoin d'insister sur la tendance de certains employeurs à refuser d'embaucher une femme qu'ils savent enceinte, afin d'éviter la gêne que peut occasionner à la bonne marche de leur entreprise l'absence, au moins momentanée, de la nouvelle salariée.

Pour lutter contre cette discrimination, le projet pose le principe que l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse de la femme lors de l'embauche.

Deux moyens sont prévus pour assurer cette protection de principe : d'une part, la femme n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche ; d'autre part, il est interdit à l'employeur de rechercher ou de faire rechercher des informations concernant l'état de grossesse de la candidate à l'emploi.

Cette interdiction n'est pas sans sanction. Elle comporte même une double sanction, civile et pénale.

Certes, la portée de cette protection lors de l'embauche est fort limitée lorsque la grossesse devient manifeste. Le texte n'en améliore pas moins la situation existante en consacrant et renforçant la jurisprudence.

Lorsque la salariée a été embauchée, son engagement n'est généralement pas définitif. Le contrat à l'essai, qui peut durer de quelques jours à trois mois, s'analyse comme un contrat de travail conclu sous condition résolutoire au cas où l'essai n'est pas jugé satisfaisant par l'une ou l'autre des parties.

Le projet précise que l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à l'essai en prenant pour motif l'état de grossesse de la salariée.

Il y a donc un droit pour la salariée enceinte de ne pas révéler son état et une interdiction pour l'employeur de rechercher l'état de grossesse.

Aller plus loin dans la protection de la femme enceinte risquerait, comme dans tous les cas semblables, d'être plus nuisible qu'utile aux jeunes femmes, en conduisant certains employeurs à les écarter systématiquement au moment de l'embauche.

La salariée enceinte est susceptible, plus que d'autres salariées, d'être l'objet d'une mutation de poste arbitraire, son état physique pouvant réduire son rendement. Cette mutation s'accompagne bien souvent, pour l'intéressée, d'une diminution de rémunération et d'un sentiment d'infériorité.

Sensible à ce risque de mutations arbitraires à l'encontre des salariées enceintes, le projet pose, en principe, l'interdiction de prendre en considération l'état de grossesse de la femme pour prononcer une mutation.

Toutefois, l'article 2 du projet prévoit une exception à cette interdiction de principe.

La mutation à l'initiative de l'employeur est possible lorsque le médecin du travail a reconnu la nécessité d'un changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé. Mais cette exception reste limitée, au maximum, à la durée de la grossesse. Elle prend fin dès que l'état de santé de la femme le permet.

Enfin, toute mutation arbitraire peut être sanctionnée par des dommages-intérêts et des pénalités.

La commission, comme il fallait s'y attendre, a souhaité dépasser les limites étroites du texte et s'est prononcée sur le renforcement de la garantie d'emploi de la salariée enceinte ainsi que sur l'allongement des délais de congé de maternité.

Les amendements proposés et acceptés par la commission répondent donc au souci soit d'améliorer le texte, soit d'assurer une protection plus générale de la salariée en cas de maternité.

Parmi les amendements de la première série, certains complètent l'article 3 du projet en prévoyant une affectation temporaire de la salariée à son initiative lorsque cette affectation se trouve

approuvée par le médecin du travail, et si celle-ci doit avoir lieu dans un autre établissement, il sera nécessaire que la salariée donne son accord. En outre, il a paru souhaitable qu'une affectation temporaire dans un autre emploi, décidée en vue de protéger la santé de la femme enceinte, n'entraîne aucune diminution du salaire de l'intéressée.

D'une façon générale, la deuxième série d'amendements a pour objet d'allonger : d'une part, les délais pendant lesquels l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail de la femme salariée enceinte ; d'autre part, la période de suspension par la femme de son contrat de travail, avec possibilité d'un allongement sans limite pour raison pathologique.

J'ai ainsi résumé la philosophie générale du texte et des principaux amendements proposés.

La commission a également adopté un amendement renforçant les pénalités à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas la loi et, dans sa séance de ce matin, elle a accepté deux amendements du Gouvernement, qui, modifiant deux articles du code pénal, tendent à éviter toute discrimination entre les sexes.

Personnellement, je pense que le projet tel qu'il nous est soumis est trop limitatif : j'aurais souhaité qu'il traite de façon plus exhaustive du problème du travail féminin par rapport à celui de la maternité. C'est un domaine où il faut être extrêmement prudent sous peine de pénaliser les femmes elles-mêmes ; il aurait peut-être été sage d'envisager le problème de la maternité en lui-même, en tant que phénomène social.

En ma qualité de rapporteur du projet, je vous indiquerai fidèlement, mesdames, messieurs, les résultats du travail effectué en commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, *ministre du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation vise à améliorer la condition des femmes au travail, particulièrement lorsqu'elles sont en état de grossesse. Il s'inscrit dans la ligne des efforts entrepris depuis près d'un an par le Gouvernement sous l'impulsion de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la condition féminine.

Cette politique est guidée par un double souci : renforcer dans notre société les règles protectrices d'une catégorie de la population qui apparaît à plusieurs égards vulnérable ; mais aussi lutter contre toutes les formes de discrimination qui apparaissent peu justifiables et qui sont de moins en moins tolérées.

C'est ainsi qu'une relecture complète de l'ensemble de notre dispositif juridique a été entreprise pour amener des modifications, des suppressions, des adjonctions permettant une mise à jour dans le sens que j'ai indiqué.

Plusieurs réformes ont ainsi été ou vont être mises en œuvre dans des domaines divers : sécurité sociale, accès à la fonction publique — cette question a fait l'objet de deux textes qui ont été examinés par votre assemblée aujourd'hui — conditions de travail, etc.

Elément de cet ensemble important, le présent projet de loi tend à améliorer la protection des femmes au travail et à lutter plus efficacement contre des pratiques discriminatoires qui peuvent s'opposer à la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre maternité et activité professionnelle.

Comme l'a très bien rappelé Mme le rapporteur, le taux d'activité des femmes s'accroît fortement depuis plusieurs années. En dix ans, 1 200 000 femmes sont entrées dans la vie professionnelle, ce qui représente un rythme d'évolution sensiblement supérieur à l'augmentation de la population active.

Or, parmi les 8 100 000 femmes qui travaillent aujourd'hui, celles qui sont mariées représentent une proportion très forte : plus de 62 p. 100. Cette évolution ne paraît pas terminée dans la mesure où les abandons d'activité après le mariage et la naissance du premier enfant tendent à se raréfier.

Il ne me paraît pas indispensable de revenir sur les raisons de ces évolutions, qui sont bien connues et qui ont été parfaitement synthétisées par le rapporteur de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je voudrais, néanmoins, prolonger la réflexion et évoquer deux points fondamentaux qui permettent d'éclairer la situation actuelle et l'équilibre du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le premier pourrait se formuler de la façon suivante : pourquoi modifier le dispositif législatif existant si celui-ci permet déjà une plus large participation des femmes à la vie économique, et notamment de celles qui sont mariées, chargées de famille ou dans l'attente d'un enfant ? Les chiffres cités par Mme Missoffe et ceux que je viens de rappeler montrent, en effet, que la législation est adaptée, économiquement et socialement, à l'évolution des besoins et des mentalités : les femmes accèdent de plus en plus largement à la vie professionnelle.

Mais, en réalité, il s'agit moins ici de régler un problème global que d'apporter des solutions à des cas individuels ; l'inspection du travail et les tribunaux nous rapportent, en effet, des pratiques discriminatoires qui, pour être peu nombreuses, n'en sont pas moins intolérables.

C'est pourquoi le projet de loi n'a pas pour objectif de traiter l'ensemble des questions liées à la conciliation du travail et de la maternité, comme l'a fort bien souligné Mme le rapporteur, mais de limiter les pouvoirs de l'employeur pour éviter l'apparition et la répétition de comportements anormaux.

En second lieu, le texte qui vous est soumis participe d'une conception de la protection sociale qui se veut aussi développée que possible, mais dont les limites doivent être judicieusement tracées. On sait maintenant que, dans le domaine du travail, les dispositions protectrices doivent être confrontées en permanence, non seulement avec les principes de la liberté de choix des parties, mais aussi avec le souci de ne pas discriminer les catégories que l'on veut précisément protéger.

C'est ainsi, par exemple, que la multiplication des règles protectrices du travail féminin peut avoir pour effet de bloquer ou de freiner la participation des femmes aux activités professionnelles et de rendre plus difficile l'insertion sociale qu'elles souhaitent.

C'est pourquoi les deux objectifs de toute politique de la condition féminine — et cela est particulièrement vrai dans le domaine du travail — c'est-à-dire protection et non-discrimination, doivent être conçus de façon complémentaire et non pas isolément. La protection ne doit jamais représenter une porte ouverte sur l'exclusion.

Tel est le sens général dans lequel le projet de loi, que je vais maintenant vous présenter, a été élaboré.

Avant d'en examiner les principales innovations, il me paraît souhaitable de rappeler ce que sont les règles actuelles pour marquer la place de ce projet dans l'évolution du droit que le législateur a déjà consacrée.

C'est une loi du 27 novembre 1909 qui, pour la première fois, s'est attachée à la protection de la maternité en décidant que la suspension du travail par la femme pendant une période de huit semaines autour de l'accouchement ne pouvait être cause de rupture du contrat de travail. Complétée et prolongée à plusieurs reprises, cette législation a trouvé son point d'aboutissement dans une loi du 30 décembre 1966 qui constitue le droit positif actuel et dont je rappelle brièvement les principales dispositions.

La protection accordée à la salariée en état de grossesse s'exprime par trois dispositions importantes du code du travail qui visent : l'interdiction de licenciement ; le congé de maternité ; la suspension ou la rupture du contrat de travail par la salariée.

Il est interdit, tout d'abord, à un employeur de licencier une femme pendant sa grossesse et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement. Cette interdiction n'est levée qu'en cas de faute grave de l'intéressée ou s'il est impossible à l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse, c'est-à-dire, en général, en cas de difficultés économiques.

Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, adresser à l'employeur un certificat médical justifiant de son état. Le licenciement, s'il n'est pas prononcé pour l'un des motifs précisés ci-dessus, se trouve annulé.

En effet, la salariée a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension peut être augmentée, mais elle ne peut excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci, c'est-à-dire vingt semaines au total.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée

a droit. Pendant la période de suspension, la salariée reçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale, qui sont égales à 90 p. 100 du gain journalier de base.

Enfin, plusieurs dispositions offrent à la salariée la possibilité de suspendre plus longtemps son contrat ou de le rompre dans le but de se consacrer pendant un certain temps à l'éducation de son enfant.

C'est ainsi que la salariée en état de grossesse apparente peut quitter définitivement son emploi sans avoir à respecter un délai-congé.

Par ailleurs, la femme peut s'abstenir de reprendre son emploi à l'expiration de son congé de maternité. Elle peut alors, dans l'année suivant ce terme, solliciter son réembauchage, l'employeur étant tenu, pendant un an à compter de sa demande, de l'embaucher par priorité dans l'un des emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, la salariée devra bénéficier de tous les avantages qu'elle avait acquis avant son départ.

L'inobservation par l'employeur des dispositions qui viennent d'être rappelées peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la salariée et, lorsque le licenciement est nul, au versement des salaires qui auraient été perçus par la femme pendant la période couverte par la nullité. L'aide judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

L'employeur contrevenant est en outre passible d'une amende de 600 à 1 000 francs, pouvant être portée à 2 000 francs en cas de récidive.

Ainsi, les règles protectrices des droits de la femme enceinte à l'égard de son employeur sont-elles déjà fort précises. Néanmoins, il a paru nécessaire, pour des raisons que je vais maintenant évoquer, de compléter ce dispositif.

Il est apparu, en effet, que la législation était encore lacunaire et que deux événements importants de la vie professionnelle devaient faire l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. Il s'agit de l'embauche et de la période d'essai, d'une part, et des changements de poste, d'autre part.

Je traiterai d'abord de la protection lors de l'embauche et au cours de la période d'essai.

Redoutant les difficultés d'organisation du travail qui peuvent apparaître à l'occasion de l'absence de la salariée pendant son congé de maternité et pour échapper aux charges supplémentaires résultant notamment du complément de salaire dû à la femme en application de certaines conventions collectives pendant tout ou partie de la suspension du contrat de travail, certains employeurs cherchent à éviter d'embaucher des femmes enceintes.

Aussi le projet de loi pose-t-il le principe de l'interdiction de toute discrimination à l'embauche.

Il existe dans notre droit d'autres exemples de textes tendant à empêcher les mesures discriminatoires à l'égard de certaines catégories de salariés. L'article L. 412-2 du code du travail précise, par exemple, qu'il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage.

Confirmant la position de la jurisprudence de la Cour de cassation, le projet précise que la femme n'est pas tenue de révéler son état au moment de l'embauchage et renforce ce principe par l'interdiction faite à l'employeur de rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse éventuel de l'intéressée. Ce texte doit permettre de faire échec à la pratique des questionnaires d'embauche contenant des interrogations à ce sujet.

Il convient de préciser également, sur ce point, que la fiche médicale établie par le médecin du travail à l'issue de la visite d'embauchage et transmise à l'employeur ne doit comporter, en raison du secret auquel le médecin est tenu, aucune mention d'ordre médical, mais simplement un avis sur l'aptitude de la candidate à l'emploi et l'indication des postes auxquels, d'un point de vue médical, celle-ci ne peut être affectée.

Mais il va de soi que si l'emploi dont il s'agit est interdit aux femmes enceintes par la réglementation en vigueur — travaux exposant au risque d'intoxication benzolique, par exemple — ou s'il comporte un risque pour la santé de la femme et de son enfant, le médecin du travail émettra un avis d'inaptitude.

Le projet précise, d'autre part, que l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse de la femme pour résilier son contrat au cours d'une période d'essai.

La jurisprudence admet d'ailleurs que si la période d'essai doit permettre au chef d'entreprise de se faire un jugement éclairé sur la compétence et l'aptitude professionnelle d'un salarié, cet employeur agit néanmoins avec une légèreté blâmable lorsqu'il se fonde sur des éléments sans rapport avec l'exécution du travail pour rompre le contrat.

Il convient d'ajouter que la période d'essai est en principe, sauf pour les cadres, de courte durée — huit à quinze jours pour les ouvriers — et qu'elle ne se présume pas. A défaut d'une stipulation du contrat de travail, il appartient à l'employeur qui l'invoque de prouver l'existence de l'engagement à l'essai en se référant à la convention collective ou aux usages établis dans la profession.

Je parlerai maintenant de la protection de la salariée contre la modification unilatérale de son contrat de travail en raison de son état.

La femme peut se trouver pendant sa grossesse dans une situation particulièrement difficile en raison de la pénibilité de son emploi, et un changement de poste peut être envisagé par l'intéressée elle-même, le médecin du travail ou l'employeur.

La salariée peut demander à son employeur de la muter temporairement dans un emploi moins pénible. Si le chef d'entreprise donne son accord, le médecin du travail est appelé à se prononcer sur l'aptitude médicale de l'intéressée à occuper le nouvel emploi proposé.

Le médecin du travail peut également signaler à l'employeur l'opportunité d'une mutation, compte tenu de l'état de santé de la femme. Conformément à l'article D. 243-23 du code du travail, le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes.

L'employeur, en raison de la diminution du rendement de la femme enceinte ou de ses absences plus nombreuses par exemple, peut être tenté de muter celle-ci dans un emploi ne correspondant pas à sa qualification.

C'est pour éviter de telles décisions arbitraires que le projet de loi interdit à l'employeur de muter une femme enceinte en raison de son état, sauf dans le cas où le médecin du travail aura estimé que le poste occupé est devenu dangereux pour la santé de l'intéressée et qu'un changement d'emploi est nécessaire.

Ainsi, lorsque le médecin du travail estimera que la salariée demeure médicalement apte à occuper son emploi habituel, l'employeur ne pourra imposer à celle-ci la mutation qu'il envisageait.

La mutation autorisée en application du projet de loi ayant pour seul objet la protection de la santé de la femme et de l'enfant à naître devra cesser dès que l'intéressée pourra, sans danger, reprendre son emploi initial. Cette réintégration interviendra au plus tard à la fin du congé de maternité.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi qui vous est présenté. Les nouvelles garanties ainsi apportées aux femmes seraient, bien entendu, assorties des sanctions civiles et pénales que j'ai rappelées tout à l'heure.

Ce projet ne touche pas aux principes fondamentaux qui régissent la formation du contrat de travail, à savoir la liberté d'engagement des parties, la faculté de mettre fin à tout moment à la période d'essai, la nécessité d'un accord sur les modifications des conditions du contrat. Faute de quoi, ce texte introduirait les dangers de la discrimination que j'ai déjà évoqués.

Il entend être un texte de dissuasion qui doit faciliter aux femmes la difficile conciliation qu'elles souhaitent pourtant réaliser entre l'exercice d'une activité professionnelle et les exigences de la maternité. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la participation de la France à l'année internationale de la femme, qui a été fréquemment évoquée aujourd'hui à cette tribune, la désignation, voici près d'un an, d'un secrétaire d'Etat chargé de la condition féminine, ont pu, un moment, faire naître un certain espoir chez les femmes de ce pays, espoir de se voir enfin reconnaître leur place, une place égale à celle des hommes dans notre société et particulièrement dans le monde du travail.

Mais, dans ce domaine comme dans les autres, le discours officiel est une chose et la réalité en est une autre. Alors que l'on était en droit d'attendre du Gouvernement qu'il formule une conception globale de la condition féminine et qu'à partir de là il propose au Parlement un ensemble de mesures propres à supprimer les discriminations et à réduire les inégalités, nous constatons que la méthode qui a été choisie est celle — comme on dit — des « petits paquets ». Elle nous vaudra donc d'examiner toute une série de textes dont beaucoup sont mineurs — vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre. Aucun, en tout cas, ne va au fond des choses, comme en témoignent les trois projets de loi qui nous sont successivement soumis aujourd'hui.

Cette méthode cherche, à coup sûr, à créer l'illusion d'un changement continuel, mais elle n'est pas sans danger pour le Gouvernement qui, faute d'une politique d'ensemble, en est réduit à l'improvisation et à la précipitation.

Est-il sérieux, je vous le demande, mes chers collègues, comme nous l'avons vu aujourd'hui, de modifier par deux amendements, quelques heures avant le débat en séance publique, l'objet d'un projet de loi ? Surtout lorsqu'il s'agit, et je cite le texte même des amendements n°ˢ 17 et 18 du Gouvernement tels qu'ils ont été mis en distribution au début de cet après-midi mais qui, depuis, ont été rectifiés, de sanctionner pénalement des mesures discriminatoires qui visent une personne « en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un sexe ».

Certes, nous reconnaissons au Gouvernement le droit à l'erreur — nous constatons d'ailleurs qu'il en use largement et parfois en abuse — mais nous pensons que le sujet dont nous discutons méritait de sa part un peu plus de sérieux et un peu moins de précipitation.

Le projet de loi vise donc, selon son titre, à modifier et à compléter le code du travail « en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ». Ce titre paraît bien ambitieux si on considère le contenu réel du projet qui ne concerne, en fait, que les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher, comme si les quelque huit millions de femmes qui travaillent, et pour beaucoup d'entre elles par contrainte, n'avaient de problèmes qu'en raison de leur maternité !

Ces huit millions représentent, on l'a rappelé tout à l'heure, 38,4 p. 100 de la population active, mais on dénombre 55 p. 100 de femmes parmi des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire parmi les chômeurs.

L'inégalité devant la sécurité de l'emploi s'accompagne, pour elles, de bien d'autres discriminations : l'écart moyen des rémunérations annuelles s'établit à quelque 35 p. 100 entre salaires masculins et féminins ; la formation professionnelle, en principe ouverte à tous et à toutes de manière égale, est, en fait, très insuffisante, quantitativement et qualitativement pour les jeunes filles et cette insuffisance retentit ensuite sur toute la vie professionnelle des femmes dont la promotion est souvent très lente, voire inexistante.

Ce sont autant de pesanteurs qui appelleraient de la part des pouvoirs publics une action énergique. Mais ce qui est en cause ici, ce sont les structures mêmes de notre société, de ce système capitaliste dans lequel nous vivons, qui conduisent à l'exploitation maximum des travailleurs les plus démunis que sont, avec les immigrés, les femmes. Et, moins que des textes législatifs — qui au demeurant existent mais restent lettre morte — c'est d'une autre politique économique et sociale qu'on peut attendre de véritables changements.

Le texte que nous examinons est donc modeste dans son objet. Il l'est également dans son contenu.

La femme enceinte a incontestablement besoin d'une protection particulière non seulement quant à la garantie de l'emploi mais aussi quant aux conditions de travail, protection qui doit se prolonger suffisamment de temps après l'accouchement.

Des dispositions figurent à cet égard dans le code du travail mais elles sont imparfaites, et c'est à les renforcer et à les compléter que nous sommes invités trop timidement, pourtant, à notre gré.

Certes, il est positif de prévoir expressément dans la loi que l'état de grossesse ne peut être invoqué par l'employeur ni pour refuser d'embaucher une femme, ni pour résilier son contrat de travail. Mais il s'agit en fait d'une simple consécration de la jurisprudence. La menace demeure de multiples abus par des employeurs qui peuvent invoquer un autre motif pour justifier le licenciement.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement, adopté par la commission, interdisant tout congédiement d'une femme enceinte pour quelque motif que ce soit, cette garantie s'étendant jusqu'à la fin de la dix-huitième semaine suivant l'accouchement.

De la même façon, si le texte du Gouvernement nous paraît s'orienter dans la bonne voie lorsqu'il prévoit qu'une mutation temporaire ne peut être imposée à la femme que si cette mutation est médicalement justifiée, nous estimons que, là encore, il ne va pas assez loin. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement, repris par la commission, qui dispose que l'initiative du changement d'affectation doit appartenir à la femme aussi bien qu'à l'employeur et que celui-ci ne peut imposer une affectation dans un autre établissement sans l'accord de la salariée. En outre, il convient, bien entendu, de préciser que le changement de poste ne doit pas entraîner de diminution de la rémunération antérieure effective.

Il reste que ces dispositions n'auront d'effet véritable que si les médecins du travail, s'écartant d'une conception souvent trop étroite de la notion d'aptitude ou d'inaptitude à l'emploi, prennent en considération la notion plus large de pénibilité.

J'ai noté d'ailleurs, monsieur le ministre, que si le texte du projet de loi ne mentionne pas ce terme, vous l'avez employé tout à l'heure dans votre intervention. J'espère donc que cette idée de pénibilité trouvera sa place dans le texte.

En effet, sont pénibles, par exemple, pour une femme enceinte la station debout permanente, ou la station assise, prolongée toute la journée, sans possibilité de déplacement, ou encore un travail qui implique certaines trépidations, ou qui inflige, dans plusieurs activités alimentaires ou chimiques, des odeurs provoquant des nausées : les médecins n'admettent pas toujours pour autant que ces emplois entraînent une inaptitude de la femme enceinte.

Il faut que, lorsque son poste de travail comporte de tels désagréments, la travailleuse puisse obtenir une autre affectation temporaire, sans attendre d'être obligée de demander un arrêt de travail.

Une troisième question, que n'aborde pas le projet de loi, mais que nous jugeons essentielle et qui relève de notre discussion, est la durée du congé de maternité, c'est-à-dire de la période durant laquelle la femme est en droit de suspendre son contrat de travail. De quatorze semaines actuellement, la durée de ce congé devrait être portée à seize semaines, soit dix semaines au lieu de huit après l'accouchement.

Une telle modification, acceptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, laisse, certes, entier le problème de l'indemnisation des deux semaines supplémentaires.

Mais, je le rappelle, il y a quinze mois, M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait fait part à la commission de son intention de prolonger la période de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale en cas de congé de maternité. Vous ne pouvez faire moins, monsieur le ministre, que de reprendre à votre compte le projet de votre prédécesseur.

Ainsi que je l'indiquais au début de mon intervention, le Gouvernement propose de compléter son projet initial en étendant l'application de certaines dispositions du code pénal aux discriminations fondées sur le sexe.

Cette mesure ne peut que recueillir notre approbation, et je précise d'ailleurs que dans une proposition de loi qu'il a déposée le 22 février dernier, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a lui-même demandé que, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948, comme d'ailleurs à ceux de la déclaration de Philadelphie constitutive de l'Organisation internationale du travail en 1944, les discriminations de sexe soient assimilées, dans notre législation sociale et, d'une façon plus générale, dans l'ensemble de notre législation, aux discriminations raciales.

Mesdames, messieurs, à partir d'amendements déposés par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a sensiblement amélioré le projet de loi.

Mais chacun d'entre nous doit savoir que, même dans sa nouvelle rédaction, ce texte laisse entières la plupart des difficultés que rencontrent les femmes dans leur travail, surtout lorsqu'elles sont mères de famille et qu'elles doivent, au détriment, souvent, de leur santé et de l'équilibre de leur foyer, pallier par leur double travail l'insuffisance des revenus de leur ménage et la carence dramatique des équipements collectifs et sociaux.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Jacques-Antoine Gau. Aussi, qu'on ne se méprenne pas : si, tout à l'heure, nous votons pour ce projet de loi, nous ne considérerons pas pour autant que notre tâche sera achevée et

tous nos efforts continueront de tendre vers l'instauration d'un autre régime économique et social dans lequel les femmes salariées et, avec elles, l'ensemble des travailleurs, trouveront une vie meilleure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons ce soir concerne l'une des discriminations les plus anachroniques qui frappent encore les femmes : le refus d'un emploi, le licenciement ou la mutation d'office, parce qu'elles sont enceintes.

Des pratiques scandaleuses l'accompagnent : chez Peugeot, à Sochaux, il leur était demandé d'apporter la preuve qu'elles n'étaient pas enceintes. D'autres entreprises — et n'y en a-t-il pas encore ? — exigeaient de leurs employées qu'elles se présentent lors de leur menstruation. Ces faits, portant gravement atteinte à la dignité de la femme, ont été rendus publics et dénoncés par la presse et notamment par *L'Humanité*. Bien d'autres, hélas, se déroulent quotidiennement dans le secret des bureaux d'embauche.

C'est la raison pour laquelle ils doivent être dénoncés à cette tribune.

. Mais ces conceptions ne sont pas seulement le fait d'un patronat sans scrupule. Un parlementaire de la majorité, aujourd'hui secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, administration où travaillent plus de cent mille femmes, M. Achille-Fould, n'exposait-il pas récemment dans une question écrite que trop souvent des femmes en état de grossesse sollicitaient des emplois, et ne demandait-il pas au ministre si, en ne signalant pas son état, « la femme ne commet pas une faute, laquelle pourrait, quant à son interprétation juridique, relever de l'article 1116 du code civil, le simple silence d'une partie dissimulant à son contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter, et si dans ce cas particulier, les services de la médecine du travail doivent obligatoirement intervenir avant la prise du travail et mentionner l'état de grossesse... » ?

Bien entendu, il est difficile aujourd'hui d'exprimer de telles conceptions mais le législateur doit faire en sorte qu'elles ne passent pas — clandestinement en quelque sorte — dans la réalité.

La dignité de la femme, l'avenir du pays, la santé de la génération suivante, tout cela est en cause avec la protection de la femme enceinte.

On ne peut que souligner la timidité du projet de loi que nous discutons qui est défini dès le début comme modeste. Il est regrettable, alors que l'année internationale de la femme suscite de nombreuses déclarations gouvernementales ou ministérielles, qu'un tel problème ne soit pas abordé dans sa globalité et ne se traduise que par de légères corrections de la législation en vigueur ou par une mise à jour, comme vient de l'indiquer le ministre du travail.

La faible portée de ce texte est aussi caractéristique des limites imposées par la politique d'austérité du pouvoir lorsqu'il est question de l'exercice d'un droit des plus élémentaires pour la femme, des plus indispensables pour la société : le droit à la maternité.

Au surplus, il n'est pas possible de taire combien le développement du chômage, des licenciements parmi les femmes, qui constituent 54 p. 100 des chômeurs, rend aléatoire son application, y compris dans les limites qui lui sont imparties.

Mais, bien entendu, comme toujours, nous avons la volonté que ce texte constitue un nouveau pas, fût-il modeste, vers une meilleure protection de la femme enceinte ou de la jeune mère.

Or force est de constater l'indigence du projet qui corrige à peine les dispositions en vigueur, dont on connaît pourtant les répercussions.

L'adoption, lors de la discussion en commission, de certains de nos amendements, a donné quelque consistance au projet, bien qu'il soit loin, même ainsi modifié, de ce que souhaitent les femmes.

Quatre modifications nous paraissent indispensables, pour qu'il ait quelque efficacité, même limitée :

Premièrement, l'interdiction, pour les employeurs de prétexter — comme les y autorisent les textes actuels — d'une faute grave ou de l'impossibilité de maintenir le contrat pour procéder à un licenciement.

Deuxièmement, le maintien de la rémunération touchée antérieurement par la femme qui reçoit une affectation temporaire en raison de son état.

Troisièmement, la prolongation de la suspension du contrat de travail pendant toute la durée de l'état pathologique provoqué par la grossesse ou l'accouchement.

Quatrièmement, l'application de la sanction en cas de violation de la loi — même si cette loi n'est pas suffisante : le respect de la maternité et la garantie du droit à la santé pour les mères et les enfants, appellent, en effet, des projets d'une autre ampleur.

En ce qui concerne la maternité, des mesures sérieuses doivent être prises pour diminuer le taux de mortalité périnatale qui est, dans notre pays, deux fois celui des Pays-Bas et des pays scandinaves. La première mesure consisterait à porter le congé de maternité à seize semaines entièrement rémunérées.

L'amendement de dernière minute déposé par le Gouvernement laisse une petite place à cette possibilité. Mais pourquoi ne pas étendre aujourd'hui à toutes les femmes ce droit réclamé avec force, et dont bénéficient déjà des milliers de femmes à la faveur de conventions collectives ? Je rappellerai ici notre proposition de loi en ce sens déposée depuis de nombreuses années.

D'autres mesures devraient l'accompagner pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes.

L'accouchement prématuré, cause principale de nombreux et importants handicaps de l'enfant, est plus fréquent chez les femmes immigrées, les ouvrières, les femmes qui travaillent debout ou celles qui ont de petits logements : une enquête de l'I. N. S. E. R. M., récemment parue, vient de le démontrer.

Le rapport a souligné la baisse inquiétante du taux de la natalité dans notre pays : que traduit cette constatation, sinon des difficultés de plus en plus grandes pour accueillir un enfant au foyer et assurer son avenir dans des conditions dignes de notre temps ? Des milliers de jeunes couples, actuellement, se privent de la joie immense d'avoir un petit, parce qu'il y a du chômage et pas assez d'appartements ni de crèches, alors qu'à notre époque les progrès des sciences et des techniques, les possibilités de développement de l'économie et des richesses nationales doivent nécessairement permettre d'accorder des droits sociaux plus étendus.

Il convient, en effet, d'assurer la progression des salaires et des prestations familiales en même temps que la stabilité des prix, de rendre plus juste la fiscalité, de développer le logement social, de protéger la santé, d'améliorer la sécurité sociale, de démocratiser l'enseignement, d'assurer la gratuité scolaire et de développer les équipements socio-éducatifs, notamment les crèches.

Une telle politique sociale est indispensable pour améliorer sensiblement les conditions et le cadre de vie afin que les couples aient envie d'avoir des enfants et puissent les accueillir.

Par ailleurs, il est nécessaire d'offrir aux mères de famille la possibilité d'obtenir des congés supplémentaires pour qu'elles puissent concilier leur travail et leur vie familiale : faculté d'interrompre l'activité professionnelle pendant un an avec garantie de l'emploi ; une heure payée par jour pendant un an à toutes les mères travailleuses, pendant la première année de leur enfant ; deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge ; dix jours à l'un ou l'autre des parents pour soigner un enfant malade : de telles dispositions, qui n'ont rien de démagogique, figurent déjà dans certaines conventions collectives grâce à l'action menée par les travailleuses et leurs syndicats.

Tout un ensemble de mesures est donc nécessaire pour améliorer sensiblement la condition féminine : ces mesures sont contenues dans notre proposition de loi cadre n° 1007 dont nous réclamons à nouveau la mise à l'ordre du jour. Les élus communistes soutiennent les actions menées actuellement par les travailleuses en faveur non seulement du droit à la maternité, mais aussi du droit au travail et du droit à l'égalité.

Les moyens de satisfaire ces revendications existent, à condition de faire payer les grosses sociétés et les banques, qui organisent le chômage et pillent l'économie nationale. La nationalisation de l'industrie pharmaceutique, entre autres, aurait sans aucun doute d'heureux effets sur la recherche de la solution au problème qui nous est posé.

La situation actuelle montre bien que, pour assurer le droit à la maternité et garantir les droits des femmes, il faut mettre fin à la crise que connaît notre pays : c'est l'objectif que s'est fixé le programme commun de gouvernement, que les femmes sont de plus en plus nombreuses à soutenir. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — L'article L. 122-25 du code du travail devient l'article L. 122-25-2. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 12 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par Mmes Constans, Chonavel, Moreau et M. Berthelot, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1er par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est ainsi rédigé :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de vingt semaines suivant l'accouchement. En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant des couches, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique. »

L'amendement n° 1, présenté par Mme Hélène Missoffe, rapporteur, et par MM. Gau et Madrelle, est conçu en ces termes :

« Compléter l'article 1er par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est ainsi rédigé :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de dix-huit semaines suivant l'accouchement. »

La parole est à Mme Constans, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Hélène Constans. Cet amendement propose une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article 122-25-2 du code du travail.

En effet, le texte en vigueur, repris dans l'article premier du projet, laisse à l'employeur, pour résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse, la faculté d'invoquer soit une faute de l'intéressée, soit l'impossibilité où il se trouve de maintenir le contrat. Par ce biais, il peut donc pénaliser la femme enceinte et, dès lors, la portée de la loi se réduit à néant ou presque. Il faut donc rédiger autrement le premier alinéa de l'article L. 122-25-2.

Par ailleurs, nous considérons qu'il convient de prolonger jusqu'à vingt semaines après l'accouchement les effets de la protection de la loi, car la fatigue ou les difficultés de l'allaitement peuvent avoir souvent des conséquences pathologiques. Il doit en aller de même, évidemment, pour une état pathologique consécutif à l'accouchement et constaté par certificat médical.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 et donner son avis sur l'amendement n° 12.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* L'amendement n° 12 n'a pas été adopté par la commission qui lui a préféré l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 12 de Mme Chonavel et l'amendement n° 1 de la commisison conduisent l'un et l'autre à l'interdiction absolue pour l'employeur de résilier le contrat de travail de la femme pendant toute la période de protection, quelles que soient les circonstances : fautes lourdes éventuelles, phénomènes économiques affectant l'entreprise tels que licenciements collectifs, réorganisation ou faillite.

Le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements qui modifieraient fondamentalement l'un des principes de base qui régissent les contrats de travail, celui du droit de résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties. Si ces amendements étaient adoptés, ce droit ne subsisterait en effet que pour la femme salariée, l'employeur n'ayant plus la possibilité, dans quelque cas que ce soit, de mettre fin au contrat.

L'objet de la réglementation dont nous discutons est d'assurer aux femmes une protection efficace contre le licenciement pendant la grossesse et après l'accouchement. Il n'est pas de créer, à la limite, des privilèges au bénéfice d'une catégorie de salariées, alors que d'autres catégories de travailleurs, les handicapés ou les travailleurs âgés par exemple, sont également dignes d'intérêt. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Le droit actuel n'autorise le licenciement de la salariée enceinte, ou après l'accouchement, que dans un nombre limité de cas et l'interprétation jurisprudentielle de ces cas a fourni une garantie très réelle aux intéressées. En outre, l'employeur qui veut licencier la salariée doit faire lui-même la preuve de l'impossibilité où il se trouve de maintenir le contrat. Enfin, l'interdiction est absolue pendant la période de congé de maternité. Si un licenciement intervenait en violation de ces dispositions, la salariée pourrait prétendre au versement de son salaire pendant la période couverte par la nullité, et à des dommages-intérêts.

L'ensemble de ces mesures paraît suffisamment dissuasif. Introduire au bénéfice d'une seule des parties une rigidité absolue des rapports contractuels pendant une période qui peut atteindre une année serait, en fin de compte, une mesure susceptible de nuire à l'embauchage de la main-d'œuvre féminine.

J'ajoute que le Gouvernement est également opposé à ce que la période de protection soit portée à vingt ou à dix-huit semaines après l'accouchement. Aucun élément médical ou statistique n'est avancé à l'appui de cette proposition ; or, dans la très grande majorité des cas, il apparaît que le délai de protection actuel, fixé à douze semaines après l'accouchement, suffit pour que la femme retrouve à la fois physiquement et psychologiquement la pleine capacité de reprendre son travail.

De plus, le Parlement a adopté la loi du 13 juillet 1973 sur la résiliation unilatérale du contrat de travail : en application de ce texte, on peut penser qu'un licenciement qui interviendrait dès l'expiration du délai de protection et sans motif réel et sérieux serait considéré par les tribunaux comme directement lié à l'état antérieur de la femme, et donc abusif.

Si le Gouvernement ne peut admettre ni l'un ni l'autre de ces amendements, il acceptera, en revanche, l'amendement proposé par M. Jacques Blanc.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement n° 1, adopté par la majorité de la commission, a été présenté à l'initiative des socialistes et des radicaux de gauche comme d'ailleurs tous les amendements déposés par la commission.

Les arguments que vient de développer M. le ministre du travail ne me paraissent pas convaincants. Il s'agit de savoir vraiment ce que nous voulons : voulons-nous, oui ou non, prendre en considération la situation particulière de la femme enceinte ou de la femme qui vient d'accoucher et instituer en sa faveur une protection particulière ?

M. Louis Mexandreau. Le Gouvernement veut faire semblant, comme pour tout !

M. Jacques-Antoine Gau. Comme nombre de mes collègues, je suis soucieux de ne pas introduire dans notre législation sociale, d'une manière quelconque, et par excès de protection, des mesures qui pourraient apparaître comme discriminatoires à l'égard d'autres travailleurs parce qu'elles iraient trop loin dans le sens de la protection de la femme salariée.

Néanmoins, s'il existe une situation spécifique, c'est bien celle de la grossesse, qui appelle donc des mesures particulières.

S'agissant de la garantie de l'emploi pour la femme enceinte, nous savons que la jurisprudence assure déjà une protection ; elle demeure toutefois insuffisante dans la mesure, précisément, où elle ne peut s'exercer que dans des limites étroites c'est-à-dire lorsque la cause du licenciement est liée à la grossesse : la jurisprudence qualifie d'abusif le licenciement dont le motif est l'état de grossesse de la femme.

Mais nous ne connaissons pas d'employeur assez léger — je serais tenté de dire suffisamment stupide — pour motiver le licenciement d'une femme enceinte par son état de grossesse ! Cela n'existe pas ! L'employeur qui est gêné par la présence d'une femme enceinte, par exemple parce que celle-ci a un moindre rendement, trouvera toujours un autre motif, lequel, très souvent, sera très indirectement lié à l'état de grossesse, la faute, par exemple.

Or, comme l'un de nos collègues, qui est médecin et membre de la majorité, le rappelait ce matin en commission, il est très difficile de discerner la faute qui résulte de la grossesse de celle qui ne lui est pas liée. Chacun sait qu'une femme enceinte depuis quelque temps peut se montrer plus nerveuse, plus susceptible, un peu moins assidue à son travail, bref un peu moins « rentable ».

L'employeur trouvera donc, pour prononcer le licenciement, un excellent motif qui n'aura rien à voir, apparemment, avec la grossesse. Par conséquent, s'il n'est pas clairement affirmé dans la loi qu'aucun licenciement de femme enceinte n'est possible pendant les quelques semaines que dure cet état, nous ne pourrons empêcher ces licenciements abusifs, contre lesquels la loi de juillet 1973 ne permet pas de lutter.

Certes, des situations exceptionnelles, dans lesquelles une faute n'aurait pas été sanctionnée, pourront se rencontrer ; mais, renversant les termes d'une célèbre phrase de Gœthe, je dirai alors que je préfère un désordre passager à une injustice établie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis évidemment d'accord avec M. Gau pour protéger les femmes en état de grossesse.

Comment se fait-il, dès lors, que les membres de son groupe aient refusé en commission l'amendement que j'avais déposé selon lequel en aucun cas il n'aurait pu y avoir licenciement pour des motifs en relation avec l'état de grossesse ?

En fait, nous assistons en ce moment à une tentative de déviation du texte proposé par le Gouvernement, pour remettre en cause un des droits fondamentaux de notre législation du travail.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui répond, me semble-t-il, à la préoccupation légitime d'interdire qu'aucune femme, en raison de son état de grossesse, soit licenciée. Nous ne voulons pas aller au-delà pour ne pas instaurer une discrimination entre les hommes et les femmes.

M. Louis Mexandeau. Vos arguments sont connus et parfaitement spécieux !

M. Jacques Blanc. Ils sont beaucoup moins spécieux que vous ne le prétendez après ce que nous venons d'entendre. Si nous voulons vraiment protéger la femme en état de grossesse, il faut inscrire cette protection dans la loi : c'est ce que je propose.

M. Alexandre Bolo. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	182
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre du travail. Je tiens à bien préciser à nouveau que si le Gouvernement repousse cet amendement, il acceptera, en revanche, l'amendement n° 23 de M. Jacques Blanc.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Dans ces conditions, je pense que l'amendement n° 23 de M. Jacques Blanc devient sans objet. *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

MM. Bernard Marie et Jacques Blanc. Monsieur le président, il faut procéder à une contre-épreuve par assis et levé !

M. Antoine Gissinger. Nous sommes bien plus nombreux que les représentants de l'opposition !

M. le président. Mes chers collègues, le vote est acquis.

J'ai, ce soir, annoncé les résultats d'au moins cinq scrutins dont le résultat tenait à une voix et, si les membres de l'opposition ont quelque peu protesté, ils n'ont pas été jusqu'à contester ma bonne foi comme le font maintenant les membres de la majorité. Ces derniers sont peut-être les plus nombreux, mais sans doute certains ont-ils omis de lever la main pour prendre part au vote.

En tout état de cause, je le répète, le résultat est acquis.

M. Bernard Marie. Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 23 avril à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 1.

M. Jacques Blanc avait présenté un amendement n° 23 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 1er par le nouveau paragraphe suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

Il avait également présenté un sous-amendement n° 24 rédigé comme suit :

« Après les mots : « non liée », insérer les mots : « directement ou indirectement ».

Dans cette forme-là, l'amendement n° 23 n'aurait plus d'objet.

Accepteriez-vous de le modifier, monsieur Jacques Blanc ?

M. Jacques Blanc. Volontiers, monsieur le président.

Cet amendement n° 23 rectifié se lirait ainsi :

« Compléter l'article 1er par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier ce contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'a, pour l'instant, aucune objection à formuler à son sujet.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Jacques Blanc, maintenez-vous votre sous-amendement n° 24 ?

M. Jacques Blanc. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme Jacqueline Chonavel. Belle protection !

M. le président. Mme Missoffe, rapporteur, MM. Gau et Madrelle ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1ᵉʳ par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte de l'article 122-25-2 sont supprimés les mots :

« Sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence de la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article L. 122-25-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est contre puisqu'il est la conséquence d'un amendement auquel il s'est opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1ᵉʳ, modifié par les amendements nᵒˢ 1 et 23 rectifié.

(*L'article 1ᵉʳ, ainsi modifié, n'est pas adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré un nouvel article L. 122-25 ainsi rédigé :

« L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

« La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-25 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois cette interdiction pour l'employeur de prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher ne s'applique pas lorsqu'elle est appelée à remplacer une personne elle-même en état de grossesse ou en congé d'un an pour maternité. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes tous d'accord pour que les femmes enceintes bénéficient du maximum de protection. Mais il convient de tenir compte de certaines situations concrètes que peuvent notamment connaître de petites ou moyennes entreprises.

Par exemple, dans une entreprise qui emploie cinq ou six personnes, la comptable ou la caissière se trouve être enceinte ; elle obtient un congé de maternité ou abandonne son activité. Dans ces conditions, il serait normal que l'employeur puisse refuser de confier ce poste à une femme enceinte qui le solliciterait, et cela aussi dans le propre intérêt de cette autre femme enceinte.

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. On peut, en effet, très bien concevoir une cascade de remplacements et que deux ou trois personnes enceintes se succèdent pour le même emploi, de telle sorte que le chef d'une petite entreprise se trouverait dans une situation quasi insoluble.

Mme Gisèle Moreau. Vous proposez une sorte de roulement ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Ne souriez pas, madame. Dans ce débat nous devons rechercher le maximum de protection en faveur des femmes enceintes. Or, l'excès de certaines dispositions peut aboutir au résultat inverse de celui que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Jacques-Antoine Gau. Personne, apparemment, n'en a été saisi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement présenté par M. Hamel paraît au premier abord intéressant.

En effet, la salariée remplaçante est recrutée sur contrat à durée déterminée ou pour une mission de travail temporaire, en principe pour une période ne dépassant pas six mois. Il paraît alors effectivement raisonnable de s'assurer que la salariée puisse remplir son contrat jusqu'à son terme.

Mais je fais observer à M. Hamel que, malheureusement, par cette voie, on autorise la recherche de l'état de grossesse de la remplaçante, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par le projet de loi.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation de M. Hamel, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécam. Nous pouvons effectivement nous trouver en face de situations inextricables.

Car, au lieu d'une entreprise employant quatre ou cinq personnes, il peut s'agir d'un employeur n'ayant qu'une seule salariée : la secrétaire d'un parlementaire par exemple.

Bien entendu, il n'est pas question de résilier le contrat, mais il faut éviter que l'employeur qui n'a qu'une secrétaire ou qu'une comptable, et qui recherche une remplaçante pour une période de quatre ou cinq mois, ne se retrouve dans la même situation.

Cette affaire comporte donc des aspects contradictoires. M. Hamel a raison, mais M. le ministre a aussi raison d'affirmer que cet amendement irait à l'encontre du but recherché par la loi puisqu'il permettrait la recherche de l'état de grossesse de la remplaçante.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement de M. Hamel est fondamentalement contraire à un principe général de notre droit car, en créant une distinction, il rompt l'égalité de tous devant la loi.

Pourquoi une personne qui se présenterait en qualité de remplaçante se verrait-elle refuser d'être embauchée, sous prétexte qu'elle est en état de grossesse, alors que si elle sollicitait un emploi de non-remplaçante sa candidature pourrait être acceptée ?

Cet amendement est irrecevable parce qu'il s'inscrit en faux contre le principe de l'égalité de tous devant la loi. Ou bien nous protégeons de la même façon toutes les femmes en état de grossesse ou bien nous établissons des discriminations. Nous en sommes à nous demander si l'on entend protéger les femmes enceintes ou les employeurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Maurice Blanc. Monsieur Hamel, retirez votre amendement !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon cher collègue Gau, je m'étonne du ton de vos propos, car je ne pense pas que nous ayons à juger réciproquement de nos qualités de cœur et je ne vois pas ce qui vous donne à croire que je serais moins sensible que vous aux problèmes que vous évoquez.

M. Maurice Blanc. Il ne s'agit pas de cœur !

M. Emmanuel Hamel. S'il ne s'agit pas de cœur, c'est alors de réalité qu'il faut parler.

Si l'Assemblée n'adopte pas mon amendement, elle risque de nuire beaucoup plus à l'ensemble des femmes que de leur apporter un soutien, car le texte proposé par le Gouvernement peut aboutir, dans un tel cas, à une discrimination de fait à l'encontre des femmes en provoquant le refus de certains chefs d'entreprises d'embaucher des femmes. Et vous auriez peut-être le même comportement, monsieur Gau, si vous en étiez un !

C'est la raison pour laquelle je crois devoir maintenir mon amendement, d'autant qu'il vise le cas limité du remplacement d'une femme enceinte par une autre femme également enceinte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à une mutation temporaire à l'initiative de l'employeur lorsque le médecin du travail a reconnu la nécessité d'un changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé.

« Cette mutation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial. »

Je suis saisi de deux amendements, nᵒˢ 13 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par Mmes Chonavel, Constans, Moreau et M. Berthelot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail :

« Sur justification médicale, toute femme en état de grossesse pourra obtenir son affectation à un travail moins pénible, dans le même établissement, avec maintien de rémunération effective antérieure à la demande de la femme et de l'employeur ».

L'amendement n° 3, présenté par Mme Hélène Missoffe, rapporteur, et MM. Gau et Madrelle, est ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire de la salariée à un autre poste de travail, à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque se trouvent établies par le médecin du travail, la nécessité médicale d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouveau poste proposé.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, substituer aux mots : « poste de travail », le mot : « emploi » ; et, à la fin du même alinéa, aux mots : « nouveau poste », les mots : « nouvel emploi ».

La parole est à Mme Chonavel, pour défendre l'amendement n° 13.

Mme Jacqueline Chonavel. Cet amendement améliore la rédaction du texte et a pour premier objectif de ne pas donner la toute-puissance aux médecins du travail.

Il suffira, désormais, d'une justification médicale pour que toute femme en état de grossesse puisse obtenir une affectation à un travail moins pénible.

Le second objectif est de compléter l'article L. 122-25 du code du travail par la notion, inexistante dans le texte initial, du maintien de la rémunération effective antérieure à la demande de l'intéressée.

Il ne suffit pas, en effet, de proposer l'affectation d'une femme enceinte à un travail moins pénible. Encore faut-il lui assurer le salaire équivalant à celui dont elle bénéficiait dans son ancien emploi : sinon la maternité serait pénalisée.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été adopté par la commission qui lui a préféré les amendements nᵒˢ 3 et 4, que nous examinerons dans quelques instants, légèrement différents.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour soutenir le sous-amendement n° 20 et donner son avis sur les amendements nᵒˢ 13 et 3.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3, car les aménagements proposés par la commission se traduisent par une amélioration de la rédaction initiale du texte.

En effet, cet amendement prévoit que l'initiative de la mutation peut venir de la salariée, ce que le texte gouvernemental n'empêchait pas mais qu'il est bon, néanmoins, de préciser.

Je note qu'en mettant sur le même plan les deux procédures à l'initiative de la salariée ou de l'employeur, au regard de l'intervention du médecin du travail, on confère à celui-ci le même pouvoir lorsque le changement d'affectation est demandé par l'intéressée et lorsqu'il l'est par l'employeur. Mais cette construction est cohérente avec l'obligation faite à l'employeur, par un autre amendement de la commission, de maintenir le salaire antérieur.

En effet, lorsque la salariée demandera sa mutation, l'employeur ne devra y procéder et, par conséquent, maintenir le salaire — si l'Assemblée se prononce dans ce sens — que pour autant que le médecin du travail aura conclu à la nécessité de cette mutation.

Pour ce qui est, par ailleurs, de la disposition qui subordonne l'affectation dans un autre établissement à l'accord de l'intéressée, je l'interprète comme signifiant que la procédure envisagée dans le cas précédent, en particulier en ce qui concerne l'intervention du médecin du travail, s'applique de la même façon mais que s'y ajoute un autre élément, à savoir l'accord formel de l'intéressée. J'accepte également cette proposition.

Le sous-amendement n° 20 du Gouvernement anticipe sur celui que j'ai déposé pour tenir compte de l'amendement adopté par la commission à l'article 4. Ces deux sous-amendements ont pour objet de remplacer les termes : « poste de travail », par le mot : « emploi », qui figure dans le texte du Gouvernement.

Par définition, en effet, aucune entreprise ne comporte deux fois le même poste de travail. Une application littérale du texte adopté par la commission interdirait donc de réaffecter la salariée, à l'issue du congé de maternité, à tout autre poste que le sien propre, même si le poste proposé présentait en tous points les mêmes caractéristiques que le précédent. Une telle contrainte me paraît peu réaliste et, par conséquent, de nature à susciter des difficultés.

En remplaçant « poste de travail » par « emploi », on pose le même principe, celui de l'identité totale des caractéristiques des deux postes, tout en en facilitant la mise en œuvre pratique.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est à notre suggestion que l'expression : « poste de travail » a été substituée, par la commission, au terme : « emploi ».

En effet, nous souhaitons que le changement d'affectation de la salariée soit entouré du maximum de garanties et, à cet égard, la notion de changement d'emploi nous paraît dangereuse. En effet, il pourrait s'agir, par exemple, d'un emploi proposé en fonction de sa moindre pénibilité mais qui ne répondrait pas au niveau de qualification de la femme.

Mieux vaut ne pas jouer sur les mots et éviter d'aboutir à un texte ambigu et mal utilisé par les employeurs.

L'expression : « poste de travail », dès lors que nous l'explicitons et que les travaux préparatoires de la loi y feront donc référence, ne me semble pas susceptible d'engendrer les situations que vous avez décrites, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'argument de M. Gau peut tout aussi bien être interprété dans le sens inverse.

En effet, le poste de travail peut très bien avoir disparu dans l'entreprise et l'intéressée risque alors de ne pas être réembauchée parce qu'un emploi d'une équivalence rigoureuse ne peut lui être offert.

En assurant très clairement, comme je le fais maintenant, que le mot « emploi » doit être entendu dans le sens d'un emploi rigoureusement identique à celui précédemment occupé, il ne peut prêter à aucune confusion, alors que l'expression « poste de travail », dans le cas où le poste de travail a disparu, peut poser un problème pratiquement insoluble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 20.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nᵒˢ 21, 4 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Pour les salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. »

L'amendement n° 4, présenté par Mme Hélène Missoffe, rapporteur, et MM. Gau et Madrelle est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail :

« Cette affectation temporaire, qui ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération antérieure effective de l'intéressée, ne peut avoir d'effet... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 14, présenté par Mmes Chonavel, Moreau, Constans et M. Berthelot, est libellé en ces termes :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-25-1 du code du travail, substituer au mot : « mutation », le mot : « affectation ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. le ministre du travail. Il est souhaitable, comme l'a estimé la commission, d'éviter qu'une mutation temporaire ne pénalise les salariées en provoquant une réduction de leur rémunération, alors que la grossesse et la maternité entraînent généralement un accroissement de dépenses.

Toutefois, il paraît légitime, dans le souci à la fois d'éviter des abus et de réserver cet avantage aux salariées qui ont déjà acquis une certaine stabilité dans l'entreprise, de limiter le maintien du salaire antérieur aux femmes ayant un an d'ancienneté à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement, qui lui paraît un peu restrictif par rapport à celui qu'elle a elle-même adopté, puisqu'il limite le maintien de la rémunération aux salariées ayant au moins un an d'ancienneté.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, il paraît normal de préciser qu'une affectation temporaire à l'initiative de l'employeur n'entraîne aucune diminution de salaire pour la salariée.

On notera tout d'abord que de très nombreuses conventions collectives prévoient que l'affectation temporaire dans un emploi habituellement moins rétribué entraîne, pour le salarié qui en fait l'objet, le maintien de son salaire effectif antérieur.

D'autre part, l'affectation de la salariée enceinte dans un emploi moins rétribué équivaudrait, en cas de refus de l'intéressée, à une rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur. Mais il est bien évident qu'une telle issue ne répond pas à la volonté du législateur de conserver son emploi à la salariée enceinte, alors même que son apport à l'entreprise peut être réduit.

Par ailleurs, on doit considérer qu'une diminution du salaire consécutive à un changement d'affectation est grave pour la salariée enceinte puisque ses indemnités journalières seront calculées sur la base d'un salaire moindre.

Enfin, puisque le souci des auteurs du texte est d'éviter les mutations arbitraires, le maintien en toute hypothèse de la rémunération antérieure constituera un frein à ces mutations.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Bien entendu, j'approuve l'amendement n° 4 tel qu'il a été adopté par la commission.

J'avoue, monsieur le ministre, que vos propos m'ont quelque peu surpris. Soutenant l'amendement n° 21, vous avez dit, en effet, qu'il fallait éviter des « abus ».

J'aimerais que vous nous indiquiez quelle sorte d'abus pourrait résulter d'une disposition prévoyant le maintien de la rémunération à la femme enceinte. Je ne comprends pas le sens que vous donnez à ce terme. Autrement dit, je ne vois pas comment on pourrait abuser d'un tel droit.

Pourriez-vous nous éclairer sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Si le Gouvernement a proposé une autre rédaction, c'est d'abord parce que celle-ci se rapproche sensiblement de plusieurs dispositions généralement contenues dans les conventions collectives.

Le fait que l'ancienneté n'entrerait pas en ligne de compte dans ce cas précis, alors qu'elle y entre pour d'autres travailleurs dont la situation est aussi digne d'intérêt, constituerait un certain abus, une certaine injustice. En voulant sur ce point particulier réserver un sort plus favorable aux femmes enceintes qu'aux travailleurs handicapés ou aux travailleurs âgés, par exemple, on aboutirait finalement au résultat inverse de ce que l'on souhaitait.

Ceci dit, je tiens à préciser que le Gouvernement n'imposera pas son point de vue à l'Assemblée. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à l'amendement de la commission des affaires culturelles. Mais j'insiste sur le fait que son adoption accorderait aux femmes enceintes, un avantage qui n'est pas actuellement consenti à d'autres catégories de travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je ne sais si mon intervention a sa place à ce stade de la discussion. Mais certaines difficultés d'application peuvent se présenter pour les emplois procurés par des entreprises de travail temporaire. Qui sera alors responsable ? Sera-ce l'entreprise qui aura procuré l'emploi ou la société dans laquelle l'intéressée sera embauchée ? Les emplois temporaires se comptent par centaines de milliers et la question que je pose n'est pas simplement une « colle », si j'ose m'exprimer ainsi.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Jacqueline Chonavel. Le terme d'« affectation » convient mieux que celui de « mutation », mais, comme il figure dans l'amendement n° 4, je me rallierai à ce dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 4 et 14 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 4.

M. le président. Mme Missoffe, rapporteur, et MM. Gau et Madrelle ont présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-26 est modifié comme suit :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse et des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* L'amendement n° 5 a un double objet :

D'une part, il tend à prolonger de huit à dix semaines la période pendant laquelle la femme peut suspendre son contrat de travail. D'autre part, il tend à supprimer les dispositions actuelles qui limitent la prolongation de cette suspension en cas d'état pathologique : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, douze semaines après la date de celui-ci.

L'allongement du congé de maternité qu'implique cet amendement est une mesure bénéfique, d'ailleurs à l'étude depuis de nombreuses années. Le problème de l'indemnisation de cet allongement de congé reste posé ; mais le Gouvernement a déposé un amendement qui permet de le résoudre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 5 de la commission n'autorise qu'un allongement de deux semaines de la suspension du contrat de travail au titre du congé de maternité. Il ne permet pas d'améliorer le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale pendant cette période.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en étant favorable au principe de cet amendement n° 5, en a déposé un autre qui tend à compléter l'article L. 298 du code de la sécurité sociale.

Actuellement le congé de maternité ouvre droit, pendant quatorze semaines, au versement d'indemnités journalières au taux de 90 p. 100 du gain journalier de base, ainsi que j'ai indiqué dans mon exposé introductif. Ce congé peut être allongé de six semaines en cas d'état pathologique ; mais, pendant cette période supplémentaire, le taux des indemnités n'est que de 50 p. 100.

L'amendement déposé par le Gouvernement, qui se substituerait à celui de la commission, permettrait d'allonger de deux semaines la période pendant laquelle serait applicable le taux de 90 p. 100, sous réserve bien entendu d'un avis médical.

Le nouvel article à insérer avant l'article 4 serait ainsi rédigé :

« L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous souhaitez que l'amendement n° 26 soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 5 ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement et rédigé comme suit :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

A la demande du Gouvernement, cet amendement est soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 5.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur*. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui prévoit l'indemnisation de deux semaines de congé de maternité supplémentaires. Mais, sur la forme, je présenterai deux observations.

Si cet amendement devait être adopté, il serait préférable de l'insérer après l'article 6, puisqu'il concerne le code de la sécurité sociale. Il conviendrait également de modifier le titre en conséquence.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Je constate avec satisfaction que l'amendement que la commission a adopté sur notre proposition et qui tend à prolonger le congé de maternité a conduit le Gouvernement à proposer non pas exactement ce que nous aurions souhaité — c'est-à-dire une prolongation de deux semaines de la durée d'indemnisation par la sécurité sociale au taux de 90 p. 100 — mais un texte qui va tout de même dans ce sens.

Je constate cependant, monsieur le ministre, que si l'Assemblée adopte l'amendement n° 26 de préférence à l'amendement n° 5 de la commission, nos vœux ne seront que partiellement satisfaits.

En effet, comme Mme le rapporteur l'a expliqué tout à l'heure, l'amendement adopté par la commission a deux objets : d'une part, porter de huit à dix semaines la période de suspension de contrat après l'accouchement ; d'autre part, supprimer la limitation à douze semaines en cas de suites pathologiques de l'accouchement.

Il faudrait au moins que l'amendement n° 26 se substitue non pas à l'amendement n° 5, mais à la seule première phrase de celui-ci ; sinon, il serait restrictif par rapport à celui que la commission avait adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 6 et 15.

L'amendement n° 6 est présenté par Mme Missoffe, rapporteur et MM. Gau et Madrelle ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Berthelot, Mmes Moreau, Constants et Chonavel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est modifié comme suit :

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur*. Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 6 est devenu sans objet. Il en va de même pour l'amendement n° 15.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 122-26 est complété comme suit :

« Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'une mutation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette mutation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article. »

Mme Missoffe, rapporteur, MM. Gau et Madrelle ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-26 du code du travail :

« Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est replacée au poste occupé avant ce changement lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 7, substituer aux mots : « au poste » les mots : « dans l'emploi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur*. Cet amendement de forme est aussi sans objet puisque le terme utilisé en définitive est celui d'« emploi » et non de « poste ».

M. le président. Effectivement et le sous-amendement n° 22 du Gouvernement est du même coup lui aussi sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 122-27 est ainsi modifié :

« La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 8 et 16.

L'amendement n° 8 est présenté par Mme Missoffe, rapporteur, et MM. Gau et Madrelle ; l'amendement n° 16 est présenté par Mmes Constans, Chonavel, Moreau et M. Berthelot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article L. 122-27 est supprimé. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur*. Cet amendement tombe aussi puisque l'article 1er n'a pas été adopté. Il en va de même d'ailleurs pour l'amendement n° 16.

M. le président. Les amendements n°s 8 et 16 sont, en effet, devenus sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Mme Hélène Missoffe, rapporteur, et MM. Gau et Madrelle ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article L. 122-28 est rédigé comme suit : « A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

M. Hélène Missoffe, *rapporteur.* C'est un amendement d'harmonisation avec la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article L. 122-26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui apporte une modification de forme et présente, en outre, l'avantage de simplifier la rédaction de l'article L. 122-28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Hélène Missoffe, rapporteur, et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-30 est modifié comme suit :

« I. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28 peut donner lieu à l'attribution de dommages intérêts au profit de la femme.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de réintégrer l'intéressée et, jusqu'à la réintégration, de lui verser le montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période couverte par la nullité.

« L'aide judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

« II. — Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 3 000 à 15 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article.

« Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

M. Hélène Missoffe, *rapporteur.* Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de Mme Chovanel à qui je laisserai le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à Mme Chovanel.

Mme Jacqueline Chonavel. Il est très désagréable pour les parlementaires de voir que les lois qu'ils ont votées ne sont pas toujours appliquées, comme c'est le cas pour la loi sur l'égalité des salaires.

L'amendement n° 10 tend à instituer des sanctions particulières en cas de non-application de la loi qui sortira de nos délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 10 va très au-delà du droit actuel, principalement sur deux points.

D'une part, il prévoit l'obligation de réintégration en cas de licenciement prononcé pendant la période de protection et, d'autre part, il fait de l'infraction commise un délit sanctionné par des pénalités, dont je note au passage qu'elles sont supérieures à celles qui protègent les représentants du personnel.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce que le droit à réintégration qu'il prévoit est un droit général et absolu dont la salariée pourrait se prévaloir quels qu'aient été les motifs de son licenciement.

La réintégration est parfaitement justifiée dans certains cas et d'ailleurs les tribunaux la prescrivent fréquemment. Mais, dans d'autres cas, elle serait injustifiée.

Il faut, par conséquent, laisser aux juges du fond le soin de se prononcer en fonction des circonstances qu'ils sont seuls à même d'apprécier. Il faut, en outre, garder présent à l'esprit le fait que la protection de la femme est assurée sur le plan salarial par l'obligation faite à l'employeur, lorsque le licenciement est annulé, de verser le montant du salaire correspondant à la période couverte par la nullité et aussi par l'octroi de dommages et intérêts.

En ce qui concerne l'aggravation des pénalités, je rappelle que la loi du 5 juillet 1972 et le décret du 24 octobre de la même année ont procédé à une remise en ordre générale et prévu une aggravation des pénalités applicables en droit du travail.

Il serait peu opportun que chacun des textes particuliers qui améliorent la protection des salariés entraîne un rajustement des pénalités correspondantes ; sinon la loi de 1972 devrait bientôt être revue dans son ensemble.

Cela dit, j'ajouterai deux observations.

En premier lieu, la procédure est plus longue en matière de délit qu'en matière de contravention. En second lieu, des pénalités trop lourdes risquent d'être jugées disproportionnées par les tribunaux qui ne les infligeront pas et la suppression des circonstances atténuantes, envisagée par l'amendement, pourrait en fait placer les tribunaux devant l'alternative suivante, qui serait peu souhaitable : soit la condamnation à une peine trop élevée, soit la relaxe pure et simple.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas opportun de retenir l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les termes « ou des femmes » sont supprimés dans l'article L. 234-1 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 187-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Françoise Giroud, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 17 rectifié apporte un changement de pure forme à la rédaction du premier paragraphe de l'amendement initial pour l'améliorer.

L'article 416 du code pénal modifié par la loi du 1er juillet 1972 incrimine le refus de fournir un bien ou un service ou d'embaucher une personne.

Ce texte incrimine également le licenciement dont une personne est l'objet, en raison de son origine, de la nation, de l'ethnie à laquelle elle appartient, de sa race ou de sa religion.

Or on peut observer d'autres discriminations. Ainsi, on voit encore fréquemment des employeurs refuser d'embaucher des personnes en raison de leur sexe, sans qu'aucun motif de bon sens puisse être invoqué.

Ce sont les femmes qui sont le plus souvent victimes de ces discriminations. Nombreuses sont les offres d'emploi assorties de conditions telles que : « hommes seulement », ou « candidat du sexe masculin exclusivement », conditions qui relèvent du seul préjugé.

Article 1ᵉʳ.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 1ᵉʳ en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1ᵉʳ dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — L'article L. 122-25 du code du travail devient l'article L. 122-25-2.

« II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. » -

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. A la suite du vote de l'Assemblée, l'article 1ᵉʳ a été supprimé. Cet amendement se propose de le rétablir.

Je précise que le Gouvernement reprend en l'occurrence l'amendement n° 23 déposé par M. Blanc et accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* Cet amendement est, en effet, dans la ligne de l'amendement qui avait été présenté par M. Blanc.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il suffit de lire ce texte et de le comparer à la déclaration qu'a faite tout à l'heure M. le ministre pour voir le divorce flagrant qui existe entre les deux et apprécier la portée réelle du texte.

En réalité, seul un petit nombre de femmes enceintes seront protégées dans leur travail alors que des milliers d'autres seront licenciées. Il fallait qu'on le sache ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas parce que vous le dites que cela deviendra vrai !

M. le président. La parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Monsieur le président, j'aimerais que soient bien précisés le prénom de M. Jacques Blanc — auteur de l'amendement repris — et le mien, car en certaines circonstances cette omission peut être gênante pour l'un comme pour l'autre. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. On ne peut laisser dire que cet amendement ne protégera pas toutes les femmes enceintes !

M. Marcelin Berthelot. Elles vous en reparleront !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1ᵉʳ est ainsi rétabli.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, *rapporteur.* Je signale qu'une légère erreur a été commise à l'article 4, adopté sans modification, car il a été indiqué, abusivement, que l'amendement n° 7 tombait.

En effet, il convient d'harmoniser la rédaction de l'article 4 avec les modifications adoptées à l'article 3 et en conséquence de remplacer les mots : « d'une mutation », par l'expression : « d'un changement d'affectation ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je vous ai posé tout à l'heure une question. Je comprends fort bien qu'il vous soit difficile d'y répondre en cet instant car elle est relative à un cas particulier. C'est pourquoi je demande qu'à l'occasion de l'examen du texte par le Sénat vous preniez soin d'étudier le problème très important que j'ai évoqué, compte tenu du grand nombre de personnes employées par des sociétés de travail temporaire.

M. le président. Le Gouvernement vous a entendu, mon cher collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

Questions orales avec débat :

Questions nᵒˢ 8, 18986, 18988, 19001 et 19006 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 8. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs un juste revenu de leur travail grâce à l'instauration et au soutien d'un prix correspondant au prix de revient de leur production et au salaire de toutes les personnes travaillant sur l'exploitation familiale.

Question n° 18986. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la dégradation du revenu des agriculteurs et des viticulteurs. Si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour remédier à cette situation le potentiel productif agricole sera directement mis en cause. En 1974, le pouvoir d'achat agricole a baissé en moyenne de 15 p. 100. Compte tenu de l'inflation, les prix fixés à Bruxelles pour la campagne 1975-1976 non seulement consacrent la dégradation intervenue en 1974, mais conduisent à une nouvelle aggravation pour 1975. Des mesures nationales complémentaires s'imposent donc pour compenser l'insuffisance des mesures communautaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir une progression normale et suffisante du pouvoir d'achat des agriculteurs ; aboutir à une meilleure organisation des marchés ; permettre une augmentation du pouvoir d'achat intérieur et développer nos exportations de produits alimentaires ; satisfaire les légitimes revendications des producteurs de viande.

Question n° 18988. — M. Mayoud souligne à M. le ministre de l'agriculture que selon la commission des comptes de l'agriculture le revenu de l'ensemble de la profession agricole a baissé en 1974 de plus de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de proposer un certain nombre de mesures tendant à la mise en place d'une véritable politique agricole à long terme, et, d'autre part, de prendre d'urgence toutes dispositions conjoncturelles nécessaires, notamment en matière d'élevage et de viticulture.

Question n° 19001. — M. Antoune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés avec lesquelles se trouvent aujourd'hui aux prises les producteurs agricoles et, tout particulièrement, en raison des accords passés avec nos partenaires européens, les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les agriculteurs et viticulteurs à surmonter ces difficultés et si, en particulier, il n'envisage pas la mise en œuvre d'un plan viticole à long et à court terme, avec, dans l'immédiat, l'octroi aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de prêts à taux d'intérêt bonifié.

Question n° 19006. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis deux ans les déséquilibres observés dans plusieurs productions et marchés agricoles sont générateurs de pertes de revenu pour les agriculteurs, de mévente, de lourdes dépenses de soutien, de concurrence exacerbée intra ou extracommunautaire. Tel est le cas notamment pour le vin, les viandes bovine et porcine, les produits avicoles, certains fruits et légumes et produits laitiers. Dans d'autres secteurs, au contraire, tels les protéagineux et le riz, nous demeurons largement déficitaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre et promouvoir afin de réaliser une meilleure maîtrise des productions et marchés, éléments essentiels de sécurité tant pour les agriculteurs que pour les activités d'aval et les consommateurs.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 avril 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suite l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 avril 1975 inclus.

Mardi 22 avril, soir :

Suite de la discussion :

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n°ˢ 1488 rectifié, 1517) ;

Du projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n°ˢ 1487 rectifié, 1516) ;

Discussion du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (n°ˢ 1486-1561).

Mercredi 23 avril, après-midi :

Questions au Gouvernement :

Cinq questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture, sur l'agriculture et la viticulture, de MM. Bayou (n° 8), Millet (n° 18986), Mayoud (n° 18988), Antoune (n° 19001) et Maurice Cornette (n° 19006).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Jeudi 24 avril, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au permis de chasser (n° 1555) ;

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n°ˢ 1479-1499).

Vendredi 25 avril, matin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du conservatoire de l'espace littoral (n°ˢ 1402-1558) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n°ˢ 1479-1499).

Mardi 29 avril, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1480).

Mercredi 30 avril, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Douze questions orales sans débat.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 23 AVRIL 1975

Questions orales avec débat :

Question n° 8. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs un juste revenu de leur travail grâce à l'instauration et au soutien d'un prix correspondant au prix de revient de leur production et au salaire de toutes les personnes travaillant sur l'exploitation familiale.

Question n° 18986. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la dégradation du revenu des agriculteurs et des viticulteurs. Si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour remédier à cette situation, le potentiel productif agricole sera directement mis en cause. En 1974, le pouvoir d'achat agricole a baissé en moyenne de 15 p. 100. Compte tenu de l'inflation, les prix fixés à Bruxelles pour la campagne 1975-1976 non seulement consacrent la dégradation intervenue en 1974, mais conduisent à une nouvelle aggravation pour 1975. Des mesures nationales complémentaires s'imposent donc pour compenser l'insuffisance des mesures communautaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir une progression normale et suffisante du pouvoir d'achat des agriculteurs ; aboutir à une meilleure organisation des marchés ; permettre une augmentation du pouvoir d'achat intérieur et développer nos exportations de produits alimentaires ; satisfaire les légitimes revendications des producteurs de viande.

Question n° 18988. — M. Mayoud souligne à M. le ministre de l'agriculture que selon la commission des comptes de l'agriculture le revenu de l'ensemble de la profession agricole a baissé en 1974 de plus de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de proposer un certain nombre de mesures tendant à la mise en place d'une véritable politique agricole à long terme, et, d'autre part, de prendre d'urgence toutes dispositions conjoncturelles nécessaires, notamment en matière d'élevage et de viticulture.

Question n° 19001. — M. Antoune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés avec lesquelles se trouvent aujourd'hui aux prises les producteurs agricoles, et tout particulièrement en raison des accords passés avec nos partenaires européens, les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les agriculteurs et viticulteurs à surmonter ces difficultés et si, en particulier, il n'envisage pas la mise en œuvre d'un plan viticole à long et à court terme, avec, dans l'immédiat, l'octroi aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de prêts à taux d'intérêt bonifié.

Question n° 19006. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis deux ans les déséquilibres observés dans plusieurs productions et marchés agricoles sont générateurs de pertes de revenu pour les agriculteurs, de méventes, de lourdes dépenses de soutien, de concurrence exacerbée intra ou extracommunautaire. Tel est le cas notamment pour le vin, les viandes bovine et porcine, les produits avicoles, certains fruits et légumes et produits laitiers. Dans d'autres secteurs, au contraire, tels les protéagineux et le riz, nous demeurons largement déficitaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre et promouvoir afin de réaliser une meilleure maîtrise des productions et marchés, éléments essentiels de sécurité tant pour les agriculteurs que pour les activités d'aval et les consommateurs.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 21 avril 1975, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Isidore Renouard, député de la quatrième circonscription de l'Ille-et-Vilaine, décédé le 18 avril 1975, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Edouard Simon, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] des 20 et 22 avril 1975.)

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres au lieu de 57).

Supprimer le nom de M. Renouard.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(17 au lieu de 16).

Ajouter le nom de M. Edouard Simon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

(Art. 133 134, 136 et 137 du règlement.)

Education physique et sportive
(création de postes d'enseignants et crédits supplémentaires).

19084. — 21 avril 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est déclaré disposé à payer à chaque professeur d'éducation physique et sportive en place trois heures supplémentaires, ce qui permettrait selon ses dires de résoudre les problèmes immédiats de l'insuffisance des horaires d'éducation physique et sportive dans le second degré. Au moment où dans notre pays les chômeurs, dont la plupart sont des jeunes, se comptent par centaines de milliers, où 2 500 étudiants d'éducation physique et sportive, au terme de leur quatrième année d'études spécifiques et préparatoires au professorat, ne se verront offrir que 400 postes au concours de recrutement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés des postes avec les crédits disponibles pour la rémunération de ces heures supplémentaires et pour prévoir au collectif budgétaire la création de 3 000 postes, première étape vers la création de 9 000 postes en trois ans. Ces 9 000 postes sont nécessaires pour appliquer un horaire de trois heures hebdomadaires dans le premier et le second cycle et préparer ainsi l'application des cinq heures réglementaires.

Bourses et allocations d'études
(enfants dont les parents sont des travailleurs en chômage).

19149. — 22 avril 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile, voire dramatique dans certains cas, dans laquelle se trouvent de nombreux enfants de familles de travailleurs en chômage. Les familles où l'un des parents, parfois les deux, se trouvent au chômage total ou victimes de réduction d'horaires voient leur revenu mensuel amputé de façon importante : les pertes de salaires atteignent parfois 400 ou 500 francs par mois. Les indemnités de chômage, quand ces travailleurs y ont droit (et ce n'est pas le cas de tous) sont très loin de compenser les pertes de salaire. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures particulières et immédiates en faveur des enfants de ces familles : supplément de bourses et allocation d'études pour les enfants scolarisés, avec revision immédiate du nombre de parts de bourses, gratuité de la cantine scolaire, bons de séjour pour permettre aux enfants de partir en colonie de vacances (les dépenses afférentes étant prises en charge par l'Etat).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Centre d'études supérieures d'aménagement
(insuffisance de ses moyens).

19046. — 23 avril 1975. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes posés au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Créée en 1969, l'université forme à une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement reconnue en 1972. C'est la seule de ce type existant actuellement en France. La formation dispensée au C. E. S. A. lui a valu déjà un renom international. Actuellement 325 étudiants y sont scolarisés. Or les moyens dont dispose le centre sont loin de satisfaire aux exigences tant du point de vue de la sécurité que de celui du nombre d'emplois nécessaires. 66 p. 100 du personnel enseignant est extérieur à l'université. Il n'y a pas de bibliothécaire. Les directeurs de ce centre ont évalué leurs besoins immédiats pour octobre 1975 à six postes d'enseignant, un poste d'aide de laboratoire, un poste de technicien, un secrétaire administratif, une dactylo et deux documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au C. E. S. A. les moyens de fonctionnement normal.

Objecteurs de conscience (situation du soldat Michel Laffont).

19047. — 23 avril 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas du soldat Michel Laffont, de Chalon-sur-Saône, dont la demande et celle d'autres appelés de décembre 1971 de statut d'objecteur de conscience fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Alors que trente-sept de ses jeunes camarades ont bénéficié de ce statut, après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973, il lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974. Enfin ce soldat a été réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour insoumission et avoir bénéficié de quarante-cinq jours de remise de peine. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat un certain abus de pouvoir.

Stations-service (risques présentés par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers).

19048. — 23 avril 1975. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis un certain temps se développe dans les stations-service la vente de marchandises qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'essence ou les accessoires d'automobiles. C'est ainsi que tend à se généraliser la vente de fruits et légumes. Certes de telles ventes n'ont rien d'illégal dans la mesure où les démarches officielles ont été accomplies, encore que l'on puisse y voir une concurrence contestable. De plus, dans de nombreuses stations-service, la présentation des produits se fait dans des conditions d'hygiène qui sont loin de correspondre aux normes exigées pour les professionnels qui vendent en boutique (cageots au sol, vapeurs d'essence, danger de dépôt de résidus sur les marchandises, etc.). Devant une telle situation, il lui demande si toutes les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaires sont exigées lorsqu'une autorisation de vente de fruits et légumes est donnée à une station-service, et quelles mesures il entend prendre pour éviter les risques de contamination qui ne peuvent manquer d'exister par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers.

Stations-service (risques présentés par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers).

19049. — 23 avril 1975. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre de la santé** que depuis un certain temps se développe dans les stations-service la vente de marchandises qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'essence ou les accessoires d'automobiles. C'est ainsi que tend à se généraliser la vente de fruits et légumes. Certes de telles ventes n'ont rien d'illégal dans la mesure où les démarches officielles ont été accomplies, encore que l'on puisse y voir une concurrence contestable. De plus dans de nombreuses stations-service la présentation des produits se fait dans des conditions d'hygiène qui sont loin de correspondre aux normes exigées pour les professionnels qui vendent en boutique (cageots au sol, vapeurs d'essence, danger de dépôt de résidus sur les marchandises, etc.). Devant une telle situation il lui demande si toutes les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaires sont exigées lorsqu'une autorisation de vente de fruits et légumes est donnée à une station-service, et quelles mesures il entend prendre pour éviter les risques de contamination qui ne peuvent manquer d'exister par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers.

Emploi (remèdes à la crise de l'emploi féminin en Bretagne).

19050. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de l'emploi en général et de l'emploi féminin en particulier tant dans les Côtes-du-Nord que dans le Finistère. Dans ces départements le nombre de chômeurs a doublé en un an, le nombre de chômeurs femmes est supérieur au nombre de chômeurs hommes. Qu'il s'agisse des femmes frappées par la réduction d'horaires, par le chômage ou qu'il s'agisse des femmes demeurant au foyer, toutes ont une préoccupation majeure : du travail ! Le problème de l'emploi des femmes est pratiquement sans issue en raison de la sous-industrialisation de ces départements, sacrifiés jusqu'à présent et considérés comme réservoir de main-d'œuvre de la Communauté européenne ! Il est très difficile pour les jeunes filles de trouver un premier travail d'abord en raison du manque général d'emplois, ensuite en raison d'une formation professionnelle ne correspondant pas aux débouchés locaux ou régionaux. Quelques chiffres montrent la gravité du problème : à un concours ouvert à l'arsenal de Brest il y eut 3 000 candidats pour 40 places offertes, 400 pour 17 places offertes à l'hôpital de Brest, 500 pour 20 places offertes à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc. Les promesses concernant le développement économique de la Bretagne n'ont cessé d'être multipliées par le Gouvernement mais en vain... En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour mettre fin à la grave situation évoquée.

Langues vivantes (introduction de l'arabe comme première langue dans les C. E. S.).

19051. — 23 avril 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas d'introduire l'arabe comme première langue vivante dans les C. E. S. En effet dans certaines régions de France (région parisienne, Marseille, par exemple) les familles immigrées d'origine algérienne ou marocaine sont nombreuses. Leurs enfants sont le plus souvent bilingues : mais aucun enseignement de la langue arabe n'est organisé ni à l'école primaire ni dans les C. E. S., si bien qu'ils sont coupés de leur culture ancestrale et de la possibilité de parfaire leurs connaissances linguistiques dans la langue de leur pays d'origine. Il apparaît donc fort souhaitable qu'ils puissent bénéficier le plus tôt possible d'un enseignement d'arabe.

Assistants en sciences économiques, juridiques et politiques (garantie d'emploi, titularisations et promotions).

19052. — 23 avril 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. Des négociations ont été récemment engagées entre leurs organisations syndicales et le secrétariat d'Etat aux universités ; celui-ci avait pris l'engagement d'élaborer un décret portant réforme du statut et des carrières des assistants en droit et de renouveler automatiquement tous les assistants actuellement en poste pour 1975-1976, dans l'attente de cette réforme. Un projet de décret a été effectivement préparé, mais devant les réserves sérieuses des syndicats, il a été retiré par le secrétaire d'Etat ; en même temps celui-ci revenait sur l'engagement de renouvellement automatique des assistants pour l'année 1975-1976. Cette rupture et ce revirement ont provoqué l'action de grève des assistants qui touche 30 facultés et prive de travaux dirigés 150 000 étudiants. Elle lui demande donc s'il compte : 1° dans l'immédiat, assurer le renouvellement automatique de tous les assistants pour la prochaine année universitaire, conformément à l'engagement pris ; 2° engager avec les organisations représentatives des négociations qui tiennent compte de leurs propositions en matière de sécurité de l'emploi, de titularisation et de promotion dans la carrière.

Emploi (licenciements et réduction des salaires des travailleuses des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19053. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex situées à Saint-Brieuc dans les Côtes-du-Nord. Dans la première entreprise, dont 50 p. 100 sont des femmes, des réductions d'emplois se conjuguent à des baisses de salaires. Dans la deuxième (vingt-sept femmes sur cinquante salariés) neuf personnes sont licenciées dont neuf femmes. En cette année internationale de la femme moins que jamais on ne peut tolérer que la discrimination s'ajoute aux conséquences déjà désastreuses de la crise. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (licenciement de travailleuses des Brosseries Selle de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19054. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** la situation des Brosseries Selle à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Cette entreprise compte 72 femmes sur 78 employés. Des réductions d'horaire, débutées en décembre, ont abouti à la « performance » de sept jours travaillés en février. Les licenciements aujourd'hui effectués touchent en priorité les mères de famille sous le fallacieux prétexte que leurs maris travaillent. Il lui demande s'il approuve l'attitude de cet employeur et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes révoltantes.

Formation professionnelle (carence des structures d'accueil pour les femmes dans le Finistère).

19055. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la grande misère de la formation professionnelle féminine dans le Finistère, particulièrement à Brest. Selon les organisations féminines et les syndicats consultés : 1° aucune section n'est ouverte aux jeunes filles et femmes dans les centres de l'A. F. P. A. de ce département, le plus proche se trouverait à Rennes ; 2° les formations offertes aux jeunes filles ne répondent pas aux offres d'emploi ; 3° la formation continue ignore le personnel féminin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le Finistère, la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes soit réelle et diversifiée.

Hôpitaux (amélioration de la situation du personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19056. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications majeures exprimées par le personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Dans ce centre qui compte environ mille personnes dont les deux tiers sont des femmes, il n'existe aucune crèche ni aucun centre de

loisirs. La garde des enfants les mercredis et au cours des petites vacances pose de très gros problèmes aux mères de famille. Pour surveiller leurs enfants malades, le personnel féminin doit prendre des jours sur les journées de congés. D'autre part, n'est-il pas scandaleux que même en cas d'accident du travail ou en cas de maladie professionnelle, le personnel perde un pourcentage de la prime, pourcentage calculé sur la base du nombre de jours d'absence. N'est-il pas anormal que dans ce centre hospitalier, aucun service de contraception ne soit encore organisé. Enfin on y constate que, comme dans la presque totalité des centres hospitaliers, le personnel est en nombre insuffisant, à tel point que si une infirmière est malade les vendredis, samedis, dimanches, une surveillante doit la remplacer... avec beaucoup d'insistance, le personnel des cuisines dont le travail est très dur, demande de pouvoir partir à la retraite au taux plein à cinquante-cinq ans, et tout le personnel hospitalier réclame une revalorisation des salaires. Sur chaque point, il lui demande d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation du personnel.

Emploi (application de la législation sur les licenciements et la formation professionnelle par les entreprises de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19057. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans plusieurs entreprises de Saint-Brieuc qui pratiquent des réductions d'horaires ou des licenciements : 1° le patronat s'efforce de licencier d'abord les femmes mariées alors que le mariage des femmes n'est, qu'il sache, dans aucun texte légal considéré comme motif de licenciement prioritaire ; 2° le patronat s'efforce, en se livrant à un véritable chantage à la récession, d'augmenter les cadences de manière à conserver, voire à augmenter ses profits ; 3° le patronat tend à supprimer autant que faire se peut les licenciements pour cause économique qui donnent droit à 90 p. 100 du salaire et à les transformer en licenciements pour tout autre motif : c'est ainsi qu'après vingt ans de travail un ouvrier s'est vu licencié pour l'insuffisance de son travail ; 4° dans l'ensemble des entreprises la formation continue n'est pour ainsi dire dispensée qu'aux cadres, ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi de juillet 1971 ; 5° dans un cas précis, des subventions accordées pour l'implantation d'une entreprise risquent d'être employées à d'autres fins puisque, non seulement le nombre d'emplois créés ne correspond pas à celui envisagé mais que cette entreprise risque de disparaître. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'à Saint-Brieuc les employeurs ne tournent pas la loi et que les travailleurs n'aient pas à souffrir d'une manière intolérable d'une crise dont ils ne sont pas responsables.

Crèches (création d'une crèche inter-entreprise dans la zone industrielle de Kergonan [Brest]).

19058. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une exigence des 1 200 travailleuses de la zone industrielle de Kergonan (Brest), à savoir : la création d'une crèche. Seulement deux crèches existent à Brest, elles sont insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes émanant des femmes travailleuses de sorte que chacune possède des listes d'attente de plus de 100 noms ! la création d'une crèche « inter-entreprise » en zone industrielle est donc urgente. En conséquence il lui demande si elle entend intervenir pour favoriser une participation patronale des diverses entreprises pour aider à la création d'une crèche dans la zone industrielle précitée.

Emploi (augmentation des cadences à l'entreprise Savebag de Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

19059. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** signale à **M. le ministre du travail** qu'à l'entreprise Savebag de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) dont le personnel est à 95 p. 100 féminin, les réductions d'horaires en vigueur depuis octobre ne se soldent pas par une diminution mais au contraire par un accroissement de rendement. C'est ainsi que d'une production journalière de 200 valises par trente personnes on est passé à une production de 240 valises par vingt personnes. Il lui demande donc s'il trouve normale cette situation et dans la négative ce qu'il compte faire pour y remédier.

Pensions de retraites civiles et militaires (bénéfice des bonifications de campagne donné pour le calcul des pensions des agents de l'Etat anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord).

19060. — 23 avril 1975 — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre qui comportent la détermination des périodes pendant lesquelles les unités auxquelles ils ont appartenu, seront réputées combattantes, entraînera la reconnaissance de ces périodes comme campagnes de guerre. En particulier, les agents de l'Etat pourront-ils bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté des bonifications de campagne double prévues aux articles L. 12 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte du temps passé en captivité pour l'octroi des bonifications d'ancienneté).

19061. — 23 avril 1975. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles L. 12 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que certains services de guerre peuvent donner lieu à bonifications d'ancienneté pour le calcul de la retraite. Dans ces conditions cette retraite peut être calculée sur une base de quarante annuités au lieu de trente-sept et demie. Parmi les services retenus pour l'obtention de la bonification figurent les services retenus pour l'obtention de la bonification figurent les services de guerre sanctionnés par l'attribution aux fonctionnaires de la carte du combattant. Après la guerre il avait été promis de prendre en considération pour l'octroi des bonifications d'ancienneté le temps passé en captivité même si cette captivité n'avait pas été accompagnée de l'attribution de la qualité de combattant. Il lui demande pourquoi cette promesse n'a pas été réalisée et s'il ne serait pas possible de la prendre à nouveau en considération pour tenir compte du caractère pénible de la captivité même pour des individus qui n'ont pas été capturés en unités combattantes.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (extension à ce régime du système des acomptes provisionnels de trésorerie versés aux établissements hospitaliers publics).

19062. — 23 avril 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des acomptes provisionnels de trésorerie pouvant être consentis par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics. Cette procédure est appliquée d'une façon générale sans difficultés par les organismes du régime général de la sécurité sociale, lesquels peuvent se référer pour ce faire à la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971. Répondant à une question écrite demandant l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole, M. le ministre de l'agriculture a fait état de difficultés rencontrées en la matière en raison des modalités particulières du financement du régime agricole de protection sociale qui fait intervenir la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part, et, d'autre part, le budget annexe des prestations sociales agricoles et le budget de l'Etat pour assurer le paiement des prestations et, par suite, des avances sur prestations versées respectivement aux salariés et aux exploitants agricoles. Cependant, la nécessité d'apporter une aide financière immédiate a conduit à l'autorisation donnée aux caisses de mutualité sociale agricole de verser aux établissements hospitaliers, le jour même de la réception des dossiers d'hospitalisation et avant toute vérification, une avance égale à 80 p. 100 du montant desdits dossiers. (Q. E. n° 10428, *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1974, p. 2371). Des difficultés continuent toutefois d'être rencontrées pour l'application de mesures similaires par les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. La caisse mutuelle régionale de Basse-Normandie des non-salariés a notamment fait connaître à un centre hospitalier qu'il lui paraissait difficile d'admettre le système des avances pratiquées par le régime général de la sécurité sociale, étant donné que, contrairement à ce dernier régime, l'ouverture du droit aux prestations de ses assurés n'est accordé que pour six mois, lors du paiement de l'échéance de cotisation. En signalant l'inconvénient qui résulte de la non-concordance des mesures prises dans ce domaine et compte tenu de la nécessité de faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers quel que soit le régime d'appartenance des malades, M. Bisson demande à M. le ministre du travail de bien vouloir envisager l'extension de la circulaire du 8 juin 1973 aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles.

Bourses et allocations d'études (réduction des délais de paiement et revalorisation des bourses des élèves assistants sociaux de l'école de service social de Caen).

19063. — 23 avril 1975. — **M. Bisson** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'à la mi-avril les élèves assistants sociaux à l'école de service social de Caen titulaires d'une bourse du ministère de la santé n'ont encore reçu ni le deuxième acompte correspondant au premier trimestre de cette bourse ni la bourse entière du deuxième trimestre. Les intéressés suivent une formation de quarante heures par semaines réparties à raison de deux jours et demi

de stage comprenant huit heures de travail par jour, et deux jours et demi de cours comportant huit heures de cours par jour. Compte tenu du travail personnel qu'ils doivent fournir, en dehors de ces heures de stage et de cours, ils ne peuvent évidemment envisager un travail rémunéré annexe. La formation de ces assistants sociaux les oblige à faire face à de nombreux frais à l'occasion de leur stage : frais de déplacement, logement et nourriture sur les lieux de stages extérieurs à la ville de Caen. La bourse de 530 francs qui leur est accordée est très faible. En outre, elle est payée avec un retard difficilement excusable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que le versement du montant de cette bourse soit effectué en début de trimestre et non à terme échu. Il souhaiterait également que le montant de la bourse en cause puisse être majoré.

Fonctionnaires (allongement de la tolérance d'occupation pour qu'ils puissent bénéficiés des aides à la construction).

19064. — 23 avril 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que lorsque des fonctionnaires sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction, celui-ci constitue obligatoirement leur habitation principale. De ce fait, les fonctionnaires en cause ne peuvent bénéficier normalement des primes à la construction. Cependant, une tolérance de trois ans a été instituée en leur faveur alors que généralement les conditions d'occupation qui permettent de bénéficier des primes doivent être remplies dans le délai maximum d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition de logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette tolérance a été reprise par l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Il n'en demeure pas moins que les assouplissements prévus pour trois années seulement ne permettent pas aux fonctionnaires intéressés de surmonter les difficultés qu'ils connaissent pour acquérer un logement. En effet, d'une part ils ne peuvent dans les trois années qui précèdent leur retraite rembourser le prêt qui leur est consenti et d'autre part, ils ne peuvent achever le remboursement de ce prêt dans les années qui suivent leur retraite, compte tenu de la réduction des ressources importante qu'entraîne pour eux la mise à la retraite. Il est hors de doute qu'un allongement de la tolérance d'occupation de trois ans faciliterait grandement le passage de la période d'activité à la retraite pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un logement de fonction. Il lui demande de bien vouloir envisager cet allongement afin que les fonctionnaires en cause puissent bénéficier des aides diverses à la construction dans les dix années qui précèdent leur mise à la retraite.

Décorations et médailles (application à tous les retraités des nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail).

19065. — 23 avril 1975. — **M. Blary** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, et notamment de ses échelons or et grand or pour lesquels les annuités nécesaires ont été ramenées, respectivement, de quarante-cinq à quarante-trois ans et de cinquante-cinq à quarante-huit ans. Le bénéfice de ce nouveau texte dont la date de prise d'effet est le 1ᵉʳ janvier 1975 a été élargi par circulaire ministérielle n° BC 22 du 9 juillet 1974 aux travailleurs admis à la retraite en 1974. Leurs aînés, retraités depuis 1973 ou antérieurement, qui possèdent eux aussi, les temps de service requis en regard de la nouvelle réglementation, se voient cependant opposer un refus à leur demande. Cette situation crée chez nos anciens un malaise bien compréhensible, né du sentiment très net que leur travail n'est pas reconnu au même titre que celui de leurs cadets, puisqu'à équivalence ils ne peuvent obtenir la récompense accordée à ceux-ci. En majorité, ils ont la ferme conviction qu'une injustice est commise à leur égard et que leur âge, loin de les favoriser, les pénalise. En conséquence, il lui demande d'étendre, par mesure d'équité, à tous les retraités la mesure déjà prise pour ceux ayant cessé leur activité en 1974 et d'honorer ainsi les efforts fournis durant toute une vie de labeur.

Calamités agricoles (mesures urgentes dans le Tarn-et-Garonne).

19066. — 23 avril 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Tarn-et-Garonne voit s'accumuler en quelques mois une série de calamités agricoles qui frappent durement son économie. La pluviosité excessive des derniers mois de l'année précédente a compromis les récoltes de vin et de raisin de table, empêché les emblavures de céréales et entraîné l'asphyxie des racines d'un très grand nombre d'arbres fruitiers. Les gelées généralisées de ces derniers jours affectant à la fois les plaines et les coteaux constituent un événement aggravant, qui rend dramatique la situation de l'arboriculture dans ce département. Les activités connexes sont lourdement touchées ; les entreprises d'emballage, pour ne citer qu'elles, débauchent et cessent leur activité. Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles doit se réunir prochainement pour lancer la procédure administrative et technique. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour instruire avec vigueur et célérité un dossier aussi important et d'envisager toutes les aides possibles qui permettraient de redresser une situation aussi compromise.

Somalie (dispositions à prendre face aux événements de Somalie).

19067. — 23 avril 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les propos tenus par l'ambassadeur de Somalie, lors de sa conférence de presse, en février, ceux tenus par le ministre des affaires étrangères à la télévision en avril, sans oublier les circonstances qui ont accompagné la prise en otage de notre ambassadeur, ne justifieraient pas certaines dispositions nouvelles, le silence et la résignation devant ces propos pouvant faire croire qu'il est possible d'attaquer la France dans ses intérêts, dans ses citoyens et dans son honneur, sans réaction officielle.

Fiscalité immobilière (revision des taux des correctifs annuels appliqués au prix d'acquisition des biens pour l'évaluation des plus-values.)

19068. — 23 avril 1975. — **M. Kedinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère artificiel des modalités actuelles d'évaluation des plus-values immobilières soumises à l'imposition au titre des profits considérés comme spéculatifs ou des ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés. En effet, l'application au prix d'acquisition des biens acquis depuis 1959 d'un correctif annuel fixé arbitrairement à 3 p. 100, ou à 5 p. 100 au-delà de la cinquième année pour les profits dits spéculatifs, pour l'établissement du prix de revient, aboutit pratiquement, compte tenu des taux réels de dépréciation monétaire, à l'imposition de plus-values fictives assimilables à une véritable spoliation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas logique et conforme à la plus élémentaire équité de porter à des taux réalistes les correctifs annuels retenus pour l'évaluation des plus-values actuellement soumises à l'imposition.

Anciens combattants (convocation de la commission d'experts sur les modalités d'attribution de la carte de combattant aux personnes ayant servi en Afrique du Nord).

19069. — 23 avril 1975. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un arrêté interministériel du 11 février 1975 a été publié fixant la composition de la commission d'experts chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la carte du combattant pourra être délivrée aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord et qui ne remplissent pas les conditions du droit commun pour obtenir cette carte. Il lui demande de lui indiquer quand la commission en cause sera convoquée.

Assurance vieillesse (textes d'application de la loi du 3 janvier 1975 simplifiant les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse).

19070. — 23 avril 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles 12 à 21 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 comportent plusieurs simplifications de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. En particulier, l'article 12 modifie l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en supprimant pour l'attribution d'une pension de vieillesse la condition d'affiliation pendant une durée minimale au régime général. Les assurés qui totalisent moins de soixante trimestres d'assurance sont concernés par ce texte qui est applicable à partir du 1ᵉʳ juillet 1974. Malheureusement ils ne peuvent bénéficier des mesures en cause, les caisses d'assurance vieillesse n'ayant reçu aucune instruction à ce sujet. Il lui demande quand seront prises les dispositions d'application concernant les articles précités.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation par ceux logés en H. L. M.).

19071. — 23 avril 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) logent, sur critères sociaux, les étudiants ayant les ressources les plus faibles, soit dans des résidences universitaires, soit à défaut dans des H. L. M.

Depuis l'adoption de la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les étudiants logeant en H. L. M., tout au moins dans certaines villes, sont assujettis à la taxe d'habitation. Cette taxation est extrêmement regrettable car ceux qui y sont soumis sont issus de milieu modeste, ne disposent que de faibles ressources et cette imposition ne peut qu'aggraver les conditions de vie difficiles qui sont déjà les leurs. Ayant demandé à être logés en cité universitaire, il est regrettable que leur logement en H. L. M. les soumette à une taxe qu'ils n'auraient pas eu à payer dans une résidence universitaire. Pour ces motifs, M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que les étudiants en cause soient exonérés de la taxe d'habitation.

Sociétés commerciales (modalités d'application de la législation sur l'option pour le prélèvement libératoire au cas des sociétés filiales et sociétés mères).

19072. — 23 avril 1975. — **M. Beauguitte** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances.** En vertu de l'article 125 B du code général des impôts, l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas admise en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale, laissent ou mettent directement ou par personnes interposées à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces sommes excède 200 000 francs. Lorsqu'une société mère et une société filiale possèdent les mêmes dirigeants et que ceux-ci avancent à la société mère une somme globale de 200 000 francs et à la société filiale une somme globale de 200 000 francs également, rien ne paraît s'opposer, semble-t-il, à ce que ces dirigeants puissent opter, dans chacune des deux sociétés, pour le prélèvement libératoire applicable aux intérêts produits par ces avances. M. Beauguitte demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances quelle position il pense pouvoir adopter à ce sujet.

Rapatriés (complément à l'indemnisation des agriculteurs français dépossédés de leurs terres au Maroc).

19073. — 23 avril 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures prises jusqu'à présent pour venir en aide aux agriculteurs français propriétaires de terres « melk » au Maroc et dépossédés, par le Dahir du 2 mars 1973, sont tout à fait insuffisantes pour assurer une indemnisation équitable de ces Français spoliés. L'indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 F versée par le Gouvernement marocain en vue du protocole d'accord du 2 août 1974, en faveur des personnes physiques de nationalité française qui ont subi les conséquences du Dahir du 2 mars 1973, ne permettra de payer qu'une somme forfaitaire par hectare très inférieure à l'évolution des biens dont les intéressés ont été dépossédés. Cette enveloppe est tellement faible qu'aucune solution de partage équitable n'a pu être trouvée. Celle qui a pu être retenue lèse considérablement les agriculteurs qui exploitaient des petites exploitations (à moyennes) surfaces. Il apparaît qu'une seule solution serait conforme à l'équité : l'application, aux agriculteurs français dépossédés au Maroc, des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, qui permettrait de leur accorder un complément d'indemnisation « social ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Radiodiffusion et télévision nationales (extension de l'exonération de redevance aux veuves de guerre et anciens combattants de la guerre 1914-1918).

19074. — 23 avril 1975. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que les conditions d'exemption de droit de la redevance radio 1re catégorie et de la redevance de télévision de 1re catégorie sont fixées par les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifiée par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 et par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970. Il lui signale que, parmi les catégories de personnes appelées à bénéficier de cet avantage, ne figurent pas les veuves de guerre et les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont le nombre est de plus en plus limité et qui représentent des cas particulièrement intéressants. Il lui demande de vouloir bien envisager d'étendre aux veuves de guerre et aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 le bénéfice des avantages précités.

Allocation-chômage (retard dans le paiement des indemnités dues par l'ASSEDIC).

19075. — 23 avril 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certaines régions et peut-être sur l'ensemble du territoire national, il semble que les travailleurs privés d'emploi perçoivent avec un retard important les premières indemnités dues par l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

Donation (déduction pour le calcul des droits du Trésor de la charge imposée à une donataire qui, en contrepartie de la donation d'un appartement, s'occupe d'un enfant totalement invalide).

19076. — 23 avril 1975. — **M. Voilquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts, le droit perçu par le Trésor en matière de donation est perçu « sans distraction des charges ». Il lui expose le cas suivant : des parents ont un enfant unique placé sous le régime de la curatelle des majeurs et qui est titulaire d'une carte d'invalidité totale et permanente délivrée par la préfecture compétente. Désirant aujourd'hui arranger la situation de leur patrimoine afin que leur enfant ait le nécessaire pour vivre, ils souhaitent donner à leur nièce, qui est infirmière, un appartement à charge par elle (ce qu'elle accepte) de s'occuper de leur enfant quand ils ne pourront plus le faire eux-mêmes, cet enfant nécessitant la présence quasi permanente d'une personne qualifiée. Dès lors, la nièce des donateurs ne pourra pas faire autrement que de réduire sensiblement son activité professionnelle pour se consacrer à l'enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exception au principe ci-dessus posé (et moralement tout à fait justifié) d'admettre la déduction de cette charge imposée par les donateurs à la donataire, de la valeur du bien donné pour le calcul des droits du Trésor — charge représentant le paiement au Trésor de droits élevés que l'intéressée ne serait pas en mesure d'acquitter.

Crédit agricole (désencadrement des crédits F. O. R. M. A. quel que soit l'organisme de crédit destinataire).

19077. — 23 avril 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prêts F. O. R. M. A. qui ont été accordés par la caisse nationale du crédit agricole et par les caisses régionales. Ces prêts ont été placés hors-encadrement de crédits 1974 et bénéficiaient de bonification d'intérêts et de primes quel que soit l'établissement de crédit auprès duquel le producteur avait emprunté. En effet, ces prêts n'étaient pas accordés à la caisse de crédit agricole mais aux éleveurs. Or, de nombreux bénéficiaires ne peuvent obtenir le désencadrement des crédits F. O. R. M. A. alloués par d'autres organismes bancaires alors même que le législateur a voulu octroyer ces avantages quel que soit l'organisme bancaire. De nombreux agriculteurs souhaiteraient obtenir des précisions à ce sujet. Il lui demande quelles mesures entend prendre son ministère en vue de faire respecter la volonté du législateur dans ce domaine.

Décès (transport des corps de personnes décédées sur la voie publique à la morgue de l'hôpital le plus proche).

19078. — 23 avril 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur certaines obligations imposées actuellement aux petites communes rurales à l'occasion des décès subits ou à la suite d'accidents de personnes sur la voie publique, sur leur territoire. En particulier, le corps du défunt ou de la victime doit être transporté à la mairie de cette localité. C'est en effet à cet endroit qu'est prévue la visite du médecin devant délivrer le permis d'inhumer ainsi que l'accueil de la famille venant reconnaître le corps. Alors que, très souvent, dans ces petites communes, la mairie se réduit à une pièce ou deux, généralement occupées par les services municipaux, c'est dire les graves perturbations que peut entraîner une telle obligation dans le fonctionnement des services de la mairie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les services de police, des pompiers ou d'ambulance à transporter le corps à la morgue de l'hôpital le plus proche.

Mères de familles retraitées (bonifications pour enfants des assurées retraitées avant l'institution de cet avantage).

19079. — 23 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille assurées sociales qui ont été admises à la retraite avant que ne soient instituées des bonifications pour enfant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer le dossier des intéressées ou tout au

moins de leur accorder une majoration forfaitaire à l'image de celle qui avait été attribuée aux personnes déjà retraitées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 portant de 30 à 37,5 le nombre maximum des annuités prises en compte.

Testaments (enregistrement au droit fixe des partages).

19080. — 23 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** que la question écrite n° 17196 lui avait été posée afin de connaître ses intentions au sujet d'un problème présentant une grande importance dans les circonstances actuelles, car il concerne de nombreuses familles françaises injustement pénalisées par une routine inhumaine et antisociale alors qu'elles mériteraient d'être récompensées. Or, la réponse à ladite question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 mars 1975, p. 1139) a été faite par la chancellerie. Elle se borne à reproduire un texte ancien et sans intérêt puisqu'il a déjà été publié à maintes reprises. En conséquence, il lui demande à nouveau si, en sa qualité de chef de Gouvernement, il envisage d'inviter l'administration à modifier une réglementation qui, de toute évidence, est incompatible avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale ».

Allocation supplémentaire du F. N. S. (retrait des pensions militaires d'invalidité du total des ressources à déclarer pour son attribution).

19081. — 23 avril 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions militaires d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Ces dispositions sont particulièrement regrettables s'agissant de pensionnés auxquels est due la reconnaissance de la nation. Compte tenu du caractère particulier de ces pensions, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin que ces pensions ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. mais fassent partie des ressources hors plafond.

Faim dans le monde (action de la France en vue de l'application de la déclaration de la Conférence mondiale de l'alimentation de Rome).

19082. — 23 avril 1975. — **M. Brun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Conférence mondiale de l'alimentation, qui s'est tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, a adopté une déclaration pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition qu'a faite sienne l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3348 (§ 3) du 17 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour faciliter l'application des principes inclus dans cette déclaration.

Allocation de chômage (extension de l'allocation supplémentaire d'attente à tous les salariés à contrat de travail à durée déterminée non renouvelé).

19083. — 23 avril 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 créant une allocation supplémentaire d'attente au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique ne concerne pas les salariés dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. Il lui rappelle que les salariés du bâtiment se trouvant en fin de chantier dans une situation analogue peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation bien que dans des conditions plus restrictives en vertu d'un accord interprofessionnel signé le 25 février 1975. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension des dispositions de l'accord du 14 octobre 1974 aux salariés extérieurs au secteur du bâtiment et dont le contrat de travail à durée déterminée n'a pu être renouvelé en raison des circonstances économiques.

Détention (utilisation des « centres d'hébergement »).

19085. — 23 avril 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que l'affaire du ressortissant marocain Mohamed Cherif a permis d'apprendre l'utilisation qui est faite de l'étage supérieur du hangar A au poste 68 du môle d'Arenc du port de Marseille. Il s'agit d'une prison clandestine bien qu'appelée, depuis sa découverte, « centre d'hébergement » ; il apparaît que sont mises au secret dans ce lieu notamment des personnes menacées d'expulsion, sans qu'elles puissent faire appel à un avocat, ou des personnes remises à la police sous prétexte de vérification de leur situation administrative. Il lui demande : 1° combien il existe de ces « centres » en France, leurs lieux d'implantation et qui a pris l'initiative de leur création ; 2° en application de quelles dispositions législatives ont été créés ces « centres », qui sont une atteinte à la liberté individuelle.

Indemnité viagère de départ (indexation).

19086. — 23 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les retraités agricoles, dont les prestations vieillesse subissent une dévalorisation sensible du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités disposent d'un pouvoir d'achat garanti, notamment par l'indexation de l'indemnité viagère de départ.

Formation professionnelle (amélioration de la situation du personnel des centres de F. P. A.).

19087. — 23 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes, dont les revendications exprimées lors de la journée de grève du 14 mars 1975 doivent être prises en considération à la fois dans l'intérêt des travailleurs de ce secteur et dans l'intérêt général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer les 11 échelons à tout le personnel avec 4,50 p. 100 d'écart entre chaque échelon ; 2° débloquer les effectifs ; 3° fixer le salaire plancher à 1 700 francs ; 4° donner à l'association pour la formation professionnelle des adultes les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et à son développement, rendu particulièrement nécessaire en raison des difficultés de l'emploi.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

19088. — 23 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, malgré cette qualité et les conditions requises par ailleurs, ne sont pas exonérés de la redevance O. R. T. F. En effet, ces allocataires, qui perçoivent l'indemnité viagère de départ, dépassent parfois le plafond des ressources retenu par le service des redevances. Or cet avantage n'est pas pris en compte, à juste titre, dans le montant des revenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Ainsi il s'est créé une situation réglementaire contradictoire et qui aboutit à de nombreuses et injustes discriminations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sans exception, puissent être exonérés de la redevance O. R. T. F., dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions exigées.

Marine marchande (dispositions à prendre par notre flotte pour faire face au développement du trafic transmanche prévu d'ici 1990).

19089. — 23 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le développement du trafic transmanche à la suite de l'arrêt de la construction du tunnel sous la Manche. Les études prouvent que d'ici 1980 le trafic devrait doubler et tripler jusqu'en 1990. Sur cette base, la British Railways et les autres compagnies britanniques ont déjà commandé les navires nécessaires, alors que les compagnies françaises intéressées n'envisagent rien, si ce n'est quelques améliorations mineures sur des navires actuellement en service. La place de notre flotte, insuffisante en ce secteur comme dans les autres, va encore régresser avec les risques consécutifs pour l'emploi. En revanche, des compagnies prennent des dispositions pour répondre à l'accroissement du trafic de marchandises et de passagers. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en service de nouveaux navires français afin d'éviter l'affrètement de navires sous pavillon de complaisance comme le *Mary Poppins* possédé par une compagnie allemande, battant pavillon chypriote et comprenant un équipage composé en partie de Philippins.

Marine marchande (avenir du paquebot France *et plan de relance de la marine marchande).*

19090. — 23 avril 1975. — **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre des transports** que le paquebot *France* demeure immobilisé depuis plusieurs mois dans le canal central maritime près du Havre. Aucune mesure ne semble avoir été prise à son égard, bien que le marché des croisières soit en expansion, les succès de l'exploitation du *Queen Elizabeth-II* commentés dans Le *Monde* du 12 avril 1975 en sont une preuve aussi flagrante qu'amère. En revanche, les résultats de la réunion d'étude sur le remplacement de *France* par un autre navire ne sont pas connus alors que plus de 400 marins et A. D. S. G. de *France* sont encore en chômage malgré les nombreuses promesses. Cette relégation de *France* touche non seulement son équipage, mais pose aussi tout le problème de notre marine marchande en constant déclin. 20 000 emplois ont disparu depuis 1960. M. Duroméa demande donc à M. le ministre des transports : 1° quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à la situation intolérable du navire, si et quand il va être réarmé ; 2° dans le cas contraire, quel est le navire de remplacement prévu et qu'entend-on faire des marins qui ne pourraient pas être réembarqués ; 3° quand sera-t-il enfin possible de pouvoir discuter du plan de relance de la marine marchande si nécessaire à notre pays, à son économie, pour tous les genres de navigation.

H. L. M. (régularité des travaux entrepris par certains organismes d'H. L. M. pour diviser les logements).

19091. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique de certains organismes d'H. L. M. qui, devant les difficultés qu'ils rencontrent à louer les grands logements aux loyers et charges particulièrement lourds, ont entrepris des travaux pour diviser ces grands logements en plusieurs petits logements. En violation de l'article L. 421 du code de l'urbanisme, ces travaux sont entrepris sans permis de construire alors que le respect du règlement national de construction, déterminé par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, impose des modifications très importantes des lieux pour réaliser les installations sanitaires indispensables et pour isoler correctement les uns des autres les nouveaux logements. Il y a donc incontestablement reprise de gros œuvre, au sens de l'article L. 421 précité, sans mentionner la modification de façades rendues nécessaires pour réaliser la ventilation des chambres transformées en cuisines. L'absence de permis de construire supprime d'ailleurs toute garantie sur l'habitabilité. Or ces travaux extrêmement onéreux sont d'autant moins justifiés qu'il existe dans les communes concernées un grand nombre de familles qui attendent, souvent depuis des années, l'attribution d'un logement plus grand compte tenu de leur composition. L'augmentation du nombre de logements qui en résulte devrait s'accompagner d'une augmentation du nombre de places de parking ainsi que de la surface des locaux collectifs résidentiels (locaux sociaux), conformément à la réglementation. Cette augmentation rend caduques les conventions passées avec les collectivités locales pour la réservation des logements et pour la participation financière du constructeur aux équipements collectifs. Enfin, une telle opération peut s'analyser en définitive comme détournement de fonds publics, les financements accordés par l'Etat, la caisse des prêts aux H. L. M. ou le Crédit foncier pour la construction d'un nombre donné de logements étant utilisés pour la construction de logements différents du programme initial. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels fonds sont financés ces travaux très coûteux et comment son administration, qui exerce la tutelle des organismes d'H. L. M., a pu autoriser de telles dépenses ; 2° s'il n'entend pas faire cesser dans les moindres délais ces opérations entreprises en violation du code de l'urbanisme, en contradiction avec le dossier de financement déposé pour l'attribution des crédits et en violation des conventions passées avec les collectivités locales ; 3° s'il n'entend pas au contraire donner aux organismes d'H. L. M. les moyens de réduire les loyers des logements sans en réduire la taille de manière à ce que les mal-logés puissent avoir accès à des logements correspondant à leurs besoins et à leurs moyens.

Autoroute A 4 (abandon du projet d'instauration d'un péage).

19092. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les informations concordantes concernant les études menées par ses services pour l'instauration d'un péage sur l'autoroute A 4 à la hauteur du pont de Charenton, à quelques kilomètres seulement du boulevard périphérique. Selon M. le préfet du Val-de-Marne, ce projet, étudié en contradiction avec les engagements pris antérieurement de n'instituer le péage qu'au-delà de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, aurait pour but de limiter les « pertes d'exploitation » prévues par la société privée qui réalise l'autoroute de l'Est. L'institution de ce péage urbain constituerait un grave précédent et pénaliserait les travailleurs de la banlieue Est contraints d'utiliser leur voiture en raison de l'insuffisance particulièrement criante des emplois dans ce secteur et de l'inadaptation des transports en commun. Elle aurait en outre des conséquences désastreuses pour l'aménagement de ce secteur où la circulation est aujourd'hui particulièrement difficile. Les villes de Joinville, Champigny, Chennevières, Ormesson et Villiers-sur-Marne qui espéraient évacuer vers l'autoroute A 4 une partie importante du trafic de transit qui encombre la voirie locale risquent de voir se perpétuer les nuisances résultant d'une circulation excessive dans des voies inadaptées. Le résultat d'une telle décision constituerait un véritable gâchis puisqu'un grand nombre d'usagers seraient dissuadés d'utiliser une autoroute très largement conçue et ayant coûté, dans la traversée de la banlieue, plus d'un milliard de francs nouveaux. Cette somme, financée entièrement par les fonds publics, c'est-à-dire en définitive par des sommes prélevées sur les contribuables, servirait ainsi à alimenter les profits d'une société privée dont le capital est détenu pour l'essentiel par quelques très grandes banques soucieuses avant tout de rentabilité. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il donne à ses services pour mettre fin aux études entreprises pour l'institution d'un péage en zone urbaine contrairement aux engagements renouvelés des pouvoirs publics ; 2° s'il n'entend pas tirer les conséquences du fait que les sociétés privées réalisant des autoroutes prétendent ne pas honorer complètement les engagements résultant du contrat qu'elles ont passé avec l'Etat et mettre fin à une expérience qui revient à pressurer l'usager afin d'alimenter les profits des grandes banques.

Routes (reconsidération du projet de voie routière en bordure de l'Yerres portant atteinte au site sans résoudre les problèmes de circulation).

19093. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de réalisation en bordure de l'Yerres d'une importante voie routière, constituant la déviation du chemin départemental 32, destinée à drainer vers la nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges le trafic en croissance rapide résultant de la construction de milliers de logements dans le Val-d'Yerres. Ce projet, dont la réalisation est commencée, porterait une grave atteinte au site de qualité remarquable que constitue le cheminement des méandres de l'Yerres au fond d'une vallée qui multiplie les changements de paysages. Il constituerait également un facteur d'aggravation des difficultés de circulation au débouché du pont de Villeneuve contribuant à augmenter le nombre de voitures passant dans le goulot d'étranglement naturel formé par l'avancée vers la Seine du plateau de Villeneuve-Saint-Georges. L'amélioration de la circulation recherchée a en conséquence toutes chances de n'être pas obtenue, notamment dans le sens Paris—Province en raison de la difficulté de tourner à gauche vers la voie projetée. Il faut noter enfin que le débouché de cette voie très importante dans la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, rendrait nécessaire la construction d'un nouveau pont sur l'Yerres et la destruction de pavillons dans le quartier du Blandin, pour réaliser un accès direct sur la route nationale 5. Or, il serait possible d'améliorer les liaisons du Val-d'Yerres vers Paris et la proche banlieue sans détruire le site ni porter atteinte à l'intégrité du quartier du Blandin en réalisant plusieurs liaisons à petit gabarit vers la route nationale 5 d'une part et vers le plateau de Brie, d'autre part. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il prend pour que l'ensemble du projet soit reconsidéré afin de protéger l'environnement des habitants du Val-d'Yerres et de permettre une amélioration réelle de la circulation.

Assurance vieillesse (validation des trimestres travaillés entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1945 au vu de toute preuve).

19094. — 23 avril 1975 — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences des dispositions de l'article 71-2 du code de la sécurité sociale, selon lesquelles la prise en compte des trimestres d'assurance vieillesse pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1945 est fonction des cotisations de l'assuré pendant cette période. Or compte tenu de l'ancienneté de cette période et de l'instabilité économique qui l'a caractérisée — grande dépression, seconde guerre mondiale — il n'est pas rare que des travailleurs ne disposent d'aucune pièce permettant d'établir les cotisations qu'ils ont pu verser. La disparition d'un grand nombre dentreprises en activité à cette époque

ne permet pas d'effectuer les recherches nécessaires et, en définitive, les travailleurs concernés se trouvent privés du droit à pension correspondant à leur travail et à leurs cotisations pendant cette période. L'amputation des pensions qui en résulte tend à aggraver, pour des milliers de retraités, les difficultés qui résultent de l'insuffisance générale des pensions eu égard à la montée du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre la validation, au vu de toute preuve et notamment des certificats de travail, des trimestres travaillés entre le 1ᵉʳ juillet 1930 et le 31 décembre 1945.

Presse et publications (mesures à prendre contre un libraire exposant Mein Kampf).

19095. — 23 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention et qui relèvent à ses yeux d'une gravité certaine. Un de ses correspondants, en effet, a été alarmé par le fait qu'un libraire de sa ville a pu exposer, et expose encore sans doute à ce jour, Mein Kampf, réédité par les Nouvelles Editions latines. A juste titre cette personne s'indigne qu'on puisse exposer, aujourd'hui en 1975, un ouvrage qui fait l'apologie du nazisme. Cela constitue un outrage à la mémoire des victimes de l'hitlérisme en ce trentième anniversaire de la victoire. En conséquence, il lui demande si ce fait ne tombe pas sous le coup de la loi interdisant la diffusion de la presse ou de la littérature faisant l'apologie du racisme, et donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit effectivement appliquée.

Enseignement technique (reconnaissance par les employeurs des diplômes qu'il délivre).

19096. — 23 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômes soient effectivement reconnus par les employeurs.

Enseignement technique (reconnaissance par les employeurs des diplômes qu'il délivre).

19097. — 23 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômes soient effectivement reconnus par les employeurs.

Paris (bénéfice du régime insalubre pour le personnel municipal de désinfection).

19098. — 23 avril 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite au personnel municipal de la désinfection de la ville de Paris. Ces agents subissent une loi promulguée sous Vichy (loi du 3 juillet 1941) qui a supprimé pour ces travailleurs les bénéfices du régime insalubre. Les égoutiers ont été rétablis dans leur droit par la loi du 17 mars 1960, les désinfecteurs s'en sont trouvés écartés. On ne comprend pas l'injustice faite à ces 131 travailleurs quand on sait que dans cette profession deux tiers des agents n'arrivent pas à la retraite et que trente-sept agents sont morts en dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs bénéficient du régime insalubre auquel ils ont droit.

Equipement sportif et socio-éducatif (exécution des lois-programmes).

19099. — 23 avril 1975. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie** que dans de récentes interviews à un quotidien de province et à la radio, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a déclaré en substance que trois lois-programmes d'équipement sportif nous ont permis en quinze ans de réaliser 63 000 équipements sportifs ». Or les chiffres officiels ont précisé qu'au cours de la première loi-programme, les installations sportives réalisées étaient de 1 234 terrains de sport, 521 piscines, 470 gymnases. A la fin de la deuxième loi-programme, les chiffres suivants étaient cités : 2 935 terrains de sport, 545 piscines, 1 425 gymnases. Les objectifs de la troisième loi-programme qui se termine le 31 décembre 1975 étaient de 1 400 terrains de sport, 2 600 gymnases, 1 000 piscines. Ils ne seront pas atteints car leur taux de réalisation était en 1974 de 60 p. 100. Le total des réalisations sportives des deux premières lois-programmes et des prévisions de la troisième est donc de 12 130 réalisations sportives. Il lui demande : 1° comment s'explique la différence entre ces 2 chiffres, ou si cette différence provient d'installations sportives non financées par l'Etat ; 2° quelles furent les participations financières respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ces constructions ; 3° quel fut le montant de la T.V.A. encaissée par l'Etat sur ces constructions ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour que les retards dans l'exécution de la troisième loi-programme soient résorbés, notamment en ce qui concerne les piscines et les gymnases.

Conseils municipaux (exclusion d'un conseiller de Bronvaux [Moselle] en vertu d'une loi datant de l'annexion allemande).

19100. — 23 avril 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que le conseil municipal de Bronvaux (Moselle) a décidé le 23 février 1975 d'exclure l'un de ses membres de l'assemblée communale en se référant à une loi du 6 janvier 1895 prise à l'époque de l'annexion allemande. Une telle mesure est contraire à la démocratie la plus élémentaire, à la liberté d'expression de tout citoyen. Elle remet en cause le verdict du suffrage universel. Une loi aussi attentatoire aux libertés communales est-elle encore vraiment en vigueur. Il est permis de s'étonner que les autorités préfectorales aient permis l'exécution d'une telle décision, obligeant l'élu intéressé à présenter une requête devant le tribunal administratif mais sans que celle-ci ait un effet suspensif, le conseiller ainsi arbitrairement exclu ne pouvant pas siéger au conseil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce conseiller municipal d'exercer immédiatement les fonctions qui lui ont été confiées par le suffrage universel.

Emploi (refus par une entreprise de réintégrer les jeunes travailleurs au retour du service national).

19101. — 23 avril 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : une entreprise métallurgique de Marseille, les Etablissements Ferrer Auran (groupe Ericsson), 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille, refuse de réintégrer les jeunes gens de retour du service national. Ainsi, sept travailleurs, régulièrement salariés durant plus d'un an avant leur départ, n'ont pas été repris entre mars 1974 et mars 1975. D'ici la fin de l'année en cours, treize autres jeunes appelés vont rentrer dans leurs foyers et la direction de cette entreprise ne prévoit rien pour les réintégrer. Au moment où il est tant question de réforme du service national et de défendre les droits des appelés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui prévoit que « le contrat des jeunes appelés, ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel, sera simplement suspendu par l'accomplissement du service obligatoire ».

Industrie textile (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Texunion à Héricourt [Haute-Saône]).

19102. — 23 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes se posant aux travailleurs de l'entreprise Texunion à Héricourt. La direction envisage de licencier 148 salariés. Depuis sept ans, le personnel employé baisse régulièrement ; ainsi en fin 1968 il y avait 1 545 salariés, en fin 1969 il n'en restait plus que 961. Cette chute continue inquiète profondément les travailleurs. En conséquence il lui demande : 1° quelles raisons motivent cette diminution de personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause les travailleurs n'aient pas à subir les conséquences de cette situation, tant sur les conditions de travail que sur la garantie de l'emploi et le maintien du niveau de vie.

Industrie automobile (menaces sur l'emploi et les rémunérations des travailleurs de l'usine Magum à Ronchamp [Haute-Saône]).

19103. — 23 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes se posant dans l'usine Magum à Ronchamp (70). Cette usine fabrique des accessoires pour automobiles pour les grandes firmes : Peugeot, Renault.

Or le chômage partiel et la menace de licenciements pèsent sur les travailleurs de cette entreprise. Une semaine a été chômée du 24 mars au 1er avril pour les trois quarts des 630 salariés. Des réductions d'horaires sont imposées avec une heure de compensation seulement par semaine. En cette période d'insécurité et de hausse constante du coût de la vie, les employés de l'usine s'inquiètent à juste titre de cette situation. En conséquence il lui demande : 1° qu'il intervienne pour que des négociations soient ouvertes avec les représentants des salariés concernant le problème de l'indemnisation des heures chômées ; 2° si les menaces de licenciements qui pèsent sur les travailleurs sont fondées.

Emploi (menaces sur l'emploi et les rémunérations des travailleurs de l'entreprise Peltex à Saint-Dié [Vosges]).

19104. — 23 avril 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Peltex à Saint-Dié (88100). Les menaces sur l'emploi qui y pèsent ont amené le personnel à se mettre en grève avec occupation de l'usine. Le conseil municipal de la ville a tenu une réunion extraordinaire sur cette question. En effet, prétextant des difficultés financières, cette société qui accusait pourtant en mars 1974 une augmentation de 23 p. 100 du chiffre d'affaire par rapport à l'exercice précédant, menace aujourd'hui de licencier 196 travailleurs. Cette firme n'utilise sa capacité de production qu'à 50 p. 100. Un chômage partiel de vingt heures par semaine est pratiqué. Au moment où la hausse du coût de la vie pose de graves problèmes aux travailleurs, ceux-ci sont inquiets de la persistance de cette situation. En conséquence il lui demande qu'il intervienne : 1° pour savoir si cette baisse de l'activité de ladite entreprise est bien justifiée ; 2° qu'en tout état de cause des mesures soient prises pour que les travailleurs n'aient pas à subir de baisse de leurs revenus ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans la région.

Céréales (dégradation persistante du marché).

19105. — 23 avril 1975. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation persistante du marché des céréales. Après que les autorités du Marché commun avec l'accord du Gouvernement français aient empêché, sous le prétexte de pénurie dans la C. E. E., les exportations vers les pays tiers, très avantageuses à la fin de 1974, il a été délivré au début de l'année des certificats d'importation à prélèvement réduit portant sur plusieurs millions de tonnes permettant à l'heure actuelle, grâce notamment aux manipulations monétaires, l'entrée du blé et maïs américain à des prix rendus en Europe se situant au-dessous des prix d'intervention. De plus, le mode de fixation des montants compensatoires entre les pays de la Communauté aboutit à des difficultés supplémentaires et artificielles pour nos exportations vers la C. E. E. dont les pays sont incités par ce système à acheter des céréales outre-Atlantique. La chute des cours des prix du maïs met en difficulté de nombreuses coopératives qui avaient versé de forts acomptes basés sur les cours de récolte. Elle pénalise aussi gravement les producteurs qui ont fait sécher leur maïs en Cribs, c'est-à-dire sans utilisation de fuel, et qui vendent moins cher que s'ils avaient livré leur récolte humide. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que son Gouvernement compte demander aux autorités de Bruxelles ou prendre lui-même pour l'assainissement du marché des céréales, notamment : *a*) faire cesser l'importation de céréales dans la C. E. E. à des prix inférieurs aux prix communautaires ; *b*) éliminer les obstacles artificiels mis par le mode de fixation des montants compensatoires pour la vente des céréales françaises aux pays de la C. E. E. ; *c*) accorder des restitutions suffisantes pour permettre l'exportation de créréales en direction des pays tiers.

Assurance vieillesse (bénéfice de campagne pour les services accomplis dans les armées italiennes au cours de la guerre 1939-1945).

19106. — 23 avril 1975. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'assortir de bénéfice de campagne les services accomplis dans les armées italiennes, au cours de la guerre 1939-1945, par d'anciens citoyens italiens ayant opté pour la nationalité française, en application de la loi du 13 décembre 1947, et relevant de régimes de retraites tels celui d'Electricité et de Gaz de France où une telle possibilité existe déjà en faveur d'autres catégories de ressortissants.

Entreprises (extension aux entreprise de négoce des aides accordées aux entreprises industrielles).

19107. — 23 avril 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide qu'il convient d'apporter à certaines entreprises touchées par la crise économique actuelle. Il lui signale à ce propos la situation d'une entreprise exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et de manutention, dont le chiffre d'affaires a subi une baisse de 35 p. 100 pour le premier trimestre de 1975 par rapport à celui de 1974. Pour pallier ses sérieuses difficultés de trésorerie et conserver la possibilité de l'emploi à la totalité de son personnel, cette firme souhaiterait avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation exerçant leur action au profit des petites et moyennes entreprises industrielles. Or, en tant qu'entreprise de négoce, celle-ci n'entre pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient étendues à des professions de ce genre, dont l'utilité économique et sociale est certaine, les possibilités d'aide accordées aux entreprises industrielles.

Commerçants et artisans (non-prise en compte des pensions militaires de réversion pour l'attribution des aides spéciales compensatrice ou dégressive).

19108. — 23 avril 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des textes relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou de l'aide dégressive. Dans les ressources prises en compte figurent tous les revenus du demandeur de cette aide, qu'ils soient imposables ou non. Parmi ceux-ci peuvent intervenir des pensions militaires de réversion dont le montant, souvent modeste, suffit dans certains cas à porter les ressources au-dessus du chiffre limite prévu et supprime, par voie de conséquence, le droit à l'aide sollicitée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la non-prise en compte de ces pensions de réversion qui, de ce fait, ne permettent pas à un conjoint survivant et âgé de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice ou de l'aide dégressive.

Baux commerciaux (conséquences pour le petit commerce de la hausse des loyers).

19109. — 23 avril 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences particulièrement dommageables, pour de très nombreux commerçants, de la hausse de leurs loyers, résultant de la fin du régime transitoire et mettant en application, à compter du 1er janvier 1975, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Depuis cette date, les loyers commerciaux vont, en effet et à l'occasion de chaque renouvellement, subir des augmentations près de deux fois plus rapides que celles du coût de la vie. Dans Paris et la région parisienne, des renouvellements de baux commerciaux de neuf ans se sont notamment traduits par la fixation de nouveaux loyers qui sont de l'ordre de deux fois et demi à trois fois ceux appliqués en 1966. Il lui demande si des majorations aussi brutales sont compatibles avec la défense du petit commerce, associé à la lutte contre la hausse des prix, et s'il n'estime pas souhaitable que les mesures de revision de baux commerciaux donnent lieu à une nouvelle étude.

Transports maritimes (aménagement des tarifs sur les liaisons entre la Corse et le continent).

19110. — 23 avril 1975. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'actuellement il est délivré pour les congés de moins de quatorze jours des billets aller et retour par transport maritime entre le continent et la Corse à un prix forfaitaire qui s'applique au transport d'une voiture avec deux passagers et uniquement en première classe. De telles dispositions sont évidemment regrettables puisqu'elles défavorisent les familles avec enfants. En outre, il est regrettable que ce forfait ne concerne que les voyageurs de première classe. Par ailleurs, sur les nouveaux horaires applicables entre juin et septembre 1975, il est spécifié que les titres de transports (passagers et voitures) devront être retirés sur présentation du bon d'échange au plus tard un mois avant la date de la traversée « aller ». Si cette formalité n'est pas respectée, la compagnie disposera des places. Une telle mesure est également critiquable alors que les nouveaux tarifs n'ont pas encore été homologués. En fin, la saison estivale 1975 commence le 1er juin alors que celle de 1974 débutait le 1er juillet et aucune disposition particulière ne paraît être prise en faveur de ceux qui se rendent en Corse pour des raisons d'ordre familial ou parce qu'ils possèdent une propriété dans l'île. M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir faire procéder à une étude rapide des problèmes que posent les liaisons maritimes entre le continent et la Corse afin que soient prévus des modalités de voyage et des tarifs permettant aux Corses, qui exercent une activité professionnelle sur le continent, de se rendre dans l'île dans des conditions de voyage qui ne soient pas exagérément onéreuses.

Budget (régularité d'un transfert de crédits et de l'ouverture d'une autorisation de programme par arrêté du 31 décembre 1974).

19111. — 23 avril 1975. — **M. Jean Antagnac** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les transferts de crédits ne peuvent pas modifier la nature d'une dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le transfert d'un crédit de paiement de 700 000 francs, annulé au chapitre 33-92 du budget des services financiers (prestations et versements facultatifs) et ouvert au chapitre 57-90 du même budget (équipement des services financiers) n'a pas modifié la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement. Il lui précise que ce transfert a été opéré par un arrêté du 31 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1975, page 1137. Il lui demande par ailleurs à partir de quelle annulation il a pu ouvrir, dans le même arrêté, une autorisation de programme de 700 000 francs au même chapitre 57-90 et en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 le pouvoir exécutif peut-il créer des autorisations de programme par arrêté.

Légion d'honneur (attribution aux anciens combattants qui n'ont pas reçu de citation pour leurs blessures).

19112. — 23 avril 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que, les citations données pour blessures de guerre variant d'une unité à l'autre, certains anciens combattants ne reçoivent pas la Légion d'honneur. Il s'agit pourtant d'hommes qui n'ont pas moins de mérites que les titulaires. La seule différence est qu'ils n'ont pas reçu de citations pour leurs blessures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice (citation pour blessure homologuée, création d'un contingent spécial pour les médaillés militaires, reconnaissance en tant que titre de guerre ayant valeur pour l'établissement des tableaux de concours à la Légion d'honneur au titre de combattant volontaire de 1918).

Examens, concours et diplômes (reconnaissance et inscription dans les conventions collectives nationales des diplômes universitaires de technologie).

19113. — 23 avril 1975. — **M. Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les diplômes universitaires de technologie ne sont pas actuellement reconnus, la loi du 16 juillet 1971 n'ayant rien prévu à cet égard. Les étudiants de cette discipline sont ainsi placés dans une situation particulièrement difficile et injuste. Des mouvements de grève, fort compréhensibles, en ont résulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public ; 2° les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives nationales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (droit à pension d'ascendant pour un commerçant et artisan dont le fils est décédé lors de son service national).

19144. — 23 avril 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si un commerçant artisan qui doit faire prochainement liquider sa pension de retraite et dont le fils est décédé alors qu'il effectuait son service national peut prétendre à une pension d'ascendant.

Aérodromes (dangers présentés par la piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle de Roissy-en-France pour le décollage des aéronefs).

19115. — 23 avril 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est vrai que la piste actuellement en service à l'aéroport Charles-de-Gaulle de Roissy-en-France présente certaines malfaçons dangereuses, si elles s'accentuent, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

Bourses et allocations d'études (relèvement des plafonds de ressources).

19116. — 23 avril 1975. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreuses familles déclarent ne plus pouvoir obtenir de bourse nationale pour leurs enfants, alors qu'elles en bénéficiaient auparavant et que leur pouvoir d'achat n'a pas augmenté. Il lui demande de bien vouloir rappeler quelle a été la progression ces dernières années des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour l'obtention d'une bourse nationale, s'il estime que celle-ci a été suffisante et donne les mêmes possibilités aux familles qu'antérieurement, ou sinon quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y parvenir.

Artistes cartographes du service de la carte géologique de la France (création d'un statut ministériel).

19117. — 23 avril 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le corps des artistes cartographes du service de la carte géologique de la France, direction des mines, créé en 1942 avec un statut identique à celui des artistes cartographes de l'institut géographique national du ministère de l'équipement et à présent en voie d'extinction. En effet, le service de la carte géologique de la France a été supprimé le 1ᵉʳ janvier 1968 et ses activités ont été confiées par le ministère au B. R. G. M. (bureau de recherches géologiques et minières) et en 1975 ce corps des artistes cartographes ne comprend que quatre agents en fonction à la direction des mines, huit au B. R. G. M. et deux en coopération au Maroc et certains de ces agents en fonctions dans des arrondissements minéralogiques exercent des fonctions telles que celles d'inspecteurs des établissements classés. Il lui demande s'il n'envisage pas pour ces agents la création d'un statut ministériel identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat créé par décret n° 73-264 du 6 mars 1973.

Industries aéronautiques (résultats de l'enquête sur les sévices dont ont été victimes les membres du personnel de la S. N. I. A. S.).

19118. — 23 avril 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il a été informé des conditions dans lesquelles des membres du personnel de la S. N. I. A. S. qui, le 25 février dernier, venaient rencontrer les représentants du C. N. P. F. et de l'U. P. I. M. au domaine de « Font-Blanche », commune des Pennes-Mirabeau, ont été malmenés par un groupe d'intervention. Il lui demande s'il lui est possible de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a sans doute pas manqué de faire mener pour connaître l'identité des auteurs de ces sévices qui auraient été reconnus comme appartenant à certains services de la société nationale.

Ouvriers de l'Etat (création de postes d'ouvrier d'état à statut pour les ouvriers temporaires des établissements de construction et armes navales).

19119. — 23 avril 1975. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de créer des postes d'ouvrier d'état à statut afin de permettre aux ouvriers temporaires des établissements de construction et armes navales d'en bénéficier le plus tôt possible. En effet, dans l'état actuel des choses ces ouvriers auraient la possibilité de valider leurs années et de les faire prendre en compte pour le calcul de la retraite seulement lorsqu'ils seront ouvriers d'état, ce qui représente le versement d'une somme d'argent assez importante.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (extension de l'exonération du droit au bail aux communes).

19120. — 23 avril 1975. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas pouvoir faire bénéficier les communes des mêmes avantages que les particuliers en matière d'exonération de droit au bail. En effet celles-ci qui ne sont exonérées que de la taxe additionnelle ne peuvent de ce fait, prétendre aux subventions de l'A. N. A. H. Elles sont donc pénalisées par rapport aux propriétaires privés.

Décorations et médailles (rétablissement de la Croix du mérite social pour récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales).

19121. — 23 avril 1975. — **M. Gaudin** se faisant l'écho de la Société d'entraide du mérite social demande à **Mme le ministre de la santé** si, en vue de récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales, elle n'envisage pas de rétablir la Croix du mérite social ou une distinction de remplacement.

Personnel des hôpitaux (revendications en matière de salaires, pensions de retraite et congés annuels).

19122. — 23 avril 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère discriminatoire des mesures nouvelles annoncées qui créent au sein du personnel hospitalier une ségrégation inacceptable. Il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications du personnel portant sur les points suivants : incorporation des primes et indemités dans le traitement soumis à retenues pour pension ; revision du classement indiciaire des agents de la catégorie B, des ASH (G II) aides-soignants (G IV) ; refonte des statuts : *a*) des personnels ouvriers des garages et services généraux ; *b*) des services administratifs ; *c*) des personnels du service intérieur. Attribution d'une cinquième semaine de congés annuels.

Etablissements universitaires (création de postes d'enseignants, de personnels administratifs et de service : d'une cinquième année d'enseignement au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université de Tours [Indre-et-Loire]).

19123. — 23 avril 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Ce centre, qui est le seul existant actuellement en France, contribue à la formation d'aménageurs, susceptibles de concevoir leur métier en tenant compte des facteurs écologiques, des données sociologiques et des possibilités techniques. En l'état actuel des effectifs et des moyens, il ne peut en effet répondre aux enseignements fondamentaux et aux demandes sans cesse accrues d'inscriptions nouvelles provenant d'étudiants de tous les départements français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en considération les demandes qui lui ont été adressées en vue de bénéficier pour la rentrée d'octobre 1975 de six postes d'enseignants, d'un poste d'aide de laboratoire, d'un poste de technicien, d'un secrétaire administratif, d'une dactylo et de deux documentalistes, et de donner l'autorisation d'effectuer une cinquième année d'enseignement permettant aux étudiants d'obtenir l'équivalence du diplôme d'ingénieur.

Maîtres-nageurs sauveteurs (amélioration de leur situation).

19124. — 23 avril 1975. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction en ce qui concerne l'amendement du diplôme d'Etat, le reclassement en fonction du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 et le maintien intégral de la loi du 24 mai 1951, la priorité d'atribution de poste aux candidats civils professionnels, et l'élaboration d'un contrat de travail type agréé par le ministère du travail, afin de garantir les conditions d'emploi des maître-nageurs sauveteurs n'appartenant pas aux collectivités locales.

Budget (destination de crédits ouverts au compte spécial du Trésor « avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat »).

19125. — 23 avril 1975. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la destination du crédit de 400 millions de francs ouvert par le décret n° 75-141 du 11 mars 1975 au compte spécial du Trésor intitulé « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ». Il le prise de préciser dans quel délai et selon quelles modalités exactes seront utilisées les sommes en cause.

Personnel des hôpitaux (revendications en matière de salaires, pensions de retraite et congés annuels).

19126. — 23 avril 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond mécontentement qui règne chez les personnels hospitaliers. Ceux-ci dénoncent en effet le caractère discriminatoire des mesures nouvelles qui créent une ségrégation intolérable. Ils rappellent que l'hôpital public est une entité où toutes les catégories de personnel concourent aux soins des malades. Ils demandent en outre : que la prime de fonction, équivalente au paiement de treize heures supplémentaires, soit versée à tous les agents hospitaliers et dans tous les établissements. A ce sujet ils dénoncent toutes mesures ségrégatives entre la région parisienne et la province ; que le personnel para-médical actuellement exclu du bénéfice de l'indemnité mensuelle, la perçoive en fonction des qualifications qui sont analogues à celles du personnel infirmier ; que les primes et indemnités soient incluses dans le traitement soumis à retenues pour pension ; que la revision du classement indiciaire des agents de la catégorie B, des A. S. H. (G. II) et des aides-soignantes (G. IV) ; que la réforme des statuts donne satisfaction aux catégories suivantes : personnels ouvriers, des garages et des services généraux, personnels administratifs, personnels du service intérieur, et envisage l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir examiner rapidement les justes revendications des personnels hospitaliers.

Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires de la défense parmi les personnels à statut).

19127. — 23 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'intégration des ouvriers temporaires de la défense nationale parmi les travailleurs de l'Etat soumis au statut. Si l'on peut admettre en effet qu'il soit exceptionnellement nécessaire de recourir à une main-d'œuvre en renfort pour faire face à des travaux particulièrement urgents ou occasionnels, il ne semble pas normal qu'un ouvrier « temporaire » occupe un emploi permanent pendant de nombreuses années, avant d'être passé au statut. Depuis des années, l'emploi — dans son ensemble — est stable à la défense nationale. Rien n'apparaît donc qui justifie le maintien d'un volant aussi important de main-d'œuvre temporaire. Alors qu'il avait été décidé, il y a quelques années d'intégrer au statut tout ouvrier « temporaire » ayant plus de cinq ans d'ancienneté, chiffre révélateur de la permanence de ces emplois dits « temporaires » — on n'a pas continué dans cette voie, mais on s'est contenté d'autoriser des intégrations en nombre dérisoire. C'est ainsi qu'en 1974 il y a eu 900 intégrations à la direction technique des constructions navales, pour 7 000 ouvriers « temporaires » employés et 250 intégrations à la direction des personnels civils pour 3 000 ouvriers « temporaires » employés. Il convient de régulariser cette situation en créant les postes budgétaires pour intégrer massivement les ouvriers temporaires au statut, d'autant que cette opération ne coûtera rien. Les ouvriers « temporaires mensualisés » (plus d'un an de service) ont en effet les mêmes salaires et, à peu près, la même protection sociale que les ouvriers à statut, mais ils n'ont pas la retraite et ne bénéficient pas de la stabilité de l'emploi. Il lui demande si compte tenu de ces arguments, il n'entend pas inscrire au budget 1976 les crédits nécessaires pour réaliser ces intégrations.

Rapport constant (rétablissement de la parité légale).

19128. — 23 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'accord salarial qui vient d'être signé entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires contient des dispositions qui frustrent les anciens combattants et victimes de guerre des majorations de pensions dont ils devraient normalement bénéficier en application du rapport constant. Ainsi une majoration de cinq points est accordée aux fonctionnaires du groupe 1, mais les échelons de 5 à 8 de ce groupe ne sont pas concernés, alors qu'ils servent de référence au calcul des pensions. Par ailleurs, il est prévu de relever les traitements de ces mêmes fonctionnaires au moyen de primes et d'indemnités, ces formes de rémunérations échappant au jeu du rapport constant. L'application du rapport constant a déjà été faussé à deux reprises par décrets, le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970. Les pensions de guerre accusent de ce fait une dévaluation de 21,5 p. 100. Il en résulte un grave malaise dont le Parlement s'était particulièrement ému lors de la discussion du budget 1975. Le Gouvernement s'était engagé à rechercher une solution à cet angoissant problème par la concertation. Or, pour la troisième fois, le pouvoir d'achat des pensions est diminué et la spoliation dont les anciens combattants sont l'objet sera portée de 21,5 p. 100 à plus de 25 p. 100. Ainsi les mutilés, les veuves, ascendants et orphelins, les bénéficiaires de la retraite du combattant seront à nouveau atteints dans leur condition de vie déjà difficile, au mépris des droits sacrés des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rajustement des pensions, allocations et retraites suivant la parité légale et le respect du rapport constant.

Marchés administratifs (justifications à produire à l'appui des achats passés par l'intermédiaire des groupements de commandes).

19129. — 23 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le livre IV du code des marchés a institué la coordination des commandes publiques. Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent adhérer aux groupements de commandes créés par la commission de coordination. Les adhérents aux groupements sont dispensés de la passation d'un marché (art. 377). Il lui demande s'il peut lui indiquer les justifications à produire au soutien des mandats émis par l'ordonnateur, et notamment si, en plus du certificat très succinct et non détaillé dont la production est prévue par l'article 377, il y a lieu d'annexer une ampliation de la demande d'adhésion et du cahier des charges au vu duquel cette adhésion a été donnée.

Epargne-logement (définition de la notion d'occupation de huit mois par un conditionnant l'attribution des crédits).

19130. — 23 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour bénéficier du crédit d'épargne-logement, trois conditions sont à remplir. L'une d'elles est relative à l'occupation du logement qui doit être « la résidence principale et permanente du bénéficiaire du prêt, de ses ascendants, descendants, ou ceux de son conjoint, ou encore le locataire ». Les instructions précisent « la notion de résidence principale et permanente se définit par une occupation minimum de huit mois par an, dès l'acquisition du logement ou l'achèvement des travaux ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise comment se définit l'occupation de huit mois par an. S'agit-il d'une occupation de huit mois consécutifs et dans ce cas et au cours de cette période l'occupant (ascendant, descendant ou locataire) ne peut-il s'absenter pour se rendre en vacance, en cure ou en visite chez des enfants, des parents ou des amis. L'occupation peut-elle être répartie tout au long de l'année en périodes d'inégales durées mais formant au total huit mois au moins. Il lui demande également quels sont les moyens de preuve que peut produire l'occupant pour justifier de l'occupation de huit mois.

Associations de parents d'élèves (examen des rapports sur les problèmes de sécurité des C. E. S. de l'Isère).

19131. — 23 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les motifs pour lesquels les associations de parents d'élèves intéressées n'ont pu, à ce jour, prendre connaissance des rapports établis par les sociétés commises à l'effet d'enquêter sur les problèmes de sécurité que posent les C. E. S. de Grenoble-Olympique, La Tour-du-Pin, Meylan, Moirans, Saint-Martin-d'Hères et Vizilles et quelles mesures il compte prendre pour que communication leur soit faite sans autre délai.

Accidents du travail (textes d'application de la loi relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime décédée).

19132. — 23 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice qui résulte, pour les veuves d'accidents du travail, du retard mis à la publication des textes d'application de la loi n° 74-1027 relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette parution intervienne sans délai.

Retraites (revendications de l'union confédérale des retraités C. G. T.).

19133. — 23 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la correspondance qui lui a été adressée par le président de l'union confédérale des retraités C. G. T. et par laquelle celui-ci lui demande : 1° quelles suites il pense donner aux propositions transmises le 5 novembre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour attribuer un minimum de pension équivalant au S. M. I. C. pour une carrière professionnelle d'une durée minimum de vingt-cinq ans ; 3° quelles mesures il compte prendre pour attribuer une allocation ou un capital décès aux retraités ; 4° quelles mesures il compte prendre afin de fixer à 75 p. 100 le montant des pensions de reversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de ses intentions devant ces diverses revendications.

Allocation d'orphelin (condition d'attribution à une femme divorcée).

19134. — 23 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer ce qu'il convient d'entendre par « abandon manifeste de l'enfant » pour l'application de l'article L. 543 (alinéa 5 nouveau) du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution de l'allocation d'orphelin et, de manière plus précise, quelles sont les justifications qui seront exigées de la femme divorcée pour obtenir le bénéfice de cette allocation au titre des enfants dont elle a la garde.

Accidents du travail (textes d'application de la loi relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime décédée).

19135. — 23 avril 1975. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi n° 74-1027 en date du 4 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1974, relative aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort n'a pas fait l'objet, quatre mois après sa promulgation, d'un décret d'application. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire paraître ce texte dans les plus brefs délais.

Formation continue (mise en œuvre dans la fonction publique).

19136. — 23 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui fournir des précisions sur la mise en œuvre dans la fonction publique des dispositions relatives à la formation continue.

T. V. A. (revision du taux appliqué aux établissements de soins).

19137. — 23 avril 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts les soins donnés par les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base de 17,6 p. 100. Ce taux ne manque pas de surprendre lorsqu'il est comparé à celui de 7 p. 100 qui s'applique notamment aux prestations relatives à la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme, aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés ainsi qu'à certains spectacles, en particulier de variétés. Si ces activités méritent d'être encouragées et s'il est des plus justifiés que l'incitation fiscale que constitue l'application d'un taux réduit de T. V. A. y contribue, comment admettre en revanche sans réserve que les soins dispensés dans les conditions susindiquées soient taxés plus lourdement. Ce surcroît de charge est souvent ressenti comme une pénalisation par les personnes contraintes par leur état de santé ou leur âge à le supporter. La mise en œuvre de ce régime soulève donc un problème d'équité. Il lui demande s'il envisage d'y apporter une solution en prenant les initiatives propres à ramener à tout le moins à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. afférente aux soins prodigués par les établissements que vise l'article 88 du code déjà cité, à supposer que le caractère humanitaire de ces prestations ne puisse justifier une complète exonération de l'imposition en question.

Impôts locaux (assujettissement d'un jardinier salarié).

19138. — 23 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un jardinier, demeurant dans une dépendance de la propriété où il travaille, à l'intérieur des murs de cette propriété, salarié, lié par un contrat de travail et payé mensuellement, est tenu à payer des impôts locaux.

Abattoirs publics (relèvement du taux de la taxe d'usage versée aux collectivités publiques propriétaires).

19139. — 23 avril 1975. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation des locaux et des équipements des abattoirs publics donne lieu au paiement, au profit des collectivités publiques propriétaires, d'une taxe d'usage dont le taux est actuellement fixé à 0,06 F par kilogramme de viande nette. Ce taux n'a pas été revisé depuis le 1ᵉʳ janvier 1968 et les collectivités concernées, notamment celles qui entreprennent de construire, d'agrandir ou de moderniser des établissements de cette nature ne parviennent pas à faire face aux charges d'amortissement et d'entretien qui se trouvent considérablement obérées, d'une part, par l'augmentation importante du coût des travaux, d'autre part, par le relèvement du taux d'intérêt des emprunts et la réduction de la durée de remboursement de ceux-ci Il demande en conséquence que soit porté rapidement de 0,06 F à 0,09 F, voire 0,10 F le taux de la taxe d'usage afin que les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs ne soient pas contraintes soit d'ajourner *sine die* les travaux envisagés, soit de faire supporter par les contribuables des charges qui incombent légalement aux usagers.

Testaments (définition du testament-partage : testament au profit d'ascendants).

19140. — 23 avril 1975. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 mars 1974, p. 1106), le testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses deux ascendants ne serait pas un partage. Au contraire, le testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants aurait le caractère d'un partage. Il lui demande de préciser les critères sur lesquels il se base pour faire cette distinction surprenante.

Tchad (libération de fonctionnaires français détenus).

19141. — 23 avril 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite des récents événements intervenus au Tchad et compte tenu du temps écoulé depuis la détention dans ce pays de deux fonctionnaires français dans des conditions particulièrement alarmantes, s'il peut faire le point des démarches qu'il a entreprises et des espoirs raisonnables qu'il a pu entrevoir quant à la libération de ces détenus.

Presse (garanties du respect de la liberté du travail dans l'industrie du livre).

19142. — 23 avril 1975. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion du débat sur la presse à l'Assemblée nationale, le comité inter-presse d'un grand quotidien de Paris avait dénoncé les abus auxquels donne lieu l'interprétation des conventions de 1921 relatives à l'industrie du livre. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° faire respecter la liberté du travail dans ce secteur important de la presse ; 2° modifier les dispositions prises en 1921 afin de mettre un terme à des privilèges, limités à Paris, qui donnent à une minorité d'employés la possibilité de mettre en péril une entreprise de presse.

Fonctionnaires (réforme du cadre A).

19143. — 23 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'à la suite du reclassement des agents du cadre B, on constate une certaine incohérence entre les situations administratives des agents du cadre A et de ceux du cadre B. C'est ainsi que, fréquemment, des inspecteurs se trouvent pratiquement à égalité de classement indiciaire, et même peuvent être dépassés, par des collègues chefs de section ou contrôleurs divisionnaires de même ancienneté ou même, parfois, d'ancienneté inférieure. Bien que les inspecteurs aient accepté de nombreux sacrifices, notamment sur le plan familial, pour accéder au cadre A, espérant pouvoir bénéficier ainsi d'une amélioration de carrière, ils constatent que leur efforts n'ont pas été recompensés puisqu'ils ont une carrière inférieure à certains de leurs collègues demeurés dans le cadre B. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les inspecteurs issus du concours interne constituent la seule catégorie de personnels qui ne bénéficient pas d'une nomination à l'indice égal ou supérieur à celui detenu au moment de leur accès dans le nouveau grade. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'administration procédera rapidement à la réforme du cadre A, de manière à mettre fin aux incohérences ainsi constatées.

Fonctionnaires (réforme du cadre A).

19144. — 23 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'à la suite du reclassement des agents du cadre B, on constate une certaine incohérence entre les situations administratives des agents du cadre A et de ceux du cadre B. C'est ainsi que, fréquemment, des inspecteurs se trouvent pratiquement à égalité de classement indiciaire, et même peuvent être dépassés, par des collègues chefs de section ou contrôleurs divisionnaires de même ancienneté ou même, parfois, d'ancienneté inférieure. Bien que les inspecteurs aient accepté de nombreux sacrifices, notamment sur le plan familial, pour accéder au cadre A, espérant pouvoir bénéficier ainsi d'une amélioration de carrière, ils constatent que leurs efforts n'ont pas été récompensés puisqu'ils ont une carrière inférieure à certains de leurs collègues demeurés dans le cadre B. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les inspecteurs issus du concours interne constituent la seule catégorie de personnels qui ne bénéficie pas d'une nomination à l'indice égal ou supérieur à celui détenu au moment de leur accès dans le nouveau grade. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'administration procédera rapidement à la réforme du cadre A, de manière à mettre fin aux incohérences ainsi constatées.

Accidents du travail (décret d'application relatif aux rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail).

19145. — 23 avril 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort a apporté des améliorations très sensibles aux avantages prévus en faveur des veuves d'accidentés du travail. Beaucoup de ces veuves espéraient pouvoir bénéficier rapidement des dispositions de cette nouvelle loi. Cependant, à l'heure actuelle, elles ne peuvent obtenir satisfaction en raison du retard intervenu dans la publication du décret d'application. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans les meilleurs délais.

Retraités (attribution d'un capital décès aux ayants droit).

19146. — 23 avril 1975. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés retraités n'ouvrent pas droit au bénéfice du capital décès. Ceux d'entre eux qui exercent une activité après la liquidation de leur retraite continuent à verser des cotisations au titre de l'assurance maladie. D'autre part, au moment du décès d'un assuré retraité, le conjoint survivant doit supporter des dépenses très lourdes pour les frais d'obsèques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de reviser, sur ce point, la législation de sécurité sociale.

Rentes viagères (diminution du pourcentage de la rente soumis à l'impôt sur le revenu).

19147. — 23 avril 1975. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux, ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il lui demande si, pour alléger les difficultés que rencontrent les crédirentiers, par suite de l'augmentation continue du coût de la vie et de la dévaluation monétaire, il ne serait pas possible de reviser les dégrèvements qui leur ont été ainsi accordés en 1963 et de diminuer le pourcentage de la rente qui est soumis à l'impôt.

Commerçants et artisans (aménagement de la taxation des plus-values sur fonds de commerce tenant compte de la dévaluation monétaire).

19148. — 23 avril 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation abusive à laquelle sont soumis certains contribuables au titre de l'imposition sur la plus-value des fonds de commerce. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un pharmacien qui a acheté son officine en 1931 pour une somme de 100 000 francs. Ayant l'intention de vendre cette officine, il espère trouver preneur au prix de 50 millions (anciens francs). Le service des impôts lui a fait savoir que le prix de 100 000 francs à l'achat représente un tiers pour la clientèle, soit : 35 000 francs et que, par conséquent, la plus-value sera estimée à 50 millions moins 35 000 francs soit une taxe à payer, au taux de 15 p. 100 de 7 millions 500 000 francs. Il convient d'observer que 100 000 francs en 1931 représentaient 2 500 louis, c'est-à-dire, actuellement, 62 millions 500 000 francs. Il semble tout à fait abusif de ne pas tenir compte, pour l'estimation de la plus-value, de la dévaluation monétaire intervenue depuis quarante-quatre ans. Il est bien certain que la valeur de l'officine n'a pas été multipliée par 500 et que seule la diminution de valeur de la monnaie explique le chiffre de vente prévu à l'heure actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir certains coefficients s'appliquant au prix d'achat afin de tenir compte de la dévaluation monétaire et de faire en sorte d'éviter tout abus dans la taxation de la plus-value.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Service national (mesures d'amnistie en faveur des objecteurs de conscience insoumis à l'office national des forêts).

17208. — 1er mars 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de plusieurs centaines d'objecteurs de conscience qui, ayant été reconnus comme tels par la commission juridictionnelle, avaient refusé d'accomplir le service civil dans le cadre de l'office national des forêts pour ne pas se soumettre au décret du 17 août 1972 qui leur supprime pendant les deux ans de service les droits civiques les plus élémentaires et qui ont donc été considérés comme insoumis, même lorsqu'ils ont accompli leur service pendant deux ans volontairement au sein d'associations civiles d'intérêt général agréées avant juin 1972 pour les recevoir. Bien que le délit d'insoumission

ait été amnistié par la loi du 16 juillet 1974, leur situation reste incertaine en ce qui concerne leurs obligations de service. Aussi il lui demande de prendre des mesures: 1° afin que la situation des jeunes gens insoumis à l'O. N. F. soit régularisée et qu'ils soient considérés comme ayant accompli leurs obligations; 2° afin que soient abrogés les articles R. 83, R. 84 et R. 85 du code du service national et remplacés par des dispositions respectant les droits de citoyen; 3° afin de rétablir la possibilité d'accomplir le service civil dans le cadre d'associations civiles créées selon la loi de 1901 et prêtes à recueillir les objecteurs de conscience pour accomplir des tâches d'intérêt public ou de solidarité humaine.

Réponse. — Les objecteurs de conscience, insoumis ou déserteurs, qui ont été amnistiés par la loi du 16 juillet 1974, ne peuvent être considérés « comme ayant accompli leurs obligations » vis-à-vis du service national, comme le suggère l'honorable parlementaire, car ils n'ont en réalité accompli aucune obligation, même si certains d'entre eux ont estimé l'avoir fait sous la forme d'un prétendu « service civil » incontrôlé. Leur situation ne peut être régularisée que par l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du service national. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'abroger les articles R. 83, R. 84 et R. 85 du code du service national sans que soient éventuellement adoptées des mesures nouvelles intéressant la totalité des jeunes gens soumis aux obligations du service national actif. En effet, ces articles traitent de l'interdiction de participation à toute activité ou réunion à caractère politique ou syndical et de l'interdiction de toute réclamation ou manifestation collective, interdictions que doivent respecter tous les jeunes gens accomplissant l'une des formes actives du service national. Quant à la possibilité pour les objecteurs de conscience d'accomplir leur service dans le cadre d'associations civiles créées selon la loi de 1901 et signataires d'une convention particulière pour leur utilisation, elle n'a pas été supprimée mais limitée à la deuxième année de service; cette formule permet, en effet, d'imposer aux intéressés, pendant la première année, laquelle correspond à la durée des obligations dans les autres formes actives du service national, un meilleur contrôle et un encadrement plus satisfaisant.

Education (objectifs du VII° Plan).

17275. — 1er mars 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre** si l'absence d'une commission « éducation » et d'un intergroupe « formation, qualifications professionnelles » dans les instances de préparation du VII° Plan signifie que le Plan ne comportera pas d'indications précises sur les objectifs à moyen terme du Gouvernement en matière d'éducation nationale et sur la programmation des investissements nécessaires. Il lui demande quelles sont les instructions données au commissariat au Plan en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de consacrer la première phase de préparation du VII° Plan à une réflexion sur les perspectives de notre développement économique et social ainsi que sur les contraintes et les risques qui pèseront sur notre économie au cours des cinq prochaines années. Cette réflexion a été engagée au sein de quatre commissions (relations économiques et financières avec l'extérieur, inégalités sociales, aménagement du territoire et cadre de vie, croissance, emploi et financement). Il n'a donc pas été procédé à une analyse sectorielle approfondie. Cependant la plupart des instances ont souligné, de leur point de vue, l'importance des problèmes d'éducation et de formation. Compte tenu des propositions présentées par ces quatre instances ainsi que par les régions consultées sous la forme de réponses à un questionnaire, le Gouvernement mettra au point un rapport sur l'orientation préliminaire du VII° Plan, qu'il soumettra au Parlement au cours de la présente session, après avoir recueilli l'avis du Conseil économique et social. Après les délibérations des assemblées, la préparation du VII° Plan proprement dit sera engagée. Au cours de cette deuxième phase, les objectifs et les programmes d'action prioritaires qui seront contenus dans le VII° Plan, soumis au Parlement en juin 1976, seront arrêtés après une large concertation et en fonction des résultats de celle-ci. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent si de tels objectifs ou programmes concerneront le domaine de l'éducation ou de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas encore pris position quant au nombre et à la compétence des commissions qui seront réunies dans cette phase. Mais quelles que soient les solutions retenues dans ce domaine, une attention particulière sera portée aux problèmes de l'éducation et de la formation.

Allocation de chômage (application des dispositions relatives aux travailleurs sans emploi).

18158. — 29 mars 1975. — **M. Buffet** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre** qu'après une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un conseiller général de Saône-et-Loire, un résident ordinaire d'origine marocaine, entré en France en 1969, a seulement été déféré devant le tribunal correctionnel de Mâcon. Condamné à une peine d'un an de prison, il a été élargi dans les plus brefs délais à la suite de l'intervention d'une assistante sociale, et le service de la main-d'œuvre étrangère a saisi la justice pour le faire bénéficier des dispositions des articles 24 et 155-1 du nouveau code de la nationalité française, dans le but de surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur pris à son encontre le 4 avril 1974. Un certificat de nationalité française lui a été délivré cinq mois plus tard et, en conséquence, il perçoit l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, cependant que l'autorité militaire, saisie par le préfet, a refusé de l'incorporer. D'autre part, dans le département du Puy-de-Dôme, un jeune garçon, issu d'une famille de sous-officiers de carrière, en instance d'incorporation en qualité de gendarme auxiliaire, a été employé agricole après avoir subi en 1974 des examens et tests à la diligence de la direction de l'agriculture. Inscrit à présent comme demandeur d'emploi à l'agence d'Issoire, il ne fait l'objet d'aucune proposition et ne bénéficie pas de l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, alors même qu'entre-temps, le bénéfice des allocations familiales a été retiré à ses parents. Surpris par une telle incohérence dans l'application des lois, M. Romain Buffet demande à M. le Premier ministre si ce jeune demandeur d'emploi doit se comporter comme le condamné précité pour avoir satisfaction ou si, conformément aux droits des travailleurs sans emploi et aux bonnes mœurs, il peut être admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de la législation.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète à juste titre à propos d'un cas particulier des difficultés d'emploi des jeunes avant le service militaire. Les circonstances économiques actuelles ont en effet provoqué une augmentation du nombre des chômeurs réduisant par là même les possibilités d'emploi des jeunes ne justifiant d'aucune expérience ou n'ayant reçu aucune formation professionnelle. D'autre part, dans une période où la main-d'œuvre disponible est plus abondante, les employeurs ont tendance à privilégier dans la catégorie jeune, ceux dont l'insertion professionnelle ne sera pas rapidement interrompue par les obligations militaires. Dans le but de pallier ces situations difficiles et de faciliter l'insertion des jeunes les plus défavorisés sur le plan de la formation, le Gouvernement a prévu la mise en place de certaines mesures. La première prévoit l'ouverture de stages de préparation à la vie professionnelle pour les jeunes sortis du système scolaire sans formation ou avec une formation insuffisante. Ces actions de formation sont destinées aux jeunes de seize à vingt ans inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi sans contrat de travail non titulaires d'un diplôme professionnel ou munis d'un diplôme et d'une qualification inadaptés au marché de l'emploi. La seconde mesure, actuellement à l'étude, porte sur la création de « contrats emploi-formation ». Il s'agirait de contrats d'une durée de deux ans réservés aux jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt ans dont le placement s'avère particulièrement difficile soit du fait de leur manque de qualification soit parce qu'ils possèdent un diplôme inadapté aux besoins du marché du travail local. Ces contrats comporteraient l'engagement de l'employeur d'assurer une formation à son salarié, l'Etat apportant une certaine aide financière pour compenser partiellement les frais de formation. Ces dispositions devraient, dans de nombreux cas, permettre d'apporter une meilleure solution aux problèmes que pose le placement des jeunes sans formation professionnelle qui sont à la recherche d'un premier emploi. Il n'est possible de se prononcer à l'égard des deux cas particuliers auxquels se réfère M. Buffet qu'après un examen approfondi des dossiers qui ont provoqué les décisions en cause. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement le ministre du travail du nom et du domicile du jeune demandeur d'emploi auquel il s'intéresse.

PORTE-PAROLE

Sports (diffusion à la télévision du rugby à XIII).

16740. — 8 février 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'ostracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre internationale France-Angleterre qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (Midi-Olympique et Midi-Sports du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

Réponse. — Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que le jeu à XIII ne fait l'objet d'aucun ostracisme de la part des sociétés nationales de programme. La politique suivie est justement de participer à la promotion des sports qui n'ont pas auprès du public toute l'audience qu'ils méritent. C'est dans la ligne de cette action qu'un accord était intervenu entre T. F. 1 et la fédération française de jeu à XIII, d'après lequel le 16 mars dernier une mi-temps de la rencontre France-Galles devait être retransmise. Malheureusement, ce projet ne put être réalisé car la B. B. C., elle-même, n'assurait pas la retransmission de ce match. Le match France-Angleterre du 19 janvier dernier a bien été filmé par la

station régionale de Montpellier, mais sa diffusion sur l'antenne n'a pu avoir lieu par suite de la mobilisation le jour même, des émissions d'information, consécutive à l'attentat de l'aéroport d'Orly. Par ailleurs, à plusieurs reprises, la Société de programme Antenne 2 a consacré au jeu à XIII des séquences télévisées : le dimanche 19 janvier, a été tournée à Perpignan, la rencontre France-Angleterre. Cette séquence a été diffusée, accompagnée d'une interview, dans le magazine du 22 janvier. Il a été impossible de diffuser la rencontre France-Angleterre le jour-même du match, Antenne 2 ne disposant pas de moyens de transmission directs à Perpignan. Le 9 février, a été diffusé dans le magazine sportif du soir, un extrait de la rencontre Toulouse-Saint-Gaudens. De plus, tous les dimanches soirs, dans *Sports sur l'A 2*, sont diffusés les résultats des deux poules du championnat national. Antenne 2 continuera et élargira, chaque fois qu'il lui sera possible, la place réservée au jeu à XIII pour tenir compte du rayonnement que peut avoir ce sport dans certaines régions. Enfin, la Société nationale de programme F. R. 3 entend réserver au jeu à XIII une place importante dans ses retransmissions sportives. A cet effet, le président de la fédération de jeu à XIII a été reçu par les responsables de la société et il a été convenu d'accentuer les efforts faits en faveur de cette discipline. En outre, les magazines régionaux de F. R. 3 rendent largement compte des matches les plus intéressants notamment dans les directions régionales de Montpellier, Toulouse et Bordeaux. Pour l'avenir, les sociétés nationales de programme ont l'intention de donner une place importante à la retransmission, d'une part, de la finale de la coupe de France le 18 mai 1975 et, d'autre part, de la finale du championnat de France le 11 mai 1975.

AFFAIRES ETRANGERES

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15144. — 28 novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'avenir le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F. E. D. R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F. E. D.) » (*Journal officiel* des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République, lors de son séjour à la Guadeloupe et à la Martinique, du 12 au 16 décembre dernier, a déclaré : « L'achèvement de la départementalisation économique n'est qu'une étape prenant place dans un projet plus vaste, qui est celui d'une intégration accentuée dans le Marché commun. Le Gouvernement souhaite qu'une nouvelle étape soit rapidement franchie ; il vient de procéder à un examen d'ensemble du dossier qui l'a conduit à demander aux instances communautaires que les départements d'outre-mer bénéficient plus complètement des dispositions du Traité de Rome. » A propos du fonds européen de développement régional, le Président de la République a fait savoir : « D'autres perspectives d'action communautaire vont s'ouvrir aux départements d'outre-mer, en particulier l'application de la politique régionale décidée au sommet de Paris et l'application au rhum du futur règlement sur l'alcool ». La demande du Gouvernement français d'application aux départements d'outre-mer du fonds européen de développement régional a été adoptée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne le 4 mars 1975. Cette décision entrera en vigueur en même temps que les autres textes régissant le fonds. D'une façon générale, le Gouvernement considère que l'achèvement de l'intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté est une condition essentielle de leur développement économique et social. Partie intégrante du Marché commun, les département d'outre-mer sont en droit de bénéficier pleinement des politiques communautaires tout en acceptant les disciplines qu'elles impliquent.

Français à l'étranger (aide aux divers établissements scolaires français de l'Inde).

17380. — 1er mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des établissements d'enseignement fonctionnant au profit des enfants français dans les anciens comptoirs français de l'Inde. Quatre mille enfants d'âge scolaire fréquentent soit des écoles gérées par le Gouvernement indien à Pondichéry, Karikal et Mahé, soit le lycée français et l'école Saint-Joseph de Cluny, à Pondichéry. Il lui signale que chacun de ces établissements doit faire face à de graves problèmes qui doivent être appréhendés rapidement et recevoir les solutions qui s'imposent. Par le dévouement des maîtresses et la bonne volonté des élèves, le niveau des écoles gérées par le Gouvernement indien doit encore s'améliorer. Il pourrait y être contribué en grande partie par la dotation en nombre suffisant de manuels scolaires mis gratuitement à la disposition des associations des parents d'élèves des écoles intéressées, qui se chargeraient du service de prêt et de l'entretien des livres. L'école Saint-Joseph de Cluny, qui est un établissement privé, assure un enseignement satisfaisant mais souffre d'une crise de recrutement du personnel qui devient de plus en plus aiguë. Une réduction de l'effectif des élèves est à craindre pour cette raison. Il suffirait toutefois de pallier le manque de personnel par l'envoi d'enseignants au titre de la coopération. Le lycée français de Pondichéry est le seul établissement public français. Il dispense un enseignement comparable à celui des lycées de France. Malheureusement, tous les élèves ayant effectué leur cycle primaire dans les diverses écoles françaises ne peuvent y être admis. Le grand obstacle que constituait le manque de locaux a été levé grâce à la générosité d'une personne appartenant à une vieille famille indienne amie de la France, qui a mis à la disposition du lycée un local pouvant servir d'annexe. Il n'en reste pas moins que cet établissement souffre d'une insuffisance de personnel et d'équipement ne permettant pas d'augmenter sa capacité d'accueil au niveau de l'enseignement secondaire et professionnel et rendant même difficile le maintien de ses activités dans leur forme actuelle. Le déblocage rapide de crédits s'avère nécessaire pour remédier à cette situation. Enfin, l'accession des enfants appartenant aux familles de condition modeste est particulièrement freinée par les restrictions apportées dans le domaine de l'attribution des bourses scolaires, lesquelles devraient être accordées de façon plus libérale et sur la base des barèmes de ressources appliqués en France. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin d'apporter toute l'aide nécessaire aux divers établissements scolaires français de l'Inde et, par là même, de maintenir le rayonnement culturel français dans ce pays.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères est conscient du problème posé par la scolarisation des enfants français dans les anciens comptoirs français de l'Inde : 1° pour ce qui concerne la dotation de manuels scolaires aux écoles gérées par le Gouvernement indien, le ministère des affaires étrangères est prêt à étudier toute demande des autorités indiennes qui lui parviendrait en ce sens et à adresser des ouvrages à la bibliothèque nationale de Pondichéry à qui il appartiendrait de les entretenir et de les prêter aux établissements concernés. Par contre, le ministère des affaires étrangères n'envisage pas de détacher directement du personnel enseignant dans les établissements indiens mais il est disposé, dans l'hypothèse où le Gouvernement indien lui en ferait la demande, à mettre à sa disposition, à New Delhi par exemple, des volontaires du service national actif ayant pour tâche la formation des professeurs indiens de français devant exercer dans ces établissements. 2° pour ce qui est de l'école Saint-Joseph de Cluny, établissement français privé, le ministère des affaires étrangères y rémunère déjà un enseignant, bénéficiaire d'un contrat-type, et serait disposé à examiner la possibilité d'établir un second contrat similaire ;

3° le problème posé par le lycée français de Pondichéry est plus complexe : la population de cette ville est estimée à 12 000 individus, ce qui correspond à une population scolarisable, de quatre à seize ans, de 3 000 enfants environ, soit une centaine de classes, alors que le lycée français, au niveau considéré, n'en compte que vingt-six. Pour satisfaire à la demande, il faudrait quintupler l'effort actuel consenti par le ministère des affaires étrangères, ce qui malheureusement n'est pas possible. Certes la capacité d'accueil du lycée français de Pondichéry, 700 élèves environ, ne permet plus d'assurer en totalité la scolarisation des enfants de nationalité française résidant dans cette ville et dont le nombre ne cesse de croître. Le ministère des affaires étrangères a autorisé, il y a quelques années, le dédoublement systématique des classes du lycée. Par ailleurs, il continue de faire face chaque année aux charges importantes qu'implique la gestion de l'établissement. C'est ainsi qu'en 1974, une somme de 1 919 329 francs lui a été consacrée pour la rémunération, les voyages et les indemnités diverses de vingt-cinq professeurs détachés, les frais de fonctionnement et l'attribution de matériel pédagogique. Depuis la fin de 1974, des perspectives d'extension sont offertes au lycée français de Pondichéry grâce au don d'un immeuble et au résultat d'une collecte destinée à son aménagement en salles de classes correspondant à un nouveau cycle secondaire court, mais il est certain que l'agrandissement ainsi envisagé nécessitera une aide complémentaire du Gouvernement français. Le ministère des affaires étrangères, pour sa part, souhaite avoir en sa possession, avant toute décision, et a demandé en conséquence à l'ambassade, une étude précise et chiffrée de l'opération incluant non seulement les postes d'enseignement qui seront nécessaires mais aussi les dépenses inévitables de fonctionnement et d'aménagement, les 72 000 roupies dues à la générosité de la population française de Pondichéry étant évidemment insuffisantes. Le ministère des affaires étrangères, compte tenu des renseignements qui lui seront ainsi fournis et des moyens budgétaires qui seront les siens, continuera ses efforts pour aider le développement du lycée français de Pondichéry ; 4° le problème de l'attribu-

tion de bourses scolaires relève du ministère de l'éducation. Ce dernier, sur proposition de la commission locale des bourses d'études siégeant à Pondichéry, a accordé, pour l'année 1974-1975, au bénéfice d'enfants scolarisés au lycée français ou à l'école Saint-Joseph de Cluny de cette ville ainsi qu'à l'école Saint-Joseph de Karikal, un crédit correspondant à 473 bourses d'études d'un montant de 85 878 francs. Un effort sensible a donc été accompli en ce domaine au cours du présent exercice puisque la dotation était de 69 989 francs durant l'année précédente. Compte tenu de l'importance du soutien que le ministère de l'éducation accorde aux familles résidant à l'étranger et dont le niveau de revenus justifie une aide de cette nature, et eu égard aux moyens mis à sa disposition à cet effet au titre du présent exercice, le crédit mentionné ci-dessus correspond à l'effort maximum de ce département dans le domaine en cause. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'examen des allocations de bourses est effectué non pas en fonction de barèmes s'appliquant aux ressources des familles vivant en France mais en prenant en considération la situation réelle des familles concernées. C'est, à cet effet, précisément, qu'ont été mises en place des commissions locales de bourses qui disposent de tous les éléments nécessaires pour établir les propositions d'attribution de ces allocations d'études dans les conditions d'équité souhaitables.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (commerçants gérants majoritaires de S. A. R. L.: aide spéciale compensatrice).

15685. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance de la réglementation d'attribution de l'aide spéciale compensatrice servie aux commerçants gérants majoritaires des S. A. R. L. Il lui expose le cas d'un commerçant âgé de quatre-vingt-huit ans qui a abandonné l'épicerie dont il était propriétaire depuis 1947. Ce commerçant exerçait son activité sous la forme d'une S. A. R. L. dont il était gérant majoritaire. Il a demandé à la caisse de retraite et de prévoyance des commerces de l'alimentation le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Cette caisse ne peut répondre favorablement en l'absence des instructions ministérielles nécessaires à l'application de la loi du 13 juillet 1972. A l'exemple cité s'ajoutent les cas de nombreux commerçants qui cessent leurs activités professionnelles dans les mêmes conditions. Il lui demande quelles nouvelles instructions ministérielles elle compte prendre pour préciser la situation des commerçants gérants majoritaires de S. A. R. L., de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice au même titre que les autres commerçants.

Réponse. — Les nouvelles règles générales d'attribution de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 ont été publiées au *Journal officiel* du 11 janvier 1975 et permettent désormais aux commerçants et artisans âgés qui ont exercé leur activité en qualité de gérant majoritaire d'une S. A. R. L. de bénéficier de cette aide, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions prévues par la loi. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ce commerçant, qui a abandonné le fonds d'épicerie dont il était propriétaire, ne peut avoir vocation à une aide spéciale compensatrice puisque cette aide est réservée à ceux qui sont toujours en activité au moment où ils déposent leur demande. Par contre, il pourra prétendre éventuellement à une aide sur fonds sociaux s'il a cessé son activité avant le 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi. En effet, la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés, qui s'est réunie le 21 février 1975, a approuvé les nouvelles règles générales d'attribution des aides sur fonds sociaux étendant à cette catégorie d'aide les dispositions adoptées en matière d'aide spéciale compensatrice, en particulier l'ouverture du droit aux anciens gérants majoritaires de S. A. R. L. Si la cessation d'activité de l'intéressé est intervenue au cours de l'année 1973 et que ses ressources totales aient été comprises entre 1,5 et 2 fois le plafond donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sans que ses ressources non professionnelles dépassent ce plafond, il pourra alors bénéficier d'une aide dégressive rétroactive après la publication prochaine des règles relatives aux aides sur fonds sociaux qui précisent également les modalités d'application de ce dernier type d'aide. En tout état de cause, cet ancien commerçant devra reprendre contact avec sa caisse d'assurance vieillesse au cours du deuxième trimestre 1975.

Ventes (réglementation des ventes sous forme de soldes ou de liquidation).

16575. — 1er février 1975. — **M. Freche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème de l'interprétation de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 à propos des ventes faites sous forme de soldes ou de liquidation. La loi précitée nécessite généralement, en la matière, une autorisation. Cette dernière doit être donnée par la municipalité du lieu où doit se produire les ventes. Cependant le décret du 26 novembre 1962 a autorisé les soldes libres sans autorisation, en particulier pour « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de série, vendues en fin de saison ». De fait, l'imprécision même « fin de saison » autorise de nombreux abus, car le texte ne prévoit pas avec précision ce qu'est « la fin de saison ». Il permet de présenter comme soldes saisonniers de véritables liquidations puisqu'elles constituent pour certains magasins près de 50 p. 100 du volume des affaires traitées annuellement. Le mécanisme en est bien simple : tous les achats effectués pour une saison sont doubles ou triples de ce qui est nécessaire pour des ventes normales ; ces articles sont marqués à un taux très supérieur au taux normal de la profession quinze jours ou trois semaines avant la fin de saison ; tout ce qui reste, c'est-à-dire entre un tiers et 50 p. 100 des achats effectués, est mis en solde avec une démarque de 50 p. 100 à la caisse, remise qui permet encore des ventes bénéficiaires vu le taux pratiqué initialement. Ce genre d'opération est répété tous les ans et parfois même deux fois par an, ce qui lui enlève tout caractère exceptionnel, d'une part, et, de l'autre, l'importance des quantités vendues, celui de fin de séries invendues pendant la saison du fait d'un achat trop important ou inconsidéré. Il s'agit en fait d'une méthode qui s'apparente plus à celle des soldeurs professionnels qu'à celui du commerce traditionnel. Enfin la date à laquelle commence ces soldes arrête aussitôt les affaires et casse un marché, d'où un tort matériel, mais aussi moral, sur l'ensemble du commerce, accréditant l'idée malheureusement trop répandue de bénéfices énormes réalisés par les commerçants. Il conviendrait donc de définir ce qu'il faut entendre par « fin de saison ». Cette définition devrait pouvoir être retenue par ville ou par région et par profession. La « fin de saison » ainsi définie le serait après consultation des organisations professionnelles d'après les us et coutumes des lieux. Il lui demande s'il envisage un additif au décret du 25 novembre 1962 pour que, dans les conditions précitées, le préfet et le maire aient pouvoir de fixer la date de fin de saison d'été ou de fin de saison d'hiver par arrêté, dates qui pourraient d'ailleurs être revues annuellement en fonction des conditions économiques ou climatiques particulières à une année. Un tel texte assainirait la profession en mettant tous les commerçants sur le même pied, en rétablissant et réaffirmant les règles d'une libre et loyale concurrence indispensable à la survie du commerce traditionnel.

Réponse. — Les difficultés que suscite l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et celle du décret du 26 novembre 1962 pris pour son application n'ont pas échappé au Gouvernement, qui se propose de soumettre l'ensemble de ce problème à l'examen du comité consultatif de législation commerciale siégeant sous l'autorité conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de dégager les solutions les plus efficaces susceptibles d'être données aux problèmes posés, compte tenu de l'évolution récente de la législation dans les autres pays ressortissant à la Communauté économique européenne.

Stations de sports d'hiver (situation critique des commerçants et artisans résultant des conditions atmosphériques et ou manque de neige).

17900. — 22 mars 1975. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les stations de sports d'hiver dans les Pyrénées, et particulièrement en Ariège, en raison de l'absence quasi totale de neige et, par suite, de clientèle au cours de la saison qui va se terminer. Cette situation résulte de circonstances atmosphériques tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. Tous les commerçants ayant une activité dans ces stations ainsi que les collectivités ou sociétés gérant les stations elles-mêmes connaissent des difficultés jamais rencontrées jusqu'à cette année ; certains ont été obligés de licencier leur personnel ou de le mettre en chômage technique, voire de fermer purement et simplement. Les difficultés financières en résultant mettent beaucoup d'entre eux dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers les créanciers, notamment l'Etat et les organismes de crédit auxquels ils avaient fait appel pour leurs investissements. L'exonération ou l'ajournement des impôts basés sur une activité normale (patente, chiffre d'affaires forfaitaires), une aide exceptionnelle ou la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduits (comme cela se pratique pour d'autres sinistrés), seraient seuls susceptibles de sauver de la faillite nombre de ces établissements ou stations. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — Les difficultés signalées ne paraissent pas susceptibles d'être réglées dans la cadre de la législation sur les calamités publiques permettant de prendre les mesures palliant les répercussions d'événements catastrophiques ayant gravement perturbé le fonctionnement des collectivités qui les ont subis. Les variations des conditions météorologiques susceptibles d'influer sur les activités à caractère saisonnier ou touristique constituent en effet des risques inhérents à l'exercice de telles activités. De plus, la situation décrite par l'honorable parlementaire paraît s'être améliorée à la suite du refroidissement et de l'enneigement intervenus

récemment. Il semble par conséquent prématuré de formuler dès à présent des conclusions. L'intervenant est donc invité, lorsque celles-ci pourront être dégagées, à prendre, s'il l'estime utile, contact avec le ministre de l'économie et des finances, dont relève l'application des suggestions qu'il a faites.

DEFENSE

Sécurité routière (assurance de la permanence des équipes de secours routiers et formation des médecins militaires et des sapeurs-pompiers).

16579. — 1ᵉʳ février 1975. — **M. Maurice Legendre** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre des instructions du décret du 2 décembre 1965, certains établissements doivent disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. A cet effet, des équipes de médecins militaires du contingent sont détachées chaque année dans des centres hospitaliers déterminés désignés par le ministère de la santé. Ces médecins, répartis deux par deux, dirigent une unité mobile de secours d'urgence qui a pour but de prolonger l'action hospitalière sur le lieu des accidents et d'assurer aux victimes une assistance médicale pendant le transport primaire. L'action de ces jeunes praticiens est particulièrement efficace et la symbiose médecins-sapeurs-pompiers donne des résultats remarquables en matière de secours routiers. Le département d'Eure-et-Loir dispose tous les ans de trois équipes affectées à Chartres, Dreux et Châteaudun. L'activité de ces unités est très importante, comme le font ressortir les statistiques établies, et il est certain que de nombreux blessés ont pu être sauvés grâce à la présence de ces médecins compétents sur les lieux de l'accident. Cependant, les équipes ne sont mises en place que durant six mois, d'avril à octobre, alors que le nombre d'accidents corporels est sensiblement égal tout au long de l'année. D'autre part, c'est au moment où ces jeunes militaires ont acquis une bonne expérience et sont le plus efficients que leur position de détachement prend fin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour arriver à assurer avec l'aide de médecins militaires la médicalisation permanente des secours routiers pour certaines régions à trafic important.

Réponse. — Le service de santé des armées participe depuis 1968 à la médicalisation des secours routiers en mettant à la disposition du ministère de la santé des médecins du contingent dont le nombre a augmenté d'année en année. En 1975, 126 médecins, au lieu de 91 en 1974, permettront de médicaliser pendant six mois soixante et une équipes mobiles de secours et de soins d'urgence. Les médecins, incorporés en octobre, reçoivent pendant les deux mois qui suivent leur incorporation une formation militaire, puis effectuent un stage de trois mois les spécialisant en réanimation et traumatologie d'urgence. Ils sont ensuite mis à la disposition du ministère de la santé qui les emploie pendant six mois. Cette durée d'emploi couvre la période de l'année où la circulation routière est la plus intense. Le service de santé des armées renforce ainsi, en raison de l'accroissement des besoins, le dispositif de secours existant. Assurer la permanence de cette aide exigerait de doubler les effectifs médicaux déjà engagés. Or, les besoins sanitaires des armées qui doivent être satisfaits en priorité par le service de santé, ne le permettent pas.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonction publique (remboursement des frais de voyage des fonctionnaires ou agents de l'Etat originaires des D. O. M. et affectés en métropole).

18153. — 29 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître la différence qui existe entre un fonctionnaire et un agent de l'Etat puisqu'aussi bien c'est sur ce distingo subtil qu'est fondée la possibilité ou l'impossibilité pour son administration de participer et de prendre en charge les frais de voyage des Réunionnais reçus à un concours national soit pour rejoindre leur affectation en métropole, soit pour subir les épreuves orales des examens.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une nomination, d'une installation et d'une titularisation peuvent, lorsqu'ils sont mutés dans l'intérêt du service entre les départements d'outre-mer et la métropole, obtenir la prise en charge de leurs frais de changement de résidence en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Les agents de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui sont auxiliaires, contractuels ou nommés et invités à rejoindre leur premier poste, ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de voyage. Les personnes originaires des départements d'outre-mer, appelées à suivre des stages de formation professionnelle ou à passer des épreuves de concours ou d'examens, peuvent obtenir la prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre en métropole. Cette prise en charge est réalisée sur un crédit figurant au budget des départements d'outre-mer au titre de l'action sociale en faveur des personnes étrangères à l'administration.

Retraite complémentaire (application de la loi du 29 décembre 1972 aux D. O. M.).

18274. — 29 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut faire le point sur l'application, à la Réunion, de la procédure prévue à l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un projet d'arrêté élaboré par le ministre du travail, compétent pour l'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ayant pour objet d'étendre à l'ensemble des cadres des quatre départements d'outre-mer les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, a reçu le 6 novembre 1974 l'approbation de la commission nationale paritaire d'agrément des accords de retraite. Ce document est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. L'extension de cette mesure s'opérera de manière progressive dans les autres secteurs, dans le cadre de conventions collectives, de telle manière que les charges supplémentaires imposées aux entreprises ne compromettent pas leur équilibre financier.

Recherche scientifique (instituts de recherche en zone tropicale).

18378. — 3 avril 1975. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les instituts français de recherche en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Les départements d'outre-mer, du fait de leur situation en zone tropicale, bénéficient de conditions écologiques tout à fait favorables pour être le terrain d'accueil de stations des instituts français spécialisés dans les cultures tropicales. Les stations déjà implantées sont spécialisées dans les productions propres à ces départements : cultures fruitières (banane, ananas), cultures maraîchères et vivrières et jusqu'à maintenant ont été financées sur des crédits du F. I. D. O. M. Ce mode de financement ne rend pas possible la prise en charge des dépenses de recherche qui serait relative à d'autres productions que celles obtenues dans les D. O. M. Toutefois à partir du budget 1976 il a été proposé que les crédits relatifs aux instituts de recherche œuvrant dans les D. O. M. soient intégrés dans l'enveloppe recherche de la D. G. R. S. T. Ce nouveau cadre financier semble plus approprié pour permettre éventuellement la création de nouvelles stations chargées de spéculations autres que celles existant actuellement. Si ces extensions éventuelles qui intéressent d'autres ministères étaient proposées par ceux-ci le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. ne pourrait qu'y être favorable.

Fleurs (essence de géranium).

18453. — 4 avril 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire le point du marché de l'essence de géranium en France et dans les pays faisant partie du Marché commun agricole.

Réponse. — Le potentiel de production de l'île de la Réunion en essence de géranium est de l'ordre de 100 à 120 tonnes. Au cours des dernières années les quantités produites ont été écoulées normalement et à un prix estimé rémunérateur par les agriculteurs. L'essence de géranium Bourbon en raison de sa qualité fait prime sur le marché tout en bénéficiant d'un prix nettement supérieur aux offres faites par des producteurs concurrents. L'essence de géranium Bourbon est particulièrement recherchée en raison de sa teneur en un rhodinol spécifique, très apprécié par l'industrie, mais il convient de remarquer que les techniques d'extraction dans les autres pays producteurs se sont améliorées et cet avantage spécifique est maintenant moins déterminant. L'essence de géranium se heurte également à la concurrence des produits chimiques de

synthèse. Bien que l'île de la Réunion demeure le principal producteur, elle n'a plus maintenant le monopole et d'autres pays ont tendance à accroître leurs productions. C'est en particulier le cas de l'Egypte qui en 1975 disposerait d'une centaine de tonnes. D'autres pays d'Afrique du Nord, comme le Maroc et l'Algérie, sont également producteurs mais à une moindre échelle. La Russie est également un fournisseur. Jusqu'en 1974 la Réunion n'a pas éprouvé de difficultés pour écouler son essence. Par contre le marché a très fortement ralenti à partir du début de l'année 1975. Ce ralentissement ne concerne pas particulièrement le géranium ou le vétyver produit à la Réunion mais s'applique à toutes les matières premières analogues utilisées en parfumerie. Le géranium a donc été touché au même titre que les autres huiles essentielles. Pour remédier à cette situation des mesures ont été prises en accord avec le F. O. R. M. A. pour faciliter la constitution d'un stock de régularisation. Le niveau de ce stock a été fixé en fonction des prévisions de ventes qui devraient reprendre dans le courant du deuxième semestre 1975. Si besoin en était, l'augmentation de ce stock régulateur pourrait être proposée. Compte tenu de ces dispositions, les producteurs disposant de références antérieures de production pourront écouler leurs récoltes au prix qui a été fixé en accord avec la profession.

ECONOMIE ET FINANCES

Logements sociaux
(travailleurs étrangers : nécessité de ne pas réduire les crédits).

12713. — 27 juillet 1974. — Les informations données par la presse et corroborées par la démission de M. Postel Vinay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés), dont on sait, malgré le laconisme du communiqué officiel, qu'elle a été politique par certains choix budgétaires, faisant craindre que la politique d'austérité imposée aux Français par le budget 1975 ne soit supportée d'abord par ceux dont la situation actuelle va au-delà même de l'austérité, **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer les propos qu'il a tenus suivant lesquels les restrictions de crédits envisagées ne toucheront pas le domaine social et s'il inclut bien dans ce domaine le logement social.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que, loin de baisser, le volume des crédits affectés au logement social (H. L. M. et prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété) connaît une forte augmentation dans le budget de 1975. Il convient en outre de rappeler qu'au poids des « aides à la pierre » vient s'ajouter celui de l'effort supplémentaire consenti par le Gouvernement dans le domaine des aides personnalisées, et notamment celui des aménagements apportés au régime de l'allocation de logement à compter du 1ᵉʳ juillet 1974. Enfin l'effort fait en faveur du logement des travailleurs immigrés a été considérablement accru. Les dotations traditionnelles, inscrites au budget du ministère de l'équipement et destinées à la lutte contre l'habitat insalubre, ont en effet été complétées par des ressources nouvelles et très importantes.

Pêcheurs (graves conséquences de la hausse du prix du carburant).

13272. — 31 août 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation délicate des pêcheurs confrontés à la nouvelle hausse du prix du gas-oil qui vient s'ajouter aux hausses vertigineuses des derniers mois. Cette hausse se traduit par une aggravation des conditions d'exploitation des bateaux de pêche et, par voie de conséquence, entraîne une détérioration notable du niveau de vie déjà précaire des équipages. Il rappelle que dans une question écrite n° 7623 du 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 27 avril), le ministre de l'agriculture a bien voulu, à la suite de l'augmentation du prix du carburant, affecter au fonds d'orientation et de régularisation (F. O. R. M. A.) une somme au titre de l'exercice 1974, en vue de l'octroi d'une aide aux entreprises de production maraîchère et horticole sous serres chauffées qui utilisent du fuel-oil. Dans des circonstances semblables dues aux mêmes causes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les pêcheurs soient victimes de la hausse du prix du carburant.

Réponse. — Conscient de la dégradation de la situation économique des armements à la pêche maritime, le Gouvernement a décidé d'accorder pour l'année 1974 une aide exceptionnelle de 20 millions de francs en faveur de la pêche industrielle et artisanale. Le crédit correspondant a été voté par le Parlement dans la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Le mécanisme mis en place pour le versement de la subvention fait appel aux organisations professionnelles, comité central des pêches maritimes et organisations de producteurs notamment. L'aide est versée aux bénéficiaires en trois tranches trimestrielles de montants dégressifs. Les subventions allouées aux entreprises bénéficiaires suivent en matière de taxe sur la valeur ajoutée le même régime que les recettes que les intéressés tirent de la pêche proprement dite. Il en résulte que les pêcheurs et les armateurs de la pêche qui bénéficient de l'exonération de l'article 261-2 (4°) du code général des impôts pour la vente des produits de leur pêche ne seront pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'aide qui leur sera allouée. Afin de tenir compte des sérieuses difficultés conjoncturelles que connaît ce secteur, le Gouvernement a décidé de reconduire le principe de cette aide pour l'année 1975, et d'en accroître le montant, qui passera de 20 à 23 millions de francs, alors même que les pêcheurs viennent d'obtenir une baisse sensible du prix de revient de leurs carburants.

Rentes viagères (revalorisation, indexation et réforme de la fiscalité).

15377. — 7 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste faite aux rentiers viagers. Il lui fait remarquer : 1° que les majorations accordées dans les lois de finances s'avèrent insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentiers ; 2° que le système des tranches auxquelles s'appliquent les revalorisations est particulièrement injuste et qu'il est impossible d'admettre qu'un même taux de revalorisation soit accordé aux rentes souscrites entre 1914 et 1940 ou entre 1952 et 1959 ; 3° que les rentiers viagers sont soumis à un régime d'imposition sur le revenu discriminatoire puisque les fractions de rentes constituées à titre onéreux, supérieures à 15 000 francs, sont passibles d'un impôt atteignant 80 p. 100 du revenu quel que soit l'âge du crédirentier, ce qui constitue un véritable prélèvement sur le capital. Il lui demande s'il compte prévoir l'indexation des rentes viagères par rapport à l'indice des prix, reconsidérer le découpage de tranches de majoration et réformer la fiscalité applicable aux rentiers viagers en fonction du vieux principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Réponse. — 1° Bien qu'aucune obligation juridique ne résulte du contrat de rente viagère, l'Etat, pour des raisons sociales, a accordé depuis 1948 des revalorisations aux rentes viagères du secteur public ; ces revalorisations sont financées presque intégralement par le budget général, les compagnies d'assurances ne prenant en charge que 10 p. 100 du montant des majorations des rentes constituées auprès d'elles. Ces revalorisations sont devenues de plus en plus fréquentes et ont pris un rythme annuel depuis 1972. Elles sont substantielles puisque les arrérages (rentes et majorations) ont été relevés en moyenne de 6,5 p. 100 à compter du 1ᵉʳ janvier 1973 et de 8 p. 100 au 1ᵉʳ janvier 1974. Quant à la revalorisation prévue par la dernière loi de finances, elle atteint 14 p. 100. Ces relèvements suivent donc sensiblement l'évolution des prix. En revanche, pour les raisons exposées à plusieurs reprises devant le Parlement et notamment au cours du débat du 5 novembre 1974 au Sénat sur les questions orales de MM. Palmero et Durieux, il n'est pas possible de procéder à l'indexation des rentes viagères et de l'épargne en général, eu égard aux conséquences qu'aurait une telle mesure, notamment sur les prêts ; 2° certes, le système des tranches actuelles de revalorisation n'est pas entièrement satisfaisant étant donné l'amplitude de certaines d'entre elles, notamment de celles qui sont citées par l'honorable parlementaire. Il n'a pas paru cependant possible de les modifier en raison des difficultés d'application que cette réforme soulèverait en augmentant encore la complexité du système, et qui auraient pour conséquence un alourdissement des frais de gestion déjà très élevés et surtout des retards dans le règlement des arrérages des rentiers ; 3° quant au régime fiscal des rentes viagères, il convient de rappeler que, suivant les règles du droit civil, ces rentes ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des crédirentiers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant, qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 selon l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie du montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Compte tenu des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1975, ce plafond vient d'être porté à 20 000 francs par bénéficiaire par arrêté du 16 janvier 1975. Ce nouvel assouplissement apporté au régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères s'ajoute aux diverses mesures prises en faveur des personnes âgées, au cours des dernières années et dont les effets, encore accentués par la loi de finances précitée, profitent bien entendu, aux rentiers les plus modestes. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de crédirentiers âgés de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1975 si les arrérages perçus

en 1974 ne dépassent pas 27 500 francs (soit un montant mensuel de rente de 2 290 francs). Si la rente atteint le chiffre de 38 000 francs le ménage qui a payé 2 250 francs en 1974 ne paiera que 1 178 francs en 1975. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(abattement de 20 p. 100 au profit des travailleurs indépendants).

16356. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** avait précédemment attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliqué d'une façon générale aux travailleurs indépendants. La raison donnée est que les ressources des intéressés sont mal connues. M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu répondre que, pour éviter des anomalies ou des injustices, les mesures ne peuvent être prises que pour des professions entières et dans la seule mesure où il est possible de se fonder sur des données précises, complètes et objectives (ce qui est le cas des agents généraux d'assurances et des auteurs compositeurs). Il fait observer que l'on pose ainsi, pour les travailleurs indépendants des conditions qui n'ont nullement été posées pour les salariés. Il n'a jamais été question, apparemment, de supprimer l'abattement de 20 p. 100 pour des professions entières au motif que les revenus d'une partie fort importante de leurs membres dispose de revenus professionnels mal connus, par exemple : les employés des cafés, des hôtels, des restaurants, les employés des salons de coiffure, les employés des garages et stations-service, les livreurs, les femmes de ménage, les gardiens d'immeubles, les professeurs de langues et de mathématique, etc., les chauffeurs de taxi, les facteurs, les télégraphistes, etc. Et il n'est même pas fait allusion ci-dessus à la pratique du « travail noir » en dehors des heures de travail salarié. Cette différence de traitement ne peut s'expliquer que par l'opinion trop communément répandue, mais tout à fait erronée, que tous les membres des professions libérales tirent des revenus élevés de l'exercice de leur profession. Il est cependant certain que nombre de travailleurs indépendants disposent de revenus professionnels inférieurs à ceux des garçons de café de certains grands établissements ou de coiffeuses salariées. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que cette situation est injuste et s'il ne conviendrait pas de mettre au point, dans un premier temps, un système qui n'est même pas exigé des salariés énumérés ci-dessus, mais aurait cependant le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister, par exemple, à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration apr les tiers. Ainsi il serait possible de faire bénéficier de l'égalité fiscale tous ceux qui ne pourraient matériellement dissimuler une partie de leurs revenus.

Réponse. — Le Gouvernement a marqué à diverses reprises sa ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Mais ce rapprochement implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes et aussi leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. Le conseil des impôts, organisme indépendant, a été chargé de faire le point sur cette question. Jusqu'à présent, les travaux menés par le conseil ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés, et le Parlement en a tiré les conséquences. Mais le conseil poursuit actuellement ses études et toutes les organisations professionnelles peuvent, si elles le désirent, lui faire parvenir directement les éléments qu'elles jugeraient nécessaires de lui communiquer.

Eau (uniformisation des subventions aux stations d'épuration des eaux usées).

17136. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, en ce qui concerne les stations d'épuration des eaux usées, que les taux des subventions sont variables : 20 p. 100 pour une station réalisée par une collectivité locale et 40 p. 100 lorsque cette réalisation est faite au profit d'entreprises industrielles. Si cela est exact, il lui demande les raisons qui justifient ces différences et s'il n'envisage pas une harmonisation des taux de subventions en les portant au taux unique de 40 p. 100.

Réponse. — La loi n° 64-1245 en date du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, ainsi qu'à la lutte contre leur pollution, a institué les agences financières de bassin chargées, au moyen de subventions, de contribuer à l'exécution d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins. Ces agences établissent un régime d'aides propre à chacune d'entre elles dans un programme d'intervention s'intégrant, pour ce qui est du programme pluriannuel actuel, dans le cadre du VIᵉ Plan de développement économique et social. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est difficile d'établir des comparaisons entre le régime des subventions pour la réalisation de stations d'épuration des eaux applicable aux collectivités locales et celui prévu pour les entreprises industrielles, ces subventions ne pouvant, dans les deux cas, excéder 80 p. 100 de la dépense subventionnable. En effet, si le taux moyen des aides en capital est de l'ordre de 25 p. 100 en moyenne des investissements subventionnables pour les collectivités locales et de 50 p. 100 environ pour les industriels, cette différence s'explique par le fait que les collectivités locales bénéficient d'autres aides publiques (Etat, départements) alors que les industriels, en matière de subventions ou d'avances, ne sont aidés que par les seules agences financières de bassin. Il convient par ailleurs, d'observer que les aides accordées, de même que l'amélioration des ressources en eau, sont la contrepartie des redevances perçues et définies dans le programme pluriannuel des agences. Il en résulte donc que toute augmentation des aides entraînerait une hausse corrélative des redevances perçues sur les usagers.

EDUCATION

Enseignants
(moyenne des notes administratives par discipline et par catégorie).

16810. — 15 février 1975. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1974-1975, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Réponse. — Les renseignements relatifs à la moyenne des notes administratives des professeurs ne pourront être insérés au *Journal officiel* (Débats parlementaires) en raison de la dimension que revêtirait leur publication. Ils feront l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT

Automobiles (réglementation et contrôle de la vente des voitures d'occasion).

17383. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'absence d'une législation permettant de donner les garanties nécessaires aux acheteurs de voitures d'occasion. La connaissance qu'il a eu d'un récent accident mortel, dont l'expertise dans ce qu'il restait du véhicule a permis de déceler une usure des freins à disques, l'autorise à souligner l'urgence et l'absolue nécessité d'un contrôle efficace des voitures achetées d'occasion. Il ne mésestime pas les difficultés relevées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement lors de la discussion d'une question orale sur le contrôle des véhicules automobiles lors de la séance du 4 avril 1972 au Sénat, lorsque ce contrôle concerne les véhicules d'occasion et les véhicules accidentés. Toutefois, compte tenu des conséquences dramatiques qui peuvent découler des accidents de la route comme des incidences morales et matérielles qui en sont souvent le prolongement, il lui demande s'il peut envisager et mettre en œuvre sans tarder les dispositions permettant d'apporter aux acheteurs de voitures d'occasion le maximum de garantie que ceux-ci sont en droit d'attendre.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a exposé à plusieurs reprises, un contrôle technique généralisé des véhicules automobiles, et plus particulièrement des véhicules achetés d'occasion, soulève de grandes difficultés d'application, tant sur le plan juridique que sur le plan financier. Il apparaît comme tout particulièrement dangereux notamment, qu'un contrôle technique administratif puisse apparaître comme une garantie commerciale compte tenu de la portée nécessairement limitée d'un tel contrôle. En effet, ce contrôle serait effectué sans démontage et le degré d'usure des différentes pièces du véhicule ne saurait être décelé avec exactitude. En particulier, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il faut rappeler qu'un frein conserve en principe son efficacité pendant toute la durée d'utilisation des garnitures et plaquettes ; or dans le cadre d'un contrôle administratif des véhicules d'occasion, l'usure des freins à disque n'aurait sans doute pas été décelée. La seule garantie valable en cas de transaction consiste donc à engager la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés, lesquels ne peuvent être détectés que par une expertise approfondie avec démontage du véhicule ; ceci n'exclut pas la possibilité qu'ont les acheteurs de véhicules d'occasion de faire contrôler volontairement leur véhicule dans des centres spécialisés.

Autoroute A 5 (opportunité de sa réalisation).

17620. — 8 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la difficulté pour les communes de Périgny, Mandres-les-Roses, Villecresnes et Limeil-Brévannes d'arrêter les plans d'occupation des sols qui régleront leur développement pour la décennie à venir, compte tenu des servitudes résultant du passage de l'autoroute A 5 dans ce secteur du Val-de-Marne. Il s'agit en effet pour l'essentiel d'une région rurale où dominent les activités horticoles à haute valeur ajoutée et le projet autoroutier constituerait une gêne considérable pour ces activités. Ce projet coupe en deux la commune de Périgny-sur-Yerres, passe à proximité du centre de Mandres-les-Roses, et entraine à Villecresnes la destruction de plusieurs habitations et d'un espace vert public. L'avenir même de Mandres serait gravement compromis par cette réalisation qui couperait le centre actuel de l'extension prévue sous forme de Z. A. C. De nombreux logements seraient exposés au bruit et se trouveraient séparés des équipements collectifs par l'autoroute. Près de 15 hectares d'espaces boisés de bonne qualité seraient sacrifiés dans la traversée du bois de la Grange dont l'acquisition vient d'être réalisée par l'A. F. T. R. P. L'équilibre écologique de ce massif boisé, son rôle dans le développement des équipements de loisirs seraient remis en cause par la percée autoroutière. Or la nécessité d'une telle percée ne paraît pas complètement établie au moment où il est question de donner la priorité aux transports en commun. Il est en effet prévu de réaliser rapidement, à quelques kilomètres de là, l'autoroute F 5 dont les fonctions font double emploi avec celles prévues pour A 5. Enfin plusieurs hectares de zone d'emplois prévue à Limeil-Brévannes seraient stérilisés pour les emprises nécessaires à l'échangeur avec l'autoroute A 87. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération tous ces éléments pour réexaminer l'utilité de l'autoroute A 5 et pour favoriser la réouverture d'urgence aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert.

Réponse. — La réalisation de l'autoroute A 5 Paris—Troyes demeure un objectif à long terme du schéma directeur routier de la région parisienne. Cette infrastructure aura pour fonction d'écouler le trafic de transit à destination ou en provenance du Sud-Est du bassin parisien. C'est un office tout différent que remplira la voie rapide F 5, dont le rôle essentiel sera d'assurer la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il n'est donc pas possible de substituer la voie rapide F 5 à l'autoroute A 5. Au demeurant, il est à noter que la réalisation de l'autoroute A 5 n'est envisagée qu'à lointaine échéance. Par ailleurs, il convient de préciser que le schéma directeur fixe les principes d'aménagement de l'agglomération parisienne, mais ne saurait préjuger la solution technique permettant la réalisation des projets dont le principe est retenu. De ce fait, le tracé indiqué sur les documents d'urbanisme n'a pour objet que de marquer la volonté de réaliser une liaison nécessaire, sans pour autant imposer un tracé défini. Dans le cas particulier de l'autoroute A 5, le tracé actuellement prévu au schéma directeur n'est pas immuable. Des modifications sensibles seront sans doute apportées à ce tracé au moment de la constitution du projet technique et de nombreux ajustements de détail pourront être réalisés, en concertation avec les collectivités, afin de parvenir à une solution qui soit la moins contraignante possible pour les communes traversées.

Conducteurs des travaux publics (reclassement en catégorie B).

18105. — 29 mars 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les conducteurs et les conducteurs principaux de travaux publics de l'Etat, qui, en dépit du peu de moyens dont ils disposent, assurent avec compétence l'entretien du réseau routier, et veillent à la sécurité des usagers de la route, sont classés en catégorie C, dont les indices de fin de carrière ne correspondent plus aux tâches qu'ils assurent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, selon le vœu adopté par le conseil supérieur de la fonction publique, le 28 juin 1973, les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat soient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B (premier niveau de grade) faisant l'objet de l'arrêté du 20 septembre 1973.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comporte un grade de conducteur classé dans le groupe VI et un grade de conducteur principal bénéficiant d'une échelle indiciaire intermédiaire entre celles des catégories C et B. Les conducteurs principaux bénéficient, en effet, en fin de carrière d'un indice dont l'écart par rapport aux fonctionnaires du premier niveau de grade de la catégorie B, ne sera que de 30 points bruts au 1er juillet 1976 (444 au lieu de 474). L'administration de l'équipement fait procéder actuellement à une étude portant notamment sur les missions et responsabilités assumées par les fonctionnaires intéressés. En fonction des résultats de cette étude, les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront saisis de propositions concernant en particulier l'amélioration du classement indiciaire du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (développement de l'usage et de la production d'essence synthétique à partir de la houille; chauffage urbain par incinération des ordures ménagères).

13959. — 4 octobre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, comme suite à la réponse publiée au *Journal officiel* du 24 août 1974 à sa question écrite n° 9392 du 16 mars 1974, soulignant la nécessité d'une disponibilité en houille suffisante pour produire de l'essence synthétique à un prix compétitif : 1° si l'importation en France d'essence synthétique produite aux U. S. A. à un prix beaucoup plus bas qu'en Europe ne serait pas finalement bien moins onéreuse pour notre pays que l'importation de pétrole brut, compte tenu notamment des hausses de tarifs considérables intervenues depuis un an, et récemment encore ; 2° s'il est exact qu'il existerait en France même deux très importantes réserves de charbon sous forme de gisements encore inexploités, l'un dans le Jura, l'autre dans le Briançonnais, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible, au moins à moyen terme, de mettre ces deux bassins houillers potentiels en exploitation pour pouvoir réduire d'autant notre consommation de pétrole ; 3° si le procédé de chauffage des immeubles par incinération des ordures ménagères présente le double avantage de réduire la pollution et d'économiser le carburant, procédé déjà mis en application dans certaines localités, ne pourrait pas, dans la conjoncture actuelle, connaître un développement plus important.

Réponse. — 1° L'utilisation d'essence synthétique produite aux U. S. A. à partir de la houille pose des problèmes de sécurité d'approvisionnement, de délai à partir duquel cette fabrication peut intervenir de façon significative et de prix de revient. Les U. S. A. sont de gros consommateurs d'essence et importent de grandes quantités de pétrole. Le pétrole synthétique produit aux Etats-Unis serait donc destiné préférentiellement au marché intérieur. Il est craindre par ailleurs que des délais importants soient nécessaires pour relancer la production charbonnière et construire les usines d'essence synthétique. Quand au prix auquel pourra être disponible ce carburant, la situation actuelle montre que les producteurs de charbon ont tendance à s'aligner sur les prix du pétrole. Les fabricants d'essence synthétique risquent ainsi d'avoir à utiliser une matière première chère qui entraînera un coût de production sensiblement plus élevé que l'essence d'origine pétrolière ; 2° il est exact qu'il existe quelques ressources charbonnières dans le Jura et le Briançonnais dont l'exploitation n'a pas été envisagée jusqu'à présent. Il appartient maintenant aux Charbonnages de France de décider, dans le cadre du nouveau plan charbonnier, si ces réserves se présentent dans des conditions favorables à une exploitation économique valable compte tenu du contexte énergétique actuel ; 3° l'incinération des ordures ménagères avec récupération de calories pour le chauffage domestique soit pour alimenter des centrales électriques est déjà utilisée en France. Elle présente l'avantage de réduire considérablement la pollution par rapport aux autres méthodes d'élimination telles que la décharge simple ou contrôlée et le compostage. Par contre elle n'apparaît pas toujours comme le moyen le plus économique pour récupérer de la chaleur en vue de chauffer des immeubles, car de nombreux paramètres doivent être pris en considération. Enfin, dans le cas où une récupération de chaleur est envisagée, il est nécessaire que les quantités d'ordures traitées journellement soient importantes et que leur pouvoir calorifique soit assez élevé pour que les quantités de chaleur obtenues puissent assurer avec un minimum de régularité une part suffisante des besoins de chauffage. Il n'est donc pas possible d'envisager la récupération systématique de la chaleur dégagée par l'incinération des ordures ménagères. Une étude préalable cas par cas peut seule permettre de choisir la solution la plus rentable. L'agence pour les économies d'énergie étudie les cas dans lesquels un développement de la récupération de chaleur d'incinération des ordures ménagères pourrait intervenir dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Cette étude doit également tenir compte de l'intérêt d'une production combinée de chaleur et d'électricité et des possibilités de tri des ordures ménagères en vue d'une récupération et d'un recyclage de certains déchets, comme les emballages en verre ou en matière plastique, les vieux papiers.

Energie (moteur à eau : invention d'ingénieurs rouennais).

14125. — 10 octobre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble ne pas s'intéresser à une découverte sensationnelle qui pourrait résoudre le problème de l'énergie en ne se préoccupant pas d'une découverte extraordinaire qui vient d'être faite par deux ingénieurs rouennais, MM. Chambrin et Jojon qui ont réussi à mettre au point un moteur n'utilisant que de l'eau pour carburant. Le scepticisme n'est pas en soi une attitude concevable et il y aurait lieu, semble-t-il, dans la situation où se trouve l'Occident face à l'offensive des producteurs de pétrole, de prendre une décision. Il attacherait le plus grand prix à ce que lui soit faite une réponse précise à cette question compte tenu de l'importance historique que présente cette invention. Il espère qu'il lui donnera toutes précisions utiles concernant ce moteur à eau. Il précise à ce sujet qu'un brevet a été pris au plan national mais que les inventeurs ont dû reculer devant l'énorme dépense que représente le brevet international.

Réponse. — Loin de se désintéresser du procédé inventé par M. Chambrin, permettant de faire tourner les moteurs avec un mélange de 50 p. 100 d'eau et 50 p. 100 d'alcool, le ministre de l'industrie et de la recherche informe l'honorable parlementaire que dès le 25 juin 1974, il a demandé aux ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rouen de prendre contact avec l'inventeur. Le rapport établi signalait notamment que l'insuffisance des explications fournies par M. Chambrin et le manque de moyens de mesure disponibles sur place ne permettaient pas de porter en toute rigueur un avis définitif sur le procédé présenté. A l'initiative du ministre de l'industrie et de la recherche l'Institut français du pétrole expérimentera ce moteur. Dès la fin septembre, l'I. F. P. a acheté, rodé, préparé un moteur conforme aux souhaits de M. Chambrin et l'a mis à sa disposition. L'I. F. P. sera en mesure de réaliser les essais dès que l'inventeur lui aura remis le moteur équipé. Toutes instructions ont été données à l'arrondissement minéralogique pour faciliter le transfert du moteur expérimental et sa mise sur banc d'essais après adaptation. M. Chambrin n'a pas encore donné suite à l'offre d'expertise qui lui a été faite et a procédé sur place, de son côté, à un certain nombre de mesures et d'essais partiels. La chambre de commerce de Rouen a par ailleurs sollicité pour le compte de M. Chambrin, les avis de M. l'ingénieur général de l'air Marchal, conseiller scientifique à la S. N. E. C. M. A. M. Marchal qui s'est rendu à Rouen le 16 janvier 1975 a confirmé l'intérêt des essais prévus à l'I. F. P. qui doivent permettre de dresser des diagrammes complets de fonctionnement du moteur et de comparer les bilans thermiques obtenus avec différents mélanges combustibles. M. Marchal a également accepté d'assister à titre d'observateur aux essais en question. Les services du délégué général à l'énergie ont également, de leur côté, par l'intermédiaire de l'arrondissement minéralogique de Rouen, confirmé à nouveau à M. Chambrin l'offre d'expertise mentionnée ci-dessus. Seules les conclusions du rapport d'expertise permettront de porter un jugement définitif sur l'intérêt réel du moteur mis au point par M. Chambrin.

Energie (moteur à eau : résultat de l'expertise technique envisagée).

15373. — 7 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si à la suite des contacts pris sur son initiative et à la demande du délégué général à l'énergie entre l'institut français du pétrole et les inventeurs du « moteur à eau », MM. Chambrin et Jojon, garagistes à Rouen, l'expertise envisagée tendant à préciser les avantages éventuels sous l'angle du bilan énergétique et de la pollution de cette technique a pu être réalisée et dans l'affirmative quelles conclusions il en tire.

Réponse. — L'institut français du pétrole a mis à la disposition de M. Chambrin, garagiste à Rouen, un moteur de R. 16 au début du mois d'octobre afin qu'il le modifie en l'équipant des dispositifs de son invention. Toutes instructions ont été données à l'arrondissement minéralogique de Rouen pour faciliter le transfert du moteur expérimental et sa mise sur banc d'essais après adaptation. M. Chambrin n'a pas encore donné suite à l'offre d'expertise qui lui a été faite et a procédé sur place, de son côté, à un certain nombre de mesures et d'essais partiels. La chambre de commerce de Rouen a par ailleurs sollicité pour le compte de M. Chambrin, les avis de M. l'ingénieur général de l'air Marchal, conseiller scientifique à la S. N. E. C. M. A. M. Marchal qui s'est rendu à Rouen le 16 janvier 1975 a confirmé l'intérêt des essais prévus à l'I. F. P. qui doivent permettre de dresser des diagrammes complets de fonctionnement du moteur et de comparer les bilans thermiques obtenus avec différents mélanges combustibles. M. Marchal a également accepté d'assister à titre d'observateur aux essais en question. Les services du délégué général à l'énergie ont également de leur côté, par l'intermédiaire de l'arrondissement minéralogique de Rouen, confirmé à nouveau à M. Chambrin l'offre d'expertise mentionnée ci-dessus. Seules les conclusions du rapport d'expertise permettront de porter un jugement définitif sur l'intérêt réel du moteur mis au point par M. Chambrin.

Hydrocarbures (régénération des huiles minérales usagées).

16634. — 8 février 1975. — **M. André Beauguitte**, se référant au rapport n° 1280 de la commission d'enquête parlementaire relatif aux sociétés pétrolières opérant en France, expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'institut français du pétrole, placé sous sa tutelle, a trouvé un nouveau procédé de régénération des huiles minérales usagées. Dans la conjoncture présente, leur recyclage, sur une plus large échelle, permettrait de réduire sensiblement la consommation des huiles neuves issues du traitement dans les raffineries des pétroles bruts importés. En conséquence, il lui demande : 1° si le procédé en cause est actuellement commercialisé dans des pays étrangers autres que l'Italie citée à la page 142 du rapport ci-dessus visé ; 2° s'il est en mesure de préciser les raisons qui, jusqu'alors, se seraient opposées à son emploi en France ; 3° si, pour porter à un niveau plus élevé la production française des huiles régénérées, il a l'intention, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1956 pris par l'un de ses prédécesseurs dans le cadre de la loi du 13 septembre 1940, de mettre tout en œuvre pour que les huiles minérales de graissage usagées soient soumises à un ramassage plus poussé et intégralement régénérées dans les usines des entreprises agréées par la direction des carburants, à l'exclusion de tout autre emploi ; 4° si, en dernière analyse, il n'y aurait pas lieu de subordonner la fourniture d'huiles neuves à la remise d'huiles usagées et ce, suivant des modalités à déterminer.

Réponse. — Il est exact que le procédé de l'institut français du pétrole n'est actuellement utilisé qu'en Italie. Ce procédé qui sur le plan technique présente certains avantages, se heurte à une concurrence assez vive et jusqu'à présent les régénérateurs français ont choisi des voies plus classiques. L'institut français du pétrole poursuit actuellement des recherches pour améliorer la rentabilité de son procédé. Si ces travaux sont concluants ils devraient permettre de créer des usines de régénération de petite taille ce qui réduirait les coûts de transport. Actuellement l'organisation du ramassage et de l'élimination des huiles usées est à l'étude entre les différents départements ministériels concernés. Des propositions concrètes doivent prochainement être soumises au Premier ministre. Un des objectifs essentiels de l'organisation proposée sera d'assurer un approvisionnement satisfaisant en matières premières de l'industrie de la régénération. L'arrêté du 20 novembre 1956 sera repris dans un ensemble de textes plus cohérent pour en permettre une application plus aisée. Des dispositions seront prises en ce qui concerne les détenteurs interdisant le rejet dans le milieu naturel. Il n'est pas envisagé d'intervenir au niveau de la distribution en subordonnant la fourniture d'huiles neuves à la remise d'huiles usées ; en revanche, il est prévu de demander aux détenteurs de pouvoir justifier leurs consommations d'huiles neuves et la destination des huiles usées.

Professions commerciales et industrielles (inscription au registre du commerce : dispense de produire un extrait n° 2 du casier judiciaire).

16778. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles interdit l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle aux personnes qui ont subi une condamnation à des peines et pour des délits énumérés à l'article 1er de la loi précitée. Pratiquement toute condamnation à plus de trois mois de prison ferme entraîne l'incapacité d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle. Au vu de ce texte, les tribunaux de commerce pour l'inscription au registre du commerce exigent de tous candidats la production d'un extrait n° 2 du casier judiciaire. Il semble par contre qu'une circulaire récente du ministère de l'industrie et de la recherche aurait précisé aux présidents des tribunaux de commerce qu'ils n'ont plus à exiger cette pièce lorsqu'il s'agit d'étrangers qui désirent exercer une profession commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il existe bien cette discrimination tout à fait inexplicable entre les étrangers et les ressortissants français. Il lui fait d'ailleurs valoir, à la suite des déclarations faites par les hautes autorités de l'Etat dans le courant de l'été dernier, que l'existence d'un extrait du casier judiciaire pour l'exercice de telles professions apparaît comme préjudiciable à la réinsertion sociale des personnes condamnées pourtant à des peines relativement mineures. Il lui demande s'il peut envisager la suppression des dispositions de l'article 1er du 30 août 1947.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, tant en ce qui concerne le contrôle exercé à l'occasion des inscriptions au registre du commerce, qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle, attachées à certaines condamnations par la loi du 30 août 1947. S'agissant du premier point, il peut lui être toutefois précisé qu'aucune circulaire du ministère de l'industrie et de la recherche n'a demandé aux présidents des tribunaux de commerce de s'abstenir, pour les ressortissants étrangers, de requérir le bulletin n° 2 du casier judiciaire préalablement à leur immatriculation.

Commerce extérieur (arrêt des importations de contre-plaqués en provenance du Sud-Est asiatique).

16819. — 15 février 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie des panneaux de contreplaqués. Les travaux qui sont actuellement poursuivis, en vue d'une restructuration de cette industrie, permettent d'espérer que l'on arrivera à une solution à long terme. Mais, dans l'immédiat, il est indispensable qu'une aide rapide soit apportée, en bloquant pendant quelques mois les importations de contre-plaqués en provenance du Sud-Est asiatique à des prix de dumping (certaines offres, en provenance de Malaisie, datant de la première quinzaine de janvier, représentent des prix C. I. F. inférieurs de 50 p. 100 au prix de vente normal du contre-plaqué en France). Si l'on veut assurer un redressement de cette industrie, il est nécessaire que des décisions soient prises avant la fin de février, tant sur le plan français que sur le plan communautaire. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de recherche suit avec attention l'évolution de la situation dans l'industrie des panneaux de contreplaqués. Les importations du Sud-Est asiatique ont effectivement augmenté dans des proportions considérables en 1974 et ont contribué par leurs prix à perturber le marché, encore qu'elles ne représentent qu'environ 6 p. 100 de la production nationale. Il a été demandé aux professionnels intéressés, en vue de provoquer l'application des dispositions protectrices prévues au G. A. T. T., de présenter à la commission des communautés à Bruxelles un dossier établissant les éventuelles violations de la réglementation internationale en matière de prix dans les échanges extérieurs et pouvant ainsi donner lieu à une action antidumping ou à l'application de taxes compensatoires. Si des éléments suffisants sont effectivement réunis à ce sujet, les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'emploieront à soutenir ce dossier auprès de la commission afin qu'une décision satisfaisante puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Pétrole (recherche du pétrole off-shore : mise en place d'une structure regroupant les moyens mis en œuvre par l'Etat et ceux des compagnies pétrolières).

16847. — 15 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 1er de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche, qui a en particulier créé le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo), a précisé que « cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ». Pour 1975, le Cnexo s'est vu accorder des dotations plafonnées à un niveau voisin de celui de 1974. Il a été amené pour 1975 à définir des actions prioritaires et à procéder à des choix dans le cadre de son programme Océan, les priorités devant porter sur l'aquaculture, les minéraux sous-marins, le pétrole off-shore. En ce qui concerne le pétrole off-shore (que ce soit dans le domaine de la recherche de gisements nouveaux ou dans celui de la technologie de l'exploitation ou de la production), il convient d'observer qu'un effort très supérieur aux possibilités du Cnexo est déjà en cours, effort financé par les compagnies pétrolières elles-mêmes, par l'Etat (fonds de soutien aux hydrocarbures) et par l'intermédiaire de la redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers, redevance qui forme l'essentiel du budget de l'institut français du pétrole. Il souhaiterait d'ailleurs que lui soient fournis les éléments permettant de préciser les contributions directes et indirectes (subventions, apport en moyens et en nature, etc.) de l'Etat dans les activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole off-shore. Il lui fait observer que le Cnexo doit être compétent dans tous les domaines scientifiqu[illegible] t techniques liés à l'exploitation des océans afin d'assurer, c[illegible] ne sa mission l'indique, une coordination efficace au niveau national tout en gardant l'essentiel de ses crédits et de ses compétences internes pour toutes les actions qui ne sont pas encore prises en charge par d'autres organismes publics ou privés (rôle d'incitation). En particulier, il doit veiller à ne pas prendre en charge et effectuer dans ses centres scientifiques ou techniques des travaux ou des études (par exemple dans le domaine du pétrole off-shore) qui risqueraient de mobiliser des crédits trop importants aux dépens d'autres domaines plus prospectifs, où l'aspect de rentabilité n'apparaît pas encore clairement et où les risques sont tels qu'ils nécessitent l'intervention de l'Etat, tout retard pouvant se révéler à long terme préjudiciable à l'intérêt général. Compte tenu de ces observations et de l'importance extrême qui s'attache dans la situation actuelle à la recherche pétrolière en mer, il lui demande s'il peut faire étudier une nouvelle structure cohérente regroupant de manière judicieuse les moyens mis en œuvre par l'Etat et les compagnies pétrolières dans ce domaine de la recherche du pétrole off-shore. Ce regroupement permettrait d'atteindre les objectifs souhaités par l'Etat en assurant une meilleure coordination et un meilleur contrôle de l'ensemble des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les entreprises privées. Il lui demande que cet organisme de coordination ne comprenne pas le Cnexo, dont les moyens seraient, semble-t-il, plus utilement employés dans d'autres domaines.

Réponse. — 1° Dès 1963, devant les perspectives offertes par la mise en évidence de vastes bassins sédimentaires représentant près de trois fois la superficie des bassins terrestres, les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de faciliter à l'industrie pétrolière française l'acquisition de moyens techniques nouveaux pour lui permettre de mieux aborder l'exploration des plateaux continentaux et l'exploitation des gisements sous-marins d'hydrocarbures. Une action concertée de recherche scientifique et technique constituait un préalable indispensable à la réussite en ce domaine. Le comité d'études pétrolières marines (C. E. P. M.) a ainsi été créé par décision interministérielle en 1963. Il s'agit d'un organisme consultatif placé auprès de la direction des carburants, dont le rôle est d'analyser de manière permanente l'état des techniques, procédés et appareillages utilisés ou utilisables pour la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, favoriser l'information mutuelle des sociétés sur leurs programmes de recherche et la détermination d'objectifs communs. Ce comité est amené en outre à donner un avis sur les projets de recherche pour lesquels un concours financier de l'Etat est sollicité au titre du fonds de soutien aux hydrocarbures (F. S. H.). Les sociétés pétrolières nationales, l'institut français du pétrole et les sociétés de services ou de construction de matériel pétrolier ont ainsi pu développer des techniques ou des matériels de prospection et d'exploitation des hydrocarbures en mer qui leur confèrent une solide position internationale, parfois même l'un des tout premiers rangs. L'institut français du pétrole, en particulier, se consacre plutôt aux recherches théoriques ou à long terme, mais on lui doit également beaucoup d'innovations, notamment en matière de sismique marine, de positionnement dynamique des navires, de conception de plates-formes de forage, etc. Il convient d'ajouter que les programmes de recherche de l'I. F. P. en matière d'exploration et de production font l'objet d'une coordination avec ceux opérés par les sociétés pétrolières au sein d'un comité des programmes d'exploration et de production auquel est intégré le C. E. P. M. pour les questions marines. Les deux groupes pétroliers français, Total et Elf-Aquitaine, outre leur participation active à l'effort de développement technologique, ont réussi à se constituer et à mettre en valeur un important domaine minier marin et produisent déjà, ou sont sur le point de le faire dans de nombreuses zones : Méditerranée, golfe de Guinée, golfe Persique, Indonésie et mer du Nord ; 2° en 1973, un programme de recherche technologique pour l'exploitation pétrolière en mer profonde a été défini dans le cadre du comité d'études pétrolières marines : l'objectif est d'acquérir la technologie de la prospection et de la production des fonds marins sous une profondeur d'eau de 3 000 mètres d'ici à 1983. En raison de l'évolution de la situation mondiale dans le domaine des hydrocarbures, le récente conseil de planification vient d'affirmer la priorité qu'il convient de réserver à ce programme, pour lequel un concours financier de la C. E. E. vient d'être obtenu ; 3° la recherche et le développement en matière d'activité pétrolière dans les zones marines sont ainsi étroitement suivis, coordonnés, voire soutenus, à travers le comité d'études pétrolières marines. Les succès obtenus par cette formule depuis 1963 incitent à conserver cette coordination souple dans un domaine où les diverses initiatives doivent pouvoir s'exprimer aussi rapidement que possible sous le contrôle direct des administrations de tutelle ; 4° l'industrie pétrolière et parapétrolière a établi dans ce cadre les liaisons nécessaires avec le Cnexo, dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier. Il importe que le Cnexo reste associé aux développements pétroliers dans les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. La compréhension des phénomènes géologiques liés aux marges continentales, les travaux de préreconnaissance à grande échelle, les études des incidences écologiques de certaines activités marines, les problèmes liés à la pénétration de l'homme sous la mer peuvent être cités à cet égard.

Assurance vieillesse (alignement du régime des retraites des personnels d'Electricité et gaz d'Algérie sur celui d'Electricité de France et Gaz de France).

17562. — 8 mars 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons les personnels retraités d'Electricité et gaz d'Algérie, dont le statut, déterminé par les décrets du 5 juin 1947 et du 7 avril 1951, était rigoureusement identique à celui des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités de ces deux établissements publics.

Réponse. — En avril 1963, l'organisme algérien qui a succédé à l'établissement public national français Electricité et gaz d'Algérie a cessé le paiement des pensions que les agents de nationalité française dudit établissement s'étaient constituée en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance. Devant cette situation de fait, le Gouvernement français, soucieux de ne pas laisser les intéressés sans ressources, et bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'y obligeât, a décidé de faire assurer par le budget de l'Etat la garantie de la pension de retraite que les intéressés auraient perçue au minimum s'ils avaient effectué leur carrière dans les industries électriques et gazières françaises ; Electricité de France a été chargée d'effectuer, pour le compte de l'Etat, les opérations matérielles correspondantes. C'est ainsi que ces retraités perçoivent, depuis lors, une pension de retraite calculée par référence au salaire national de base du personnel des industries électriques et gazières et évoluant donc en fonction des majorations de ce salaire de base ; le salaire servant de référence à cette pension de retraite est celui qui est affecté du taux de majoration résidentielle le moins élevé, 23,5 p. 100 actuellement, alors que le taux le plus élevé est 25 p. 100. Il est rappelé, en tout état de cause, que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté, en 1970, les conclusions d'un agent retraité d'Electricité et gaz d'Algérie visant à contester la légalité de la mesure prise par le Gouvernement en 1963.

Papier (stabilisation des cours du vieux papier).

17590. — 8 mars 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'après une flambée des cours durant l'année 1974, le prix du vieux papier est retombé à un niveau extrêmement bas décourageant totalement l'activité de ramassage et donc de recyclage de ce produit à un moment où de telles activités présentent un intérêt évident pour le pays, surtout du point de vue du redressement de la balance des paiements. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'obtenir une meilleure stabilisation des cours de ce produit.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent de la situation créée par les cours anormalement bas des vieux papiers, alors qu'ils préconisent le recyclage des produits industriels. La baisse des cours que l'on constate depuis quelque temps est due essentiellement à la diminution de la demande de l'industrie papetière dont l'activité est actuellement réduite de 30 p. 100 en moyenne. Cette réduction est d'ailleurs plus importante dans les branches industrielles grosses consommatrices de vieux papiers telles que celles des cartons et des emballages. Des études sont menées par le comité interprofessionnel de la récupération et du recyclage des vieux papiers, créé à l'instigation du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de la qualité de la vie, en vue de mettre au point un système de régulation des cours permettant de pallier les difficultés occasionnées par des fluctuations de prix conjoncturelles. Simultanément, le Comirec a également pour mission de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour organiser le marché des fibres de récupération, promouvoir une politique contractuelle entre négociants et utilisateurs et développer le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière française, encore inférieur à ceux des industries de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Heure légale (modification semestrielle en vue d'économiser l'énergie).

17704. — 8 mars 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en sont les études relatives au changement d'horaire en France, et ce qui s'oppose à ce que l'heure légale soit modifiée deux fois par an, ce qui permettrait notamment en hiver à de nombreuses personnes, enfants des écoles, employés de bureaux, etc., de rentrer plus tôt chez eux le soir, tandis que l'économie française réaliserait d'appréciables économies d'énergie.

Réponse. — Au cours de l'étude effectuée en vue d'évaluer les économies d'énergie électrique qui résulteraient d'une modification de l'heure légale, différentes possibilités ont été examinées, d'où il ressort qu'un changement d'heure pendant l'hiver présenterait l'inconvénient de modifier l'amplitude relative des pointes de consommation du matin et du soir, ces pointes sont actuellement d'égale amplitude, ce qui nécessiterait l'utilisation de centrales thermiques anciennes, donc à bas rendement, pour fournir le surplus de courant momentanément nécessaire. En revanche, une avance d'une heure de l'heure légale en été permettrait de supprimer la pointe de consommation du soir : les économies qui en résulteraient sont estimées entre 0,3 et 1 p. 100, soit une diminution de consommation de produits pétroliers comprise entre 100 000 et 300 000 tonnes, car la production pendant les pointes est assurée par des centrales thermiques. Cette économie, certes faible mais non négligeable, peut être obtenue sans aucun investissement. A cet égard, pour obtenir une économie de même importance sur des consommations de fuel lourd dans l'industrie, il faudrait réaliser des investissements que l'on peut estimer entre 100 et 500 millions de francs. La modification de l'heure légale n'interviendra toutefois qu'à partir du 1ᵉʳ avril 1976 afin de permettre l'étude et la mise en œuvre des changements qui en résulteront dans l'organisation des transports internationaux.

INTERIEUR

Sous-préfectures (statistiques sur les personnels employés).

15592. — 17 décembre 1974. — **M. Lebon** a entendu **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** déclarer à l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1974, à 16 h 30, que cinquante emplois existeraient à la sous-préfecture de Draguignan. Il lui demande s'il peut lui fournir par sous-préfecture les renseignements suivants par département : 1° ville siège de la sous-préfecture ; 2° nombre d'habitants de l'arrondissement ; 3° personnel de la sous-préfecture en distinguant celui payé par l'Etat et celui payé par le budget départemental.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire se rapportant à certaines sous-préfectures d'une importance démographique voisine de celle de Draguignan sont apportés par le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	SOUS-PRÉFECTURES	NOMBRE D'HABITANTS de l'arrondissement.	EFFECTIF RÉEL du personnel d'État.	PERSONNEL RÉMUNÉRÉ sur le budget départemental (1).	EFFECTIF TOTAL
Bouches-du-Rhône	Arles	134 000	8	13	21
Landes	Dax	137 000	8	9	17
Loiret	Montargis	126 000	11	2	13
Maine-et-Loire	Cholet	144 000	11	5	16
Maine-et-Loire	Saumur	125 000	10	1	11
Manche	Avranches	124 000	14	5	19
Oise	Compiègne	124 000	7	12	19
Rhône	Villefranche-sur-Saône	141 000	7	4	11
Seine-Maritime	Le Havre (2)	370 000	18	44	62
Somme	Abbeville	127 000	7	4	11

(1) Selon les renseignements communiqués par les préfets.
(2) Sous-préfecture plus importante figurant à titre comparatif.

Le fait de prévoir cinquante emplois pour la sous-préfecture de Draguignan témoigne donc d'une prise en considération sérieuse de la situation qui accompagne la mise en place de la sous-préfecture.

Finances locales (remboursement par les compagnies d'assurances des frais de secours aux blessés assurés par les services municipaux).

15631. — 18 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la part croissante des secours aux blessés par accidents du travail ou accidents de la route dans le coût de fonctionnement des services de secours et d'incendie. Comme il s'agit d'une lourde charge pour les collectivités locales, il lui demande dans quelles conditions, à l'instar de ce qui se fait pour les ambulances privées, les divers régimes de protection sociale et les compagnies ou mutuelles d'assurances pourraient rembourser aux collectivités locales ce type de dépenses.

Réponse. — Lorsque l'urgence des secours, après un accident du travail ou un accident de la route, conduit à faire appel aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission générale d'assistance et de secours, les frais exposés par ces interventions incombent effectivement aux collectivités locales. En effet, il est de règle pour les sapeurs-pompiers, qui relèvent de l'autorité de police municipale, de dispenser gratuitement, sur les lieux mêmes d'un accident, les premiers secours pour lesquels ils sont les plus aptes, en raison de leur disponibilité, de leur qualification et du matériel perfectionné dont ils disposent (dégagement des victimes d'endroits difficiles d'accès, désincarcération des blessés des véhicules accidentés, etc.). En revanche, une étude en cours doit permettre de déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible, pour les autorités locales, si elles en décidaient ainsi, de demander une rémunération pour ce qui est, fréquemment, la suite obligée des secours sur place, c'est-à-dire l'évacuation rapide du ou des accidentés par les véhicules de secours aux blessés appartenant aux corps de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, les transports par ces véhicules ne devraient pas être considérés comme étant différents des transports par les ambulances privées, quant aux possibilités de remboursement par les caisses de sécurité sociale des dépenses qu'ils ont entraînées pour les accidentés assurés sociaux.

Elections (limitation financière des dépenses des partis).

16587. — 1er février 1975. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'il avait posé le 2 mars 1974 à son prédécesseur une question écrite (n° 7911) tendant à « moraliser » les élections par la limitation financière des dépenses des partis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en cas d'affichage irrégulier. La réponse à cette question (*J. O.*, débats A. N., n° 11, du 2 mars 1974) disait que l'ensemble des problèmes évoqués avaient retenu l'attention du département de l'intérieur et qu'ils faisaient l'objet d'études approfondies. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles décisions sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire entre dans le programme d'action qui a été arrêté par le Gouvernement au début de l'année 1975, ainsi que le Président de la République l'a encore rappelé lors de son allocution radio-télévisée du 23 janvier dernier ; c'est donc au mois d'avril que le Gouvernement sera appelé à examiner les résultats des études entreprises et à se prononcer sur les options à retenir pour réaliser les réformes souhaitables en la matière.

Travailleurs immigrés (amélioration de la législation applicable aux travailleurs originaires des Etats d'Afrique noire).

17457. — 1er mars 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la circulaire du 30 novembre 1974 qui a modifié la réglementation concernant les travailleurs originaires des Etats d'Afrique noire anciennement sous administration française. A côté d'un certain nombre de points positifs, certaines lacunes subsistent dans cette législation, et notamment : l'attribution à ces travailleurs d'une simple carte de résident « ordinaire » limite leur droit de circulation à un département ou à une région, ce qui peut être considéré comme une atteinte aux droits acquis, cette carte de résident « ordinaire » n'autorise qu'une absence maximum de trois mois du territoire français, ce qui pose un problème évident lorsque ces travailleurs veulent rentrer dans leur pays après avoir économisé depuis plusieurs années le prix élevé du billet. Les délais de mise en application de cette circulaire de trois mois seulement paraissent trop brefs pour que les travailleurs concernés puissent en connaître les termes. De plus, un certain nombre de travailleurs en congé dans leur pays ne rentreront pas avant le 31 mars et la question se pose de savoir s'ils seront refoulés à leur rentrée en France. Comme la précédente circulaire Fontanet, la circulaire de novembre 1974 impose aux travailleurs d'Afrique noire le pointage au commissariat de police qui n'est pas un endroit particulièrement équipé pour l'accueil des immigrés. Enfin, la possibilité de faire venir leur famille n'est toujours pas aussi largement ouverte qu'il le faudrait aux travailleurs immigrés essentiellement pour des problèmes de logement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la législation sur les points évoqués ci-dessus et pour permettre que ces travailleurs étrangers qui concourent pour une large part à la croissance économique française, ne soient pas accueillis dans des conditions dont notre pays n'aurait pas à se vanter.

Réponse. — Les informations dont fait état l'auteur de la question en ce qui concerne les dispositions réglementaires applicables aux ressortissants africains appellent les précisions suivantes : 1° ceux de ces étrangers qui sont titulaires d'une carte de séjour ordinaire peuvent, à l'exception du département des Alpes-Maritimes, se déplacer sur l'ensemble du territoire et y fixer librement leur résidence, sous la seule obligation de déclarer leur nouvelle adresse dans les huit jours de leur arrivée ; 2° il n'a jamais été question qu'une absence de trois mois hors du territoire français remette en question la validité de leur autorisation de séjour ordinaire ; 3° la durée de trois mois retenue pour la mise en application des nouvelles dispositions est fondée sur la nécessité de limiter au maximum la période pendant laquelle doivent coexister l'ancienne et la nouvelle réglementation. Il a été demandé aux préfets de faire connaître par tous les moyens aux étrangers concernés l'obligation nouvelle qui leur est faite de posséder un titre de séjour, des délais dont ils disposent pour l'obtenir et des conditions de délivrance. Cette information a été effectuée également sur les lieux de travail et dans les foyers, où de nombreux ressortissants d'Afrique résident. On peut donc considérer que les étrangers ont été valablement informés. Au 28 février dernier, plus de 42 000 d'entre eux s'étaient fait connaître. Il sera toutefois tenu compte, après l'expiration de ces trois mois, des situations individuelles et notamment des étrangers se trouvant en congé dans leur pays d'origine, durant le premier trimestre de l'année 1975 ; 4° le dépôt de demandes de titre de séjour dans les commissariats résulte de l'application du décret du 30 juin 1946, qui dispose : « Tout étranger âgé de plus de seize ans est tenu de se présenter, dans le département de la Seine, à la préfecture de police de Paris, et dans les autres départements, au commissariat de police ou à défaut de commissariat, à la mairie de sa résidence, pour y souscrire une demande de carte de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. » Cette disposition a été décidée et maintenue en vue d'éviter aux étrangers de longs déplacements pouvant entraîner des pertes de salaire. Si le principe de confier aux mairies le soin de recevoir, dans tous les cas, les demandes de cartes de séjour n'a pas été retenu c'est essentiellement dans le but d'éviter de leur faire supporter une charge supplémentaire surtout dans les villes importantes où résident de nombreux étrangers. Il convient d'ailleurs de souligner que l'application de ces dispositions aux ressortissants africains n'a rencontré aucune difficulté. Des instructions avaient été données pour que les demandes présentées par les ressortissants des Etats d'Afrique noire soient accueillies dans de bonnes conditions ; 5° quant au problème de regroupement des familles, les dispositions applicables aux ressortissants africains sont les mêmes que celles prévues pour les autres étrangers. Si des mesures, d'ailleurs récemment aménagées, limitent le regroupement des familles, il ne s'agit que de décisions de caractère provisoire. Pour remédier à l'insuffisance des logements, le Gouvernement a décidé, au conseil des ministres du 9 octobre, de mettre en œuvre un programme de construction plus important. Cette mesure a été, parmi d'autres, annoncée publiquement à l'époque.

Police (commissariats ouverts la nuit pour assurer la sécurité des pharmacies de garde).

17621. — 8 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur les conditions d'insécurité dans lesquelles les pharmaciens assurent le service de garde de nuit. Il y a eu, d'après les déclarations ministérielles, un doublement du nombre des pharmacies attaquées en 1974 par rapport à 1973. L'utilisation de produits pharmaceutiques par des drogués est souvent consécutive à des attaques de pharmacies pour se procurer les produits. Les pharmaciens demandent que, dans les zones urbaines, la délivrance des ordonnances la nuit soit subordonnée à un contrôle préalable d'identité du demandeur par le commissariat de police qui à son tour avertit le pharmacien de garde. Cela suppose l'existence des commissariats, mais un retard très grand existe dans ce domaine. Il en est ainsi pour la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), où des locaux suffisants sont disponibles mais ne sont utilisés que pour un poste de police ouvert seulement de jour durant les heures de bureau. En janvier 1971, le préfet de police confirmait que cette commune figurait sur la liste des communes retenues pour devenir le siège d'un commissariat de police judiciaire et administrative. Il n'y a aucun problème de locaux. Ce n'est qu'un problème d'effectifs. Or, aucune

décision n'est encore intervenue à ce jour malgré la pétition signée par tous les pharmaciens du canton qui envisagent de ne plus assurer la garde de nuit si des dispositions garantissant leur sécurité ne sont pas prises, à savoir l'ouverture du commissariat de police à Villeneuve-le-Roi. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de créer les commissariats nécessaires et en l'occurrence celui de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Réponse. — Le problème que pose la sécurité des pharmacies du fait des cambriolages de plus en plus fréquents dont elles sont l'objet de la part de toxicomanes en quête de stupéfiants ou de produits psychotropes a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il apparaît que cette protection ne relève pas seulement du renforcement des effectifs de police ou de gendarmerie. Elle suppose de la part des pharmaciens eux-mêmes l'installation de moyens de sécurité dans leurs officines. En accord avec les services du ministère de la santé, il est d'ailleurs envisagé un certain nombre de mesures de protection des pharmacies propres à contrecarrer les vols éventuels. Le contrôle préalable par le commissariat de police ou, dans les zones rurales, par la brigade de gendarmerie de l'identité du bénéficiaire de l'ordonnance à délivrer la nuit a été évoqué. Il paraît difficile de pouvoir le retenir, sauf circonstances locales favorables, en raison des inconvénients d'application qu'il présenterait, notamment dans les cas d'urgence ou d'éloignement des officines et des bâtiments de police ou de gendarmerie. La même garantie peut d'ailleurs être offerte au pharmacien de garde de nuit si le médecin ayant délivré l'ordonnance impliquant la fourniture immédiate des médicaments prend soin de l'en avertir téléphoniquement. Cette façon de procéder est d'ailleurs déjà appliquée dans certaines localités par entente directe entre les praticiens et les pharmaciens. Elle donne satisfaction. Par ailleurs, dans certaines régions les organisations professionnelles de pharmaciens préconisent la délivrance de nuit des médicaments au travers des guichets, assurant la protection de leurs adhérents. D'autres systèmes de sécurité peuvent d'ailleurs être mis en place. Des instructions sont données aux préfets pour qu'en fonction des conditions locales et après concertation avec la profession, ces moyens de protection soient mis en place.

Rapatriés (aide de l'Etat aux rapatriés de Madagascar).

17868. — 22 mars 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des Français ayant ou devant quitter Madagascar à la suite d'événements politiques. Il constate que pour ces Français rapatriés, il n'existe aucune mesure d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter une aide à ces compatriotes afin que leurs droits soient les mêmes que ceux qui ont été reconnus aux autres catégories de rapatriés il y a douze ans.

Réponse. — La situation des Français devant quitter Madagascar n'échappe pas à l'attention vigilante du Gouvernement. Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, nos compatriotes venant du territoire malgache, bénéficient normalement de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 dès lors qu'ils remplissent les conditions fondamentales posées par ce texte : avoir été installé avant l'indépendance ; avoir quitté le territoire pour des motifs politique ou de sécurité. La commission consultative interministérielle, chargée de l'examen des dossiers fait preuve de l'esprit le plus libéral dans l'appréciation des critères d'admission. C'est ainsi que plus de 6 000 Français revenus de Madagascar ont été admis au bénéfice des mesures prévues en faveur des rapatriés par les textes d'application de la loi susvisée. Il est précisé que les personnes nécessiteuses rentrant de Madagascar sans le bénéfice de la loi ne sont pas pour autant livrées à elles-mêmes, puisque le ministère des affaires étrangères assure leur transport et que le comité d'entr'aide aux Français rapatriés leurs alloue des aides, notamment en matière d'hébergement.

JUSTICE

Prisons (déplacement et reconstruction des prisons de Nantes).

15925. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** où en est, à l'heure actuelle, la question du déplacement et de la reconstruction des prisons de Nantes.

Réponse. — Le ministère de la justice a décidé de désaffecter la maison d'arrêt de Nantes dont la vétusté et l'inadaptation ne permettent pas d'envisager une modernisation. La procédure d'acquisition du terrain destiné à l'implantation d'un nouvel établissement et sis au lieudit l'Angle Chaillou au Nord de l'agglomération nantaise, est arrivée à son terme, la signature des actes administratifs qui constatent la cession devant intervenir à très bref délai. Les études techniques du projet de construction se poursuivent et la demande de permis de construire sera déposée à l'automne prochain en même temps que sera saisie pour avis la commission régionale des opérations immobilières. Le financement de la construction est entièrement assuré par l'Etat et les crédits nécessaires sont inscrits au budget du ministère de la justice. Dans ces conditions les travaux sur le terrain pourront commencer dans le courant du premier semestre 1976 et s'achever en deux ans environ.

Expulsions (procédures d'expulsion contre des locataires qui, depuis le jugement, ont apuré les arriérés de loyer).

17368. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique de certains propriétaires qui poursuivent des procédures d'expulsions engagées à l'encontre de locataires en se fondant sur des jugements d'expulsion prononcés au vu d'arriérés de loyers qui ont été complètement apurés depuis la date du jugement, qui remonte dans certains cas à plusieurs années. Cette pratique serait justifiée par le fait que le jugement revêtu de la force des choses jugées n'est périmé qu'à l'expiration du délai de trente ans indépendamment du règlement de ses causes. Ainsi de nombreux locataires qui ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion mais ont réussi au prix d'efforts persévérants à se mettre à jour de leur arriéré de loyers, se trouvent aujourd'hui menacés d'expulsion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique et pour protéger les locataires de bonne foi contre l'arbitraire du propriétaire.

Réponse. — Les jugements produisent tous leurs effets lorsqu'ils ont acquis force de chose jugée. Chacune des parties peut alors en poursuivre l'exécution jusqu'à l'expiration du délai de prescription. L'une des parties ne peut faire échec à l'exécution d'un jugement en se conformant tardivement à des obligations dont la méconnaissance a précisément été constatée et sanctionnée par ce jugement. En application de ces règles, le propriétaire qui a vu prononcer à son profit la résolution d'un bail est fondé à poursuivre l'expulsion de son ancien locataire, quand bien même ce dernier aurait ultérieurement réglé les loyers en retard. La résolution du bail ne dispense pas, en effet, le locataire d'acquitter sa dette de loyers, laquelle trouve sa cause dans la prestation de logement fournie par le propriétaire. L'ancien locataire qui s'est maintenu dans les lieux, pourrait cependant résister à l'expulsion s'il établissait que le bailleur aurait expressément ou tacitement consenti à l'établissement de nouveaux rapports locatifs, auquel cas la décision d'expulsion se trouverait privée d'effets par la commune volonté des parties. Le juge saisi d'une contestation de cette nature statue en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

QUALITE DE LA VIE

Environnement (équipement de terrains et hangars destinés à recevoir les vieux matériels inutilisables).

15721. — 20 décembre 1974. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. la ministre de la qualité de la vie** que les services de nettoiement urbains refusent ordinairement d'enlever les objets volumineux, encombrants et hors d'usage, tels que : meubles cassés, matelas crevés, sommiers éventrés et frigidaires irrécupérables, de sorte que les propriétaires de ceux-ci ont trop souvent tendance à s'en débarrasser en les abandonnant en pleine nature. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les municipalités urbaines installent à la sortie des villes et sur les grands axes de circulation des terrains et hangars destinés à recevoir, contre le paiement d'un faible droit, les vieux matériels inutilisables ce qui, d'une part, permettrait la récupération facile de vieilles ferrailles et, d'autre part, supprimerait les amoncellements de détritus non rapidement dégradables qui enlaidissent trop souvent certains coins de campagne française.

Réponse. — Il est exact que de nombreuses municipalités qui ont organisé un service d'enlèvement des ordures ménagères limitent ce service aux déchets des ménages dont les dimensions permettent une présentation dans les récipients habituels de collecte. Une enquête faite à ce sujet en 1973 dans les communes de plus de 5 000 habitants montre que moins de la moitié d'entre elles ont organisé l'enlèvement des déchets encombrants. Il arrive également que les usagers ignorent les dispositions prises spécialement pour les débarrasser de ces « monstres » : enlèvement périodique (par exemple tous les mois ou tous les trimestres), enlèvement à la demande, points de dépôt possibles (décharge, usine de traitement, conteneur spécial mis à disposition dans les quartiers, etc.). Cette situation entraîne trop fréquemment des dépôts « sauvages » qui enlaidissent le paysage et sont à l'origine de pollutions et de nuisances. Pour y remédier, il est effectivement nécessaire que les municipalités développent, améliorent et fassent mieux connaître les moyens offerts aux habitants pour l'élimination des déchets encombrants. La circulaire n° 71-274 du ministère de l'intérieur en date du 24 mai 1971 les y a invités, et un effort non négligeable a été accompli depuis dans ce domaine, mais bien qu'il ne représente pas une charge supplémentaire très lourde pour le service municipal, il reste encore insuffisant. Le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux dont le Gouvernement vient de saisir le Parlement propose

à cet égard que les communes soient tenues d'organiser un service d'élimination pour l'ensemble des déchets des ménages. Les conditions dans lesquelles ce service devrait être organisé pourraient bien entendu varier suivant l'importance de la commune et d'autres conditions locales. La solution, suggérée par l'honorable parlementaire, de l'aménagement de lieux proches des agglomérations où les habitants pourraient apporter leurs déchets encombrants, en vue de leur destruction et de la récupération des matières recyclables, constitue une des formes les plus simples et les plus économiques du service. Mais de nombreuses municipalités préféreront sans doute organiser des services de ramassage, évitant aux habitants d'avoir à opérer eux-mêmes le transport des objets.

Pollution
(protection des cours d'eau et sanctions prises contre les pollueurs).

16240. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers de pollution des rivières dus au déversement accidentel ou délibéré de stocks de produits toxiques industriels. Les catastrophes survenues en 1971 sur la Saône et la Marne ont montré que ces accidents provoquent parfois une hécatombe désastreuse de poissons, réduisant à néant des années d'effort des sociétés de pêche. Dans le même temps, l'interruption des prélèvements d'eau à usages domestique ou agricole compromet l'approvisionnement de régions entières. Les conséquences en seraient particulièrement sensibles dans les périodes d'étiage où la demande d'eau est forte. En 1971 des instructions rigoureuses ont été adressées aux préfets. Tout accident de ce type devait faire l'objet d'une enquête administrative immédiate cependant que les autorités judiciaires seraient saisies. L'article 434-1 du code rural prévoit notamment des peines de prison allant de dix jours à un an et des amendes de 500 francs à 5 000 francs pour les pollueurs de rivières. Conjointement, une mission d'enquête était désignée, chargée de surveiller les conditions de stockage et d'emploi dans les établissements industriels utilisant les produits les plus toxiques. Toutefois, dans un premier temps, et reconnaissant alors l'insuffisance du personnel d'inspection, l'enquête fut limitée aux cyanures et quelques autres produits de haute toxicité. Il lui demande, depuis la décision de 1971 : 1° quel a été l'accroissement du nombre des personnels attachés à cette mission d'inspection et de surveillance ; 2° à l'utilisation et au stockage de quelles autres substances toxiques ces mesures ont-elles été étendues ; 3° si tous les établissements mis en défaut lors des inspections ont effectivement réalisé les mesures de sécurité nécessaires ; 4° quel est le nombre des accidents survenus depuis 1971 et quelle est l'estimation de leur coût ; 5° combien de condamnations ont-elles été prononcées à l'encontre des pollueurs coupables des déversements accidentels ou non, pour combien de pollutions constatées.

Réponse. — 1° Une circulaire du 23 mars 1973, adressée aux préfets par le ministre chargé de l'environnement, a apporté des précisions sur la politique suivie en matière d'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Aux termes de cette circulaire la réforme de l'inspection décidée en 1968 est poursuivie et développée. Depuis 1968, un programme de recrutement de 260 ingénieurs et techniciens et de 180 personnels de bureau, étalé sur cinq ans, a été décidé. Malgré un certain retard, il est en voie d'aboutir. Les créations de postes depuis l'origine ont été les suivantes :

POSTES	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	TOTAL
Ingénieurs	0	30	21	21	35	20	0	127
Techniciens	0	24	30	15	20	20	0	109
Total du personnel technique..	0	54	51	36	55	40	0	236
Personnel administratif	0	0	13	18	0	2	0	33
Total des postes créés	0	54	64	54	55	42	0	269

Ce premier programme s'étant révélé insuffisant en raison de l'accroissement du nombre d'établissements à contrôler ainsi que des tâches incombant au service d'inspection, un programme supplémentaire comportant quatre cents ingénieurs et techniciens est envisagé à partir du budget de 1976 ; 2° en ce qui concerne les instructions techniques qui ont été diffusées au cours de ces trois dernières années, dix-huit ont été imposées aux industries ou activités les plus polluantes, douze autres sont en cours de signature ou en préparation. C'est ainsi que les ateliers de traitement de surface des métaux et des matières plastiques, qui sont la cause la plus importante de la pollution toxique des eaux, ont fait l'objet d'une circulaire du 4 juillet 1972. Cette circulaire vise à éviter les pollutions accidentelles des eaux, à réduire la nocivité des rejets inéluctables par un traitement approprié et à interdire tout atelier nouveau et, selon un calendrier défini aux ateliers déjà existants ; 3° le bilan des opérations de contrôle, auxquelles ont été soumis les établissements de traitement de surface, n'est pas encore possible. Toutefois des instructions précises viennent d'être adressées, en février, par le ministre de la qualité de la vie, aux chefs d'arrondissements minéralogiques, afin qu'ils lui fassent connaître les résultats obtenus auprès des établissements visités ; 4° les pollutions accidentelles des eaux constatées depuis 1971 sont les suivantes : 1971 : 711 ; 1972 : 517 ; 1973 : 641 ; 1974 : 619 ; 5° sanctions prises contre les pollueurs : pour le département de l'Essonne, en 1972 : dix procès-verbaux ont donné lieu à des poursuites judiciaires et quatre transactions ont été accordées par le ministère de la qualité de la vie ; en 1973 : trois poursuites judiciaires et trois transactions et, en 1974 : sept poursuites judiciaires et deux transactions ; au plan national, en 1972 : 101 poursuites judiciaires ; en 1973 : 173 poursuites judiciaires et, en 1974 : 137 poursuites judiciaires.

Marine marchande (opportunité d'incinérer en Méditerranée).

16654. — 8 février 1975. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** pourquoi « il n'y a pas lieu d'incinérer en Méditerranée à partir de ports de chargement français ». Cette information concluait le communiqué de presse de son ministère du 22 août 1974 reconnaissant le principe de procéder à l'incinération en mer pour la France. Il lui demande quelles sont les raisons qui la justifient.

Réponse. — L'incinération de déchets en mer à partir de navires spécialement adaptés, constitue une technique qui se limite pour l'instant à des produits plus difficilement éliminables à terre. Elle peut être considérée, si toutes les précautions sont prises, comme un moyen satisfaisant d'élimination de tels déchets. Encore faut-il que les risques qu'elle permet de supprimer vis-à-vis du milieu terrestre ne pèsent pas sous une autre forme sur le milieu marin. A cet égard, plusieurs raisons militent en faveur de l'interdiction d'incinérer ces déchets en Méditerranée. Il convient, tout d'abord, d'éviter les risques d'accident, avec une rigueur toute particulière, compte tenu du caractère de mer fermée de la Méditerranée. Un tel risque oblige à bâtir un système de surveillance en concertation avec nos voisins et, éventuellement, organiser comme cela a été fait en matière d'hydrocarbures, un système d'intervention et de lutte contre les accidents de pollution. De tels systèmes existent pour couvrir l'Atlantique du Nord-Est avec l'accord de Bonn de 1969, notamment, mais aucun accord de ce type n'a pu encore intervenir en Méditerranée, malgré les multiples efforts de la France. Il convient ensuite de ne pas créer de gêne pour les populations riveraines et ne pas perturber la navigation côtière : ainsi il apparaît nécessaire que les opérations d'incinération se déroulent à, au moins, trente milles des côtes. Ces opérations sont donc appelées, la plupart du temps, à se développer en haute mer, au-delà des eaux territoriales. Au moment où une série d'initiatives sont prises au niveau international, pour reconnaître à la Méditerranée la nécessité de mesures particulières pour la protéger de la pollution, il a été jugé opportun de prendre au regard des opérations d'incinération une mesure d'interdiction tant qu'un accord international ne serait pas intervenu sur la prévention de la pollution de cette mer. Si une telle mesure n'a pas été prise en Atlantique, c'est que précisément cette concertation existe par le truchement de la commission créée par la Convention d'Oslo, relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion. Les échanges de vues établis dans ce cadre entre les pays riverains de l'Atlantique du Nord-Est sont suffisamment avancés pour pouvoir envisager, à bref délai, l'élaboration d'un protocole particulier visant les opérations d'incinération dans cette zone. En ce qui concerne la Méditerranée, le principe d'une telle concertation vient seulement d'être admis par nos partenaires à l'occasion de la conférence intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée qui s'est tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975. A l'initiative de la délégation française, l'incinération de déchets en mer a été prise en considération dans le cadre du programme de travail adopté par la conférence. Ce programme de travail comprend la mise au point, au niveau des experts, de plusieurs protocoles qui viseront les différentes sources de pollution de la mer. Ces protocoles devront être proposés à une conférence de plénipotentiaires qui seront appelés à les parapher à l'occasion d'une conférence prévue pour début 1976. Dans cette perspective, et pour les raisons indiquées, le principe d'interdire à partir de ports français des incinérations en Méditerranée ne peut qu'être maintenu.

SANTE

Hôpitaux (droit de réunion syndicale pendant les heures de travail).

14575. — 30 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le droit de réunions pendant le temps de travail pour l'information syndicale. En effet le droit de réunion des travailleurs pendant le temps de travail est l'une des revendications faisant l'objet de nombreuses campagnes pour la défense et l'expression des droits syndicaux. L'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 reconnait aux adhérents de chaque section syndicale le droit de se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, mais en dehors du temps de travail. Nombreuses sont déjà les branches professionnelles ou entreprises qui ont obtenu que des réunions de l'ensemble du personnel soient payées comme temps de travail. Dans les établissements hospitaliers, rien n'est prévu par les textes Il lui demande si elle compte accorder aux établissements de soins un crédit d'heures mensuel payé pendant le temps de travail pour l'information syndicale.

Réponse. — La circulaire n° 168/DH/4 du 27 janvier 1972 a précisé les conditions dans lesquelles pouvaient s'exercer les droits syndicaux dans les établissements hospitaliers publics. Les avantages accordés par cette circulaire sont identiques à ceux qui sont prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat par la circulaire n° 10383/SG du 14 septembre 1970 de M. le Premier ministre. Cette dernière instruction interdit que le temps consacré aux réunions d'information soit pris sur le temps de travail. Il en va donc de même en ce qui concerne les personnels hospitaliers publics. Ce n'est que dans l'hypothèse où une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire interviendrait en faveur des personnels de l'Etat que son extension pourrait être envisagée en faveur des personnels en fonction dans les établissements hospitaliers publics.

Travailleuses familiales (signatures des conventions entre leurs associations et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord).

14879. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les raisons qui s'opposent à une signature rapide des conventions entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord et les diverses associations de travailleuses familiales et si, en cas de signature, elle est consciente de l'importance de l'incidence financière pour le budget départemental.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conventions passées entre les organismes de travailleuses familiales et le département du Nord ainsi que sur les incidences financières de leur application. Ces conventions ont pour but de préciser les modalités d'intervention des travailleuses familiales dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Afin d'harmoniser l'action menée par l'ensemble des départements dans ces divers domaines, une convention type a été adressée à MM. les préfets par circulaire du 9 août 1974. L'application de cette convention type a nécessité dans certains départements des adaptations, ce qui en retardé la signature. En ce qui concerne le département du Nord une convention relative à la prévention existait antérieurement à la circulaire précitée ; elle est toujours en vigueur. En passant une convention avec un organisme de travailleuses familiales, le département marque sa volonté d'intervenir en faveur des familles il n'en perd pas pour autant la maîtrise des dépenses ainsi engagées. Quant à la charge financière résultant de l'application des conventions passées avec les organismes de travailleuses familiales, il convient de rappeler que les départements n'en assument en fait qu'une partie ; en effet, s'agissant de dépenses concernant la protection maternelle et infantile et l'aide sociale à l'enfance, l'Etat en assure le remboursement à plus de 80 p. 100.

Hôpitaux (absence de consultation des commissions paritaires des centres hospitaliers).

17492. — 8 mars 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inutilité des commissions paritaires des centres hospitaliers dans la mesure où il n'est tenu aucun compte de leurs avis. Le rôle des élus et des représentants du personnel se limitant à de la figuration de mauvais goût constitue en effet une perte de temps pour tous et une atteinte aux principes démocratiques.

Réponse. — Les informations que reçoit le ministre de la santé, en particulier des organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers, ne permettent pas de conclure que, d'une façon générale, les avis émis par les commissions consultatives paritaires fonctionnant dans les hôpitaux publics soient systématiquement ignorés. Bien au contraire, la concurrence extrêmement vive entre les organisations syndicales à l'occasion du renouvellement de ces commissions pour obtenir le plus grand nombre possible de sièges de représentants du personnel, semblerait indiquer que le rôle joué par ces dernières est tout autre que figuratif. Au demeurant, les commissions consultatives paritaires qui existent dans les établissements hospitaliers comme dans tous les secteurs de la fonction publique sont chargées d'éclairer par leurs avis les décisions des autorités légalement responsables et, en ce sens, le ministre de la santé ne peut nullement être convaincu de leur inutilité.

Contraception (crédits permettant l'ouverture du centre de contraception de Sète (Hérault)).

17772. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** que la municipalité de Sète vient de se voir refuser les crédits pour l'ouverture du premier centre de contraception demandé dans l'Hérault. Considérant que la volonté d'étendre la connaissance des méthodes contraceptives se mesure aux moyens mis en œuvre il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre l'ouverture de ce centre et dans quels délais.

Réponse. — Il est précisé que les services extérieurs du ministère de la santé n'ont pas eu à connaître d'une demande de crédits qui aurait été formulée par la municipalité de Sète pour la création d'un centre de planification ou d'éducation familiale. D'après les informations obtenues sur cette affaire il semble que la ville de Sète ait demandé une subvention d'équipement à la caisse locale d'allocations familiales de Montpellier-Lodève, qui n'a pas cru devoir la retenir. Il a été également indiqué que la ville de Sète doit prochainement adresser au service intéressé de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale un dossier complet relatif à l'agrément dudit centre de planification ou d'éducation familiale. Cet agrément permettrait une participation financière du service départemental de protection maternelle et infantile aux frais de fonctionnement du centre De plus, au cas où des travaux d'aménagement seraient nécessaires pour permettre au centre dont il s'agit de fonctionner dans toutes les conditions requises, il pourrait être envisagé, à titre exceptionnel, qu'une partie forfaitaire des dépenses occasionnées soit imputée sur le budget du service départemental de P.M.I., sous réserve de l'accord du conseil général.

Action sanitaire et sociale, secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale (bonifications attribuées par le décret du 27 septembre 1974).

17933. — 22 mars 1975. — **M. Foyer** demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement entend faire bénéficier les secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale des bonifications attribuées aux secrétaires en chef de préfecture par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître à quelle date peut être espérée la publication du décret.

Réponse. — Les secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale vont, très prochainement, bénéficier des mêmes avantages de carrière et notamment de la bonification d'ancienneté qui a été accordée aux secrétaires administratifs en chef de préfecture par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974. Le décret qui a été pris dans ce sens va être publié incessamment.

TRAVAIL

S. N. C. F. (billets de congé annuel) : travailleurs en chômage.

11184. — 31 mai 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 1285 de M. Bolo (*Journal officiel* du 15 septembre 1973) il précisait que l'étude entreprise sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi relevant des régimes d'aides publique et d'assurance chômage pourraient être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. avait conduit à envisager dans un premier temps l'octroi de cet avantage aux bénéficiaires de la garantie de ressources accordée aux travailleurs licenciés après soixante ans en vertu de l'accord du 27 mars 1972 signé par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés. En spécifiant qu'aucune décision n'était encore intervenue d'ailleurs à cet égard il ajoutait que la généralisation d'une telle mesure au profit des travailleurs privés d'emploi demeurait en tout état de cause dans les préoccupations de ses services mais posait des problèmes d'ordre budgétaire et administratif qui n'avaient pas encore pu être résolus. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si les intéressés peuvent désormais bénéficier légitimement de ce tarif réduit à l'occasion d'un voyage annuel.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les travailleurs relevant du régime de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

S. N. C. F. (billets populaires de congés à tarifs préférentiels : travailleurs en préretraite de la région parisienne.

11490. — 15 juin 1974. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne qui ne peuvent pas bénéficier du tarif préférentiel des billets populaires de congés sur le réseau S. N. C. F., alors que les travailleurs en préretraite dans l'ensemble de la France bénéficient de ces dispositions. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour aligner la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne sur l'ensemble de la France.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les travailleurs relevant du régime de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Formation professionnelle
(revendications des personnels des centres de F. P. A.)

16268. — 25 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève effectuée le 19 novembre 1974 par les personnels du centre de F. P. A. de Romilly-sur-Seine pour informer les pouvoirs publics de leurs mauvaises conditions de travail. Ces travailleurs réclament : le droit à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes ; l'octroi de onze échelons pour l'ensemble du personnel, la majoration des bas salaires ; la revalorisation du pouvoir d'achat ; l'amélioration des conditions de travail ; le respect de l'extension des droits syndicaux (réunion mensuelle d'une heure sur le temps de travail). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour améliorer les conditions de travail des personnels du centre de Romilly-sur-Seine comme celles de l'ensemble des travailleurs des centres de F. P. A.

Réponse. — Les revendications présentées par les personnels du centre F. P. A. de Romilly-sur-Seine concernent pour partie des problèmes généraux communs à tous les salariés, comme par exemple l'âge de la retraite, la durée du travail, l'étendue des droits syndicaux, et pour partie des problèmes spécifiques comme le déroulement de carrière des agents des petites catégories et l'augmentation des salaires. En ce qui concerne l'âge de la retraite l'A. F. P. A. applique intégralement les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants ou prisonniers de guerre. Les agents qui peuvent bénéficier de cette loi perçoivent au titre d'indemnité de départ en retraite, une indemnité de licenciement égale à un cinquième de mois par année de présence depuis leur entrée à l'A. F. P. A. sous réserve d'une ancienneté d'au moins cinq ans. La durée du travail à l'A. F. P. A. est celle de la fonction publique avec maintien d'un décalage d'une heure au bénéfice du personnel de l'A. F. P. A. De plus les enseignants bénéficient d'un abattement de 10 p. 100. Actuellement, ils assurent 37 h 20 d'enseignement et participent à une réunion technique d'une heure par semaine. Les congés annuels sont de vingt-cinq jours ouvrés, auxquels s'ajoute une autorisation d'absence allant de Noël au 1er janvier. En outre, les enseignants bénéficient d'une semaine de congé supplémentaire par an. En ce qui concerne les droits syndicaux, ils sont intégralement respectés. Une disposition légale qui accorderait mensuellement une heure prise sur le temps de travail pour la tenue de réunions syndicales serait immédiatement appliquée à l'A. F. P. A. En ce qui concerne la majoration des bas salaires, il convient de noter que le salaire le plus bas payé à l'A. F. P. A. est, depuis le 1er octobre 1974, de 1 653 francs par mois pour un travail à temps complet. Les salaires de l'A. F. P. A. évoluent comme ceux des personnels des arsenaux qui sont eux-mêmes liés à l'évolution des salaires des ouvriers de l'industrie des métaux de la région parisienne. En fin de déroulement de carrière des personnels des petites catégories, qui ne bénéficient que de six échelons, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Licenciements
(Etablissements Agema de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

16642. — 8 février 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions illégales dans lesquelles un licenciement collectif a été effectué aux Etablissements Agema, 178, rue Paul-de-Coch, à Romainville, signale que cette entreprise employait des ouvriers professionnels, hautement qualifiés, les commandes étaient suffisantes, proteste contre les méthodes employées à l'égard du comité d'entreprise, demande l'intervention de M. le ministre pour des mesures soient prises afin que l'emploi soit garanti à ces travailleurs au sein de l'entreprise Agema.

Réponse. — La société mise en cause a effectivement licencié trente-trois salariés le 19 décembre 1974 sans avoir consulté son comité d'entreprise comme le prévoit la réglementation en vigueur. L'inspecteur du travail compétent, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient, a relevé par procès-verbal les infractions ainsi commises. Par ailleurs, après l'intervention le 27 février 1975 d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire, l'exploitation de l'entreprise a été confiée en gérance libre à une autre société qui a conservé les quarante-trois salariés maintenus en activité à l'issue du licenciement du 19 décembre 1974. L'Agence nationale pour l'emploi s'est préoccupée d'assurer le reclassement des salariés concernés par ce licenciement et actuellement cinq d'entre eux restent inscrits comme demandeurs d'emploi dans les agences locales du département de la Seine-Saint-Denis.

Industrie du livre (entreprise France-Edition et Publication).

16916. — 15 février 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'entreprise France-Edition et Publication après que la direction ait fait connaître son intention de procéder au licenciement collectif de 400 personnes, soit environ un sixième de l'effectif, touchant toutes les catégories du personnel. Cette mesure, qui s'avère sans justification réelle, s'inscrit dans une politique qui aboutit au démantèlement, de la presse et de l'industrie du livre en général. Les députés communistes ne sauraient admettre que les dirigeants du groupe fassent payer aux travailleurs qui n'en sont aucunement responsables les conséquences de cette politique néfaste. C'est pourquoi il lui demande en leur nom quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportés tous les licenciements et pour assurer le plein emploi dans ce secteur industriel.

Réponse. — La société en cause, ayant à surmonter depuis septembre 1974 d'importantes difficultés économiques d'ordre essentiellement conjoncturel, qui ont été exposées au comité d'entreprise dès le 10 décembre, sa direction générale a établi un plan de redressement comportant notamment des réductions d'effectifs dans plusieurs services. Ce plan a été examiné au cours de nombreuses réunions du comité d'entreprise et des commissions de travail organisées dans chacune des grandes catégories de personnel concerné. Bien que l'autorité administrative compétente ait été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement le 22 janvier 1975, c'est-à-dire plus d'un mois après la consultation du comité d'entreprise, les discussions se sont prolongées au-delà de cette date entre les syndicats et la direction en vue de limiter au maximum les incidences des mesures envisagées et d'assurer le reclassement préalable des personnes intéressées. La direction départementale du travail et de la main d'œuvre qui, en la circonstance, a activement participé depuis le début de cette affaire à la recherche de solutions appropriées, poursuit ses efforts dans ce sens en liaison constante avec les partenaires sociaux.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés aux pré-retraités).

17362. — 1er mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attribution des billets de congés payés aux pré-retraités. En effet, les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S. N. C. F. de congés payés. Les retraités, eux aussi, une fois par an, peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100. Par contre, le problème est différent pour les pré-retraités. Ceux-ci ne sont plus en activité, mais non complètement en chômage, puisqu'ils perçoivent une partie de leur ancien salaire, plus une allocation chômage. Ils ne sont considérés ni comme salariés ni comme retraités. Il leur est donc impossible de profiter de cette réduction, l'ancienne entreprise déclarant être incompétente puisque le pré-retraité ne fait plus partie de ses effectifs. D'autre part, les Assedic et les services de l'aide publique ne veulent pas assumer cette responsabilité. Il lui demande quels motifs interdisent l'attribution d'un billet S. N. C. F. de réduction aux pré-retraités, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination injustifiée.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les travailleurs relevant du régime de la garan-

tie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

TRANSPORTS

Industrie aéronautique (nombre de Concorde mis en fabrication).

14310. — 17 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**: 1° s'il est bien exact qu'en ce qui concerne le Concorde les lancements en fabrication sont toujours limités à seize; 2° s'il a pu apprécier les conséquences sur le plan de charge d'une telle limitation et s'il ne considère pas comme opportun de prévoir, dès 1975, des crédits d'études de nouveaux types d'avions, afin d'éviter des ruptures dans les plans de charge des usines fabriquant le Concorde; 3° s'il peut en outre préciser si au-delà des crédits nécessaires pour 1975 des crédits pluriannuels ont été envisagés et de quel montant.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'une décision prise conjointement avec notre partenaire britannique, au mois de juillet 1974, la fabrication des avions Concorde de série est actuellement limitée à seize appareils. Le programme sera réexaminé lorsqu'une évolution de la situation commerciale se produira. Ce principe a été admis par le côté britannique lors de la réunion du 25 mars dernier. Cette décision a été prise après l'examen des conséquences des différents choix possibles sur la charge de travail des usines et sur les aspects financier et commercial du programme. Elle représente le résultat d'un compromis entre différentes contraintes parmi lesquelles la plus grande place a été faite aux problèmes de l'emploi. Le budget 1975 comporte une somme de 10 millions de francs pour des études préliminaires d'un nouveau type d'avion civil. Il ne serait pas raisonnable, surtout dans la conjoncture actuelle, de lancer un nouveau programme d'avion civil sans s'être assuré au préalable qu'il y ait effectivement un marché suffisant pour un tel avion, en particulier en Europe. Le principe de l'annalité du budget ne permettant pas de prévoir des crédits pluriannuels, les sommes nécessaire au-delà de 1975 seront examinées à l'occasion de la mise au point des lois de finances propres à ch cun des exercices budgétaires ultérieurs.

Transports aériens (traduction en français de l'ensemble des documents techniques relatifs au pilotage du Concorde).

15449. — 11 décembre 1974. — **M. Kalinsky** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la Société Air France a manifesté son intention d'imposer aux équipages destinés à utiliser l'avion Concorde l'utilisation exclusive de l'anglais, la documentation technique, rédigée en anglais, n'étant pas traduite contrairement aux usages en vigueur jusqu'à présent. Il s'agirait d'un grave précédent puisque le manuel d'exploitation d'un avion n'est pas seulement un mode d'emploi mais a valeur réglementaire et fait partie intégrante du droit de l'aviation civile. Il lui demande en conséquence: 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'ensemble des documents techniques concernant Concorde, et notamment le manuel d'exploitation, seront traduits et mis à la disposition des équipages en formation pour les premiers vols commerciaux prévus à la fin de l'année 1975, comme cela a été fait jusqu'à présent lors de la mise en service de nouveaux appareils, même étrangers; 2° que toutes dispositions soient prises pour que les navigants de la compagnie Air France puissent continuer d'utiliser entre eux la langue française quel que soit le type d'appareil utilisé, l'usage d'une langue étrangère devant être limité aux relations avec leurs correspondants au sol.

Transports aériens (usage exclusif de l'anglais comme langue de travail des navigants d'Air France).

17251. — 1er mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la question écrite n° 15449 adressée à M. le secrétaire d'Etat à la culture et publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1974 concernant la politique persévérante de la compagnie Air France tendant à imposer à ses navigants l'usage de l'anglais comme langue de travail exclusive. Plus de deux mois après sa publication, cette question écrite demeure sans réponse. Il lui demande comment il entend, conformément à ses déclarations du 7 février, « maintenir à la langue française sa place dans le monde de demain » et s'il ne pense pas que le transport aérien fait partie du monde de demain.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports ne peut que rappeler les éléments fournis à M. Pierre Bas en novembre dernier (réponse à la question écrite n° 14424 du 23 octobre 1974 [*Journal officiel* n° 87, Assemblée nationale, du 19 novembre 1974, p. 6699]) : « Seules, certaines parties très précises du manuel d'utilisation du Concorde concernant l'exploitation en vol et mettant de ce fait en cause la sécurité de l'avion ont à être approuvées par les services officiels. « Les instructions notifiées à Air France par le secrétariat général à l'aviation civile à ce sujet, demandant d'une façon générale à la compagnie nationale de rechercher une solution équilibrée qui tienne compte aussi bien de la volonté de poursuivre la politique de défense et d'illustration de la langue française que de la nécessité de maintenir une coopération efficace avec nos partenaires britanniques et du souci de promotion internationale des matériels aéronautiques français, tout en assurant un degré maximum de sécurité en exploitation. Plus précisément, il ne saurait être concevable que les sections du manuel d'exploitation qu'un équipage français peut être amené à utiliser dans des conditions d'urgence ne soient pas rédigées en français. Les services chargés de l'approbation de tels documents veilleront à ce qu'une version française soit effectivement mise à la disposition des équipages de la compagnie nationale. » Cela étant, pour des raisons évidentes de sécurité, et pour accentuer les possibilités de coopération avec d'autres pays, il est indispensable que les personnels navigants français aient une bonne connaissance de l'anglais, mais il est exclu que l'anglais devienne une « langue de travail exclusive ».

Cheminots (revendication des agents retraités de la S. N. C. F. en matière de pensions).

16475. — 1er février 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des agents retraités de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent : 1° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche; 2° une incorporation rapide et complète de l'indemnité de résidence dans le traitement comptant pour la retraite; 3° que la pension de réversion puisse être portée progressivement à 75 p. 100 de la pension de l'agent décédé. Il font en effet observer qu'une veuve ayant la pension de réversion minimum ne dispose même pas de 15 francs par jour pour vivre; 4° que le conjoint d'une femme, agent retraité décédée, bénéficie de la pension de réversion; 5° que les retraités ex-agents de conduite bénéficient de l'attribution d'une nouvelle étape de bonifications « traction ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Réponse. — Les revendications présentées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° calcul du minimum de pension S. N. C. F. sur le salaire d'embauche : le minimum de pension, aussi bien pour les pensions de réversion que pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A ce sujet, le montant du minimum de pension qui était, jusqu'au 1er avril 1970, fixé par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S. N. C. F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise, a été calculé à partir de cette date sur la base du point 106 et depuis le 1er octobre 1972 sur celle du point 112; il est calculé à compter du 1er avril 1975, sur le salaire du point 122; 2° incorporation rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement comptant pour la retraite : actuellement, tous les éléments du salaire proprement dit entrent en compte pour la détermination de la pension, conformément à la stricte réglementation relative aux pensions en matière de régimes spéciaux de retraite. Par contre les accessoires du salaire (primes diverses, indemnités, et notamment l'indemnité de résidence, etc.) ne sont pas pris en compte de manière égale selon les secteurs d'activité. La situation faite aux cheminots à cet égard est des plus favorables; la part de la rémunération soumise à retenue pour pension est voisine en effet de 80 p. 100. Il est cependant prévu de continuer à incorporer l'indemnité de résidence dans le salaire servant de base au calcul de la pension. Les étapes de cette incorporation relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel, dans le cadre des accords annuels de salaires; 3° modification du taux de réversibilité des pensions aux veuves : la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites, les pensions de réversion versées aux veuves sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité et l'avantage minimum qui leur est garanti est au moins égal à celui garanti par le régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable; 4° réversibilité de la pension sur le veuf : à la S. N. C. F., le droit à pension de réversion en faveur des veufs, prévu aux articles 16 et 17 du règlement des retraites, est assorti de conditions suivant lesquelles notamment « la pension de réversibilité n'est accordée que s'il est reconnu par le service médical qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte au travail ». Il est exact que cette condition, qui existait également dans le régime de la fonction publique, a été supprimée dernièrement de ce dernier régime. Mais le personne de la S. N. C. F. bénéficie d'un règlement particulier à l'entreprise, règlement qui constitue un ensemble cohérent comportant ses propres

avantages et les dispositions applicables aux fonctionnaires, qu'il s'agisse des droits ou des obligations, ne s'imposent pas automatiquement à la S. N. C. F. En tout état de cause, l'entreprise n'a pas fait, pour l'instant, de propositions tendant à l'extension d'une mesure semblable en faveur de ses agents ; 5° attribution de bonifications « traction » aux retraités ex-agents de conduite : l'octroi de bonifications aux agents de conduite de la S. N. C. F. a été prévu par le protocole du 4 juin 1968 ; les étapes de réalisation de ce programme sont fixées au premier chef par l'entreprise en accord avec les organisations syndicales.

Cheminots (agents de la S. N. C. F. démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans : droits en matière de retraite).

16836. — 15 février 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation au regard de la retraite S. N. C. F. d'une personne ayant travaillé dans les chemins de fer et qui a choisi d'exercer une autre profession. En effet en vertu d'une réglementation datant de 1911 un agent de la S. N. C. F. démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans est considéré comme ayant rompu son contrat de travail. C'est ainsi qu'une personne qui est devenue professeur dans l'enseignement technique après avoir travaillé vingt-deux ans, de 1937 à 1959, en qualité d'agent à la S. N. C. F. ne percevra qu'une retraite non péréquée d'un montant de 220 francs par mois. Il est anormal qu'un cheminot ayant cotisé régulièrement se voie ainsi privé du bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que les agents démissionnaires des grands réseaux de chemins de fer (postérieurement, de la S. N. C. F.) après quinze ans de services, mais avant l'âge d'admission à la retraite, ne peuvent obtenir qu'une pension proportionnelle à jouissance différée ne bénéficiant pas de la péréquation. Les pensions de ce type font périodiquement l'objet d'une majoration d'un montant égal à celui fixé par voie législative pour la revalorisation des rentes viagères. Cette disposition du statut des retraités des anciens grands réseaux, reprise par le statut des retraités de la S. N. C. F., ne peut pas être appréciée indépendamment de l'ensemble du régime de retraite particulier aux cheminots. Elle s'explique par le souci de l'entreprise de privilégier les agents qui y ont fait toute leur carrière. Il convient de préciser cependant qu'en application des règles générales de coordination des pensions servies par les régimes particuliers et le régime général des assurances sociales en vigueur depuis 1950, la pension ci-dessus ne peut être inférieure à ce que l'intéressé aurait reçu du régime général. En outre, le problème signalé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet de nouvelles études de la part de la S. N. C. F., en relation avec les améliorations des pensions du régime général.

Constructions navales (pétrolier Opale*).*

16864. — 15 février 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision de la Compagnie navale des pétroles de désarmer le pétrolier *Opale*. Alors que la balance des transports maritimes sous pavillon français est largement déficitaire par rapport aux trafics d'importation et d'exportation, cette décision lui paraît d'autant plus aberrante qu'il s'agit d'un navire gros porteur : 280 000 tonnes, désarmé avant même d'avoir effectué son premier voyage. Certes, un tel désarmement reflète la crise qui sévit dans les transports pétroliers à l'échelle mondiale, crise qui a été évoquée au cours d'une récente interview du délégué général du comité central des armateurs, toutefois celui-ci n'a pris position qu'en termes de construction et d'affrètement, sans que les problèmes de transports sous le pavillon national aient été évoqués. S'il y a surcapacité mondiale de tonnage pour les pétroliers, ce qui a entraîné des annulations de commandes de navires et remet partiellement en cause le plan de relance de la marine marchande, il n'en demeure pas moins que la couverture du trafic pétrolier destiné à la France n'est assurée qu'à 32,8 p. 100 par le pavillon national. Ce fait pose à nouveau et avec force, dans ce domaine, le problème des affrètements étrangers. Aussi bien par rapport à la balance des paiements que dans le domaine de l'emploi il lui paraît inadmissible qu'un pétrolier sortant des chantiers soit immédiatement désarmé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un tel scandale.

Réponse. — Il est exact que le pétrolier *Opale* commandé par la Compagnie navale des pétroles n'a pas pu être mis en exploitation après sa sortie du chantier de construction et a été placé en position d'attente. Cependant cette décision n'a entraîné aucun licenciement de personnel. Ce navire a été commandé en 1970 en prévision d'une augmentation continue des besoins de transport du groupe Compagnie française de raffinage. Depuis la guerre du Kippour, la crise de l'énergie a bouleversé les conditions d'activité du marché pétrolier. En particulier la diminution de la consommation a entraîné une importante réduction du volume des approvisionnements. Face à cette situation, la Compagnie navale des pétroles a pris la décision qu'elle a jugée la plus conforme à sa bonne gestion. L'entrée en service de l'Opale a donc été différée pour une période limitée ; à l'issue de celle-ci, il prendra normalement place dans le système d'approvisionnement du groupe Compagnie française de raffinage. La loi impose que les deux tiers du pétrole brut nécessaire à la fabrication des produits destinés au marché intérieur soient transportés sous pavillon français. Ce taux de couverture peut être estimé pour l'année 1974 à 63 p. 100 ; pour 1975 il est possible de prévoir qu'il sera au minimum de 78 p. 100. Ces chiffres ne sont pas comparables avec le taux de couverture cité par l'honorable parlementaire. La proportion de 32,8 p. 100 correspond au rapport entre le tonnage transporté vers la France par navires français et le total des importations par voie maritime. Ce rapport n'est pas significatif : en effet, les compagnies sont amenées, pour mieux utiliser leur flotte, à utiliser leurs navires pour l'exportation ou même l'approvisionnement de raffineries en pays étrangers au lieu de les bloquer sur les importations françaises. La valeur significative est donnée par le rapport entre, d'une part, les importations françaises faites par navires français, augmentées du trafic fait par navires français à destination d'autres pays, et, d'autre part, le total des importations de pétrole brut par voie maritime diminué de la part qui ne correspond pas au marché intérieur. C'est ce taux qui a été de 63 p. 100 en 1974 et qui sera au moins de 78 p. 100 en 1975. Ainsi peut-on considérer que les compagnies pétrolières respectent la loi concernant la proportion de leur activité qui doit être réservée à notre pavillon national. Il est sans aucun doute souhaitable de ne pas s'en tenir au minimum imposé par la loi et d'utiliser au maximum les navires français surtout lorsqu'il s'agit d'unités modernes comme c'est le cas de l'*Opale*. A cette fin, il n'est pas prévu de renouveler les affrètements de navires étrangers en cours, la flotte française étant, compte tenu de la réduction du marché intérieur et des nouvelles entrées en service, suffisante pour faire face aux besoins.

Ecole d'apprentissage de la Réunion (aide financière de l'Etat).

16903. — 15 février 1975 — **M. Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si son attention a été attirée sur l'école d'apprentissage maritime [illegible] la Réunion et s'il n'estime pas, compte tenu des possibilités im[illegible]tantes de formation et de recrutement que peut représenter [illegible] école pour l'ensemble de la marine marchande, que le re[illegible] de participer financièrement à l'agrandissement et au dével[illegible]pement de cette école mérite un réexamen en vue d'apporter une notable participation de son ministère aux dépenses nécessaires.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports a toujours suivi avec la plus grande attention l'activité de l'école d'apprentissage maritime de la Réunion, dont les résultats ont été jusqu'ici satisfaisants. L'établissement, édifié à la Pointe des Galets, était prévu pour abriter une quarantaine d'élèves. La construction d'un bâtiment supplémentaire est envisagée en vue de faire face à une augmentation possible de la demande, d'abord pour satisfaire les besoins locaux, mais surtout pour permettre à de jeunes réunionnais d'acquérir une formation en vue d'embarquer sur des navires de l'ensemble de la flotte française. Quant aux dépenses de fonctionnement qui sont prises actuellement en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer, le secrétariat d'Etat aux transports ne refuse pas en principe d'assurer le relais de cet organisme, ce relais ne pourrait cependant s'accomplir que progressivement et dans une première étape prendre la forme d'une participation financière de principe. Les crédits d'équipements et de fonctionnement n'ayant pu être dégagés sur le budget de 1975, la demande en sera renouvelée dès que la situation financière et économique du budget de l'Etat le permettra.

S. N. C. F. (maintien de l'activité du dépôt de la gare de Béziers et de l'ensemble de ses effectifs).

16977. — 15 février 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves conséquences qui découleraient de l'application des projets de réduction massive d'activité concernant le dépôt de la gare S. N. C. F. de Béziers. Il lui expose que cette réduction d'activité supprimerait deux cents emplois parmi les agents de conduite, les personnels d'encadrement et administratifs. Les nominations d'élèves-conducteurs seraient également stoppées, contraignant à l'exode un plus grand nombre de jeunes. Un nouveau coup serait porté à l'économie biterroise qui connaît une situation alarmante de sous-emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'ensemble de ses effectifs au dépôt S. N. C. F. de Béziers lequel fait preuve d'une grande viabilité et qui est au centre d'un trafic important dans les deux sens de Toulouse et de Nîmes.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer est amenée à concentrer ses activités d'entretien du matériel roulant dans un nombre de plus en plus restreint d'ateliers et d'établissements spécialisés. Elle mène cette action dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été accordée par l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention de 1937, et en considération de l'objectif d'équilibre financier à atteindre. Le dépôt ferroviaire de Béziers a deux fonctions différentes : *a*) une fonction Matériel qui consiste à assurer les revisions ou les réparations d'un certain nombre de locomotives électriques comptant un effectif d'environ 600 agents; *b*) une fonction Transport qui regroupe l'ensemble des activités de conduite, représentant un effectif de l'ordre de 300 agents. Sur le plan national, l'activité Matériel du dépôt de Béziers a pu être maintenue compte tenu de l'augmentation prévue du parc de locomotives électriques pour les électrifications futures de lignes. Les craintes éprouvées par le personnel spécialisé de Béziers d'être muté à Narbonne paraissent donc actuellement sans fondement. En revanche, les études de rationalisation de l'utilisation du personnel de conduite ont conclu formellement à une orientation prioritaire en faveur du dépôt de Narbonne, situé géographiquement au confluent des courants de trafic importants entre le Roussillon, l'Espagne, le Sud-Ouest et la région rhodanienne. Cette orientation prioritaire, dont l'objet final est situé après l'électrification de la ligne Narbonne—Port-Bou prévue pour les années 1980 à 1982, conduit évidemment à pratiquer, dans le domaine du recrutement et des nominations, une politique qui se traduit par une prédominance accordée au dépôt de Narbonne. Il faut cependant ajouter que la position de Béziers, au débouché de la ligne électrifiée Béziers—Neussargues, y justifiera longtemps encore le maintien d'une activité du personnel de « conduite », augmentée par celle propre à l'exploitation du triage de la gare. Il n'est pas possible de chiffrer, même approximativement, la réduction à Béziers du personnel de conduite vers 1980-1982. Aucune mutation d'office de Béziers sur Narbonne n'est envisagée. D'autre part, les promotions continueront à être prononcées pour les agents du dépôt de Béziers dans la mesure des seuls besoins de cet établissement. Toutes les autres s'effectueront au bénéfice de Narbonne. Les représentants du personnel du dépôt de Béziers ont été informés à diverses reprises des dispositions prises. La proximité des villes de Narbonne et de Béziers permet d'équilibrer au mieux les besoins fonctionnels avec le minimum d'inconvénients pour le personnel.

Cheminots (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc : octroi d'un permis de circulation gratuite sur le réseau S. N. C. F.).

17228. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Franceschi** a noté avec intérêt les dispositions qui ont été prises par **M. le secrétaire d'Etat aux transports** dans la réponse à sa question écrite n° 10351 en date du 5 avril 1974, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, du 7 septembre 1974, page 4390), et concernant l'octroi de deux bons à 50 p. 100 de réduction par an, valables sur les lignes de la S. N. C. F. aux anciens agents ferroviaires des chemins de fer du Maroc et de Tunisie admis à la retraite avant l'indépendance de ces pays, ainsi qu'à leur famille. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas opportun de procéder, à présent, à une nouvelle étude bienveillante du problème tendant à faire bénéficier les intéressés, compte tenu de leur âge et de leur faible nombre, du transport gratuit sur le réseau S. N. C. F.

Réponse. — Les anciens agents des réseaux de chemin de fer d'Afrique du Nord non intégrés à la S. N. C. F. n'ont acquis et ne peuvent acquérir de droits à l'octroi de facilités de circulation sur la S. N. C. F. Par mesure d'une grande bienveillance, il vient d'être décidé cependant d'accorder aux retraités des chemins de fer marocains et tunisiens et aux anciens agents du Méditerranée—Niger deux bons de réduction par an, ainsi que je l'avais annoncé à l'honorable parlementaire dans ma réponse à sa question écrite n° 10351. Il ne saurait être envisagé d'aller au-delà de cette décision intervenue tout récemment et dont le caractère exceptionnel doit déjà être souligné.

S. N. C. F.
(urgente nécessité de réaliser la gare souterraine de Paris-Lyon).

17254. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgente nécessité de réaliser la gare souterraine de Paris-Lyon destinée à la correspondance avec la station du R. E. R. actuellement en construction. La saturation de la gare actuelle est, en effet, la source de nombreuses difficultés à la fois pour le personnel et pour les usagers qui ne disposent pas des installations fonctionnelles indispensables. Cette situation va encore être aggravée par la mise en service à pleine cadence de l'antenne ferroviaire desservant la ville nouvelle d'Evry. Or, la direction générale de la S. N. C. F. vient d'écrire à l'auteur de la question que « si les crédits correspondants sont inscrits au budget de 1976, la mise en service de la gare de banlieue pourra être effectuée en 1980 ». Cela signifie que dans l'hypothèse la meilleure, la mise en service de cette gare n'interviendrait pas avant cinq ans, soit trois ans après la mise en service de la gare du R. E. R. qui perdrait de ce fait une grande partie de sa raison d'être durant toute cette période. Une telle situation ne peut manquer d'aggraver d'année en année les difficultés actuelles et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour débloquer les crédits indispensables dès 1975 de manière à permettre de coordonner les travaux avec ceux de la gare du R. E. R. ; 2° pour que les travaux soient conduits de manière à permettre la mise en service de la gare S. N. C. F. sans un retard exagéré par rapport à la gare du R. E. R.

Réponse. — Les travaux, actuellement en cours, de construction de la gare souterraine de Paris-Lyon, dont le projet a été approuvé par décision du 17 octobre 1973, comprennent non seulement la construction du gros œuvre de l'ouvrage commun R. A. T. P.-S. N. C. F. proprement dit, mais également la construction de nouveaux couloirs de liaison entre la gare S. N. C. F. de surface, la gare souterraine, la ligne de métro n° 1, et d'une vaste salle souterraine située sous la plate-forme frontale des voies de banlieue et d'arrivée des grandes lignes. La mise en service de ces installations interviendra en même temps que celle de la gare du R.E.R. et contribuera grandement à décongestionner la gare de surface S. N. C. F. pendant les périodes d'affluence. En particulier, pendant la période intermédiaire où la gare du R.E.R. sera en service et où le service de banlieue S.N.C.F. restera en gare de surface, les usagers de la banlieue en correspondance avec le R. E. R. et le métro seront canalisés vers la salle souterraine de fond de gare et les nouveaux couloirs de circulation par une batterie d'escaliers mécaniques placés immédiatement en bout des quais de banlieue, ce qui permettra d'éviter les encombrements dus à la circulation des voyageurs de grandes lignes et des chariots à bagages. Le report du trafic de banlieue de la gare de Lyon dans la gare souterraine nécessite des travaux importants à exécuter dans une zone difficile et évalués à 400 millions de francs environ. L'inscription au budget de 1976 de cette opération ne pourra éventuellement être décidée qu'après une comparaison approfondie, du point de vue de l'intérêt économique et social pour la population de la région parisienne, de l'ensemble des opérations susceptibles d'être engagées.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés aux pré-retraités).

17360. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'attribution des billets de congés payés aux pré-retraités. En effet, les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S. N. C. F. de congés payés. Les retraités, eux aussi, une fois par an, peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100. Par contre, le problème est différent pour les pré-retraités. Ceux-ci ne sont plus en activité, mais non complètement en chômage, puisqu'ils perçoivent une partie de leur ancien salaire, plus une allocation chômage. Ils ne sont considérés ni comme salariés ni comme retraités. Il leur est donc impossible de profiter de cette réduction, l'ancienne entreprise déclarant être incompétente puisque le pré-retraité ne fait plus partie de ses effectifs. D'autre part, les Assedic et les services de l'aide publique ne veulent pas assumer cette responsabilité. Il lui demande quels motifs interdisent l'attribution d'un billet S. N. C. F. de réduction aux pré-retraités et quels mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination injustifiée.

Réponse. — Le tarif des billets populaires aller et retour annuels a été créé en 1950 pour les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale : ce sont les ministères du travail ainsi que de l'économie et des finances qui ont établi la liste des bénéficiaires de ces billets et qui peuvent seuls la modifier, s'ils l'estiment nécessaire. L'extension de la mesure aux chômeurs en situation de pré-retraite a été mise à l'étude entre ces deux administrations auxquelles a été signalée l'intervention de l'honorable parlementaire.

S. N. C. F. (situation des agents de la S. N. C. F. au regard du régime des abattements de zone notamment dans la région de Saint-Gervais et de Chamonix).

17971. — 22 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des agents de la S. N. C. F. au regard du régime des abattements de zones, notamment pour ceux qui sont en fonctions dans la région de Saint-Gervais et de Chamonix. Il lui fait observer que malgré les aménagements apportés au régime des abattements de zones, les règles actuellement applicables ont apporté des ajustements insuffisants et sont génératrices de différences graves entre les cheminots d'une même région puisque les abattements varient en fonction de l'altitude. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour supprimer rapidement et le cas échéant par étapes, les abattements de zones encore applicables ; 2° dans l'immédiat, pour que les cheminots affectés dans la haute vallée de l'Arve ne soient soumis qu'à un abattement de zone de 22,5 p. 100 pendant toute l'année.

Réponse. — La situation, au regard des majorations résidentielles, du personnel cheminot de la haute vallée de l'Arve, a été examinée à plusieurs reprises. Actuellement, et à la suite des différentes mesures qui sont intervenues, la quasi-totalité des localités concernées bénéficient, en raison de leur caractère touristique, d'un surclassement saisonnier : leur taux de majoration résidentielle est porté pendant les saisons d'été et d'hiver (soit, au total, durant sept mois de l'année), de 19 à 21,5 p. 100 (ex-taux de 22,5 p. 100 modifié le 1ᵉʳ décembre 1974). Le maintien à longueur d'année du taux de 21,5 p. 100 n'a pas paru justifié. Au surplus toute mesure ponctuelle dans le sens souhaité remettrait en cause le classement de toutes les agglomérations dont la situation est comparable. Quant à la suppression progressive des zones de salaires, il s'agit d'un problème d'ordre général qui ne concerne pas seulement la S. N. C. F. ; des dispositions particulières à cet égard concernant soit la réduction du nombre de zones, soit celle des taux de majorations ont été incluses dans les accords de salaires qui constituent le cadre naturel des négociations sur ce point.

TRAVAIL

Handicapés (intensification de la politique tendant à leur réinsertion professionnelle).

11540. — 19 juin 1974. — **M. Labbé**, en reconnaissant l'effort accompli au cours des dernières années pour le reclassement des travailleurs handicapés, appelle l'attention de **Monsieur le ministre du travail (action sociale)** sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les mesures déjà prises dans ce domaine. Il lui demande que soit envisagé à cet égard une action dont les principaux objectifs pourraient être les suivants : accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VIᵉ Plan et affectation des crédits nécessaires ; représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions ; mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par : 1° l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle ; 2° un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé, de l'un dans l'autre ; 3° la mise à la disposition des services de l'emploi des moyens suffisants pour assurer, auprès des employeurs, les actions de prospection, d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés ; 4° le renforcement du contrôle des licenciements des travailleurs handicapés ; 5° l'adoption, en matière de travail protégé, d'une politique réellement orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale et supposant la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Si, en dépit des efforts consentis au cours de ces dernières années, toutes les difficultés n'ont pu être surmontées dans les actions conduites en vue du reclassement des travailleurs handicapés, il convient de considérer que la mise en œuvre de la loi du 23 novembre 1957 s'insère, en raison même de sa finalité, dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. Chaque personne handicapée constitue, en effet, un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée ; au stade de l'application des liaisons sont à établir avec les régimes sociaux dont relèvent les intéressés lorsqu'une prise en charge est à requérir. A cet égard, la commission départementale d'orientation des infirmes joue un rôle important tant au niveau de l'instruction des demandes qui lui sont présentées qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement. C'est d'ailleurs pour améliorer ses possibilités d'intervention que des dispositions insérées dans le programme finalisé adopté dans le cadre du VIᵉ Plan ont prévu, outre un développement des moyens pour assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs affectés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Diverses mesures ont été prises au cours de ces dernières années avec le souci constant de renforcer les moyens de reclassement professionnel. C'est ainsi que de nouvelles directives ont été données pour l'instruction des demandes en précisant le rôle respectif des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui ont la charge des C. D. O. I. et des services de l'Agence nationale pour l'emploi qui apporte son concours actif ; que les travailleurs handicapés accomplissant un stage de rééducation professionnelle dans les établissements dûment agréés ou conventionnés figurent au nombre des bénéficiaires des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; qu'une liaison étroite s'est établie avec l'office national des anciens combattants pour utiliser effectivement les possibilités offertes par ses écoles de rééducation professionnelle ; qu'un effort d'information a été entrepris auprès des employeurs sur les possibilités offertes par l'arrêté du 10 août 1970 prévoyant l'octroi de l'aide de l'Etat pour l'aménagement de postes de travail, mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à réaliser autant que possible une réinsertion professionnelle en milieu normal de travail. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° en application des dispositions du programme finalisé visant au renforcement des moyens mis à la disposition des C. D. O. I. des crédits ont été inscrits aux budgets de 1972, de 1973, de 1974 et de 1975. Cet effort sera poursuivi ; 2° la commission départementale d'orientation des infirmes exerce une fonction essentiellement technique dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et par ses décisions participe à l'autorité administrative. Ni le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés n'ont prévu une représentation des associations de handicapés au sein de ladite commission dont il n'est pas envisagé de modifier le caractère ; 3° les directives qui ont été données n'ont pas méconnu le caractère continu du processus de reclassement, ce qui implique une liaison et une coordination entre les organismes qui y concourent. En l'état actuel des dispositions prises, les travailleurs handicapés peuvent être admis au bénéfice d'une période de récupération (ou rattrapage) scolaire lorsqu'elle s'avère indispensable pour assurer l'efficacité de la rééducation professionnelle vers laquelle les intéressés ont été orientés compte tenu de leurs aptitudes. Nombre de centres de rééducation professionnelle comportent d'ailleurs une section de rattrapage scolaire. Ce rattrapage scolaire dont la durée peut être variable selon les cas donnent lieu à prise en charge par les divers régimes sociaux au même titre que le stage de rééducation professionnelle. Par ailleurs, les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi se sont progressivement développés. En outre, dans chaque chef-lieu de département, l'A. N. P. E. a mis en place un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés qui a pour mission de guider et de suivre l'action des prospecteurs-placiers dans ce domaine particulier et d'assister le chef de la section départementale de l'Agence au cours des réunions de la C.D.O.I. Quant au contrôle les inspecteurs du travail ne manquent pas de veiller au respect de la législation ; 4° en l'état actuel de la législation, il n'apparaît pas que les ateliers protégés agréés relèvent d'une politique d'assistance. Ces établissements perçoivent une aide financière de l'Etat à titre de participation à leurs charges de fonctionnement, et l'évolution des crédits inscrits au budget à cet effet (chap. 43-73), soit 5 460 000 francs en 1974 contre 1 070 000 francs en 1969, traduit toute l'attention portée par le Gouvernement à leur développement. La situation des ateliers protégés, qui se distinguent des centres d'aide par le travail, a d'ailleurs été examinée par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté en première lecture par l'Assemblée nationale comporte en son chapitre II des dispositions relatives à l'emploi qui visent à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Assurance maladie (possibilité de choisir son régime de sécurité sociale pour un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une autre pension).

13151. — 24 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 12 septembre 1952 modifié relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1ᵉʳ, paragraphe *b*, de ce décret précise : « Si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. » Il en résulte qu'un ancien mineur, titulaire d'une pension de vieillesse calculée sur la base de trente-sept années de services miniers, ayant repris une activité salariée durant un an et demi entraînant son affiliation au régime général et bénéficiaire par la suite d'une pension d'invalidité, relève du régime général. Bien que l'assuré bénéficie de l'exonération du ticket modérateur, il n'en résulte pas moins que ses ayants droit doivent le supporter, alors que le régime minier accorde la gratuité des soins pour l'ensemble de la famille. Sans méconnaître le souci de simplicité qui a conduit à la rédaction de cet article, il lui demande si, dans certains cas, le droit d'option du régime de sécurité sociale ne pourrait être accordé à l'assuré.

Réponse. — Les titulaires d'une pension d'invalidité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, selon les dispositions de l'article L. 317 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 prévoit que les intéressés sont exonérés de toute participation aux frais engagés pour eux-mêmes. Cette exonération ne s'étend pas aux frais engagés pour leurs ayants droit. Le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970 prévoit, d'autre part, que si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un

autre titre, il est affilié, pour le risque maladie, au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la règle prévue par ces dispositions répond à un souci de simplicité. Elle peut aboutir à des inégalités en raison de la disparité des avantages respectivement prévus par les différents régimes. Les difficultés résultant de l'application des règles de coordination font actuellement l'objet d'une étude.

Assurance vieillesse (pensions des commerçants et artisans : étapes de leur alignement sur les pensions du régime général).

14235. — 16 octobre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'en dépit de l'application de la loi du 3 juillet 1972 qui a entraîné une revalorisation de 15 p. 100 du taux des pensions de retraite des anciens commerçants et artisans, ces prestations continuaient, à la fin de l'année 1973, à accuser un retard de 26 p. 100 sur les pensions allouées aux tributaires du régime général des assurances sociales. Pour remédier à cette situation, il a été décidé, par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, d'harmoniser progressivement avec le régime général les régimes dont bénéficient les membres des secteurs professionnels susindiqués en procédant à des réajustements successifs. Une première mesure a été prise en ce sens par l'arrêté du 1er février 1974 qui a majoré de 7 p. 100, avec effet du 1er janvier 1973, les avantages de vieillesse alloués aux commerçants et aux artisans. Le rattrapage ainsi esquissé n'en laisse pas moins subsister, à ce jour, un important décalage qui ne pourra, de toute évidence, être comblé qu'au prix d'un très sérieux effort. Il lui demande comment les pouvoirs publics entendent exercer cette action dans le respect des exigences qu'assigne à son déroulement la loi d'orientation déjà citée qui stipule, par son article 23, que le réajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1977.

Réponse. — Il est confirmé que, comme le prévoit l'article 23 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le réajustement des retraites des artisans et commerçants sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. S'il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle de ce réajustement, celui-ci sera poursuivi en 1975. D'ores et déjà, le réajustement de 7 p. 100 de la valeur des points de retraite opéré au 1er janvier 1974, dont fait état l'honorable parlementaire, a été suivi d'un réajustement de 3 p. 100 au 1er janvier 1975, s'ajoutant à la revalorisation de 6,3 p. 100 identique à celle qui est appliquée à cette date dans le régime général des salariés

Emploi (salariés de l'Entreprise Aloa-Marine de construction de bateaux à voile à Cannes [Alpes-Maritimes] en chômage technique).

15064. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inquiétante des 260 ouvriers de l'Entreprise Aloa-Marine constructrice de bateaux à voile, située dans la zone industrielle de La Bocca-Cannes, qui, par suite de la restriction de crédits, de la hausse des prix des matières premières et d'une programmation aventureuse, a mis 60 p. 100 du personnel en chômage technique de deux mois, ce qui lui est profondément préjudiciable. Ces ouvriers demandent : que leur emploi soit garanti, que leur salaire soit sauvegardé, que l'entreprise soit maintenue en activité. Il lui demande s'il envisage la satisfaction des revendications présentées par ces salariés de l'Entreprise Aloa-Marine.

Réponse. — La Société Aloa-Marine a effectivement fait admettre au chômage partiel 145 salariés sur un effectif total de 260. L'indemnisation minimale garantie fixée par un accord conclu au sein de l'entreprise correspondait à 75 p. 100 du salaire mensuel pendant le mois de novembre 1974 et à 80 p. 100 du salaire pendant les deux mois suivants. La société a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Cannes en date du 30 janvier 1975. A compter du 1er février 1975, après consultation du comité d'entreprise et information des services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, les syndics ont décidé le licenciement de la totalité du personnel. En raison de l'absence quasi totale de liquidités au sein de l'entreprise, les administrateurs judiciaires ont fait appel aux fonds spéciaux gérés par l'Assedic suivant la procédure particulière instituée par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 concernant le paiement des créances résultant du contrat de travail. L'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 prévoyant l'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente garantit aux salariés licenciés 90 p. 100 de leur salaire de référence. Toutefois, les représentants du tribunal de commerce s'emploient à rechercher activement une possibilité de gérance libre de l'affaire, solution qui permettrait de maintenir tout ou partie du personnel dans leur emploi.

Assurance maladie (conditions de remboursement des soins dentaires et d'optique aux personnes âgées).

15256. — 4 décembre 1974. — **M. Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 12325 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 47 du 25 juillet 1974, p. 3821). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il appelle donc à nouveau son attention sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 103 du 17 décembre 1974).

Assurance maladie (maintien des prestations au bénéfice des femmes divorcée, pendant deux ans).

15331. — 6 décembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conjoint d'un assuré du régime général de sécurité sociale bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie. Le droit aux prestations en qualité de conjoint cesse avec la dissolution du mariage. Cependant, en cas de décès de l'assuré les veuves peuvent prétendre aux prestations en nature pendant une période d'un an après le décès du mari. Un projet de loi qui sera incessamment examiné par le Parlement prévoit d'ailleurs de porter ce délai à deux ans. Par contre, lorsque le mariage est dissous à la suite d'un divorce le conjoint divorcé cesse d'avoir droit aux prestations maladie à la date où le divorce est prononcé définitivement. Cette cessation brutale des droits place les femmes divorcées dans des situations souvent extrêmement graves. Il lui demande si, au moins lorsqu'il s'agit de divorce prononcé aux torts du mari, les droits aux prestations maladie ne pourraient pas être maintenus à l'épouse divorcée pendant une période qui pourrait, par exemple, être d'un an.

Réponse. — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale donne satisfaction à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Il prévoit, en effet, dans son titre Ier que la personne divorcée qui ne bénéficie pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité, continue à bénéficier pour elle-même et les membres de sa famille, qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Si ce projet est retenu par le Parlement, ces dispositions prendront effet au 1er juillet 1975.

Assurance invalidité (période durant laquelle les prestations de longue maladie cessent d'être perçues alors que la rente invalidité n'est pas encore versée).

15435. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prestations sociales et les allocations familiales versées aux chefs de famille placés en congé de longue maladie cessent d'être perçues à l'expiration d'un délai de trois ans, délai à partir duquel leur est attribué une rente d'invalidité. Or, avant que le dossier d'invalidité soit établi, il s'écoule généralement quatre ou cinq mois pendant lesquels ils ne perçoivent ni cette rente, ni les avantages anciens. La situation de ces familles devient alors dramatique et elles font appel au bureau d'aide sociale de leur résidence, lequel a des possibilités d'intervention très limitées. Afin d'éviter ce hiatus, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises, consistant soit à instruire le dossier d'invalidité avant le délai de cessation des avantages perçus pendant la longue maladie, soit à maintenir ceux-ci jusqu'aux premiers arrérages de la rente d'invalidité. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être apportée à ces suggestions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attention des caisses d'assurance maladie a été appelée à de nombreuses reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes dispositions soient prises en vue de hâter dans toute la mesure du possible la liquidation des pensions d'invalidité. En particulier, il a été demandé à ces organismes de veiller tout particulièrement à l'application des dispositions des articles 54 du décret du 29 décembre 1945 et 52 et suivants du règlement intérieur des caisses primaires

d'assurance maladie, aux termes desquels dès que l'état de l'assuré laisse présager une invalidité, la caisse primaire est tenue de prendre toute mesure en vue de l'admission éventuelle de l'intéressé au bénéfice d'une pension. Il convient de souligner, par ailleurs, que pendant la période de liquidation de leur pension, la situation des intéressés peut être examinée dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à l'attribution de secours par les caisses primaires sur leur budget d'action sanitaire et sociale.

Permis de conduire (reconnaissance officielle du permis de conducteur d'engins élévateurs).

15566. — 14 décembre 1974. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux travailleurs sont titulaires du permis de cariste (conducteur d'engin élévateur). Cette spécialité est sanctionnée par un permis dont les épreuves comportent des tests psychotechniques, des questions écrites et orales et une épreuve de conduite. Les examens se font dans le cadre de la formation permanente et les moniteurs qui instruisent et font subir les examens sont des techniciens qualifiés dont l'activité s'exerce à l'égard d'organismes donnant, telle que l'A. P. A. V. E., toutes garanties sur le contrôle et la qualité du permis délivré. Or, ce permis, s'il est accepté par les employeurs, n'est pas reconnu officiellement. Cette carence est très regrettable car, lorsque le titulaire d'un tel permis est appelé à changer d'employeur, il peut être embauché sans que la valeur du permis soit remise en cause mais il peut être également amené à devoir subir une nouvelle vérification de son niveau professionnel par son nouvel employeur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'à l'instar des permis V. L., P L. ou T. C., le permis de cariste, obtenu dans des conditions lui assurant toute sa valeur, soit reconnu dans toutes les entreprises françaises et ne soit pas susceptible d'être remis en question lors de chaque changement d'employeur.

Réponse. — L'arrêté du 30 juillet 1974 publié au *Journal officiel* du 11 août 1974 a fixé les mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés. L'article 12 de l'arrêté précité dispose que la conduite de ces engins ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits et qui ont subi un examen prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité. En raison des conditions de travail très variées particulières à chaque entreprise, il est apparu opportun de confier à l'employeur le soin de faire passer l'examen dont il s'agit. Cet examen doit se dérouler dans l'entreprise intéressée, sous le contrôle du responsable de la sécurité ou de son représentant qualifié, et comporter des manœuvres que le cariste est mené à faire habituellement en service normal. C'est pourquoi l'autorisation de conduite délivrée n'est valable que dans l'entreprise considérée. Toutefois, un certain assouplissement de ces dispositions est actuellement envisagé, compte tenu de la formation spécialisée dispensée dans certains établissements. Il importe à cet égard de concilier l'intérêt qui s'attache à ce que la sécurité des conducteurs de chariots et des autres travailleurs soit efficacement assurée et la nécessité de ne pas entraver le developpement normal de la profession de cariste.

Assurance maladie (examens de santé préventifs sans limite d'âge).

15743. — 20 décembre 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Si, en effet, certaines caisses procèdent au remboursement de ces examens sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux assurés âgés de plus de soixante ans et même de soixante-cinq ans, d'autres s'en tiennent aux textes en vigueur, et les caisses qui remboursent ces examens aux assurés peuvent, par ailleurs, y renoncer réglementairement, ce qui ne manque pas de poser de graves problèmes aux assurés âgés de plus de soixante ans dont les difficultés financières sont souvent importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette réglementation afin de supprimer les disparités qui existent actuellement entre les régions dans la pratique des examens de santé concernant le troisième âge en donnant aux caisses régionales les moyens nécessaires à la prévention sans limitation d'âge.

Réponse. — Un projet de décret « fixant les modalités d'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale relatif aux examens de santé gratuits » vient d'être préparé par le ministère du travail, compte tenu de l'avis du haut comité médical de la sécurité sociale, en vue d'actualiser la réglementation résultant des dispositions de l'article 36 du décret 45-0179 du 29 décembre 1945 et de l'arrêté du 19 juillet 1946. Ce texte envisage, notamment, une plus grande souplesse de la périodicité des examens de santé ainsi qu'un relèvement de la limite d'âge actuelle.

Formation professionnelle (indemnité journalière perçue par les stagiaires tombant malades au cours du stage de spécialisation).

15894. — 28 décembre 1974. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre du travail** que certains salariés antérieurement inscrits au régime général de la sécurité sociale et se trouvant placés au cours ou à la fin de stage de spécialisation dans la situation de personnel en longue maladie, subissent un préjudice grave. C'est ainsi que des éducateurs en stage de spécialisation, percevant une bourse de formation professionnelle et cotisant à la sécurité sociale au taux très faible de 0,06 p. 100 ne perçoivent plus qu'une indemnité journalière très faible, actuellement de 8,01 francs par jour, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour les frais médicaux. Etant donné leur antériorité dans le régime général et leurs efforts de spécialisation, il semblerait légitime de leur assurer une meilleure couverture en cas de maladie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 relatif à l'assurance maladie des stagiaires de la formation professionnelle non titulaires d'un contrat de travail et relevant soit du régime général de la sécurité sociale, soit du régime des assurances sociales agricoles, pour toute maladie née pendant la durée des stages auxquels leur inscription a été acceptée ou pendant le mois qui suit la fin de ces stages, une indemnité journalière de maladie égale à la moitié de la rémunération journalière perçue pendant le stage. Ces dispositions permettent de compléter le faible montant des prestations versées par la sécurité sociale aux intéressés en cas de maladie survenant pendant leur stage.

Industrie chimique (fuite de chlore à l'usine Solvay de Tavaux-Damparis).

15905. — 4 janvier 1975. — **M. Houel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 8 décembre 1974 a eu lieu à l'usine Solvay, sise à Tavaux-Damparis (Jura), une fuite de chlore telle que, selon les journaux locaux, « on est passé très près d'une véritable catastrophe ». Dix-huit pompiers ont été intoxiqués ; onze ont dû être hospitalisés à Dole. La population des cités ouvrières de Damparis, proches de l'usine, a été invitée « en cas d'aggravation » à se préparer à évacuer la localité. Cet accident a provoqué un vif émoi dans toute la région. Il fait apparaître que la manipulation de produits nécessaires à certaines fabrications — sinon certaines fabrications elles-mêmes — représentent un très grave danger pour les travailleurs de l'entreprise ainsi que pour la sécurité des populations des localités environnantes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conclusions essentielles de l'enquête qui a suivi l'accident ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics ont exigé de la direction de l'entreprise Solvay et ont pris eux-mêmes pour ce qui les concerne afin que la sécurité des 3 200 travailleurs de l'usine et de la population des localités voisines soit entièrement assurée.

Réponse. — L'accident signalé par l'honorable parlementaire a donné lieu dans les meilleurs délais à une enquête de la part des services de l'inspection du travail. Cette enquête a permis d'établir les constatations suivantes : au cours d'une opérations de « dépotage » d'un wagon citerne de chlore liquide, la tuyauterie assurant la liaison entre la citerne et la tuyauterie fixe de l'installation usine s'est rompue, provoquant une importante fuite de chlore qui n'a pu être colmatée qu'après plusieurs heures. Allégée par ce commencement de dépotage, la citerne s'est brusquement élevée de quelques centimètres et la tuyauterie, trop rigide, s'est brisée. A la suite de cet accident, le système d'alarme et de mise en place des premiers secours internes à l'entreprise a fonctionné correctement. Par contre, de graves défauts se sont manifestés dans l'utilisation par les services de secours et d'intervention de l'entreprise, des renforts venus des localités avoisinantes notamment dans la connaissance des risques, dans les consignes données et l'approvisionnement en appareils respiratoires autonomes des personnes extérieures. Deux réunions du comité d'hygiène et de sécurité ont été consacrées à l'examen des causes techniques de cet accident, des moyens d'y remédier et d'assurer une protection satisfaisante du personnel et de la population. Diverses mesures destinées à éviter le renouvellement de tels incidents sont du reste mises en place. En ce qui concerne la coordination entre les services de l'entreprise Solvay et les services de secours extérieurs, coordination qui échappe pour partie à la compétence de l'inspection du travail, divers contacts ont été constitués, le premier étant chargé de l'amélioration du plan intérieur de sécurité et le second du renouvellement du plan relatif aux répercussions sur l'extérieur. en particulier sur la population environnante. Une réunion de synthèse est prévue, à laquelle doit participer le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Permis de conducteur d'engins élévateurs (reconnaissance officielle de ce permis).

15978. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui subissent les épreuves tendant à obtenir le permis de conducteur d'engins élévateurs ou permis de « cariste ». Il lui fait observer que les examens sont organisés sous l'égide de la formation permanente, tandis que les moniteurs qui instruisent les travailleurs sont agréés par les organismes tels que l'A. P. A. V. E. Or, le permis qui est attribué aux intéressés est accepté par les employeurs, mais n'est pas reconnu officiellement. Les salariés qui en sont titulaires et qui doivent changer d'emploi n'ont pas la possibilité de se reclasser dans un emploi analogue si leur nouvel employeur n'accepte pas de reconnaître le permis qu'ils détiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le permis de cariste soit désormais reconnu par l'ensemble des entreprises.

Réponse. — L'arrêté du 30 juillet 1974, publié au *Journal officiel* du 11 août 1974, a fixé les mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés. L'article 12 de l'arrêté précité dispose que la conduite de ces engins ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits et qui ont subi un examen prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité. En raison des conditions de travail très variées particulières à chaque entreprise, il est apparu opportun de confier à l'employeur le soin de faire passer l'examen dont il s'agit. Cet examen doit se dérouler dans l'entreprise intéressée, sous le contrôle du responsable de la sécurité ou de son représentant qualifié, et comporter des manœuvres que le cariste est amené à faire habituellement en service normal. C'est pourquoi l'autorisation de conduite délivrée n'est valable que dans l'entreprise considérée. Toutefois, un certain assouplissement de ces dispositions est actuellement envisagé, compte tenu de la formation spécialisée dispensée dans certains établissements. Il importe à cet égard de concilier l'intérêt qui s'attache à ce que la sécurité des conducteurs de chariots et des autres travailleurs soit efficacement assurée et la nécessité de ne pas entraver le développement normal de la profession de cariste.

Femmes (affiliation obligatoire à la sécurité sociale des mères chefs de famille non salariées).

16041. — 11 janvier 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes assurant, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés par les parents, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales mais ne peuvent toutefois prétendre aux prestations de la sécurité sociale que si elles gardent au moins trois enfants. Il lui fait observer que, par contre, la femme seule (célibataire, divorcée ou veuve), n'exerçant pas d'activité professionnelle et élevant à son foyer ses propres enfants ne bénéficie pas de ces avantages ou seulement alors par le truchement d'une assurance volontaire, très coûteuse. Il lui demande s'il ne convient pas de constater à ce propos une regrettable anomalie et si, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, il n'envisage pas de mettre en œuvre un texte législatif accordant l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale et, partant, l'attribution des divers avantages qui en découlent, aux femmes seules restant au foyer pour y élever au minimum trois enfants.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait remarquer que les nourrices et gardiennes d'enfants, qui assurent, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés, sont affiliées obligatoirement à la sécurité sociale alors que la mère de famille célibataire, divorcée ou veuve qui élève ses enfants à son propre foyer ne peut prétendre aux mêmes avantages. En effet, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Dans ces conditions intervient une notion d'activité professionnelle qui ne peut être appliquée à une personne restant à son foyer et assurant seule la garde et l'entretien de ses propres enfants. Cependant, il convient de noter qu'en application des dispositions de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du même code ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a également prévu l'affiliation volontaire à l'assurance vieillesse des mères de famille ou des femmes chargées de famille qui ne relèvent pas à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est vrai qu'en ce qui concerne la maladie et les charges de la maternité seule une assurance volontaire permet actuellement la protection des femmes seules sans activité professionnelle. La cotisation est à la charge exclusive de l'assuré volontaire. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation de l'intéressé peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Chômage : (indemnisation du chômage partiel : travailleurs effectuant trente heures par semaine).

16216. — 18 janvier 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice découlant de l'application de la législation sur l'indemnisation du chômage partiel, en ce qui concerne les travailleurs effectuant moins de quarante heures de travail par semaine. En effet, la loi n'a prévu une indemnisation que pour les seuls salariés effectuant habituellement quarante heures de travail hebdomadaires. Ainsi, pour des travailleurs qui effectuent habituellement environ trente heures par semaine, aucune indemnisation n'est possible, même si leur horaire est ramené à quinze heures ou moins. Ainsi, dans le département de la Drôme, une société qui emploie en période normale environ 500 personnes effectuant des travaux à domicile, a dû mettre en chômage partiel la quasi-totalité de ses salariés. La plupart d'entre eux n'ayant pu apporter la preuve qu'elle fournissait habituellement quarante heures hebdomadaires, n'entre pas dans le cadre de la loi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre cette législation aux travailleurs effectuant trente heures par semaine dans une période économique difficile où le chômage touche de plus en plus de salariés.

Réponse. — Les salariés involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement et les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés. L'article L. 351-9 du code du travail prévoit l'indemnisation des heures perdues en-dessous de la durée légale du travail. Il n'existe aucun texte fixant un horaire minimum tel qu'une réduction d'horaire ne soit indemnisable. Ainsi, les travailleurs à domicile travaillant pour un seul employeur effectuant habituellement un horaire hebdomadaire inférieur à quarante heures sont indemnisables au titre du chômage partiel. Dans ce cas, des salariés travaillant trente heures par semaine, dont l'activité est réduite à quinze heures, peuvent percevoir les allocations pour quinze heures, c'est-à-dire pour la différence entre l'horaire réduit habituellement pratiqué et leur nouvel horaire réduit. Ceci est valable, quelle que soit la réduction d'horaire, sous réserve toutefois que le salaire habituelement perçu, au cours de l'année précédant la réduction d'horaire, soit supérieur à un salaire d'appoint. Il appartient à l'employeur d'adresser à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire de contrôle assimilé toutes justifications permettant de totaliser les heures accomplies ainsi que les rémunérations perçues. Seuls les travailleurs à domicile travaillant pour plusieurs employeurs doivent faire la preuve qu'ils effectuent habituellement quarante heures hebdomadaires pour percevoir une indemnisation.

Chômeurs (menus travaux rétribués chez des particuliers.)

16403. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** si une personne qui perçoit les allocations de chômage traditionnelles peut effectuer de menus travaux rétribués chez des particuliers (ménage, jardinage, entretien du chauffage, etc.). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les limites dans lesquelles peut s'exercer cette petite activité. Il lui demande également d'examiner une situation analogue dans le cas où la personne en chômage bénéficierait des nouveaux accords sur les licenciements pour raisons économiques.

Réponse. — En ce qui concerne l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, l'exercice d'une activité occasionnelle donne lieu à la suppression de l'allocation journalière pour chacun des jours de travail effectué. Ce travail occasionnel pouvant procurer une rémunération importante, il est fait application à partir du quatrième mois d'indemnisation, outre le décalage des journées d'indemnisation en fonction du temps de travail, d'un plafond de ressources. Ce plafond, qui limite les possibilités de cumul des allocations avec un salaire, est le même que celui qui est opposable aux travailleurs indemnisés au titre du chômage partiel en cas de réduction d'horaire dans leur entreprise. Il faut préciser que le travail occasionnel ne peut s'entendre que comme une occupation n'ayant aucun caractère habituel et ne pouvant procurer des ressources constantes. En ce qui concerne le régime d'assurance

chômage, l'indemnisation du chômage n'est possible que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 13 du règlement. Toutefois, son application trop absolue pourrait conduire parfois à des solutions choquantes, aussi est-il prévu par la délibération n° 18 (§ 6) que dans certains cas exceptionnels le directeur ou la commission paritaire de l'Assedic peut décider l'octroi des allocations à un chômeur occupant une activité réduite. Du point de vue de la réglementation, il convient de distinguer d'une part une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs, même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut donc être décidé à la demande des intéressés et sous réserve de l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations pour les journées de chômage constaté, mais non pour les journées où il a exercé son activité occasionnelle. Les règles énoncées ci-dessus au titre du régime d'assurance-chômage sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente créée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974.

AGRICULTURE

Assurance invalidité (relèvement du taux maximum des rentes servies par les sociétés mutualistes agricoles).

16480. — 1er février 1975. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du travail** que, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, une société mutualiste assurant la protection d'exploitants agricoles est habilitée à verser entre autres à ses membres des prestations complémentaires en cas de maladie ainsi qu'un capital décès et une rente d'invalidité. En ce qui concerne plus précisément la couverture du risque invalidité, elle est assurée par la caisse autonome invalidité et décès, section invalidité, fonctionnant au sein de cette mutuelle selon les dispositions de l'article 47 de l'ordonnance susmentionnée, L'arrêté du 31 mars 1948 modifié prévoit par ailleurs dans ses articles 16 et 17 les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter. Le taux maximum annuel autorisé fixé initialement à 35 000 anciens francs, porté par arrêté du 28 juillet 1959 à 43 000 anciens francs, n'a plus été modifié depuis cette date, alors que l'indice général des taux horaires de salaire publié par le ministère du travail est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation représente en majeure partie la dégradation du pouvoir d'achat et le plafond actuel des rentes de 480 francs par an est devenu tout à fait dérisoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une adaptation à la situation actuelle du taux maximum autorisé pour maintenir au moins en partie le pouvoir d'achat des rentes d'invalidité.

Réponse. — Le montant maximal annuel des rentes que peuvent constituer les caisses autonomes gérées par les groupements mutualistes et pratiquant l'assurance en cas d'invalidité est fixé par l'article 16 de l'arrêté du 31 mars 1948 modifié à 360 francs, lorsque leur effectif est inférieur à 10 000 membres cotisants, et à 480 francs lorsque l'effectif est égal ou supérieur à ce nombre. Par ailleurs, l'article 18 dudit arrêté prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 16 susvisé, les caisses autonomes peuvent être autorisées, sur leur demande et après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, à servir des rentes supérieures aux maxima ainsi fixés dans la mesure où l'examen de leur situation permet de constater que ces dépassements ne risquent pas de compromettre leur équilibre financier. Il appartient donc aux groupements intéressés de présenter au ministre du travail une demande de dérogation indiquant le nouveau plafond sollicité et assortie de tous documents utiles en ce qui concerne la situation financière et technique de la caisse assurant le risque invalidité.

Industrie textile (Entreprise Texunion d'Héricourt).

16497. — 1er février 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** les risques que comporte pour l'emploi dans la région d'Héricourt la situation de l'Entreprise Texunion qui envisage de procéder à soixante licenciements et à quatre-vingt-trois mises à la retraite anticipée alors que son effectif global est déjà passé de 1 540 personnes en 1968 à 961 à la fin de 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le trust D.M.C. à modifier sa politique en vue de maintenir l'emploi dans une ville que l'extinction de ses activités textiles transformerait en ville dortoir.

Réponse. — Pour des motifs économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause envisage effectivement de procéder à un certain nombre de licenciements et de mises à la retraite anticipées. Elle a réuni, à cet effet, son comité d'entreprise aux fins d'information et de consultation les 7 janvier et 20 mars 1975. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont veillé jusqu'ici à ce que les procédures de concertation prévues par les accords sur la sécurité de l'emploi soient scrupuleusement observées. Pour l'avenir, ils useront de tous les moyens en leur pouvoir pour limiter les incidences des mesures décidées par l'entreprise. Il est rappelé à ce sujet qu'aux termes de l'article L. 321-9 du code du travail l'autorité administrative compétente dispose en la circonstance d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

Accidents du travail (conditions d'attribution des rentes de réversion).

16533. — 1er février 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 31 décembre 1946 (art. L. 462 du code de la sécurité sociale régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident de travail. C'est ainsi qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans le bénéficiaire peut demander la réverson sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois, jour pour jour. En cas de décès avant cinq ans ou si la demande n'a pas été faite comme cité plus haut, aucune réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant. Il s'agit d'une lacune grave car la rigueur des délais fait que quantité de conjoints survivants sont lésés et perdent le bénéfice de la réversion, alors que leur situation matérielle est précaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce fâcheux état de fait soit révisé et que les demandes de réversion en matière de rente accident de travail puissent être formulées à tout moment, sans restriction de durée ou de délai.

Réponse. — La rente attribuée au travailleur atteint d'une incapacité permanente de travail à la suite d'un accident du travail est personnelle et viagère. Le législateur a estimé que la compensation de la perte de gain subie, dans ce cas, par la victime devait être réalisée sous forme de rente, afin de garantir efficacement cette victime et son foyer. Il a, en outre, décidé que la rente serait incessible et insaisissable. Ce n'est que sous certaines conditions et réserves qu'il a admis, aux termes de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale que le crédirentier pourrait obtenir la conversion de tout ou partie de sa rente en capital ou en rente reversible sur la tête de son conjoint. Le délai de cinq ans, à compter du point de départ de la rente, pendant lequel le bénéficiaire ne peut pas demander cette conversion a pour objet, d'une part, de laisser aux révisions, plus fréquentes dans les premières années qui suivent l'attribution de la rente, le temps de s'accomplir, d'autre part, de permettre au titulaire de s'habituer au service de la rente telle qu'elle a été fixée et d'établir son budget en conséquence, compte tenu de sa capacité de travail et de gain. Ainsi peut-il, le cas échéant, envisager de demander la conversion, en toute connaissance de cause. Il convient d'observer, en effet, que la conversion a une incidence sur le montant des avantages dus à l'intéressé : s'il s'agit d'une conversion en capital, elle met fin, pour la rente ou la fraction de rente convertie à toute application des revalorisations ultérieures. S'il s'agit d'une conversion en rente reversible sur la tête du conjoint elle comporte une réduction de la rente, selon un barème, de telle sorte qu'il ne résulte pas de la conversion une charge supplémentaire pour la caisse. La rente de réversion attribuée dans ce cas au conjoint survivant ne constitue donc pas un avantage supplémentaire mais la contre partie de la réduction consentie par la victime elle-même sur le montant de sa propre rente, en faveur de son conjoint. S'agissant du délai de trois mois pendant lequel la demande de conversion est recevable, sa brièveté s'explique par le caractère exceptionnel que présente la faculté de conversion. Toutefois, la possibilité d'apporter des assouplissements sur ce dernier point a été mise à l'étude. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'indépendamment de l'application de ces dispositions, l'article L. 454-1 modifié du code de la sécurité sociale ouvre au conjoint survivant un droit propre à l'attribution d'une rente de conjoint survivant lorsque le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident, à quelque moment qu'il se produise. Ce droit s'exerce dans le délai de prescription de deux ans prévu à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale et qui a pour point de départ la date du décès de la victime.

Assurance vieillesse (anciens prisonniers de guerre : suppression de l'abattement d'annuités pour le calcul de la retraite anticipée).

16547. — 1ᵉʳ février 1975. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi de nombreuses réclamations d'anciens prisonniers de guerre. Alors que la loi relative à la retraite anticipée accordée aux anciens prisonniers de guerre prévoit que les droits des intéressés seront liquidés sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années à condition d'avoir cotisé 150 trimestres, les dossiers qui ont été liquidés le sont sur 144 trimestres. Il lui demande donc pour quelles raisons cet abattement est opéré et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par les décrets des 23 janvier et 31 décembre 1974, prévoit que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant certaines conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux prévu à soixante-cinq ans, sous réserve toutefois de l'application de la loi du 31 décembre 1971. Il est rappelé que cette loi qui permet, par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, d'une pension de vieillesse égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base, n'a pris son plein effet qu'au 1ᵉʳ janvier 1975. Pendant la période transitoire, de 1972 à 1975, les taux ont augmenté en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci ont été liquidées compte tenu des durées d'assurance maxima suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui remplissaient les conditions requises ont donc bénéficié en 1974 d'une pension de vieillesse anticipée calculée bien entendu sur la base d'une durée maximum possible de trente-six ans (ou 144 trimestres) ; le même plafonnement d'annuités s'est appliqué à tous les assurés dont la pension a pris effet en 1974.

Commerçants et artisans (revalorisation progressive des prestations de l'assurance maladie).

16597. — 1ᵉʳ février 1975. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (*Journal officiel* du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à partir du 1ᵉʳ juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1ᵉʳ janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100. La majoration précitée, intervenue au 1ᵉʳ juillet 1974, de 6,70 p. 100 est identique à celle prévue par le régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter du 1ᵉʳ janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Il est confirmé que, comme le prévoit l'article 23 de la loi n° 73-193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le réajustement des retraites des artisans et commerçants sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. S'il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière de prendre des engagements sur une accélération éventuelle de ce réajustement, celui-ci sera poursuivi en 1975. D'ores et déjà, le réajustement de 7 p. 100 de la valeur des points de retraite opéré au 1ᵉʳ janvier 1974, dont fait état l'honorable parlementaire, a été suivi d'un réajustement de 3 p. 100 au 1ᵉʳ janvier 1975, s'ajoutant à la revalorisation de 6,3 p. 100 identique à celle qui est appliquée à cette date dans le régime général des salariés.

Artisans (possibilité de rachat de points de retraite pour les non-bénéficiaires de l'aide compensatrice).

16648. — 8 février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 20 septembre 1974 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1974 prévoit que la possibilité de rachats de points de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales est laissée actuellement aux seuls assurés bénéficiaires des aides instituées par la loi du 13 juillet 1972. Par contre, aux termes d'un autre arrêté également daté du 20 septembre 1974 et inséré au même *Journal officiel*, les commerçants sont autorisés à poursuivre le rachat des cotisations si cet engagement de rachat a été souscrit antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de mesures appliquées dans des régimes parallèles sur un problème commun. Il souhaite que logiquement les artisans soient aussi autorisés à poursuivre le rachat de leurs points de retraite, et que cette opération ne soit pas réservée à ceux d'entre eux ayant bénéficié de l'aide compensatrice.

Réponse. — La mise en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a eu pour conséquence l'abrogation des anciens systèmes de rachat qui n'ont pas leur équivalent dans le régime général de la sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sont désormais alignés. Seuls les engagements de rachat échelonné souscrits antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1973 dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ne sont pas remis en cause. Il ne s'agit donc que d'une disposition transitoire, qui a été prise dans la mesure où il a pu être considéré qu'il s'agissait de droits acquis par les assurés pour la durée de leur engagement. Or, l'ancien régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ne comportait pas de sytèmes de rachats échelonnés, ce qui explique le disparité constatée par l'honorable parlementaire. Par contre, les bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, qu'ils soient artisans ou commerçants, ont la possibilité, en application de l'article 14 de cette loi, de demander que tout ou partie de l'aide soit versée à leur caisse de retraite pour être affectée à un rachat de cotisations.

Sécurité sociale (ventilation par nature d'entreprises des sommes dues au titre des cotisations).

16651. — 8 février 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre du travail** pour préciser la réponse faite à la question écrite n° 13562 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 30 octobre 1974, p. 5595) concernant les montants dus à la sécurité sociale, s'il pourrait lui indiquer les sommes qui sont dues : 1° par les entreprises du secteur privé faisant l'objet d'un moratoire régulièrement négocié et accepté ; 2° par les administrations et les collectivités locales ; 3° par les entreprises nationalisées ou en régie.

Réponse. — Le ministère du travail ne dispose pas de renseignements assez détaillés pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire. Une étude a donc été demandée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Droits syndicaux (interdiction des mentions de retenues pour heures de grève sur les bulletins de paie).

16670. — 8 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation de certains établissements sur les questions suivantes . l'article R. 143-2 du code du travail stipule . « Le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 indique : ... 6° le montant de la rémunération brute du travailleur intéressé , 7° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute... ». Certains établissements, se basant sur les dispositions de l'article précité, notaient sur les bulletins de paie les déductions afférentes aux périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un conflit collectif du travail en indiquant : « déductions pour heures de grève ». Il arrive fréquemment que soient notées sur le bulletin de paie des représentants du personnel les heures correspondant au temps qui leur est dévolu par la législation pour accomplir leur mission sous le chapitre . « Heures de délégation ». Dans la mesure où de nombreux employeurs demandent aux nouveaux embauchés de produire les derniers bulletins de paie de leur employeur précédent afin de justifier leurs prétentions salariales, le certificat de travail ne fournissant aucun renseignement à ce sujet, dans la mesure également où certains règlements intérieurs demandent la production des derniers bulletins de paie pour les nouveaux embauchés, on peut craindre que les dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail selon lesquelles « il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, soient rendues inapplicables à un moment où la position du salarié est particulièrement faible devant l'employeur et où l'abus en matière de refus d'embauchage est d'une preuve difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'interdire aux employeurs d'indiquer sur les bulletins de paie le motif des déductions au cas où elles sont effectuées pour fait de grève. Le décompte des heures de délégation pourrait être obligatoirement fait sur un bordereau distinct du bulletin de paie afin que la qualité de représentant du personnel n'y apparaisse pas.

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce point, un travailleur n'est nullement obligé de donner suite à la demande d'un employeur l'invitant à produire les derniers bulletins de paie qui lui ont été délivrés par un précédent employeur, en vue de justifier ses prétentions salariales. Par contre, il n'est pas interdit aux employeurs de mentionner sur les bulletins de paie la déduction des heures de travail non exécutées pour fait de grève, puisque, pour répondre aux dispositions de l'article R. 143-2 (§ 7°) du code du travail, le bulletin de paie doit indiquer le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute du travailleur, aux fins de permettre à celui-ci de connaître exactement comment a été évalué le montant de sa rémunération nette. Il y a lieu toutefois de noter que la grève offre un caractère occasionnel et que, par suite, les heures retenues pour faits de grève ne figurent qu'à titre temporaire sur les bulletins de paie. En ce qui concerne la question des heures de délégation, il convient que celles-ci soient mentionnées sur les bulletins de paie remis aux représentants du personnel pour permettre à ces derniers de vérifier que l'employeur a bien pris en compte les heures dont il s'agit. Le ministère du travail n'a pas été saisi, jusqu'à présent, de difficultés d'embauches liées à la production de bulletins de paie faisant apparaître qu'un salarié a pris part à une grève ou constituant la preuve de l'exercice de fonctions représentatives. Par ailleurs, il ne lui a pas été signalé de cas précis d'établissements dans lesquels le règlement intérieur prévoit la production obligatoire de bulletins de paie lors de l'embauchage. Pour le cas où de telles éventualités se produiraient, les services de l'inspection du travail pourraient être invités à effectuer des démarches auprès des établissements en cause.

Retraites complémentaires (demande de retraite anticipée présentée par les anciens combattants ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine).

16706. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la position prise par les caisses de retraites complémentaires à l'égard des demandes de retraite prenant effet avant l'âge de soixante-cinq ans qui leur sont présentées par des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais qui ont déjà pris leur retraite avant le 1er janvier 1974. Les intéressés se voient répondre qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite anticipée au titre du régime complémentaire du fait que celui-ci applique des mesures identiques à celles prises par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer à ce sujet que des ressortissants du régime de retraite vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine, ayant fait valoir leurs droits à la retraite de base à l'âge de soixante ans, sont conscients que ces droits ne peuvent être révisés à leur profit en leur substituant ceux faisant l'objet de la loi précitée. Ils s'étonnent toutefois du refus qui leur est opposé par les régimes de retraites complémentaires de les faire bénéficier, avec une ou deux années d'avance, du complément de retraite demandé, c'est-à-dire ne pas leur accorder la non-application sur le total des points acquis du coefficient de minoration normalement prévu. Il lui demande si une action ne peut être entreprise auprès des organismes de retraites complémentaires afin que ceux-ci prennent en compte les demandes qui leur sont présentées par les ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine, lesquels pouvaient normalement faire valoir leurs droits à une retraite de base dès l'âge de soixante ans, et qui remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que leur retraite complémentaire intervienne dans les normes fixées par la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 20 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été étendues aux bénéficiaires de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par les décrets n° 74-191 du 26 février 1974 et n° 74-1195 du 31 décembre 1974. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les instances des principaux régimes de retraite complémentaire ont décidé que les participants ayant obtenu de la sécurité sociale la liquidation de leur pension vieillesse au taux plein au titre de la loi susvisée pourraient bénéficier de leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Cette justification étant indispensable, les dossiers déposés avant le 1er juillet 1974 ont pu faire l'objet d'une revision avec effet du 1er janvier 1974 pour tenir compte des nouvelles règles du régime de base. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé; toute dérogation aux règles ci-dessus rappelées en faveur des ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine ne pourrait provenir que de la décision des organisations signataires, responsables de la création et de la gestion de ces régimes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions déjà liquidées prises entre soixante et soixante-cinq ans).

16714. — 8 février 1975. — **M. Pierre Sauvaigo** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la revision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1er janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnées qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Formation professionnelle (taxe sur la formation professionnelle : salaires versés aux ouvriers pour les périodes d'adaptation consécutives à un changement de poste).

16716. — 8 février 1975. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie dont la direction considère qu'au cours d'un changement de poste un ouvrier doit effectuer une période d'adaptation, le salaire qui est payé pour cette période est alors réduit du montant de la taxe sur la formation professionnelle due par l'entreprise. Ainsi des travailleurs sont en formation sans le savoir et ils doivent, comme tout le personnel, réaliser les temps. Un ouvrier affecté à des travaux de routine d'ébavurage, deux régleurs affectés à des travaux de P. 3 volent leurs salaires pris en compte sur le budget de formation. Un candidat au poste de dépanneur et a été employé au service montage pour différents travaux pendant quatre mois et 80 p. 100 de son salaire ont été pris sur le budget formation. Le plus souvent, il suffit d'exécuter une nouvelle série de pièces pour être porté sur la liste des « bénéficiaires » de la formation. Le comité d'entreprise a, naturellement, condamné ce simulacre de formation et est intervenu auprès de l'inspecteur du travail et du préfet du département. En vain, puisque ces pratiques continuent. Il lui demande s'il compte condamner publiquement de telles pratiques et prendre enfin toutes mesures pour qu'elles cessent.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire, relatif aux abus auxquels donnerait lieu l'application de la législation sur la formation professionnelle continue appelle les remarques suivantes : les stages dits « d'adaptation » ont été définis par le législateur comme ayant « pour objet de faciliter l'accès à un premier emploi ou à un nouvel emploi de travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment de jeunes pourvus d'un diplôme professionnel ». Le Premier ministre a en outre précisé, dans sa circulaire du 4 septembre 1972, que « ne peuvent être considérées comme entrant dans cette catégorie les actions de simple adaptation au poste de travail ». Il suit que toute imputation sur le montant de la participation obligatoire de l'entreprise à la formation professionnelle continue de dépenses relatives à des périodes de simple adaptation au poste de travail est abusive, et, en particulier, les salaires versés aux travailleurs qui se trouvent dans cette situation. La confusion entre ces périodes normales d'adaptation à de nouveaux postes de travail et d'authentiques « stages d'adaptation » tels que définis ci-dessus, implique d'ailleurs une infraction aux conditions pédagogiques requises des actions de formation. Celles-ci doivent, en effet, prendre la forme d'un enseignement, qui se déroule normalement dans des locaux distincts des lieux de production. Lorsque cet enseignement comporte une application pratique, celle-ci peut toutefois se dérouler dans les lieux de production, mais seulement dans la mesure où les obligations suivantes sont respectées ; l'enseignement pratique est donné par un personnel qui a reçu un entraînement pédagogique, il est conforme à une progression préalablement établie, il donne

lieu, en fin de stage, à une appréciation des résultats obtenus. Il est rendu compte au comité d'entreprise, ou à défaut à la commission spéciale créée par la législation sur la formation professionnelle continue, des conditions dans lesquelles ces obligations ont été satisfaites. Dans le cas où ces instances considèrent que de telles obligations n'ont pas été remplies, ou contestent la mise en application de la législation sur la formation continue dans l'entreprise, elles peuvent saisir la cellule de contrôle de la participation, instituée auprès de chaque préfecture de région. Celle-ci peut alors procéder à une enquête qui établira la responsabilité de l'employeur et provoquera éventuellement les sanctions prévues en cas de non-respect de la législation. Cependant, si l'honorable parlementaire pouvait donner par lettre toutes informations utiles concernant l'identité de l'entreprise visée, mon département ministériel ne manquerait pas d'intervenir auprès de la cellule susnommée.

Industrie chimique (Rhône-Poulenc) : atelier de Vaulx-en-Velin.

16732. — 8 février 1975. — **M. Houël** s'adresse à **M. le ministre du travail** pour lui demander de prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la fermeture et, par conséquent, le licenciement de 800 travailleurs employés par Rhône-Poulenc Textile, à l'atelier C. T. A., à Vaulx-en-Velin (Rhône). Il estime que les propositions de reclassement déjà faites aux personnels concernés ne sont pas sérieuses et qu'en tous les cas elles ne tiennent pas compte des difficultés qui seront celles notamment des femmes de cette entreprise qui risquent de ce voir reclassées dans des entreprises situées très loin de leur domicile actuel. D'après les informations qu'il possède, cette décision de fermeture serait la conséquence d'une « évaluation prévue et déjà engagée dans Rhône-Poulenc depuis plusieurs années ». Dans ces conditions, on peut s'étonner que la nouvelle soit ainsi aussi brutalement annoncée aux travailleurs concernés. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'atelier en question continue à fonctionner à Vaulx-en-Velin.

Réponse. — La société mise en cause a pris effectivement la décision de fermer son usine de Vaulx-en-Velin en raison du manque de débouchés de la rayonne industrielle. Le comité d'établissement a reçu communication récemment du plan social établi par la direction qui comporte notamment une série de mesures tendant à favoriser soit le départ volontaire en retraite anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans d'un certain nombre de travailleurs, soit le reclassement externe ou interne du personnel. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre suivent cette affaire depuis son début et ils veilleront attentivement au respect des procédures légales et conventionnelles prévues en matière de licenciements pour cause économique.

Employés de maison (situation précaire en matière d'emploi : indemnité de l'Assedic).

16832. — 15 février 1975. — **M Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement précaire des employés de maison qui perdent leur emploi : en cas de maladie, leur employeur ne les reprend ordinairement pas et lorsqu'ils sont au chômage ils ne touchent pas l'indemnité versée par l'Assedic. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1er janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

Assurance vieillesse (harmonisation des dates de revalorisation des pensions et de relèvement de leur plafond).

16910. — 15 février 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une question avait été posée à l'un de ses prédécesseurs sur les modalités de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées (question écrite n° 4924, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 19 janvier 1974, p. 248). La réponse précitée disait que des dispositions étaient en cours d'élaboration en vue d'harmoniser les dates de revalorisation des pensions de vieillesse et de relèvement du plafond de ces pensions ce qui aurait pour effet d'éviter les inconvénients que connaissent de nombreux retraités, lesquels ne peuvent bénéficier des revalorisations auxquelles ils pourraient prétendre dans la mesure où celles-ci ont pour effet de porter leur pension à un niveau supérieur à un plafond qui n'est pas majoré en même temps que les pensions elles-mêmes. La conclusion de la réponse qui vient d'être rappelée disait que des recherches en vue de nouvelles simplifications étaient poursuivies. Or depuis le 1er janvier 1974 les pensions déjà liquidées sont revalorisées deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté ministériel (décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973). Depuis l'abandon de la revalorisation annuelle qui intervenait au 1er avril, le problème est encore plus complexe et il serait souhaitable que les modifications du plafond interviennent aux dates fixées pour les revalorisations des pensions, c'est-à-dire au 1er janvier et au 1er juillet. Il lui demande si les études dont faisait état la conclusion de la réponse précitée ont été poursuivies et s'il envisage de retenir la disposition qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Le système de revalorisation des pensions institué par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 est le résultat des études effectuées en vue d'ajuster au mieux les pensions du régime général de la sécurité sociale aux augmentations des salaires intervenues au cours des périodes les plus récentes, études dont il était fait état dans une précédente réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Ce système permet, en effet, aux pensionnés de bénéficier dès le début de l'année, et sans attendre que la connaissance des résultats satistiques et comptables ait permis d'évaluer dans les conditions fixées par la réglementation, le montant du coefficient de majoration annuel à appliquer aux pensions, compte tenu du taux de progression du montant moyen des indemnités journalières versées au cours des périodes de référence. Comme le relèvement du salaire plafond servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, la revalorisation des pensions est en effet évaluée annuellement, la majoration intervenant au 1er janvier étant accordée à titre provisionnel et à valoir sur la revalorisation annuelle calculée au 1er juillet. Conçu pour apporter un avantage certain à l'ensemble des pensionnés, ce nouveau mode de revalorisation peut, dans certains cas, ne pas apporter les mêmes avantages à certains d'entre eux du fait que les pensions ne peuvent excéder un certain pourcentage du plafond des rémunérations visé à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Malgré les études poursuivies sur ce problème il n'a pas été possible jusqu'à présent d'instituer un parallélisme rigoureux entre l'évolution du plafond et la revalorisation des pensions. La solution qu'il a paru équitable de retenir apporte cependant une amélioration certaine de la situation de la majorité des pensionnés notamment parmi les moins favorisés. Le ministre du travail reste cependant très attentif aux distorsions qui peuvent résulter des mesures en vigueur, cette question n'étant pas perdue de vue au cours des études qui se poursuivent actuellement en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour améliorer le système de revalorisation.

Assurance maladie (refus de remboursement des prestations maladie à un travailleur non salarié non agricole grabataire en raison d'un paiement tardif de cotisation).

19937. — 15 février 1975. — **M. Dorieux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un travailleur non salarié non agricole (commerçant) est atteint depuis plus d'un an d'une grave maladie incurable ayant engendré au cours des mois des débours médicaux et pharmaceutiques ; l'intéressé depuis le début de sa maladie est totalement inapte au travail et son activité commerciale est poursuivie par son épouse. La caisse d'assurance maladie à laquelle ce commerçant est obligatoirement affilié vient de lui retourner un dossier de maladie afférent aux débours des mois de mai et juin 1974 en lui précisant textuellement ce qui suit par une lettre circulaire datée du 23 janvier 1975 : « Veuillez trouver en retour votre dossier maladie pour lequel nous ne pouvons donner une suite favorable, votre cotisation pour la période du 1er avril 1974 au 30 septembre 1974 n'ayant été réglée que le 18 juillet 1974 », et cette même lettre circulaire précise à ce grabataire « qu'il lui est toutefois loisible de contester la décision correspondante devant la commission de recours gracieux de la caisse ». La maladie reconnue ayant une origine antérieure à cette cotisation couverte un peu tardivement pendant la période de soins est-elle soumise aux textes interprétés par cette caisse, alors que pendant le même laps de temps les prestations sont remboursées avec plusieurs mois de retard. Il lui est demandé si cette position de cette caisse maladie s'inscrit dans une exacte application des textes régissant cette matière.

Réponse. — Le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 pris en application de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dispose que les cotisations dues par les affiliés exerçant une activité professionnelle sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1er avril et au 1er octobre de chaque année. Aux termes de l'article 5, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1966 précitée, tel

que modifié par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, l'assuré doit être à jour de ses cotisations pour bénéficier des prestations. En cas de paiement tardif, l'intéressé peut, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues. L'alinéa 2 de l'article 5 dispose que par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut, toutefois, être accordé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'est pas encore intervenu. En l'état actuel des textes, l'organisme auquel est affilié l'intéressé a fait une juste application des textes en vigueur en refusant le remboursement de soins prodigués aux mois de mai et juin 1974, puisque les cotisations échues le 1er avril 1974 et devant couvrir la période du 1er avril au 30 septembre 1974 n'ont été payées que le 18 juillet 1974. Toutefois, comme cela lui a été indiqué, l'assuré peut demander à la commission de recours gracieux de sa caisse mutuelle régionale, en faisant valoir les difficultés qu'il traverse, la prise en charge totale ou partielle des soins non remboursés au titre des prestations légales.

Sécurité sociale minière (mineurs convertis restant affiliés à la sécurité minière ; situation de leurs employeurs).

16961. — 15 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 portant application de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 11) intéressant les mineurs convertis affiliés à la sécurité sociale minière pour les risques invalidité, vieillesse et décès. Les nouvelles dispositions ne prévoient aucune limite de durée d'affiliation. Or les employeurs des mineurs convertis s'étaient engagés à cotiser pour eux au régime minier pour une période limitée à la date à laquelle les intéressés atteindraient le minimum de quinze ans de services pour leur ouvrir droit à pension. Il est donc possible que leurs employeurs soient, en regard du décret du 6 janvier 1975, retireurs pour continuer à cotiser au régime minier. Des difficultés analogues pourront d'ailleurs surgir pour tous les mineurs convertis puisque l'accord préalable de leurs employeurs n'est plus demandé, alors que ces derniers auront à verser au régime minier des cotisations plus élevées que celles du régime général et tenir une comptabilité séparée pour ces travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter quelques précisions sur ces questions.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui a abrogé l'arrêté du 2 août 1971 permettant le maintien d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des agents des houillères de bassin convertis, a prévu en faveur de ces agents la possibilité de rester affiliés au régime minier pour les risques vieillesse, invalidité, décès après l'expiration de la période de quinze ans fixée par l'arrêté du 2 août 1971. Ceux qui avaient cessé d'être affiliés au 7 janvier 1975 après l'expiration de la période de quinze années ci-dessus visée peuvent demander le rétablissement de leur affiliation. Les dispositions dont il s'agit sont inspirées du souci de faciliter, pour les mineurs, le passage à de nouvelles activités en leur permettant de rester affiliés à un régime auquel ils sont très attachés. Les quelques inconvénients qui peuvent en résulter pour les employeurs paraissent devoir être surmontées par ceux-ci, en considérant les garanties qu'apportent à d'anciens mineurs ayant accompli une durée appréciable de services miniers, la possibilité de conserver ou de rétablir leur appartenance au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, jusqu'à la cessation définitive de leur activité professionnelle et, au-delà, en qualité de retraités.

Maladies professionnelles (classement des affections cardiaques ou hépatiques dues à la manipulation du chlorure de vinyle).

17039. — 22 février 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du travail** que l'emploi de chlorure de vinyle dans certains milieux professionnels paraît devoir entraîner des affectations cardiaques ou hépatiques chez les personnes appelées à respirer, des années durant, des émanations de ce produit. Il lui demande si des études ont été faites en vue de vérifier cette constatation et si leurs conclusions ne permettent pas de classer parmi les maladies professionnelles celles provoquées par l'utilisation du chlorure de vinyle.

Réponse. — Le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 a ajouté aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le tableau n° 52 relatif aux affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle. Ce tableau pris en application des dispositions de l'article L. 496, 1er alinéa du code de la sécurité sociale, couvre les troubles angioneurotiques des doigts et l'ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. La commission d'hygiène industrielle a émis récemment un avis favorable à l'adjonction, à cette liste, de l'angiosarcome du foie. Les éléments en possession des services techniques compétents ne font pas état d'affections cardiaques qui seraient imputables à l'action du chlorure de vinyle. En vue de permettre l'étude de la question, il conviendrait que les praticiens qui ont constaté ou constateraient de telles affections, en fassent la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ainsi d'ailleurs que l'article L. 500 du code de la sécurité sociale leur en fait obligation. Des imprimés (cartes-lettres) sont mis à cet effet à leur disposition par les caisses primaires d'assurance maladie.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour tous les prisonniers de guerre).

17085. — 22 février 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que seuls sont bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur les pensionnés de guerre assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette excellente mesure soit étendue aux pensionnés de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 qui relèvent d'un quelconque régime de protection sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale assurent la couverture sociale des bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, en les affiliant au régime général, s'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux à un autre titre. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Comités d'entreprise (indemnisation des membres en cas de liquidation judiciaire d'entreprise).

17128. — 22 février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des mesures de protection des membres des comités d'entreprise dans le cas de liquidation judiciaire. Les comités d'entreprise avaient été créés par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et modifiés par les textes subséquents. La protection des membres de ces comités avait été prévue section III (art. 123 et suivants). Or la loi du 3 janvier 1975 (*Journal officiel* du 6 janvier 1975) met fin au dispositif de protection dans le cas de liquidation judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte faire pour permettre l'indemnisation des membres des comités d'entreprise.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-11 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements collectifs pour cause économique n'a pas pour effet de faire perdre aux salariés investis d'un mandat représentatif, la protection spéciale contre les licenciements qu'ils tiennent des textes régissant ce mandat. Il s'ensuit, lorsque la liquidation judiciaire entraîne la fermeture partielle ou provisoire de l'entreprise, que l'administrateur gérant ou le syndic doivent soumettre le congédiement du ou des représentants du personnel compris dans le ou les licenciements collectifs envisagés pour motif économique, à l'assentiment du comité d'entreprise. En l'absence de comité ou si cet organisme a émis un avis défavorable à la mesure visant les intéressés, celle-ci ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail. Toute autre est la situation, lorsque la liquidation judiciaire a pour conséquence la fermeture définitive de l'établissement et le licenciement simultané de l'ensemble du personnel. En application des textes considérés et de la jurisprudence de la Cour de cassation, les règles édictées en faveur des représentants du personnel ne peuvent plus recevoir leur application. En effet, la fermeture définitive rend sans objet l'exercice des fonctions représentatives du personnel et le fait que la mesure de licenciement affecte l'ensemble des salariés exclut toute possibilité de discrimination.

Cadres (stages de conversion aux cadres en chômage financés par le fonds national pour l'emploi).

17186. — 22 février 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** que les stages de conversion destinés aux cadres en chômage, financés par le fonds national pour l'emploi, sont en nombre nettement insuffisant, alors même que le nombre de demandes s'accroît en raison de la situation économique et du chômage. Ainsi, pour la région Midi-Pyrénées, deux stages, agréés par le F. N. E., l'un au C. E. S. I., l'autre à l'institut français de gestion, n'auraient reçu de financement que pour respectivement quinze et vingt candidats, alors que les demandes sont très largement supérieures. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises dans un proche avenir pour qu'un plus grand nombre de demandes reçoive satisfaction.

Réponse. — Les actions réalisées au titre du fonds national de l'emploi, F.N.E., pour les cadres et assimilés privés d'emploi ont pour objectif de faciliter leur reclassement en favorisant leur autonomie et leur mise en position de négocier un nouvel emploi ainsi que la réussite de leur projet professionnel. L'examen des candidatures est fait en tenant compte notamment de la situation des offres d'emploi correspondantes et des prévisions possibles à cet égard. Le nombre de cadres et assimilés demandeurs d'emploi admis, au titre du F.N.E., en sessions des cycles de formation faisant l'objet de conventions conclues, en application des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du travail, entre le ministère du travail et divers organismes de formation est passé de 50 en 1966 à 325 en 1968, 1 070 en 1970, 1 750 en 1972 et 2 220 en 1974. L'effort financier important fait en 1974 semble devoir être maintenu en 1975 à un niveau légèrement supérieur. Les moyens mis en place semblent répondre dans de bonnes conditions aux besoins compte tenu des possibilités qu'offrent, par ailleurs, les dispositions légales sur la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels et son avenant du 30 avril 1971 « Personnel d'encadrement » ainsi que l'accord du 14 octobre 1974 sur l'allocation supplémentaire d'attente. Le lieu d'inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) d'un cadre demandeur de formation n'entraîne aucune limitation géographique d'accès à ces sessions. Les différentes pédagogies et les divers contenus et niveaux des formations requièrent une plus ou moins grande hétérogénéité des groupes de stagiaires notamment quant à leurs fonctions antérieures, la branche d'activité économique dans laquelle elles ont été exercées, leur formation de base, leur sexe, leur âge et le lieu de leur dernier emploi. Le dispositif couvre l'ensemble des régions et l'importance des capacités d'accueil en stagiaires dans les régions à forte concentration urbaine est un reflet de la polarisation géographique des emplois et des demandes d'emplois particulièrement nette pour les ingénieurs et cadres ; il convient de rappeler aussi que le concept de marché local, ou même régional, du travail pour ces catégories n'a qu'une réalité limitée, ce marché du travail étant mieux appréhendé dans ses dimensions nationales. En ce qui concerne plus précisément la région Midi-Pyrénées, il est prévu en 1975 l'ouverture de deux sessions : une session du cycle de formation « Formation de cadres » (niveaux de formation : III et IV), réalisée à Balma (31) par le centre d'études supérieures industrielles, C.E.S.I., pour 15 stagiaires pris en charge au titre du F.N.E., le nombre d'autres stagiaires participant à cette session, venant notamment d'entreprises, étant de 7, et une session du cycle de formation « Cycle de perfectionnement continu, méthodes de direction et de gestion prévisionnelle » (niveaux de formation : I et II), réalisée à Ramonville-Saint-Agne (31) par l'institut français de gestion, I.F.G., pour 25 stagiaires pris en charge au titre du F.N.E. Le nombre de cadres et assimilés privés d'emploi admis dans ces conditions aux sessions ouvertes en Haute-Garonne est passé de 10 en 1973 à 40 en 1974, le maintien de ce dernier nombre est prévu en 1975.

Handicapés (montant des prises en charge accordées par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés).

17187. — 22 février 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970 à 1974 inclus, le montant par année des prises en charge accordées par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés, et notamment aux instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels, centres médico-psychopédagogiques, sections d'arriérés profonds des hôpitaux psychiatriques, hôpitaux de jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer ces chiffres en distinguant les différentes catégories de ces enfants inadaptés : mentaux, moteurs, sensoriels, caractériels, cas sociaux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête approfondie dont les résultats lui seront communiqués dès que possible.

Assurance vieillesse (versement aux enfants même non à charge des arrérages échus au décès d'un retraité).

17283. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'en cas de décès d'un retraité aux termes des dispositions de l'article 7, paragraphe II, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, seul le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages qui étaient en cours au moment du décès. Or, rien n'est prévu en faveur des enfants qui ne sont pas à charge et peuvent être eux-mêmes en activité ou retraités. Il lui semble qu'il y a là une injustice à laquelle il faudrait porter remède. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que dans tous les cas les enfants d'un retraité décédé puissent percevoir les arrérages en cours au moment du décès.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été prises à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge. Mais, en contrepartie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Avant d'établir un strict alignement en la matière sur le régime général des salariés qui ne prévoit le paiement des arrérages aux héritiers que jusqu'à la date du décès sans faire aucune distinction entre eux, il a paru nécessaire, pour assurer une transition, de maintenir en vigueur l'ancienne réglementation laquelle permet d'avantager le conjoint survivant ou les enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Toutefois, le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse précise, en son article 10, que c'est à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, qu'il sera fait application des dispositions susvisées à l'article 7-II du décret du 31 mars 1966.

Inspection du travail (modalités de transmission aux parquets des procès-verbaux d'infraction).

17296. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir de relever par procès-verbaux les infractions que constatent les inspecteurs du travail en matière de législation du travail résulte des articles L. 611-10 (alinéa 1) et L. 611-1 (alinéas 1, 2 et 3) lesquels sont ainsi rédigés, pour le premier : « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ». Pour le second : « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions. Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 472 (alinéa 2) et L. 473 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale. Dans les deux cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les procès-verbaux établis par ces inspecteurs doivent suivre la voie hiérarchique avant d'être transmis aux procureurs de la République ou si les intéressés disposent de la saisine directe des parquets.

Réponse. — L'article L. 611-10 du code du travail cité par l'honorable parlementaire a été substitué à l'ancien article 107 du livre II du code du travail lors de la codification intervenue en application de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973. Cet article ne comporte aucune modification de fonds par rapport à l'ancienne rédaction de l'article 107 du livre II. En conséquence, la procédure de transmission aux parquets des procès-verbaux rédigés par les inspecteurs du travail et les contrôleurs placés sous leur autorité est restée la même. Avant l'envoi aux parquets, les procès-verbaux sont soumis pour visa au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre compétent. Ce visa a pour objet de vérifier que ces actes sont correctement établis et qu'ils ne comportent, notamment, ni omission de fait, ni erreur de droit.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (majorations des retraites des anciens combattants de 1914-1918).

17297. — 1ᵉʳ mars 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets nᵒˢ 74-1194, 74-1196, 74-1197 du 31 décembre 1974 permettent aux anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Algérie ainsi qu'aux anciens prisonniers de ces guerres de bénéficier, par le jeu de bonifications d'annuités, d'une retraite anticipée au taux plein. Il attire son attention sur le fait que la plus grande partie des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont cessé leurs activités professionnelles à l'âge de soixante-cinq ans n'ont pu réunir les 120 trimestres d'affiliation alors nécessaires pour obtenir leur retraite au taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés, dont le nombre décroît rapidement, puissent obtenir eux aussi une majoration de retraite tenant compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 qui prévoit, d'une part, l'attribution, sous certaines conditions, d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, d'autre part, la validation gratuite des périodes de mobilisation ou de captivité, même si les intéressés n'ont pas été affiliés antérieurement à la sécurité sociale, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la revision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1er janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Retraites complémentaires (généralisation du bénéfice de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre).

17322. — 1er mars 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre la possibilité de prétendre, à compter de soixante ans, à une pension de retraite au taux plein. Ces dispositions, qui ont été prises à l'origine à l'égard des salariés du régime général, ont été étendues aux travailleurs non salariés. Certains régimes de retraite complémentaire ont également prévu l'attribution des retraites complémentaires anticipées à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues. C'est ainsi que, notamment, les régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (Arrco) et des cadres (Agirc) ont rendu cette mesure applicable, en ce qui les concerne, à compter du 1er janvier 1974. Par contre, d'autres régimes de retraites complémentaires ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables. Parmi ceux-ci, figure en particulier l'institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés (Igirs). Il lui demande à cette occasion si une action ne peut être entreprise en vue d'inciter les régimes ne s'étant pas encore alignés sur ces nouvelles dispositions sociales à accorder les mêmes possibilités à leurs adhérents anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, afin que ne s'établisse pas une disparité que les intéressés comprendraient difficilement.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les principaux régimes de retraite complémentaire ont adopté des dispositions s'inspirant de celles arrêtées par les pouvoirs publics en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) et l'association des régimes de retraite complémentaire (Arrco) ont pris des mesures à cet effet. Les institutions adhérentes à ces associations sont donc tenues de les appliquer; il en est ainsi pour l'institution générale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. G. I. R. S.), membre de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), qui est elle-même adhérente à l'Arrco. Des renseignements recueillis auprès de cette institution, il résulte qu'elle applique effectivement les instructions de l'Arrco en la matière. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes privés dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux; l'administration n'est pas habilitée à intervenir auprès de ceux d'entre eux qui ne font pas actuellement bénéficier leurs participants de l'avantage susvisé. Seules les organisations syndicales patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, sont compétentes pour prendre une décision à cet égard.

Permis de conduite.
Caristes (validité au plan national des autorisations de conduite délivrées sous l'égide d'un organisme agréé).

17339. — 1er mars 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1974 (*Journal officiel* du 11 août 1974) relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés. L'article 12 des dispositions générales annexées à cet arrêté prévoit que les caristes doivent avoir subi un examen organisé par l'employeurs prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leur fonction en toute sécurité: cet examen doit comporter deux parties: 1° un examen par le médecin du travail comportant un examen psychotechnique; 2° un examen de conduite des véhicules. Sur le vu des résultats de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer « une autorisation de conduite » que tout cariste doit pouvoir produire lors de tout contrôle. Dans la quasi-totalité des cas, cet examen s'effectue sous le contrôle d'un organisme spécialisé, tel l'institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (I. F. T. I. M.). Or, si les « autorisations de conduite » délivrées par celui-ci sont en général reconnues valables au plan national, il n'en va pas de même de celles délivrées par d'autres organismes tels que l'A. P. A. V. E., pourtant agréé pour les délivrer. Les titulaires de ces autorisations se voient donc contraints, lorsqu'ils changent d'employeur, de repasser un examen de conduite, le plus souvent sous l'égide du même organisme. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation absurde, et préjudiciable aux travailleurs contraints de changer d'entreprise, en apportant aux dispositions générales annexées à l'arrêté du 30 juillet 1974 la précision que « l'autorisation de conduite » délivrée sous l'égide d'un organisme agréé est valable au plan national, au même titre qu'un permis de conduire.

Réponse. — L'arrêté du 30 juillet 1974, publié au *Journal officiel* du 11 août 1974, a fixé les mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés. L'article 12 de l'arrêté précité dispose que la conduite de ces engins ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits et qui ont subi un examen prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité. En raison des conditions de travail très variées particulières à chaque entreprise, il est apparu opportun de confier à l'employeur le soin de faire passer l'examen dont il s'agit. Cet examen doit se dérouler dans l'entreprise intéressée, sous le contrôle du responsable de la sécurité ou de son représentant qualifié, et comporter des manœuvres que le cariste est amené à faire habituellement en service normal. C'est pourquoi l'autorisation de conduite délivrée n'est valable que dans l'entreprise considérée. Toutefois, un certain assouplissement de ces dispositions est actuellement envisagé, compte tenu de la formation spécialisée dispensée dans certains établissements. Il importe à cet égard de concilier l'intérêt qui s'attache à ce que la sécurité des conducteurs de chariots et des autres travailleurs soit efficacement assurée et la nécessité de ne pas entraver le développement normal de la profession de cariste.

Comités d'entreprise (possibilité de constituer deux collèges distincts de cadres pour les élections).

17395. — 1er mars 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre du travail** si la direction d'une entreprise comportant plus de vingt-cinq cadres peut les répartir en vue des élections du comité d'entreprise entre deux collèges distincts: l'un réservé aux cadres exerçant une fonction hiérarchique; l'autre regroupant les cadres techniques, administratifs ou commerciaux dont les travaux, recherches et missions impliquent une formation supérieure identique, alors que l'article L. 433-2 (§ 3) du code du travail ne prévoit expressément pour lesdites catégories que la constitution d'un seul collège spécial dont l'existence ne saurait, au demeurant, être mise en cause, aux termes mêmes du paragraphe 3 de l'article précité, par voie d'accord conclu entre la direction et les organisations syndicales.

Réponse. — L'article L. 433-2 du code du travail dispose que le nombre et la composition des collèges électoraux en vue des élections au comité d'entreprise ne peuvent être modifiés que par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'établissement et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Ceci exclut donc toute décision unilatérale de la direction de l'entreprise qui viserait à dédoubler, en deux collèges distincts, le collège Cadres qui est obligatoire dans les entreprises comportant au moins vingt-cinq cadres. Quant au fond, la répartition des cadres en deux collèges distincts peut s'avérer, dans certains cas, de nature à faciliter la représenation des personnels de cette catégorie au comité d'entreprise ou d'établissement. Il faut, toutefois, également tenir compte de ce qu'en multipliant le nombre des collèges, on risque de rendre plus difficile la représentation de chacun d'eux au comité et, à la limite, de réduire chaque représentant à n'être plus que le porte-parole d'un groupe excessivement réduit de salariés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières).

17700. — 8 mars 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale aux titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les indemnités journalières sont servies aux intéressés pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Cette règle paraît particulièrement rigoureuse dès lors que les assujettis au régime général ne sont astreints qu'à une suspension d'un an, d'autant plus que la pension militaire n'est pas

un revenu mais un dédommagement pour préjudice subi qui est ni imposable ni saisissable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les titulaires des pensions militaires précitées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 383 (§ 3) du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre reçoivent, pour les interruptions de travail dues à l'affection qui leur a ouvert droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil. Les délais de deux et trois ans sont calculés de date à date. Si pendant une période de deux années l'intéressé n'a bénéficié d'aucune indemnité journalière, un nouveau délai se trouve ouvert. Il résulte de ces dispositions que des assurés peuvent se voir refuser des prestations alors qu'ils n'ont bénéficié que d'un nombre peu élevé d'indemnités journalières depuis le début du premier arrêt de travail. Aussi, il est actuellement procédé, en liaison avec le ministère des anciens combattants et le ministère de l'économie et des finances, à une étude approfondie afin d'examiner dans quelles conditions il pourrait être proposé un aménagement des dispositions de l'article en cause permettant de sauvegarder les droits des invalides dont les arrêts de travail sont de courte durée.

Accidents du travail (circonstances de l'accident survenu à l'entreprise « Câbleries de la Seine » à Crosne [Essonne]).

17793. — 15 mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident qui s'est produit à Crosne (Essonne) dans l'entreprise « Câbleries de la Seine », qui a coûté la vie à un ouvrier. D'après les renseignements recueillis, il apparaîtrait que les mesures de sécurité pourraient être mises en cause. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités ; 2° pour que soient appliquées, le cas échéant, toutes les mesures de sécurité afin qu'un tel accident ne se reproduise plus.

Réponse. — La nature de la question posée rend nécessaire une enquête approfondie sur les points évoqués. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet aux services de l'inspection du travail.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Téléphone (conditions d'application du nouveau taux de la taxe de raccordement).

17873. — 22 mars 1975. — **M. Bécam**, approuvant la suppression des avances remboursables pour le raccordement téléphonique, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur deux aspects des nouvelles dispositions : d'une part, il estime qu'en échange de délais d'attente parfois longs, il eût été légitime de maintenir le régime le plus favorable pour les personnes ayant déposé leur demande antérieurement à la fin de l'année 1974, et en particulier en faveur de celles qui avaient obtenu l'accord de l'administration, sans que l'installation ait été effectuée au 31 décembre 1974, ainsi qu'en faveur des personnes âgées. D'autre part, il lui rappelle qu'il avait été convenu que la suppression de ces avances remboursables et la fixation de la nouvelle taxe de raccordement devaient constituer une opération financière neutre pour l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande donc de lui préciser si le montant des taxes de raccordement définitivement acquises au budget ne représentera pas en fait une recette nouvelle, puisque aucun remboursement n'aura plus lieu.

Personnel auxiliaire (titularisation des auxiliaires employés à temps partiel).

17893. — 22 mars 1975. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des auxiliaires de ses services qui ne sont pas employés à temps complet mais qui effectuent cependant un travail d'une durée journalière de sept heures, à peine inférieure à celle des fonctionnaires à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître si, ces auxiliaires, employés souvent depuis plus de dix ans, peuvent être titularisés sur place et dans quelles conditions. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à cette promotion sociale d'employés donnant toute satisfaction et à leur maintien sur place hautement souhaitable.

Géomètres-topographes (revendications des élèves techniciens supérieurs).

18315. — 29 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres-topographes qui consistent en : la reconnaissance effective du brevet de technicien supérieur et du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, à savoir, l'insertion au dernier échelon du niveau de la filière de technicien ; le maintien des horaires actuels ; l'augmentation des crédits de fonctionnement ; l'allocation d'études pour les plus défavorisés ; la revalorisation du préliminaire (emploi à notre niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le B. A. C.). Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance, et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*

(Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 avril 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1484, 2ᵉ colonne, question n° 16742 de M. Alduy à Mme le ministre de la santé, à la 6ᵉ ligne de la réponse, au lieu de : « Ce délai s'explique par les études et consultations nombreuses qu'exigerait cet arrêté ministériel », lire : « Ce délai s'explique par les études et consultations nombreuses qu'exigeait cet arrêté interministériel ».

2° Au *Journal officiel*

(Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 16 avril 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1711, 1ʳᵉ colonne, question écrite n° 16854 de M. Maisonnat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « de l'attribution de ces emplois devrait donc permettre aux chefs d'établissement (formation initiale plus formation continue) », lire : « l'attribution de ces emplois devrait donc permettre aux chefs d'établissement de mieux répartir la charge globale d'enseignement (formation initiale plus formation continue) ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2ᵉ Séance du Mardi 22 Avril 1975.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement n° 12 de Madame Constans à l'article 1ᵉʳ du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. (Interdiction de résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse et pendant les vingt semaines suivant l'accouchement.)

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	182
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durieux.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.

Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Brun.
Cerneau.
Chazalon.
Cointat.
Drapier.
Durand.
Duvillard.
Godon
La Combe.
Ribière (René).
Sanford.
Simon (Edouard).
Stehlin.
Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 22 avril 1975.

1ʳᵉ séance : page **1903** ; 2ᵉ séance : page **1919**.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.